

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 16, 2019

OTTAWA, LE SAMEDI 16 MARS 2019

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2019 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	867
Appointments	886
Appointment opportunities	891
Parliament	
House of Commons	898
Bills assented to	898
Commissions	899
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	906
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	908
(including amendments to existing regulations)	
Index	1074

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	867
Nominations	886
Possibilités de nominations	891
Parlement	
Chambre des communes	898
Projets de loi sanctionnés	898
Commissions	899
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	906
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	908
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1076

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Significant New Activity Notice No. 19788*

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information in their possession in respect of the substance 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]-1-disiloxanyl]éthyl]-1-disiloxanyl]propyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-méthyl-2-propenoate, Chemical Abstracts Service Registry No. 262299-63-8, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the Act,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the Act, that subsection 81(4) of this Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

February 21, 2019

The Honourable Catherine McKenna

Minister of the Environment

ANNEX

Information requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definition applies in this notice:

“substance” means 2-Propenoic acid, 2-méthyl-, 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]-1-disiloxanyl]éthyl]-1-disiloxanyl]propyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-méthyl-2-propenoate, Chemical Abstracts Service Registry No. 262299-63-8.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de nouvelle activité n° 19788*

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance, 2-Méthylprop-2-énoate de 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]disiloxanyl]propyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle, numéro d'enregistrement 262299-63-8 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que celle-ci devienne toxique au sens de l'article 64 de la Loi,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la Loi, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe.

Le 21 février 2019

La ministre de l'Environnement

L'honorable Catherine McKenna**ANNEXE**

Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. La définition qui suit s'applique dans cet avis :

« substance » s'entend du 2-Méthylprop-2-énoate de 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]disiloxanyl]propyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle, numéro d'enregistrement 262299-63-8 du Chemical Abstracts Service.

2. In relation to the substance, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products such that the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, which releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size, or

(ii) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, which releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size;

(b) the distribution for sale of the substance in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, which releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size, or

(ii) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, which releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size.

3. Despite section 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used

(a) as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as those terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or

(b) in the manufacture of a product that is referred to in this section and is intended only for export.

4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the day on which the activity begins:

(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

2. À l'égard de la substance, est une nouvelle activité :

a) l'utilisation de la substance pour fabriquer les produits ci-après, s'il en résulte que la substance est présente dans ces produits en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

b) la distribution pour vente de la substance, en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile, dans les produits ci-après dans lesquels la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres,

(ii) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

3. Malgré l'article 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) la substance est utilisée en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

b) la substance est utilisée pour fabriquer un produit visé à cet article et destiné exclusivement à l'exportation.

4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis à la ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

a) la description de la nouvelle activité mettant en cause la substance;

(b) the information specified in paragraph 13(c) and subparagraphs 13(d)(i) to 13(d)(iv) of Schedule 9 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(c) a description of the particle size distribution of the substance released by or sprayed by the consumer product or cosmetic;

(d) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;

(e) the quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person who proposes the significant new activity;

(f) the test data and a test report from one of the following:

(i) a toxicity test in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test No. 413, entitled *Subchronic Inhalation Toxicity: 90-day Study*, which is current at the time the test is conducted, or

(ii) a toxicity test in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Test No. 412, entitled *Sub-acute Inhalation Toxicity: 28-Day Study*, which is current at the time the test is conducted;

(g) the tests referred to in paragraph 4(f) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the test is conducted;

(h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; and

(i) all other information or test data in respect of the substance that is in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance.

b) les renseignements prévus à l'alinéa 13c) et aux sous-alinéas 13d)(i) à 13d)(iv) de l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

c) la description de la distribution de la taille des particules de la substance lorsque rejetée ou vaporisée par le produit de consommation ou le cosmétique;

d) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;

e) la quantité du produit de consommation ou du cosmétique qui devrait être vendue au Canada au cours d'une année civile par la personne qui propose la nouvelle activité;

f) les données et le rapport d'un des essais suivant :

(i) un essai de toxicité à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 413 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée *Toxicité (subchronique) par inhalation : étude sur 90 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai,

(ii) un essai de toxicité à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 412 de l'OCDE, intitulée *Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours*, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai;

g) les essais visés à l'alinéa 4f) doivent être réalisés conformément aux Principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation de l'essai;

h) le nom des autres organismes gouvernementaux, à l'étranger et au Canada, ayant été avisés par la personne proposant la nouvelle activité de l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier attribué par les organismes, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation menée par les organismes et les mesures de gestion des risques imposées par ceux-ci à l'égard de la substance;

i) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance.

5. The information provided under section 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

Transitional provisions

6. Despite section 2, in the period between the date of publication of the present notice and March 21, 2020, a significant new activity is the use of the substance in a quantity greater than or equal to 1 000 kg in a calendar year in the manufacture or distribution for sale of the following products in which the substance is present in a concentration is greater than or equal to 0.1% by weight:

(a) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, which releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size; or

(b) a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, which releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size.

7. For greater certainty, in respect of calendar year 2020, the quantity of substance that is used before March 21 of that calendar year is not considered for the purposes of section 2.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

This Significant New Activity (SNAc) Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) to apply the SNAc provisions of that Act to 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]-1-disiloxanyl]éthyl]-1-disiloxanyl]propyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-méthyl-2-propenoate, Chemical Abstracts Service Registry No. 262299-63-8. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a **significant new activity** as defined in the Notice.

A SNAc Notice does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in

5. Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par la ministre de l'Environnement.

Dispositions transitoires

6. Malgré l'article 2, entre la date de publication du présent avis et le 21 mars 2020, une nouvelle activité s'entend de l'utilisation de la substance en quantité égale ou supérieure à 1 000 kg au cours d'une année civile pour la fabrication ou pour la distribution pour vente des produits ci-après dans lesquels la substance est présente dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

a) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres;

b) un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

7. Il est entendu que, en ce qui concerne l'année civile 2020, la quantité de substance utilisée avant le 21 mars de cette année civile n'est pas prise en compte aux fins de l'article 2.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Le présent avis de nouvelle activité (NAc) est un document juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour appliquer les dispositions relatives aux NAc de cette loi à la substance 2-Méthylprop-2-énoate de 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]disiloxanyl]propyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle, numéro d'enregistrement 262299-63-8 du Chemical Abstracts Service. L'avis est maintenant en vigueur. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une **nouvelle activité** décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci.

Un avis de NAc ne constitue pas une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada de la substance à laquelle il se rapporte, ni une exemption de toute autre loi ou tout autre règlement en

Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a SNAC in relation to 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]-1-disiloxanyl]éthyl]-1-disiloxanyl]propyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate, Chemical Abstracts Service Registry No. 262299-63-8, submit a Significant New Activity notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the SNAC.

In order to address the human toxicity concerns, the Notice requires notification in relation to the use of the substance in the manufacture of consumer products or cosmetics intended for applications that generate airborne particles of less than or equal to 10 micrometres when the concentration of the substance is greater than or equal to 0.1% by weight. The Notice also requires notification in relation to the distribution for sale of the substance in these finished products. For example, notification is required if a person plans to manufacture or distribute an aerosol cosmetic product containing the substance that generates respirable airborne particles of less than or equal to 10 micrometres, and the concentration of the substance is greater than or equal to 0.1% by weight.

The Notice targets any use of the substance in consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) applies, or in a cosmetic as defined in the *Food and Drugs Act* (FDA). A SNAN is required 90 days before the use of the substance in a SNAC.

Activities not subject to the Notice

The following activities are not significant new activities.

Uses of the substance that are regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act* are excluded from the Notice. The Notice also does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted materials, or in some circumstances to items such as, but not limited to, wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the provisions of the Act. See subsection 81(6) and section 3 of the Act, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of*

vigueur au Canada qui pourrait s'appliquer à la présente substance ou aux activités impliquant la substance.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une NAC mettant en cause la substance 2-Méthylprop-2-énoate de 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]disiloxanyl]propyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle, numéro d'enregistrement 262299-63-8 du Chemical Abstracts Service, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la NAC.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de toxicité humaine, l'avis requiert qu'une déclaration de toute utilisation de la substance dans la fabrication de produits de consommation qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres, lorsque la concentration de la substance est supérieure ou égale à 0,1 % en poids. L'avis requiert également une déclaration si de tels produits, contenant la substance, seront distribués pour vente. Par exemple, une déclaration est requise si une personne prévoit fabriquer ou distribuer des cosmétiques en aérosol destinés aux consommateurs avec la substance en concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids, et qui génèrent des particules respirables égale ou inférieure à 10 micromètres.

L'avis cible toute utilisation de la substance dans des produits de consommation visés par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), ou dans un cosmétique au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). Une déclaration est requise 90 jours avant le début de la NAC.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les activités suivantes ne sont pas de nouvelles activités.

Les utilisations de la substance qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*, sont exclues de l'avis. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle, ou dans certaines circonstances à des articles tels que, mais sans s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange peuvent faire l'objet d'une notification en vertu des dispositions de

New Substances: Chemicals and Polymers for additional information.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate or to manufacture an export-only product are excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]-1-disiloxanyl]éthyl]-1-disiloxanyl]propyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-méthyl-2-propenoate, Chemical Abstracts Service Registry No. 262299-63-8 is used for a SNAC. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct risk assessments within 90 days after the complete information is received.

The earlier assessment of the substance identified potential concerns associated with uses of the substance in consumer spray applications that generate respirable airborne particles of less than or equal to 10 micrometres. This acrylate silicone copolymer with high molecular weight and water-insoluble components can potentially cause pulmonary complications if inhaled. The SNAC Notice is issued to gather toxicity information in the event that the substance is used in a consumer spray application that generates airborne particles of less than or equal to 10 micrometres to ensure that the substance will undergo further assessment before SNACs are undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

la Loi. Voir le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la Loi, et la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance 2-Méthylprop-2-énoate de 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]disiloxanyl]propyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle, numéro d'enregistrement 262299-63-8 du Chemical Abstracts Service est utilisée pour une NAC. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration d'une NAC pour mener une évaluation des risques dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation antérieure de la substance a permis de cerner des problèmes potentiels associés aux utilisations de la substance dans des produits de consommation qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres. Cette substance, polymère en acrylate de silicone, composée de molécules insolubles à l'eau et de masse moléculaire élevée, peut potentiellement causer des problèmes pulmonaires lorsque respirée. L'avis de NAC est publié pour recueillir des renseignements sur la toxicité dans le cas où la substance est utilisée dans des produits de consommation qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres, pour veiller à ce que la substance fasse l'objet d'une évaluation plus approfondie avant que des NAC soient entreprises.

Les exigences d'information dans l'avis portent sur des renseignements généraux sur la substance, sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine. Certaines exigences en matière d'information font référence au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#).

Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured the substance up to 1 000 kg and started activities with it in concentrations that are greater than or equal to 0.1% by weight in the product matrix. The Notice comes into force immediately. However, if the substance is used to manufacture or distribute for sale consumer products to which the CCPSA applies, or in a cosmetic as defined in the FDA, which releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size, a threshold of more than or equal to 1 000 kg per calendar year applies and a concentration equal to or greater than 0.1% by weight applies for the period between the publication of the Notice and March 21, 2020. On March 22, 2020, the threshold will be lowered to 0 kg per calendar year when the substance is used to manufacture consumer or cosmetic products that release or spray the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size, and the concentration will remain greater than or equal to 0.1% by weight. The threshold will be lowered to 10 kg per calendar year when consumer or cosmetic products, which release or spray the substance in airborne particles of less than 10 micrometres in size, are intended for distribution for sale, and the concentration will remain greater than or equal to 0.1% by weight.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to [SNAC provisions](#), a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to human health or

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de NAc figurent à la section 1.3 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

Disposition transitoire

Une disposition transitoire est incluse dans l'avis afin de faciliter la conformité des personnes qui ont déjà importé ou fabriqué la substance jusqu'à 1 000 kg et qui ont commencé des activités avec la substance à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids dans la matrice du produit. L'avis entre en vigueur immédiatement. Toutefois, si la substance est utilisée dans la fabrication ou dans la distribution pour vente de produits de consommation visés par la LCSPC ou de cosmétiques au terme de la LAD, qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres, un seuil égal ou supérieur à 1 000 kg de la substance par année civile et une concentration de la substance dans le produit égale ou supérieure à 0,1 % en poids s'appliquent pour la période comprise entre la publication de l'avis et le 21 mars 2020. Le 22 mars 2020, le seuil sera abaissé à 0 kg par année civile et la concentration demeurera égale ou supérieure à 0,1 % par poids lorsque la substance est utilisée dans la fabrication de produits de consommation ou cosmétiques qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres. Le seuil sera abaissé à 10 kg par année civile et la concentration demeurera égale ou supérieure à 0,1 % par poids lorsque les produits de consommations ou cosmétiques, qui rejettent ou vaporisent la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres, seront destinés à la distribution pour vente.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux [dispositions relatives aux NAc](#), on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit

the environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]-1-disiloxanyl]éthyl]-1-disiloxanyl]propyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate, Chemical Abstracts Service Registry No. 262299-63-8 is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of or who has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note “[Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#)” provides more detail on this subject.

Under section 86 of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAN notice must notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any SNAN and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a notice, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line (eccc.substances.eccc@canada.ca [email], 1-800-567-1999 [toll-free in Canada], and 819-938-3232 [outside of Canada]).

qui peuvent faire l'objet d'un avis de NAc en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance 2-Méthylprop-2-énoate de 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]disiloxanyl]propyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle, numéro d'enregistrement 262299-63-8 du Chemical Abstracts Service, est toxique ou qu'elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de NAc au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de NAc, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances, « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) », fournit plus de détails à ce sujet.

En vertu de l'article 86 de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de NAc doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de NAc pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances (par courriel au eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 [sans frais au Canada] et au 819-938-3232 [à l'extérieur du Canada]).

The Act is enforced in accordance with the publicly available [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

[11-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — phosphonic acid, [[(phosphonomethyl)imino]bis[2,1-ethanediyl]nitrolobis(methylene)]]tetrakis- (DTPMP), CAS RN¹ 15827-60-8 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on phosphonic acid, [[(phosphonomethyl)imino]bis[2,1-ethanediyl]nitrolobis(methylene)]]tetrakis- (DTPMP) pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this substance at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](#). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

La Loi est appliquée conformément à la [Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#), laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

[11-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — l'acide [[(phosphonométhyl)imino]bis[éthane-2,1-diyl]nitrolobis(méthylène)]]tétrakisphosphonique (DTPMP), NE CAS¹ 15827-60-8 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de l'acide [[(phosphonométhyl)imino]bis[éthane-2,1-diyl]nitrolobis(méthylène)]]tétrakisphosphonique (DTPMP) réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](#). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. Comments can also be submitted to the Minister of the Environment using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of DTPMP

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of phosphonic acid, [[[phosphonomethyl]imino]bis[2,1-ethanediylnitrilobis(methylene)]]tetrakis-, hereinafter referred to as DTPMP. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) for DTPMP is 15827-60-8. This substance was identified as a priority for assessment on the basis of other human health concerns.

DTPMP was included in a survey issued pursuant to section 71 of CEPA. There were no reports of manufacture of DTPMP in Canada in the 2011 reporting year. DTPMP was reported as being imported into Canada with a total quantity of 333 656 kg for commercial uses only including water treatment, laundry and dishwashing, paints and coatings, oil and gas extraction, construction and building materials, paper products, ink, toner and colourants, photographic supplies, and in a variety of care products (i.e. fabric, cleaning and furnishing care, personal care, apparel and footwear care, and air care).

du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel). Les commentaires peuvent aussi être envoyés à la ministre de l'Environnement au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Jacqueline Gonçalves
Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le DTPMP

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé l'évaluation préalable de l'acide [[[phosphonométhyl]imino]bis[éthane-2,1-diylnitrilobis(méthylène)]]tétrakis-phosphonique, ci-après appelé DTPMP. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) du DTPMP est le 15827-60-8. Cette substance a été désignée comme étant d'intérêt prioritaire pour une évaluation en raison de préoccupations pour la santé humaine.

Le DTPMP a été visé dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE. Il n'y a eu aucune déclaration de production de DTPMP au Canada pour l'année 2011, mais l'importation d'un total de 333 656 kg de DTPMP a été déclaré uniquement à des fins d'utilisation commerciale, dont le traitement de l'eau, la lessive et le lavage de la vaisselle, des peintures et des revêtements, l'extraction du gaz et du pétrole, des matériaux de construction, des produits en papier, des encres, des encres en poudre et des colorants, des fournitures pour la photographie et une variété de produits de soins (c'est-à-dire produits pour les tissus, pour le nettoyage et pour l'ameublement, produits de soins personnels, produits pour les vêtements et les chaussures et produits pour le traitement de l'air).

DTPMP is used in some permanent hair dye products and was identified as a non-medicinal ingredient in an over-the-counter drug (i.e. an ophthalmic solution).

The ecological risk of DTPMP was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bio-availability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, DTPMP is considered unlikely to cause ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from DTPMP. It is proposed to conclude that DTPMP does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

For the general population of Canada, potential exposure to DTPMP was estimated from the use of permanent hair dyes and ophthalmic solutions.

The critical effect for risk characterization was determined to be potential perturbations of iron and calcium homeostasis based on a laboratory study. Margins between estimates of exposure and critical effect levels observed in laboratory studies are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Considering all information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that DTPMP does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Du DTPMP est utilisé dans certains produits de coloration capillaire permanente et a été identifié en tant qu'ingrédient non médicamenteux dans une drogue sans ordonnance (c'est-à-dire une solution ophtalmique).

Le risque pour l'environnement posé par le DTPMP a été caractérisé au moyen de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE). La CRE est une approche basée sur les risques, qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition et une pondération des éléments de preuve pour donner une valeur de risque. Les profils de danger sont basés principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte pour les profils d'exposition comprennent la vitesse d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risques est utilisée pour assigner aux substances un potentiel faible, moyen ou élevé, basé sur leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de la CRE, il est improbable que le DTPMP ait des effets nocifs sur l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve avancés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le risque d'effets nocifs sur l'environnement dus au DTPMP est faible. On propose de conclure que le DTPMP ne satisfait à aucun des critères des alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou sa diversité biologique ou qui constituent ou peuvent constituer un danger pour l'environnement nécessaire à la vie.

Pour la population générale du Canada, les expositions potentielles au DTPMP ont été estimées dans les cas d'utilisation de colorant capillaire permanent et de solution ophtalmique.

Il a été déterminé que l'effet critique pour la caractérisation des risques est la perturbation potentielle de l'homéostasie du fer ou du calcium, basée sur une étude en laboratoire. Les marges entre les estimations d'exposition et les niveaux d'effet critique observés lors d'études en laboratoire sont considérées adéquates pour tenir compte des incertitudes des bases de données sur les effets sur la santé et l'exposition.

Compte tenu de tous les renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que le DTPMP ne satisfait à aucun des critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la santé ou la vie humaines.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that DTPMP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this substance is available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

[11-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Proposed guidance for natural organic matter in drinking water*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a proposed guidance for natural organic matter in drinking water. The proposed technical document for this guidance is available for public comment from March 16, 2019, to May 15, 2019, on the Water Quality website. Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed document. Comments must be sent to the Secretariat of the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water, either by email at HC.water-eau.SC@canada.ca, or by regular mail to the Water and Air Quality Bureau, Health Canada, 269 Laurier Avenue West, A.L. 4903D, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

March 8, 2019

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Executive summary**

Natural organic matter (NOM) is an extremely complex mixture of organic compounds and is found in all ground-water and surface waters. Although NOM has no direct impact on health, it affects the efficacy of drinking water treatment processes and, consequently, the safety of drinking water. NOM may also affect consumer satisfaction because it can contribute to undesirable colour, taste and odour in drinking water.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que le DTPMP ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable pour cette substance est accessible sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)).

[11-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Projet de document de conseils sur la matière organique naturelle dans l'eau potable*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'un projet de document de conseils sur la matière organique naturelle dans l'eau potable. L'ébauche du document technique de conseils est disponible à des fins de commentaires du 16 mars 2019 au 15 mai 2019 sur le site Web de la qualité de l'eau. Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le projet de cette recommandation à la ministre de la Santé. Les commentaires doivent être envoyés au secrétariat du Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, soit par courriel à HC.water-eau.SC@canada.ca, ou par la poste au Bureau de la qualité de l'eau et de l'air, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, I.A. 4903D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Le 8 mars 2019

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Sommaire**

La matière organique naturelle (MON) est un mélange extrêmement complexe de composés organiques qui se trouvent dans toutes les eaux souterraines et de surface. Même si la MON n'a pas d'incidence directe sur la santé, elle nuit à l'efficacité des procédés de traitement de l'eau potable et, par conséquent, à la salubrité de l'eau potable. La MON peut aussi nuire à la satisfaction des consommateurs, car elle peut contribuer à donner une couleur, un goût et une odeur indésirables à l'eau potable.

Health Canada completed its review of NOM in drinking water and the impact that it can have on drinking water treatment processes. This guidance document reviews and assesses risks associated with the impact of NOM on drinking water treatment processes and the safety of drinking water. The intent of this document is to provide provinces, territories, other government departments and stakeholders (such as water system owners, consultants, equipment suppliers and laboratories) with guidance on the impacts of NOM on the overall quality of drinking water, including its potential effects on drinking water treatment processes and, consequently, on the safety of drinking water. It summarizes the factors that affect the concentration and character of NOM and discusses the points to consider when developing a NOM control strategy. It also provides specific guidance on treatment, monitoring, and water quality goals.

This document was developed for public consultation in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water.

Assessment

The health effects of NOM are due to its impact on drinking water treatment processes that are aimed to protect drinking water quality and public health. NOM can interfere with processes designed to remove or inactivate pathogens, contribute to the formation of disinfection by-products and favour the development of biofilms in the distribution system. It may also increase lead and/or copper concentrations in treated water.

The treatability and reactivity of NOM vary significantly in Canada, as each water source has unique features. Because NOM consists of numerous organic compounds, it cannot be measured directly. However, there are a number of other parameters that can be used to provide an indication of the concentration and character (i.e. chemical, physical and biodegradability properties) of NOM. It is important to understand variations in NOM concentrations and character in order to select, design and operate appropriate water treatment processes.

No practical health-based value can currently be derived for NOM in drinking water. The development of an effective NOM control strategy needs to be based on a good understanding of variations in the concentration and character of NOM in the source water, NOM's impact on water treatment processes for the full range of water quality conditions and its potential impacts on water quality in the distribution system. Source-specific treatability studies are needed to determine the most effective treatment options to remove NOM, decrease its reactivity to form

Santé Canada a terminé son examen de la MON dans l'eau potable et l'incidence qu'elle peut avoir sur les procédés de traitement de l'eau potable. Le présent document étudie et évalue les risques associés à l'effet de la MON sur les procédés de traitement de l'eau potable et la salubrité de l'eau potable. Le présent document vise à fournir aux provinces, aux territoires, aux autres ministères du gouvernement et aux intervenants (comme les propriétaires de systèmes d'approvisionnement en eau, les experts-conseils, les fournisseurs d'équipement et les laboratoires) des conseils sur les effets de la MON sur la qualité générale de l'eau potable, y compris ses effets potentiels sur les procédés de traitement de l'eau potable et, par conséquent, la salubrité de l'eau potable. Il résume les facteurs qui influent sur la concentration et les caractéristiques de la MON et présente les points à prendre en considération au moment d'élaborer une stratégie de contrôle de la MON. Il offre également des conseils précis sur le traitement, la surveillance et les buts de la qualité de l'eau.

Ce document a été préparé pour consultation publique en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable.

Évaluation

Les effets sur la santé de la MON sont imputables à son incidence sur les procédés de traitement de l'eau potable destinés à protéger la qualité de l'eau potable et la santé publique. La MON peut interférer avec les procédés conçus pour enlever ou désactiver des pathogènes, contribuer à la formation de sous-produits de désinfection et favoriser la formation de biofilms dans le réseau de distribution. Elle pourrait également faire augmenter les concentrations de plomb ou de cuivre dans l'eau traitée.

La traitabilité et la réactivité de la MON varient grandement au Canada, car chaque source d'eau possède des caractéristiques uniques. Comme la MON est constituée de nombreux composés organiques, elle ne peut être mesurée directement. Néanmoins, de nombreux autres paramètres peuvent servir à fournir une indication de la concentration et des caractéristiques (c'est-à-dire des propriétés chimiques, physiques et de biodégradabilité) de la MON. Il est important de comprendre les variations des concentrations et des caractéristiques de la MON afin de sélectionner, de concevoir et d'appliquer les bons procédés de traitement de l'eau.

Aucune valeur pratique basée sur la santé ne peut actuellement être calculée pour la MON dans l'eau potable. L'élaboration d'une stratégie de contrôle efficace de la MON doit reposer sur une bonne compréhension des variations de la concentration et des caractéristiques de la MON dans l'eau à la source, de l'incidence de la MON sur les procédés de traitement de l'eau pour la gamme complète des conditions de qualité de l'eau et des effets potentiels sur la qualité de l'eau dans le réseau de distribution. Des études de traitabilité propres à la source doivent être

disinfection by-products, reduce its potential to contribute to corrosion, and produce biologically stable water for distribution.

International considerations

Drinking water guidelines, standards and/or guidance from other national and international organizations may vary due to the date of the assessments as well as differing policies and approaches.

International organizations have not established numerical limits for NOM in drinking water. The United States Environmental Protection Agency's rule for disinfectants and disinfection by-products requires removal of total organic carbon (TOC) by surface water facilities using conventional or lime softening water treatment with levels of TOC above 2 mg/L in their source water. The World Health Organization suggests optimized NOM removal as a means to minimize biofilm growth in the distribution system. The European Union regulations include TOC as a general water quality indicator. In Australia, guidance has been developed for water utilities to help them understand and control the impact of NOM.

[11-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed guideline for Canadian drinking water quality for cadmium

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a proposed guideline for Canadian drinking water quality for cadmium. The proposed technical document for this guideline is available for public comment from March 16, 2019, to May 15, 2019, on the [Water Quality website](#). Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed document. Comments must be sent to the Secretariat of the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water, either by email at HC.water-eau.SC@canada.ca, or by regular mail to the Water and Air Quality Bureau, Health Canada, 269 Laurier Avenue West, A.L. 4903D, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

réalisées afin de déterminer les solutions de rechange les plus appropriées pour enlever la MON, diminuer sa réactivité à former des sous-produits de désinfection, réduire sa capacité à contribuer à la corrosion et produire de l'eau potable stable d'un point de vue biologique.

Considérations internationales

Les recommandations, les normes ou les directives relatives à la qualité de l'eau potable établies par des gouvernements étrangers ou des agences internationales peuvent varier en raison des connaissances scientifiques disponibles au moment de l'évaluation, ainsi que de l'utilisation de différentes politiques et approches.

Les organisations internationales n'ont pas établi de limites numériques quant à la présence de MON dans l'eau potable. Le règlement sur les désinfectants et les sous-produits de désinfection de la Environmental Protection Agency des États-Unis prévoit l'enlèvement du carbone organique total (COT) par les installations de traitement des eaux de surface en utilisant un procédé de traitement de l'eau conventionnel ou un procédé d'adoucissement à la chaux, où les niveaux de COT se situent au-dessus de 2 mg/L dans l'eau à la source. L'Organisation mondiale de la Santé suggère d'optimiser l'enlèvement de la MON comme moyen de réduire la prolifération de biofilms dans le réseau de distribution. La réglementation de l'Union européenne comprend le COT comme un indicateur de la qualité générale de l'eau. En Australie, des lignes directrices ont été élaborées pour aider les services d'eau à comprendre et à limiter les répercussions de la MON.

[11-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Projet de recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le cadmium

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'un projet de recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le cadmium. L'ébauche du document technique de la recommandation est disponible à des fins de commentaires entre le 16 mars 2019 et le 15 mai 2019 sur le [site Web de la qualité de l'eau](#). Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le projet de cette recommandation à la ministre de la Santé. Les commentaires doivent être envoyés au secrétariat du Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, soit par courriel à HC.water-eau.SC@canada.ca, ou par la poste au Bureau

March 8, 2019

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Proposed guideline

A maximum acceptable concentration (MAC) of 0.005 mg/L (5 µg/L) is proposed for total cadmium in drinking water.

Executive summary

Cadmium is a metal that can be found in the environment either in its elemental form or in a number of different salts. It is often associated with lead, copper, and zinc ores. Cadmium may enter drinking water sources naturally (leaching from soil), as a result of human activities (as a by-product of refining or from its use in technological applications), or through leaching from some pipes and well components.

This guideline technical document reviews and assesses all identified health risks associated with cadmium in drinking water. It incorporates new studies, assessments and approaches and takes into consideration the availability of appropriate treatment technology. Based on this review, the document proposes to reaffirm an MAC of 0.005 mg/L (5 µg/L) for cadmium in drinking water.

During its spring 2018 meeting, the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water reviewed the guideline technical document on cadmium and its endorsement for this document to undergo public consultation.

Health effects

Although exposure to cadmium through inhalation is considered to be associated with cancer effects in humans, this concern has not been linked to exposure through drinking water. Oral exposure to high levels of cadmium over a long period of time may result in adverse effects on the kidneys or on bones. The proposed guideline is based on adverse effects in the kidney, as they occur at low exposure levels and are well characterized.

de la qualité de l'eau et de l'air, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, I.A. 4903D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Le 8 mars 2019

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Recommandation proposée

Une concentration maximale acceptable (CMA) de 0,005 mg/L (5 µg/L) est proposée à l'égard du cadmium total dans l'eau potable.

Sommaire

Le cadmium est un métal qui est présent dans l'environnement sous sa forme élémentaire ou sous forme de différents sels. Il est souvent associé aux minerais de plomb, de cuivre et de zinc. Le cadmium peut pénétrer dans les sources d'eau potable de façon naturelle (lessivage du sol), du fait de l'activité humaine (sous forme de sous-produit de raffinage ou en raison de son utilisation dans des applications technologiques) ou par lessivage de certains types de conduites et de composants de puits.

Le présent document technique contient un examen et une évaluation de tous les risques pour la santé connus qui sont associés à la présence du cadmium dans l'eau potable. On y examine les études, les évaluations et les approches nouvelles ainsi que les technologies de traitement disponibles. À la lumière de cet examen, le présent document propose de maintenir une CMA de 0,005 mg/L (5 µg/L) pour le cadmium dans l'eau potable.

À sa réunion du printemps de 2018, le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable a examiné le présent document technique sur le cadmium et a approuvé sa publication aux fins de consultation publique.

Effets sur la santé

Bien que l'exposition au cadmium par inhalation soit réputée avoir des effets cancérigènes chez les humains, une exposition par l'eau potable ne suscite pas les mêmes craintes. Une exposition par voie orale à des concentrations élevées de cadmium pendant une période prolongée peut avoir des effets nocifs sur les reins ou les os. La recommandation proposée est fondée sur les effets nocifs sur les reins qui ont été observés après une exposition à de faibles concentrations et qui sont bien caractérisés.

Exposure

Canadians can be exposed to cadmium through its presence in food, water, consumer products, soil and air. Food is the main source of Canadian exposure to cadmium, with the exception of smokers or individuals who are exposed to it in the workplace. Exposure to cadmium in drinking water is primarily due to its leaching from galvanized steel used for service lines, pipes and well components and, to a lesser extent, from brass fittings and cement mortar linings. Historically, galvanized pipes were generally installed in homes and buildings prior to the 1960s but were permitted by the National Plumbing Code until 1980. In addition, galvanized iron has been used in the production of well components such as casings and drop pipes. Cadmium levels in source water are typically very low, and exposure to cadmium from drinking water is also generally expected to be low. Intake of cadmium from drinking water is not expected through either skin contact or inhalation.

Analysis and treatment

The establishment of a drinking water guideline must take into consideration the ability to measure the contaminant. There are several methods available that can reliably measure total cadmium in drinking water below the proposed MAC.

Cadmium levels in source water are typically very low. Although there are treatment technologies that can remove cadmium efficiently at the treatment plant, municipal treatment is not generally an effective strategy. The strategy for reducing exposure to cadmium from drinking water is generally focused on controlling corrosion using adjustments to the water quality or corrosion inhibitors.

As the primary source of cadmium in drinking water is the leaching from galvanized steel used to make service lines, pipes and well components, drinking water treatment devices offer an effective option at the residential level, although their use should not be considered to be a permanent solution. There are a number of certified residential treatment devices available that can remove cadmium from drinking water to below the proposed MAC.

International considerations

Drinking water guidelines, standards and/or guidance from other national and international organizations may

Exposition

Les Canadiens peuvent être exposés au cadmium par les aliments, l'eau, les produits de consommation, le sol et l'air. Les aliments sont la principale source d'exposition au cadmium pour les Canadiens, sauf les fumeurs et les personnes qui sont exposées à cette substance dans leur milieu de travail. L'exposition au cadmium dans l'eau potable est principalement attribuable au lessivage de l'acier galvanisé utilisé dans les conduites de branchement, les tuyaux et les composants de puits et, dans une moindre mesure, au lessivage des raccords en laiton et des revêtements en mortier de ciment. Les conduites galvanisées étaient largement installées dans les habitations et les bâtiments avant les années 1960, mais le Code national de la plomberie du Canada a permis leur utilisation jusqu'en 1980. La fonte galvanisée était par ailleurs utilisée dans la production de composants de puits, comme les tubages et les colonnes descendantes. Les concentrations de cadmium dans l'eau de la source d'approvisionnement sont généralement très basses, et l'exposition au cadmium par l'eau potable devrait également être faible. Il ne devrait pas y avoir d'absorption de cadmium par l'eau potable par contact cutané ou par inhalation.

Analyse et traitement

Pour établir une recommandation sur la qualité de l'eau potable, il faut tenir compte de la capacité de mesurer le contaminant. Il existe plusieurs méthodes qui permettent de mesurer de façon fiable le cadmium total dans l'eau potable, à des concentrations inférieures à la CMA proposée.

La concentration de cadmium dans l'eau de la source d'approvisionnement est généralement très faible. Même s'il existe des technologies capables d'éliminer efficacement le cadmium à l'usine de traitement, le traitement municipal ne constitue généralement pas une stratégie efficace. La stratégie de réduction de l'exposition au cadmium par l'eau potable vise le plus souvent à prévenir la corrosion en ajustant la qualité de l'eau ou en utilisant des inhibiteurs de corrosion.

Comme la présence de cadmium dans l'eau potable est principalement attribuable au lessivage de l'acier galvanisé utilisé dans la fabrication des conduites de branchement, des tuyaux et des composants de puits, les dispositifs de traitement de l'eau potable constituent une option efficace à l'échelle résidentielle, même si leur utilisation ne doit pas être considérée comme une solution permanente. Il existe de nombreux dispositifs de traitement à usage résidentiel certifiés capables de faire passer la concentration de cadmium de l'eau potable sous la CMA proposée.

Considérations internationales

Les recommandations, les normes ou les directives relatives à la qualité de l'eau potable établies par des

vary due to the age of the assessments as well as differing policies and approaches, including the choice of key study and the use of different consumption rates, body weights and allocation factors.

Various organizations have established values for cadmium in drinking water. The United States Environmental Protection Agency established a maximum contaminant level of 0.005 mg/L, the Australian National Health and Medical Research Council has established a guideline value of 0.002 mg/L, the World Health Organization has published a drinking-water quality guideline of 0.003 mg/L, and the European Union directive includes a parametric value of 0.005 mg/L for cadmium in drinking water.

[11-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed review of total coliforms in drinking water

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a proposed review of total coliforms in drinking water. The proposed review is available for public comment from March 16, 2019, to May 15, 2019, on the [Water Quality website](#). Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed document. Comments must be sent to the Secretariat of the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water, either by email at HC.water-eau.SC@canada.ca, or by regular mail to the Water and Air Quality Bureau, Health Canada, 269 Laurier Avenue West, A.L. 4903D, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

March 8, 2019

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

gouvernements étrangers ou des agences internationales peuvent varier en raison des connaissances scientifiques disponibles au moment de l'évaluation, ainsi que de l'utilisation de différentes politiques et approches, telles que le choix d'une étude clé, et l'utilisation de taux de consommation, de poids corporels et de facteurs d'attribution différents.

Divers organismes ont établi des valeurs pour le cadmium dans l'eau potable. L'Environmental Protection Agency des États-Unis a fixé un niveau maximal de contaminant de 0,005 mg/L, la recommandation du Australian National Health and Medical Research Council pour l'eau potable est de 0,002 mg/L, l'Organisation mondiale de la santé a une recommandation de 0,003 mg/L, et la directive de l'Union européenne comporte une valeur paramétrique de 0,005 mg/L pour le cadmium dans l'eau potable.

[11-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Projet d'examen des coliformes totaux dans l'eau potable

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'un projet d'examen des coliformes totaux dans l'eau potable. L'ébauche d'examen sera disponible à des fins de commentaires du 16 mars 2019 au 15 mai 2019 sur le [site Web sur la qualité de l'eau](#). Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part par écrit de ses commentaires sur le projet de cette recommandation à la ministre de la Santé. Les commentaires doivent être envoyés au secrétariat du Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, soit par courriel à HC.water-eau.SC@canada.ca, ou par la poste au Bureau de la qualité de l'eau et de l'air, Santé Canada, 269, avenue Laurier Ouest, I.A. 4903D, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Le 8 mars 2019

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
David Morin
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Conclusions of the review

The current *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality: Guideline Technical Document — Total Coliforms* were published in 2012. They establish that the maximum acceptable concentration (MAC) of total coliforms in water leaving a treatment plant and in non-disinfected groundwater leaving the well is none detectable per 100 mL. The Guidelines also state that total coliforms should be monitored in the distribution system because they are used to indicate changes in water quality. Detection of total coliforms from consecutive samples from the same site or from more than 10% of the samples collected in a given sampling period should be investigated (Health Canada, 2012).

Health Canada reviewed the scientific literature related to total coliforms in 2017. Based on this review, a full update of this guideline technical document is not required at this time, as science continues to support the MAC established in 2012.

This review was undertaken in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water.

Methodology

This review was conducted to identify any new scientific information on total coliforms and to determine whether a full update of the guideline technical document on total coliforms was warranted. The review primarily focused on peer-reviewed scientific studies and reports published between 2010 and 2017, and including those published on the websites of the World Health Organization, the United States Environmental Protection Agency, the European Union and the Australian National Health and Medical Research Council. Other reports, such as those from the Water Research Foundation, were also reviewed. While a preliminary scoping of the literature highlighted some issues that had not been discussed in the existing guideline technical document, such as the availability of new detection methods and approaches, none would have an impact on the guideline value or its implementation.

Summary of findings

The recent literature continues to support the use of total coliforms, in conjunction with other indicators, as part of a multi-barrier approach to produce drinking water of an acceptable quality. It also highlights a number of considerations related to the detection of total coliforms, including the wide range of variability among

ANNEXE

Conclusions de l'examen

Les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : Document technique — Les coliformes totaux existantes ont été publiées en 2012. Elles établissent que la concentration maximale acceptable (CMA) pour les coliformes totaux dans l'eau à sa sortie d'une usine de traitement et dans les eaux souterraines non désinfectées à la sortie d'un puits est d'aucun microorganisme détectable par 100 ml d'eau. Selon les recommandations, les coliformes totaux devraient faire l'objet de surveillance dans le réseau de distribution, car ils sont utilisés comme indicateurs d'un changement de la qualité de l'eau. Leur détection dans des échantillons consécutifs prélevés sur un même site ou dans plus de 10 % d'échantillons recueillis au cours d'une période d'échantillonnage donnée devrait déclencher une investigation (Santé Canada, 2012).

En 2017, Santé Canada a examiné les articles scientifiques publiés au sujet des coliformes totaux et juge qu'une mise à jour complète du document technique n'est pas nécessaire pour le moment, puisque la science continue d'appuyer les CMA établies en 2012.

Cet examen a été fait en collaboration avec le comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable.

Méthodologie

Cet examen a été réalisé pour cerner les nouvelles données scientifiques sur les coliformes totaux et pour déterminer si une mise à jour complète du document technique était justifiée. L'examen portait principalement sur des études et des rapports scientifiques évalués par des pairs publiés entre 2010 et 2017, y compris ceux publiés sur les sites Web de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, de l'Union européenne et de l'Australian National Health and Medical Research Council. D'autres rapports, comme ceux de la Water Research Foundation, ont aussi été visés par l'examen. Bien que la délimitation préliminaire de la portée de la documentation ait fait ressortir certaines préoccupations qui n'avaient pas été abordées dans le document technique existant, aucune d'entre elles n'aurait eu d'incidence sur la valeur de la recommandation ou sur sa mise en œuvre.

Résumé des résultats

Les articles publiés récemment continuent d'appuyer l'utilisation du dénombrement des coliformes totaux (en association avec d'autres indicateurs) dans le cadre d'une approche à barrières multiples visant la production d'une eau potable de qualité acceptable. Ils font aussi ressortir nombre d'éléments en ce qui concerne la détection des

culture-based methods used for detection, the impact of sampling location and storage conditions on total coliform recovery, and the complexity of assessing the microbial quality of the distribution system.

Future considerations

Given the limitations associated with using any single indicator, including total coliforms, there is a need to look at additional indicators of microbial water quality. Not every indicator will be useful in every situation; thus, site-specific assessments should consider a variety of appropriate methods and indicators.

The wide ranges of variability reported among culture-based methods used for detection of total coliforms indicate that there is a need for further optimization. Rapid and reliable methods for bacterial indicators are needed to ensure the best possible assessment of water quality and, thus, public health protection.

Maintaining water quality in the distribution system can be very challenging, and testing for conventional indicators of water quality, such as total coliforms, does not provide rapid results allowing for immediate action. Alternative approaches that can be used to detect early changes in microbial water quality need to be further explored.

Opportunistic premise plumbing pathogens (OPPPs) are responsible for a significant number of drinking water-related outbreaks, and their presence in distribution system and plumbing system biofilms does not correlate with that of other microbial indicators, including total coliforms. A better understanding of water quality parameters that facilitate OPPP colonization and growth is needed and will be considered during the next review of the guidance document on waterborne bacterial pathogens.

How to use this review

The review document, available upon request, provides a summary of the findings of the scientific literature review. It formally reaffirms the scientific and technical basis of the guidance provided in the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality: Guideline Technical Document – Total Coliforms* (Health Canada, 2012). It does not change either the guideline statement or its application and does not replace the existing guideline technical

coliformes totaux, notamment la grande variabilité des méthodes de culture employées à des fins de détection, l'incidence du lieu d'échantillonnage et des conditions de conservation de l'échantillon sur la récupération des coliformes, et la complexité de l'évaluation de la qualité microbienne du réseau de distribution de l'eau.

Considérations pour l'avenir

Compte tenu des limites associées à l'utilisation d'un seul indicateur, y compris les coliformes totaux, il convient de se fonder sur plusieurs indicateurs de la qualité microbienne de l'eau. Comme les indicateurs ne seront pas tous utiles dans toutes les situations, il faut recourir à une variété de méthodes et d'indicateurs appropriés pour chaque site.

Étant donné que les méthodes de culture employées pour la détection des coliformes totaux sont très différentes les unes des autres, il y aurait lieu de chercher à les optimiser. Des méthodes rapides et fiables pour mesurer les indicateurs bactériens sont nécessaires pour assurer la meilleure évaluation possible de la qualité de l'eau, et donc, pour mieux protéger la santé publique.

Le maintien de la qualité de l'eau dans le réseau de distribution peut se révéler très difficile à réaliser, et l'analyse des indicateurs classiques de la qualité de l'eau, comme les coliformes totaux, ne fournit pas de résultats suffisamment rapidement pour qu'il soit possible de prendre des mesures immédiates. Il faudra examiner d'autres approches de manière plus approfondie pour détecter plus rapidement les changements touchant la qualité microbienne de l'eau.

Les agents pathogènes opportunistes présents dans les installations de plomberie sont responsables d'un nombre considérable d'éclotions de maladies liées à la consommation d'eau potable. Leur présence dans le réseau de distribution de l'eau et dans les films biologiques des installations de plomberie ne correspond pas à celle d'autres indicateurs microbiens, comme les coliformes totaux. Il est donc nécessaire de mieux comprendre les paramètres de la qualité de l'eau qui favorisent la colonisation et la croissance des agents pathogènes opportunistes. Ces paramètres seront abordés dans le cadre du prochain examen du document de conseil sur les bactéries pathogènes d'origine hydrique.

Comment utiliser cet examen

Le document d'examen, disponible sur demande, présente un compte rendu de l'examen qui a été fait des articles scientifiques sur les coliformes totaux. Il confirme les fondements scientifiques et techniques des recommandations consignées dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : Document technique – Les coliformes totaux* (Santé Canada, 2012). Le document d'examen ne modifie pas les recommandations

document. The review document follows the format of the existing guideline technical document to provide additional scientific information and highlights considerations that are likely to have an impact on future microbiological documents in this series.

Reference

Health Canada (2012). *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality: Guideline Technical Document — Total Coliforms*. Water, Air and Climate Change Bureau, Healthy Environments and Consumer Safety Branch, Health Canada, Ottawa, Ontario. (Catalogue No. H144-8/2013E-PDF).

[11-1-o]

ou leur mise en œuvre, et il ne remplace pas le document technique existant. Il suit le format du document technique afin d'apporter des données scientifiques supplémentaires, et met en relief des éléments qui auront fort probablement une incidence sur les prochains documents de cette série sur les paramètres microbiologiques.

Référence bibliographique

Santé Canada (2012). *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : Document technique — Les coliformes totaux*. Bureau de l'eau, de l'air et des changements climatiques, Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs, Santé Canada, Ottawa (Ontario). (Numéro de catalogue H144-8/2013F-PDF).

[11-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste

Instrument of Advice dated March 1, 2019/Instrument d'avis en date du 1^{er} mars 2019

Bibeau, The Hon./L'hon. Marie-Claude, P.C./c.p.

Minister of Agriculture and Agri-Food/Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

MacAulay, The Hon./L'hon. Lawrence, P.C./c.p.

Minister of Veterans Affairs; Associate Minister of National Defence, to be styled Minister of Veterans Affairs and Associate Minister of National Defence/Ministre des Anciens Combattants; ministre associé de la Défense nationale, devant porter le titre de ministre des Anciens Combattants et ministre associé de la Défense nationale

Monsef, The Hon./L'hon. Maryam, P.C./c.p.

Minister of International Development; Minister of Women and Gender Equality, to be styled Minister of International Development and Minister for Women and Gender Equality/Ministre du Développement international; ministre des Femmes et de l'Égalité des genres, devant porter le titre de ministre du Développement international et ministre des Femmes et de l'Égalité des genres

March 4, 2019

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

[11-1-o]

Le 4 mars 2019

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[11-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Name and position/Nom et poste

Boswell, Matthew F. J.

Commissioner of Competition/Commissaire de la concurrence

Order in Council/Décret

2019-107

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Ettinger, Doug Canada Post Corporation/Société canadienne des postes President/Président	2019-125
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Commissaires à temps plein	
Aubin, Pascale	2019-113
Foreman, Kimberley Brooke Ann	2019-115
Geer, Dreeni Lucy	2019-114
Plouffe-Malette, Kristine	2019-117
Saint-Fleur, Love Bernadette	2019-116
Mithani, Siddika Canadian Food Inspection Agency/Agence canadienne d'inspection des aliments President/Présidente	2019-104
Thorpe-Dorward, Doug Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada Full-time member/Membre à temps plein	2019-112

March 8, 2019

Le 8 mars 2019

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

[11-1-o]

[11-1-o]

GLOBAL AFFAIRS CANADA**AFFAIRES MONDIALES CANADA****OFFICIAL DEVELOPMENT ASSISTANCE
ACCOUNTABILITY ACT****LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE D'AIDE
AU DÉVELOPPEMENT OFFICIELLE**

Notice of intent to define the expression "official development assistance" for the purposes of the Official Development Assistance Accountability Act

Avis d'intention de définir l'expression « aide au développement officielle » aux fins de la Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle

Notice is hereby given that Global Affairs Canada is initiating a process to seek views on the development of a regulation to define the expression "official development assistance" (ODA) for the purposes of the *Official Development Assistance Accountability Act* (ODAAA), as provided for in the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (Bill C-86), Part 4, Division 17. The definition contained in the regulation will replace the definition of ODA contained in the ODAAA that is repealed in accordance with the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2, Part 4, Division 17*.

Avis est donné par la présente qu'Affaires mondiales Canada entreprend un processus visant à solliciter des opinions sur l'élaboration d'un règlement pour définir l'expression « aide au développement officielle » aux fins de la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle* (LRADO), tel qu'il est prévu dans la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (projet de loi C-86), partie 4, section 17. La définition contenue dans le règlement remplacera la définition de l'aide au développement officielle contenue dans la LRADO qui est abrogée conformément à la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, partie 4, section 17.

The new definition of ODA will be based on the definition originally included in the ODAAA; however, it will be updated to align with the latest internationally agreed definition. The *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* specifically indicates that the new definition "must take into account, among other things, the most recent definition of 'official development assistance' formulated by the Development Assistance Committee of the Organisation for Economic Cooperation and Development" (OECD-DAC).

La nouvelle définition de l'aide au développement officielle sera basée sur la définition incluse initialement dans la LRADO. Elle sera toutefois actualisée afin qu'elle concorde avec la définition la plus récente reconnue internationalement. La *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* indique expressément que la nouvelle définition doit tenir compte « notamment de la définition la plus récente de "aide publique au développement" établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques » (CAD de l'OCDE).

Background

The internationally agreed [OECD-DAC definition of ODA](#) has recently been revised (a copy of the bilingual definition can also be obtained from Global Affairs Canada through the email address provided below) to reflect the evolving landscape of development and development finance. Canada's definition of ODA in the [ODAAA](#), which was based on the OECD-DAC definition from 2008, is therefore no longer aligned with the latest international standards as agreed by the OECD-DAC.

Overview

The proposed regulation will define the expression "official development assistance" for the purposes of the *Official Development Assistance Accountability Act* (ODAAA).

In particular, the regulation will aim to ensure that the expression "official development assistance" will

- (A) satisfy the criteria set out by the OECD-DAC in its current updated definition of official development assistance (see link above);

AND EITHER

- (B) meet the requirements set out in section 4 of the *Official Development Assistance Accountability Act*, in particular, that it "(a) contributes to poverty reduction; (b) takes into account the perspectives of the poor; and (c) is consistent with international human rights standards";

OR

- (C) be provided for the purpose of alleviating the effects of a natural or artificial disaster or other emergency occurring outside Canada.

Public comment period

Interested persons may submit comments concerning the proposed regulation within 15 days after the date of publication of this notice. All such submissions must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mhairi Petersen, Director, International Assistance Envelope Management, Global Affairs Canada, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2 (email: mhairi.petersen@international.gc.ca).

Contexte

La [définition de l'aide publique au développement du CAD de l'OCDE](#), reconnue internationalement, a récemment été révisée (une copie bilingue de la définition peut également être obtenue d'Affaires mondiales Canada par l'entremise de l'adresse courriel fournie ci-dessous) afin de refléter le caractère évolutif du développement et du financement pour le développement. La définition du Canada de l'aide au développement officielle dans la [LRADO](#), qui était fondée sur la définition du CAD de l'OCDE de 2008, ne concorde donc plus avec les dernières normes internationales convenues par le CAD de l'OCDE.

Aperçu

Le règlement proposé définira l'expression « aide au développement officielle » aux fins de la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle* (LRADO).

Plus particulièrement, le règlement visera à faire en sorte que l'expression « aide au développement officielle » :

- (A) satisfasse aux critères énoncés par le CAD de l'OCDE dans sa définition actualisée de l'aide publique au développement (voir le lien ci-dessus);

ET SOIT

- (B) réponde aux exigences de l'article 4 de la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle*, en particulier que l'aide « a) contribue à la réduction de la pauvreté; b) tient compte des points de vue des pauvres; c) est compatible avec les normes internationales en matière de droits de la personne »;

OU

- (C) soit fournie en vue d'alléger les effets d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou de toute autre situation d'urgence survenant à l'étranger.

Période de commentaires du public

Toute personne intéressée peut soumettre des commentaires au sujet du règlement proposé dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis. Toutes les submissions doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et doivent être envoyés à Mhairi Petersen, Directrice, Gestion de l'enveloppe de l'aide internationale, Affaires mondiales Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2 (courriel : mhairi.petersen@international.gc.ca).

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

DEPARTMENT OF INDUSTRY ACT

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGSO-001-19 — Consultation on Periodic Adjustments for Radio and Spectrum Licence Fees and Fees Related to Equipment Certification Services

The intent of this notice is to announce a public consultation through the Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) document DGSO-001-19 entitled *Consultation on Periodic Adjustments for Radio and Spectrum Licence Fees and Fees Related to Equipment Certification Services*.

Through the release of this consultation, ISED seeks comments on the application of the annual fee adjustment required by the *Service Fees Act* (SFA), and invites proposals for an alternative periodic adjustment that would be applicable to the fees within the scope of the consultation. Any alternative proposal would need to take into account ISED's policy objectives and the requirements of the SFA.

Submitting comments

Interested parties are requested to submit their comments no later than April 15, 2019, to ensure consideration. All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (DGSO-001-19). Respondents are asked to provide supporting rationale for their comments. Due to the anticipated interest in this consultation, respondents are requested to limit their responses to 500 words.

Contact information is required for each submission for validation and in the event that further clarification is necessary. Respondents are asked not to provide confidential or private information in their submissions.

There are three ways to submit comments:

- By using the comment box in the consultation and acknowledging the [Terms and Conditions](#), including the Privacy Notice, on the departmental website;
- By emailing ic.spectrumregulatory-reglementationuspectre.ic@canada.ca. Microsoft Word or Adobe PDF attachments are acceptable; and
- By sending a printed letter to the Director, Broadcast, Coordination and Planning, Spectrum Management Operations Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, 235 Queen Street, 6th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGSO-001-19 — Consultation sur les rajustements périodiques pour les droits de licence radio et de licence de spectre et les droits liés aux services de certification de l'équipement

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) lance une consultation en publiant le document DGSO-001-19, *Consultation sur les rajustements périodiques pour les droits de licence radio et de licence de spectre et les droits liés aux services de certification de l'équipement*.

Par la publication de cette consultation, ISDE sollicite des commentaires sur le rajustement des droits annuels imposés conformément à la *Loi sur les frais de service* (LFS), et souhaite obtenir des propositions de calendriers de rajustements des droits à la lumière de cette consultation et afin de tenir compte des objectifs de politique d'ISDE et des exigences de la LFS.

Présentation de commentaires

Toutes les observations doivent être transmises au plus tard le 15 avril 2019 pour être étudiées. Tous les commentaires soumis doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et indiquer la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (DGSO-001-19). Les répondants sont priés de fournir une justification en appui à leurs commentaires. En raison de l'intérêt que devrait susciter cette consultation, on demande aux répondants de limiter leurs réponses à 500 mots.

Les coordonnées des répondants sont requises pour chacun des commentaires soumis aux fins de validation et d'éclaircissement si cela est nécessaire. Les répondants sont invités à ne fournir aucun renseignement de nature privée ou confidentielle dans leurs commentaires.

Il y a trois façons de soumettre des commentaires :

- En utilisant la boîte de commentaires dans la consultation, et en reconnaissant avoir pris connaissance des [Avis](#), y compris l'avis de confidentialité publié sur le site Web d'ISDE;
- En envoyant un courriel à ic.spectrumregulatory-reglementationuspectre.ic@canada.ca. Les pièces jointes Microsoft Word ou Adobe PDF sont acceptées;
- En envoyant une lettre par la poste au Directeur, Radio-diffusion, coordination et planification, Direction générale des opérations de la gestion du spectre, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 235, rue Queen, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

Soon after the close of the comment period, comments received will be posted on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#). ISED will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted no later than 15 days after initial comments are posted, and will be published shortly thereafter.

Obtaining copies

All spectrum-related documents referred to herein are available on ISED's [Spectrum Management and Telecommunications website](#).

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

[11-1-o]

OFFICE OF THE DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS

DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS ACT

Assignment

1. Under paragraph 3(3)(g) of the *Director of Public Prosecutions Act*, I assign to the Director of Public Prosecutions the powers, duties and functions of the Attorney General of Canada — as set out on December 18, 2018 — in the following Acts:

- (a) the *Cannabis Act*, other than any power, duty or function set out in section 59 or 60;
- (b) the *Controlled Drugs and Substances Act*; and
- (c) the *Criminal Code*, other than any power, duty or function set out in
 - (i) any of subsections 83.31(1), (1.1), (2) and (3.1),
 - (ii) subparagraph 117.07(2)(e)(ii),
 - (iii) section 320.39,
 - (iv) section 320.4,
 - (v) section 462.5,
 - (vi) the definition “assessment” in subsection 672.1(1),
 - (vii) subsection 672.24(2),
 - (viii) subsection 672.5(8.1),

Peu après la clôture de la période de soumission des commentaires, tous les commentaires reçus seront publiés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#). ISDE offrira également aux personnes intéressées la possibilité de répondre aux commentaires présentés. Les réponses aux commentaires seront acceptées dans un délai maximal de 15 jours suivant la publication du commentaire initial et seront publiées peu après.

Obtention des copies

Tous les documents relatifs au spectre cités en référence dans le présent document sont disponibles sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE.

On peut obtenir la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

[11-1-o]

BUREAU DU DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

Attribution

1. En vertu de l'alinéa 3(3)g) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, j'assigne au directeur des poursuites pénales les attributions du procureur général du Canada qui sont prévues par les lois suivantes le 18 décembre 2018 :

- a) la *Loi sur le cannabis*, à l'exception des attributions prévues à l'article 59 et celles prévues à l'article 60;
- b) la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- c) le *Code criminel*, à l'exception des attributions prévues aux dispositions suivantes :
 - (i) les paragraphes 83.31(1), (1.1), (2) et (3.1),
 - (ii) l'alinéa 117.07(2)e),
 - (iii) l'article 320.39,
 - (iv) l'article 320.4,
 - (v) l'article 462.5,
 - (vi) la définition de « évaluation » au paragraphe 672.1(1),
 - (vii) le paragraphe 672.24(2),
 - (viii) le paragraphe 672.5(8.1),

- (ix) subsection 684(2),
- (x) subsection 694.1(2),
- (xi) paragraph 717(1)(a), or
- (xii) the definition “supervisor” in section 742.

2. The Assignment under paragraph 3(3)(g) of the *Director of Public Prosecutions Act* published in the *Canada Gazette* on August 1, 2015, is repealed on the day that this Assignment is made.

Ottawa, February 28, 2019

David Lametti
Attorney General of Canada

[11-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada’s diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one’s dignity, self-esteem and the ability to work to one’s full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for

- (ix) le paragraphe 684(2),
- (x) le paragraphe 694.1(2),
- (xi) l’alinéa 717(1)a,
- (xii) la définition de « agent de surveillance » à l’article 742.

2. L’assignation en vertu de l’alinéa 3(3)g) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* publiée le 1^{er} août 2015 dans la *Gazette du Canada* est abrogée à la date à laquelle la présente assignation est prise.

Ottawa, le 28 février 2019

Le procureur général du Canada
David Lametti

[11-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l’inclusion, l’honnêteté, la prudence financière et la générosité d’esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l’estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux

applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Position	Organization	Closing date
Chief Administrator	Administrative Tribunals Support Service of Canada	
Chairperson	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Chairperson	Canada Development Investment Corporation	
Chairperson	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson and Vice-Chairperson	Canada Industrial Relations Board	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited	
Chairperson (joint federal Governor in Council and provincial Lieutenant Governor appointment)	Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board	
Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
Vice-Chairperson	Canada Science and Technology Museum	
President and Chief Executive Officer	Canadian Commercial Corporation	
Chairperson	Canadian Dairy Commission	
Chairperson, Vice-Chairperson and Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Executive Officer (Anticipatory)	Canadian Energy Regulator	
Lead Commissioner, Deputy Lead Commissioner and Commissioner	Canadian Energy Regulator	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Chairperson	Canadian Institutes of Health Research	

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur en chef	Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	
Président du conseil	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Président du conseil	Corporation de développement des investissements du Canada	
Président	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président et vice-président	Conseil canadien des relations industrielles	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
Président (nommé par le gouverneur en conseil fédéral et le lieutenant-gouverneur de la province)	Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
Président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Vice-président	Musée des sciences et de la technologie du Canada	
Président et chef de la direction	Corporation commerciale canadienne	
Président	Commission canadienne du lait	
Président, vice-président et administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Président-directeur général (anticipatoire)	Régie canadienne de l'énergie	
Commissaire en chef, commissaire en chef adjoint et commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-Chairperson	Canadian Museum of Nature		Vice-président	Musée canadien de la nature	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Regional Member (Quebec)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Membre régional (Québec)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Chairperson and Member	Canadian Statistics Advisory Council		Président du conseil et membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
President (Chief Executive Officer)	Canadian Tourism Commission		Président-directeur général (premier dirigeant)	Commission canadienne du tourisme	
President and Chief Executive Officer	Defense Construction (1951) Limited		Président et premier dirigeant	Construction de défense (1951) Limitée	
Chairperson	Farm Credit Canada		Président du conseil	Financement agricole Canada	
President and Chief Executive Officer	Farm Credit Canada		Président-directeur général	Financement agricole Canada	
Vice-Chairperson	Farm Products Council of Canada		Vice-président	Conseil des produits agricoles du Canada	
Chairperson	The Federal Bridge Corporation Limited		Président	La Société des ponts fédéraux Limitée	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Chairperson	First Nations Financial Management Board		Président	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Chief Commissioner	First Nations Tax Commission		Président	Commission de la fiscalité des premières nations	
Deputy Chief Commissioner	First Nations Tax Commission		Vice-président	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director	Freshwater Fish Marketing Corporation		Administrateur	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	
Director (Federal)	Hamilton Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Hamilton	
Sergeant-at-Arms and Corporate Security Office	House of Commons		Sergent d'armes et agent de sécurité institutionnelle	Chambre des communes	
Member	International Authority		Membre	Autorité internationale	
Commissioner and Chairperson	International Joint Commission		Commissaire et président	Commission mixte internationale	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-Chairperson	Invest in Canada Hub		Vice-président	Investir au Canada	
Chief Executive Officer	The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated		Premier dirigeant	Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée	
Librarian and Archivist of Canada	Library and Archives of Canada		Bibliothécaire et archiviste du Canada	Bibliothèque et Archives du Canada	
President and Chief Executive Officer	Marine Atlantic Inc.		Président et premier dirigeant	Marine Atlantique S.C.C.	
Vice-Chairperson	National Arts Centre Corporation		Vice-président	Société du Centre national des Arts	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Government Film Commissioner	National Film Board		Commissaire du gouvernement à la cinématographie	Office national du film	
Chairperson	National Research Council of Canada		Premier conseiller	Conseil national de recherches du Canada	
President	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Canadian Ombudsperson	Office of the Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise		Ombudsman canadien	Bureau de l'ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	
Ombudsperson	Office of the Ombudsperson for National Defence and Canadian Forces		Ombudsman	Bureau de l'Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	
Director (Federal)	Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Oshawa	
Chairperson	Pacific Pilotage Authority		Président du conseil	Administration de pilotage du Pacifique	
Chief Executive Officer	Parks Canada		Directeur général	Parcs Canada	
Vice-Chairperson and Member	Patented Medicine Prices Review Board		Vice-président et membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payment in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Gwich'in)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Gwich'in)	
Member and Alternate Member	Renewable Resources Board (Sahtu)		Membre et membre suppléant	Office des ressources renouvelables (Sahtu)	
Chairperson and Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee		Président et vice-président	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Vice-Chairperson (all streams)	Social Security Tribunal of Canada		Vice-président (tous les volets)	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Telefilm Canada	
Member (Marine and Medical)	Transportation Appeal Tribunal of Canada	
President and Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	

[11-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Téléfilm Canada	
Conseiller (maritime et médical)	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Président et chef de la direction	VIA Rail Canada Inc.	

[11-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at January 31, 2019

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits	16.2	Bank notes in circulation.....	86,424.8
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements.....	9,390.4	Government of Canada.....	24,892.0
Advances.....	143.2	Members of Payments Canada	393.3
Other receivables	5.1	Other deposits	<u>2,924.5</u>
	9,538.7		28,209.8
Investments		Securities sold under repurchase agreements	—
Treasury bills of Canada	23,750.3	Other liabilities.....	<u>673.3</u>
Canada Mortgage Bonds	251.8		115,307.9
Government of Canada bonds	80,955.2		
Other investments.....	<u>426.2</u>		
	105,383.5	Equity	
Capital assets		Share capital	5.0
Property and equipment.....	600.6	Statutory and special reserves.....	125.0
Intangible assets.....	46.3	Investment revaluation reserve* ...	<u>388.1</u>
Right-of-use leased assets.....	<u>53.8</u>		518.1
	700.7		
Other assets	<u>186.9</u>		
	<u>115,826.0</u>		<u>115,826.0</u>

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, February 20, 2019

Carmen Vierula
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, February 20, 2019

Stephen S. Poloz
Governor

[11-1-o]

* Formerly "Available-for-sale reserve"

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 janvier 2019

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises	16,2	Billets de banque en circulation	86 424,8
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	9 390,4	Gouvernement du Canada	24 892,0
Avances	143,2	Membres de Paiements Canada	393,3
Autres créances	5,1	Autres dépôts	<u>2 924,5</u>
	9 538,7		28 209,8
Placements		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
Bons du Trésor du Canada	23 750,3	Autres éléments de passif.....	<u>673,3</u>
Obligations hypothécaires du Canada	251,8		<u>115 307,9</u>
Obligations du gouvernement du Canada	80 955,2	Capitaux propres	
Autres placements	<u>426,2</u>	Capital-actions	5,0
	105 383,5	Réserve légale et réserve spéciale	125,0
Immobilisations		Réserve de réévaluation des placements*	<u>388,1</u>
Immobilisations corporelles.....	600,6		<u>518,1</u>
Actifs incorporels	46,3		
Actifs au titre de droits d'utilisation	<u>53,8</u>		
	700,7		
Autres éléments d'actif	<u>186,9</u>		
	<u>115 826,0</u>		<u>115 826,0</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 20 février 2019

Le chef des finances et comptable en chef
Carmen Vierula

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 20 février 2019

Le gouverneur
Stephen S. Poloz

[11-1-o]

* Anciennement « Réserve d'actifs disponibles à la vente »

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 42nd Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, February 28, 2019

On Thursday, February 28, 2019, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, February 28, 2019.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, February 28, 2019.

An Act respecting wrecks, abandoned, dilapidated or hazardous vessels and salvage operations
(Bill C-64, chapter 1, 2019)

An Act to amend the Federal Sustainable Development Act
(Bill C-57, chapter 2, 2019)

Richard Denis

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 42^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**SANCTION ROYALE**

Le jeudi 28 février 2019

Le jeudi 28 février 2019, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 28 février 2019.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 28 février 2019.

Loi concernant les épaves, les bâtiments délabrés, abandonnés ou dangereux et les opérations d'assistance
(Projet de loi C-64, chapitre 1, 2019)

Loi modifiant la Loi fédérale sur le développement durable
(Projet de loi C-57, chapitre 2, 2019)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

Richard Denis

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous, et qu'en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107843401RR0001	HELP LINE SOCIETY - PICTOU COUNTY, NEW GLASGOW, N.S.
108084658RR0127	ST. AUGUSTINE'S CHURCH DRUMMOND, PERTH, ONT.
108148263RR0103	UKRAINIAN ORTHODOX CHURCH OF ST. MICHAEL, R.M. OF MONTMARTRE, SASK.
118790542RR0001	ARTHUR D. GANONG FOUNDATION INC., ST. STEPHEN, N.B.
118833631RR0001	CANADIAN JEWISH COMMITTEE FOR THE RESETTLEMENT OF REFUGEES, MONTRÉAL, QUE.
118836139RR0001	CANADIAN SEPHARDIC HERITAGE FOUNDATION, MONTRÉAL, QUE.
118837939RR0001	CAPTAIN G.O. BAUGH MEMORIAL FUND, HALIFAX, N.S.
118852391RR0001	CHILDREN'S OWN MUSEUM, TORONTO, ONT.
118879659RR0001	CRIME STOPPERS KINGSTON / 1000 ISLANDS INC., KINGSTON, ONT.
118904986RR0001	EZRAS NOSHIM MATTAN BASAISSER, MONTRÉAL, QUE.
119302909RR0001	WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY OF KNOX PRESBYTERIAN CHURCH; MONKTON, MONKTON, ONT.
119304764RR0001	WORLD OF SCIENCE, MAPLE, ONT.
131952376RR0009	ST. CATHARINES WORSHIP CENTRE, NIAGARA FALLS, ONT.
132403148RR0001	OWEN SOUND HIGHLAND DANCERS, OWEN SOUND, ONT.
132410671RR0057	SOCIETY OF ST. VINCENT DE PAUL, CORPUS CHRISTI CONFERENCE, TORONTO, TORONTO, ONT.
132410671RR0200	SOCIETY OF SAINT-VINCENT DE PAUL – ST. JOSEPH CONFERENCE IN COALHURST, LETHBRIDGE, ALTA.
132410671RR0518	LA SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL CONFÉRENCE DE SAINT-TITE-DES-CAPS, À SAINT-TITE-DES-CAPS (QC), SAINT-TITE-DES-CAPS (QC)
132410671RR0572	SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL - CONFÉRENCE SAINT-JEAN-BOSCO, HULL (QC), GATINEAU (QC)
135463263RR0001	WORLD HARVEST CHURCH, RICHMOND, B.C.
141039537RR0001	ASSINIBOINE PRESBYTERY OF THE UNITED CHURCH OF CANADA, VIRDEN, MAN.
771373891RR0001	THE POTTERS HOUSE SOUTHSIDE OF EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
784950289RR0001	NEW COVENANT ALLIANCE CHURCH OF THE CHRISTIAN AND MISSIONARY ALLIANCE IN CANADA, CALGARY, ALTA.
787034099RR0001	FONDATION SELFIE, SAINT-JÉRÔME (QC)
791157696RR0001	FONDATION I.D. SANTÉ, LAVAL (QC)
800608010RR0001	HEYDAY EDUCATION ADVANCEMENT, SCARBOROUGH, ONT.
800956211RR0001	SOME DAY IS NOW INTERNATIONAL, VANCOUVER, B.C.
801479387RR0001	MIFALOT EDUCATION AND SOCIETY ENTERPRISES CANADA / ENTREPRISES ÉDUCATION ET SOCIÉTÉ MIFALOT CANADA, TORONTO, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
802634725RR0001	FUTURE MAKER FOUNDATION, PORT MOODY, B.C.
804057461RR0001	ELECT OF GOD MINISTRIES INC., NORTH YORK, ONT.
805905684RR0001	BURLINGTON SOUTH ASIAN SENIOR ASSOCIATION INC., BURLINGTON, ONT.
806228425RR0001	THE ABRUZZO EARTHQUAKE RELIEF FUND, TORONTO, ONT.
807188933RR0001	KOFFISCHILDREN ORGANIZATION INC., WINNIPEG, MAN.
808118400RR0001	WESTCAN SEPHARDIC ASSOCIATION, VANCOUVER, B.C.
808648802RR0001	THE HEALING SEED, STONY PLAIN, ALTA.
808880199RR0001	PARTAGE SAINT-LIGUORI, SAINT-LIGUORI (QC)
809249543RR0001	DYSLEXIEHABILITÉ INC. / DYSLEXIABILITY INC., WESTMOUNT (QC)
809442593RR0001	HARVEST INTERNATIONAL BAPTIST CHURCH (CALGARY), CALGARY, ALTA.
809900129RR0001	IDEAL HOPE FOUNDATION, MARKHAM, ONT.
809917081RR0001	RIDE 2 REACH, OAKVILLE, ONT.
809939887RR0001	ÉGLISE MISSIONNAIRE CHRÉTIENNE D'OTTAWA (E.M.C.O.) / MISSIONARY CHRISTIAN CHURCH OF OTTAWA (M.C.C.O.), OTTAWA (ONT.)
810105676RR0001	VINEYARD HARVESTER COVENANT MINISTRIES OF SLAVE LAKE, STONY PLAIN, ALTA.
810611400RR0001	THE BANRO CONGO CHARITY, TORONTO, ONT.
810777268RR0001	CANADA INTERNATIONAL SUPPORT FOR IMMIGRATION (C.I.S.I.), TORONTO, ONT.
811245281RR0001	MINISTÈRE DES FEMMES PARTENAIRES AVEC CHRIST, EDMONTON (ALTA.)
812223907RR0001	THE PENTECOSTALS OF GRAY RAPIDS INC., GRAY RAPIDS, N.B.
812644813RR0001	THE H.M. 40TH REGIMENT OF FOOT SOCIETY, TUSKET, N.S.
812908994RR0001	OPEN HANDS MINISTRY INC., DUFRESNE, MAN.
813464054RR0001	RIVERS OF LIVING WATERS MINISTRIES OF MONTREAL, MONTRÉAL, QUE.
814712691RR0001	SAFE COMMUNITIES PORT COLBORNE, PORT COLBORNE, ONT.
815494463RR0001	DAVAL HOSPICE, NIAGARA FALLS, ONT.
815562418RR0001	AWAKENING SOULS ASSOCIATION, MONASTERY, N.S.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[11-1-o]

[11-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

APPEAL

APPEL

*Notice No. HA-2018-029**Avis n° HA-2018-029*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Customs Act**Cardinal Health Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency**

Date of Hearing	April 18, 2019
Appeal No.	AP-2018-038
Goods in Issue	Rubber gloves
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 4015.11.00 as articles of apparel and clothing accessories (including gloves, mittens and mitts), for all purposes, of vulcanized rubber other than hard rubber - gloves, mittens and mitts: - surgical, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 4015.19.10 as articles of apparel and clothing accessories (including gloves, mittens and mitts), for all purposes, of vulcanized rubber other than hard rubber - gloves, mittens and mitts: - other - protective gloves to be employed with protective suits in a noxious atmosphere, as claimed by Cardinal Health Canada Inc.
Tariff Items at Issue	Cardinal Health Canada Inc.—4015.19.10 President of the Canada Border Services Agency—4015.11.00

[11-1-o]

Loi sur les douanes**Cardinal Health Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada**

Date de l'audience	18 avril 2019
Appel n°	AP-2018-038
Marchandises en cause	Gants de caoutchouc
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 4015.11.00 à titre de vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages - gants, mitaines et moufles : - pour chirurgie, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 4015.19.10 à titre de vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages - gants, mitaines et moufles : - autres - gants de protection, devant être utilisés avec scaphandres de protection dans l'air empoisonné, comme le soutient Cardinal Health Canada Inc.
Numéros tarifaires en cause	Cardinal Health Canada Inc. — 4015.19.10 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 4015.11.00

[11-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**EXPIRY REVIEW OF ORDER***Aluminum extrusions*

The Canadian International Trade Tribunal hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review (Expiry Review No. RR-2018-008) of its order made on March 17, 2014, in Expiry Review No. RR-2013-003, continuing, without amendment, its findings made on March 17, 2009, in Inquiry No. NQ-2008-003, as amended by its determination made on February 10, 2011, in Inquiry No. NQ-2008-003R, concerning the dumping and subsidizing of aluminum extrusions produced via an extrusion process of alloys having metallic elements falling within the alloy designations published by The Aluminum Association commencing with 1, 2, 3, 5, 6 or 7 (or proprietary or other certifying body equivalents), with the finish being as extruded (mill), mechanical, anodized or painted or otherwise coated, whether or not worked, having a wall thickness greater than 0.5 mm, with a maximum weight per metre of 22 kg and a profile or cross-section which fits

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE***Extrusions d'aluminium*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis par les présentes qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2018-008) à l'expiration de son ordonnance rendue le 17 mars 2014, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2013-003, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 17 mars 2009 dans l'enquête n° NQ-2008-003, modifiées par sa décision rendue le 10 février 2011 dans l'enquête n° NQ-2008-003R, concernant le dumping et le subventionnement d'extrusions d'aluminium, produites par processus d'extrusion, en alliages comportant des éléments métalliques visés par les nuances d'alliage publiées par The Aluminum Association commençant par les chiffres 1, 2, 3, 5, 6 ou 7 (ou des équivalents exclusifs ou équivalents d'autres organismes de contrôle), dont le fini est extrudé (fini usine), mécanique, anodisé ou peint ou enduit d'une autre manière,

within a circle having a diameter of 254 mm, excluding the products described in Appendix 1, originating in or exported from the People's Republic of China.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and subsidizing, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping and subsidizing are likely to result in injury. The CBSA will provide notice of its determinations within 150 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than August 6, 2019. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than January 13, 2020.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with the Tribunal on or before August 20, 2019. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before August 20, 2019.

The schedule for this expiry review is found on the [Tribunal's website](#).

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario, commencing on November 4, 2019, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties. If there are no opposing parties, the Tribunal may explore the possibility of holding a file hearing, i.e. a hearing through written submissions only, instead of an oral hearing.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

ouvrées ou non, avec une épaisseur de paroi supérieure à 0,5 mm, un poids maximum par mètre de 22 kg et un profilé ou une coupe transversale qui entre dans un cercle de 254 mm de diamètre, à l'exclusion des produits décrits à l'annexe 1, originaires ou exportées de la République populaire de Chine.

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit déterminer si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en question causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement des marchandises en question. Si l'ASFC détermine que l'expiration de l'ordonnance concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping et du subventionnement causera vraisemblablement un dommage. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 6 août 2019. Le Tribunal publiera son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 13 janvier 2020.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 20 août 2019. Chaque conseiller qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 20 août 2019.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve sur le [site Web du Tribunal](#).

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans sa salle d'audience n° 1, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) à compter du 4 novembre 2019, à 9 h 30, afin d'entendre les témoignages des parties intéressées. Cependant, s'il n'y a pas de parties opposées, le Tribunal a la possibilité de tenir une audience sur pièces, c'est-à-dire d'instruire le dossier sur la foi des pièces versées au dossier, plutôt que de tenir une audience.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, soit un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the notice of commencement of expiry review available on the [Tribunal's website](#).

Ottawa, March 8, 2019

[11-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "[Public Proceedings](#)."

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration » annexés à l'avis d'ouverture de réexamen relatif à l'expiration disponible sur le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 8 mars 2019

[11-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « [Instances publiques](#) ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between February 28 and March 7, 2019.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 28 février et le 7 mars 2019.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Various licensees / Divers titulaires	6 applications (television licence renewals) / 6 demandes (renouvellements de licence de télévision)	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités		March 25, 2019 / 25 mars 2019
Various licensees / Divers titulaires	135 applications (radio licence renewals) / 135 demandes (renouvellements de licence de radio)	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités		April 1, 2019 / 1 ^{er} avril 2019

ADMINISTRATIVE DECISIONS**DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Telelatino Network Inc.	Ownership application / Demande de propriété	Toronto	Ontario	February 22, 2019 / 22 février 2019

DECISIONS**DÉCISIONS**

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2019-62	March 5, 2019 / 5 mars 2019	Acadia Broadcasting Limited	CKDR-2-FM	Sioux Lookout	Ontario
2019-63	March 5, 2019 / 5 mars 2019	Akash Broadcasting Inc.	CJCN-FM	Surrey	British Columbia / Colombie- Britannique

[11-1-o]

[11-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Permission and leave granted (Ballard, Michael Steven)

Permission et congé accordés (Ballard, Michael Steven)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Michael Steven Ballard, Fishery Officer — Field Supervisor, Fisheries and Oceans Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the federal election for the

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Michael Steven Ballard, agent des pêches — surveillant de district, Pêches et Océans Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale

electoral district of North Island–Powell River, British Columbia. The date of the election is October 21, 2019.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

February 27, 2019

Patrick Borbey
President

Susan M. W. Cartwright
Commissioner

D. G. J. Tucker
Commissioner

à l'élection fédérale pour la circonscription de North Island–Powell River (Colombie-Britannique). La date de l'élection est le 21 octobre 2019.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 27 février 2019

Le président
Patrick Borbey

La commissaire
Susan M. W. Cartwright

Le commissaire
D. G. J. Tucker

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN DIRECT INSURANCE INCORPORATED****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of subsection 39(3) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Canadian Direct Insurance Incorporated (“CDI”) intends to make an application to the Minister of Finance (Canada) on or after March 18, 2019, for approval to apply under the *Canada Business Corporations Act* for a certificate of continuance under that Act.

CDI intends to change its name to Canadian Direct Inc. as part of its application for a certificate of continuance as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*.

Any person who objects to CDI’s discontinuance under the *Insurance Companies Act* (Canada) may submit the objection in writing at the address below, on or before March 17, 2019.

Attn: Frédéric Cotnoir
700 University Avenue, Suite 1500A
Toronto, Ontario
M5G 0A1

Toronto, February 15, 2019

Canadian Direct Insurance Incorporated

[8-4-o]

SHELTER MUTUAL INSURANCE COMPANY**APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that the Shelter Mutual Insurance Company, an entity incorporated in Missouri, United States of America, which principally carries on business in the continental United States, intends to file, under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada), with the Superintendent of Financial Institutions, on or after March 23, 2019, an application for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name Shelter Mutual Insurance Company and the French name Compagnie Mutuelle d’Assurance Shelter. Shelter Mutual Insurance Company is a property and casualty insurance company and intends to insure property, casualty, automobile and crop risks in Canada, limited to reinsurance. The head office of the company is located in Missouri,

AVIS DIVERS**LA COMPAGNIE D’ASSURANCES CANADIENNE DIRECTE INCORPORÉE****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 39(3) de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), que la Compagnie d’Assurances Canadienne Directe Incorporée (« CDI ») a l’intention de demander au ministre des Finances (Canada), au plus tôt le 18 mars 2019, l’approbation de sa demande pour la délivrance d’un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Dans le cadre de sa demande pour la délivrance d’un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, CDI a l’intention de changer son nom à Canadienne Directe Inc.

Toute personne ayant une objection à la prorogation de CDI en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* peut soumettre son objection, par écrit, le 17 mars 2019 ou avant cette date, à l’adresse suivante :

Attention : Frédéric Cotnoir
700, avenue University, bureau 1500A
Toronto (Ontario)
M5G 0A1

Toronto, le 15 février 2019

La Compagnie d’Assurances Canadienne Directe Incorporée

[8-4-o]

SHELTER MUTUAL INSURANCE COMPANY**DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est donné par les présentes que Shelter Mutual Insurance Company, une société constituée et organisée en vertu des lois du Missouri, États-Unis d’Amérique, et exploitée principalement dans la zone continentale des États-Unis, a l’intention de soumettre une demande, en vertu de l’article 574 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), au surintendant des institutions financières, le 23 mars 2019 ou après cette date, pour un agrément l’autorisant à garantir des risques au Canada, sous la dénomination sociale française Compagnie Mutuelle d’Assurance Shelter et sous la dénomination sociale anglaise Shelter Mutual Insurance Company. Shelter Mutual Insurance Company est une compagnie d’assurances multirisques qui a l’intention d’offrir l’assurance

United States, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, February 23, 2019

Shelter Mutual Insurance Company

By its solicitors

Cassels Brock & Blackwell LLP

[8-4-o]

VALIDUS REINSURANCE, LTD.

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that Validus Reinsurance, Ltd., an entity incorporated and formed under the laws of Bermuda, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after April 8, 2019, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order to insure in Canada risks, under the name Validus Reinsurance, Ltd. In particular, Validus Reinsurance, Ltd. intends to provide in Canada treaty and facultative reinsurance of commercial property and casualty and specialty risks. All classes of insurance will be limited to the business of reinsurance. The head office of the company is located in Pembroke, Bermuda, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, March 2, 2019

Validus Reinsurance, Ltd.

By its solicitors

Cassels Brock & Blackwell LLP

[9-4-o]

de biens, responsabilité, automobile et agricole au Canada, limitée aux activités de réassurance. Le bureau principal de la société est situé au Missouri, aux États-Unis, et l'agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 23 février 2019

Shelter Mutual Insurance Company

Agissant par l'entremise de ses procureurs

Cassels Brock & Blackwell LLP

[8-4-o]

VALIDUS REINSURANCE, LTD.

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est par les présentes donné que Validus Reinsurance, Ltd., une société constituée et organisée selon les lois des Bermudes, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 8 avril 2019 ou après cette date, une demande d'ordonnance en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques, sous la dénomination sociale Validus Reinsurance, Ltd. En particulier, Validus Reinsurance, Ltd. a l'intention d'offrir au Canada des traités et des cessions facultatives de réassurance multirisques de risques commerciaux et spéciaux. Toutes les branches d'assurance seront limitées aux affaires de réassurance. Le bureau principal de la société est situé à Pembroke, aux Bermudes, et l'agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 2 mars 2019

Validus Reinsurance, Ltd.

Agissant par l'entremise de ses procureurs

Cassels Brock & Blackwell LLP

[9-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Canada Border Services Agency

Exit Information Regulations..... 909

Canada Deposit Insurance CorporationBy-law Amending the Canada Deposit
Insurance Corporation Data and System
Requirements By-law 952By-law amending the Canada Deposit
Insurance Corporation Deposit
Insurance Information By-law and the
Exemption from Deposit Insurance
By-law (Notice to Depositors)..... 960**Foreign Affairs, Trade and Development, Dept. of**

Brokering Control List..... 967

Brokering Permit Regulations 983

Regulations Specifying Activities that Do
Not Constitute Brokering 986Order Amending the Export Control List
(Arms Trade Treaty) 989

General Brokering Permit N° 1..... 995

General Export Permit No. 47 — Export of
Arms Trade Treaty Items to the
United States..... 1006**Industry, Dept. of**Regulations Amending the Canada Business
Corporations Regulations, 2001 1020Regulations Amending the Canada
Not-for-profit Corporations Regulations.... 1041Regulations Amending the Canada
Cooperatives Regulations 1062**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

Agence des services frontaliers du CanadaRèglement sur les renseignements relatifs
à la sortie de personnes 909**Société d'assurance-dépôts du Canada**Règlement modifiant le Règlement
administratif de la Société
d'assurance-dépôts du Canada sur les
exigences en matière de données et de
systèmes..... 952Règlement administratif modifiant le
Règlement administratif de la Société
d'assurance-dépôts du Canada sur les
renseignements relatifs à
l'assurance-dépôts et le Règlement
administratif sur l'exemption
d'assurance-dépôts (avis aux
déposants)..... 960**Affaires étrangères, du Commerce et du
Développement, min. des**Liste des marchandises de courtage
contrôlé..... 967

Règlement sur les licences de courtage..... 983

Règlement précisant les activités ne
constituant pas du courtage 986Décret modifiant la Liste des marchandises
et technologies d'exportation contrôlée
(Traité sur le commerce des armes) 989

Licence générale de courtage N° 1 995

Licence générale d'exportation n° 47 —
Articles visés par le Traité sur le
commerce des armes vers les
États-Unis 1006**Industrie, min. de l'**Règlement modifiant le Règlement sur les
sociétés par actions de régime
fédéral (2001) 1020Règlement modifiant le Règlement sur les
organisations à but non lucratif de
régime fédéral..... 1041Règlement modifiant le Règlement sur les
coopératives de régime fédéral..... 1062

Exit Information Regulations

Statutory authority

Customs Act

Sponsoring agency

Canada Border Services Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Government of Canada does not currently have access to reliable exit information on all persons leaving Canada. As a result, the Government cannot easily determine who is inside or outside the country at any given time, which adversely impacts Canada's ability to manage the border and support pressing and substantial public policy objectives related to national security, law enforcement and federal program integrity.

Description: New regulations are required following recent amendments to the *Customs Act* to enable the Canada Border Services Agency (the CBSA or the Agency) to collect reliable exit information on all travellers leaving Canada, by specifying the sources from which information may be collected, the persons who will be required to provide information, the conveyances (i.e. aircraft) for which information is required, as well as the circumstances, time and manner in which the information must be provided to the Agency.

Cost-benefit statement: The costs of the proposed *Exit Information Regulations* (the proposed Regulations) are estimated at a total of \$109.93 million (Can\$) in present value, or \$15.65 million in annualized value over the first 10 years of implementation, from 2019 (the year the proposed Regulations are proposed to come into force) to 2028. It is estimated that \$79.60 million of the costs would be assumed by the CBSA over the 10-year period, with approximately \$30.33 million expected to be assumed by the commercial air industry over this same period. The benefits are estimated at a total of \$357.17 million in present value, or \$50.85 million annualized over the 10-year period. The estimated net benefit of the proposed Regulations is

Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des services frontaliers du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le gouvernement du Canada n'a actuellement pas accès à des données fiables sur les sorties des personnes qui quittent le Canada. Ainsi, il ne peut facilement déterminer qui entre au pays ou qui en sort à un moment précis, ce qui a une incidence négative sur sa capacité à gérer la frontière et à soutenir les objectifs de politique publique pressants et importants liés à la sécurité nationale, à l'exécution de la loi et à l'intégrité des programmes fédéraux.

Description : Un nouveau règlement est nécessaire à la suite de récentes modifications à la *Loi sur les douanes* pour permettre à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC ou l'Agence) de recueillir des données fiables sur les sorties de tous les voyageurs quittant le Canada, en précisant les sources à partir desquelles ces données peuvent être puisées, les personnes qui devront les fournir, les moyens de transport (c'est-à-dire des aéronefs) pour lesquels ces renseignements sont exigés, ainsi que les circonstances, le délai et la manière selon lesquels les renseignements doivent être fournis à l'Agence.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts du projet de *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* (le projet de règlement) sont estimés à une valeur actualisée de 109,93 M\$ (\$ CA) ou à une valeur annualisée de 15,65 M\$ sur les 10 premières années de la mise en œuvre, entre 2019 (l'année proposée pour l'entrée en vigueur du projet de règlement) et 2028. Il est prévu que des coûts de 79,60 M\$ seraient engagés par l'ASFC sur 10 ans, tandis qu'un montant approximatif prévu de 30,33 M\$ serait engagé par l'industrie du transport aérien commercial au cours de la même période. Les avantages sont estimés à 357,17 M\$ en valeur actualisée, ou 50,85 M\$ en valeur annualisée sur une période de 10 ans. Les avantages estimés nets

\$247.24 million or \$35.20 million annualized over the 10-year period, based on the costs and benefits that can be monetized.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies to the proposed Regulations; the proposal is considered an “IN” under the Rule, as it would increase the administrative burden on business. The total 10-year annualized administrative cost increase on business as a result of the proposed Regulations is estimated at \$2.30 million, or \$32,853 per business in 2012 dollars using the prescribed 7% discount rate. The small business lens also applies, as the proposed Regulations would also increase costs to the three small businesses identified within the scope of this proposal. The average total costs (present value) per small business are estimated at \$135,850 (or \$19,340 annualized).

Domestic and international coordination and cooperation: These proposed Regulations would fulfill Canada’s commitment to take a common approach to that of the United States (U.S.) in managing the movement of outbound travellers across each country’s respective borders and to better strengthen the mutual security of both countries. Moreover, Canada would demonstrate that it is meeting its international obligations to modernize its border operations in a manner consistent with other developed states and according to existing international standards.

Background

At present, the CBSA does not have access to a reliable source of exit information on all travellers leaving Canada, including Canadian citizens.¹ By contrast, the CBSA routinely collects basic biographic information, such as name, date of birth, sex, as well as related travel document information, when processing travellers seeking entry into Canada.

Under Canada’s immigration and customs laws, all persons seeking to enter Canada are required to report to an authorized port of entry immediately upon arrival and present themselves to a CBSA officer and answer all questions truthfully. In this manner, entry information is collected on all travellers who lawfully enter the country, regardless of the mode of transportation used to enter Canada.

¹ Canadian citizen within the meaning of the *Citizenship Act* and every person registered as an Indian under the *Indian Act*, in keeping with subsection 19(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

du projet de règlement sont de 247,24 M\$ ou 35,20 M\$ en valeur actualisée sur 10 ans, en fonction des coûts et des avantages qui peuvent être convertis en valeur monétaire.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s’applique au projet de règlement, qui sera considéré comme étant un AJOUT selon la règle, étant donné qu’il augmenterait le fardeau administratif des entreprises. L’augmentation du coût administratif total annualisé sur 10 ans pour les entreprises en raison du projet de règlement est estimée à 2,30 M\$, ou 32 853 \$ par entreprise en dollars de 2012 en utilisant le taux d’actualisation prescrit de 7 %. La lentille des petites entreprises s’applique également, car le projet de règlement augmenterait les coûts des trois petites entreprises indiquées dans la portée de cette proposition. Les coûts totaux moyens (valeur actualisée) par petite entreprise sont estimés à 135 850 \$ (ou 19 340 \$ annualisés).

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Ce projet de règlement concrétiserait l’engagement du Canada d’opter pour une approche commune à celle des États-Unis pour la gestion du mouvement de voyageurs traversant à l’intérieur des frontières respectives de chaque pays et de mieux renforcer la sécurité mutuelle des deux pays. De plus, le Canada démontre qu’il répond à ses obligations internationales de moderniser ses opérations frontalières de manière uniforme à d’autres États développés et selon les normes internationales existantes.

Contexte

Actuellement, l’ASFC n’a pas accès à des sources fiables de données sur les sorties de tous les voyageurs quittant le Canada, y compris les citoyens canadiens¹. En revanche, l’ASFC recueille couramment des données biographiques de base, comme le nom, la date de naissance, le sexe ainsi que des renseignements pertinents sur les documents de voyage, lorsqu’elle traite les voyageurs qui sollicitent l’entrée au Canada.

Dans le cadre des lois canadiennes sur l’immigration et les douanes, toutes les personnes qui sollicitent l’entrée au Canada doivent se rendre à un point d’entrée autorisé immédiatement après leur arrivée, se présenter à un agent de l’ASFC et répondre à toutes les questions véridiquement. De cette façon, les données sur les entrées sont recueillies sur tous les voyageurs qui entrent au pays légalement, peu importe le mode de transport utilisé.

¹ Citoyen canadien, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, et toute personne inscrite comme Indien, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Additional obligations are placed on transporters who bring passengers into Canada.

International travellers arriving by air

Under the Advance Passenger Information/Passenger Name Record program (API/PNR program),² since 2002, commercial transporters have been required to provide the CBSA with advance information that identifies air travellers and flight crew (API) on the departure of inbound international flights, as well as any traveller flight reservation and itinerary information (PNR) collected by the carrier.

In March 2016, the regulated time frames were amended to require earlier submission of passenger and crew information, as well as information about the flight. These amendments supported a new interactive capability that allows the CBSA to communicate to commercial air carriers the status of its passengers electronically under the Interactive Advance Passenger Information initiative (IAPI initiative).³

International travellers departing Canada by air

The CBSA does not currently collect exit information from commercial air carriers on any travellers. The CBSA relies on air travellers to provide exit information on the Customs Declaration Card (the E311 form), or electronically via the Primary Inspection Kiosk (PIK) or through the CanBorder application, all of which require returning travellers to self-declare the date on which they originally left Canada. The validity of this information cannot be determined without an alternative source of exit information to compare it against.

Travellers crossing the Canada–U.S. border in the land mode

The CBSA has been securely exchanging biographic entry records for foreign nationals and permanent residents through an information-sharing arrangement with the

Les transporteurs amenant des passagers au Canada ont des obligations supplémentaires.

Voyageurs internationaux arrivant par avion

Dans le cadre du Programme d'information préalable sur les voyageurs et du dossier passager (programme d'IPV/DP)², depuis 2002, les transporteurs commerciaux doivent fournir à l'ASFC des données préalables qui identifient les passagers et l'équipage de conduite aériens (IPV) au départ des vols internationaux à destination du Canada, ainsi que toute réservation de vol et toute information sur l'itinéraire d'un voyageur (DP) recueillie par le transporteur.

En mars 2016, les délais réglementés ont été modifiés pour exiger une présentation plus rapide de renseignements sur les passagers, l'équipage et le vol. Ces modifications ont appuyé une nouvelle capacité interactive qui permet à l'ASFC de communiquer aux transporteurs aériens commerciaux l'état de leurs passagers par voie électronique dans le cadre de l'initiative d'Information interactive préalable sur les voyageurs (initiative d'IIPV)³.

Voyageurs internationaux quittant le Canada par avion

L'ASFC ne recueille actuellement pas de données des transporteurs aériens commerciaux sur les sorties d'aucun voyageur. L'ASFC se fie aux voyageurs aériens pour obtenir des données sur la sortie par la Carte de déclaration douanière (le formulaire E311), par voie électronique à la Borne d'inspection primaire (BIP) ou à l'aide de l'application FrontièreCan. Toutes ces méthodes exigent des voyageurs qui reviennent qu'ils déclarent volontairement la date initiale de départ du Canada. La validité de ces renseignements ne peut être confirmée sans une source de rechange pour les données sur les sorties à des fins de comparaison.

Passagers traversant la frontière entre le Canada et les États-Unis par mode terrestre

L'ASFC échange de manière sécuritaire les données biographiques des fiches d'entrées des ressortissants étrangers et des résidents permanents grâce à une entente

² More information is available on the CBSA [Advance Passenger Information/Passenger Name Record program website](#).

³ The Regulatory Impact Analysis Statement for the IAPI regulations appears following SOR/2016-35, *Regulations Amending the Passenger Information (Customs) Regulations* found on the [Canada Gazette website](#). The status of the passenger refers to whether the passenger is a prescribed person and/or the status of the travel documents required by that passenger.

² On peut avoir accès à plus de renseignements sur le [site Web du Programme d'information préalable sur les voyageurs et du dossier passager](#) de l'ASFC.

³ Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour les règlements d'IIPV apparaît à la suite du DORS/2016-35, *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* qui est accessible sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). L'état d'un passager vise à savoir si une personne est visée par règlement et à connaître l'état des documents de voyage requis.

United States since June 2013, such that an entry into one country confirms the departure from the other.⁴

Since August 2016, the CBSA has also been sharing with the United States information on U.S. citizens and nationals who have entered Canada.

In summary, the CBSA lacks exit information on Canadian citizens and U.S. citizens departing Canada by land and relies on anecdotal exit information from all travellers in the air mode. The CBSA does not collect any exit information on travellers departing Canada in the rail and marine modes.

Given that persons leaving Canada by land and air combined represent approximately 97% of all outbound travellers, the CBSA is missing reliable exit information on the significant majority of travellers departing Canada. More specifically, the CBSA does not have exit information on the roughly 61%⁵ of all travellers annually crossing Canada's border who are Canadian citizens.

The absence of exit information has been a long-standing issue with respect to the management of Canada's border, which has been noted by the Office of the Auditor General of Canada (OAG) in reports issued in 2003 and 2008 that highlighted a number of security concerns stemming from the absence of reliable exit information. In 2008, the OAG estimated that the number of inadmissible persons remaining in Canada illegally had grown by approximately 36 000 people over a six-year period.⁶

In recent years, the Government of Canada has seen a number of individuals travelling to foreign destinations to engage in terrorist activities. These individuals often pose a danger to countries in which they operate and may become a direct threat to Canadians upon their return to Canada (through acquiring combat experience and

d'échange des renseignements avec les États-Unis depuis juin 2013, de telle manière que l'entrée dans un pays confirme la sortie de l'autre⁴.

Depuis août 2016, l'ASFC échange également avec les États-Unis des données sur les citoyens et les ressortissants américains qui sont entrés au Canada.

En résumé, l'ASFC manque de données sur les sorties des citoyens canadiens et américains qui quittent le Canada par mode terrestre et se fient à des données anecdotiques provenant de tous les voyageurs qui utilisent le mode aérien. L'ASFC ne recueille pas de données sur les sorties des voyageurs qui quittent le Canada par mode de transport ferroviaire ou maritime.

Étant donné que le nombre combiné des personnes quittant le Canada par voie aérienne ou terrestre représente environ 97 % de tous les voyageurs sortants, l'ASFC manque de données fiables sur les sorties pour la plupart des voyageurs qui quittent le Canada. Plus précisément, l'ASFC ne possède pas de données sur les sorties d'approximativement 61 %⁵ de tous les voyageurs traversant la frontière canadienne annuellement qui sont des citoyens canadiens.

L'absence de données sur les sorties est un enjeu de longue date par rapport à la gestion de la frontière canadienne. Il a été signalé par le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) dans des rapports publiés en 2003 et en 2008 qui soulignaient plusieurs préoccupations en matière de sécurité découlant de l'absence de données fiables sur les sorties. En 2008, le BVG a estimé que le nombre de personnes interdites de territoire qui restent illégalement au Canada avait augmenté d'environ 36 000 sur une période de six ans⁶.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada a constaté que certaines personnes voyageaient à l'étranger pour s'impliquer dans des activités terroristes. Ces personnes représentent souvent un danger aux pays dans lesquels ils sont actifs et peuvent devenir une menace directe pour les Canadiens à leur retour au pays (par

⁴ Under the Entry/Exit Initiative, Canada and the United States are currently sharing approximately 60 000 biographic entry records daily for foreign nationals and permanent residents crossing the land border. This number also includes U.S. citizens and nationals about which Canada is sharing information with the United States. The information transferred between Canada and the U.S. border authorities consists of 10 data elements, namely the name (first, middle, last); the date of birth; the nationality (citizenship); the sex; the (travel) document type; the document number; the information country of issuance; the port of entry location (port code); the date of entry; and the time of entry.

⁵ CBSA, 2017–2018, Percentage of Canadians who entered the country by land or air.

⁶ Office of the Auditor General of Canada. "Chapter 7 — Detention and Removal of Individuals — Canada Border Services Agency", May 2008, p. 20.

⁴ Dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties, le Canada et les États-Unis s'échangent environ 60 000 fiches d'entrée quotidiennement pour les ressortissants étrangers et les résidents permanents qui traversent la frontière terrestre. Ce nombre comprend également les citoyens et les ressortissants américains pour lesquels le Canada communique aux autorités frontalières américaines des renseignements qui comprennent 10 éléments de données, notamment : le nom (prénom, second prénom, nom de famille), la date de naissance, la nationalité (citoyenneté), le sexe, le type de document (de voyage), le numéro de document, le pays de délivrance du document, l'emplacement du point d'entrée (code du bureau), la date et l'heure d'entrée.

⁵ ASFC, 2017-2018, Pourcentage des Canadiens ayant entré dans le pays par voie terrestre ou aérienne.

⁶ Bureau du vérificateur général du Canada, « Chapitre 7 — Les détentions et les renvois — Agence des services frontaliers du Canada », mai 2008, p. 20.

training and potentially establishing terrorist networks and recruitment capabilities).

In June 2015, the Standing Senate Committee on National Security and Defence recommended that the Government move as soon as possible to implement a system to register the entry and exit information of all travellers in light of growing international security concerns.⁷ In August 2016, Public Safety Canada released its “2016 Public Report on the Terrorist Threat to Canada,” whereby it was reported that the Government was aware of approximately 180 individuals with a connection to Canada who were located abroad and were suspected of engaging in terrorism-related activities.⁸ In addition, the report indicated that the Government was also aware of an additional 60 foreign fighters who had returned to Canada by the end of 2015.

In response to these issues, the Government recently established a new legislative framework to allow the CBSA to systematically collect exit information on all travellers leaving Canada to ensure that reliable travel history information is available to strengthen the management of Canada’s border. On December 13, 2018, legislative amendments to the *Customs Act*, introduced under Bill C-21, *An Act to amend the Customs Act*, received royal assent.

The Entry/Exit Initiative

In February 2011, Canada and the United States issued *Beyond the Border: A Shared Vision for Perimeter Security and Economic Competitiveness*, establishing a new perimeter approach to security and economic competitiveness built upon a long-term partnership between both countries. In February 2017, Canada reaffirmed its commitment to support the ongoing implementation of coordinated entry and exit systems with the United States and to build upon processes implemented under previous phases of the Entry/Exit Initiative, outlined below.

What has been implemented

The Entry/Exit Initiative was first introduced through a pilot project to measure the ability to reconcile biographic entry records between Canada and the United States, to test the IT systems and evaluate the validity of the information sharing concept for statistical and analytical purposes. It was launched in 2012 and was limited to the exit

l’acquisition d’expérience et de formation de combat et par l’établissement de réseaux terroristes et de capacités de recrutement).

En juin 2015, le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense a recommandé que le gouvernement mette en œuvre le plus rapidement possible un système d’enregistrement des données sur les entrées et les sorties de tous les voyageurs, à la lumière des préoccupations croissantes en matière de sécurité internationale⁷. En août 2016, Sécurité publique Canada a publié le « Rapport public de 2016 sur la menace terroriste pour le Canada », selon lequel le gouvernement était au courant qu’environ 180 personnes ayant des liens avec le Canada se trouvaient à l’étranger et étaient soupçonnées de prendre part à des activités liées au terrorisme⁸. De plus, selon le rapport, le gouvernement était également au courant que 60 combattants étrangers supplémentaires étaient revenus au Canada avant la fin de 2015.

En réponse à ces enjeux, le gouvernement a récemment établi un nouveau cadre législatif pour permettre à l’ASFC de systématiquement recueillir des données sur les sorties de tous les voyageurs quittant le Canada pour avoir accès à des données fiables sur les antécédents de voyage, afin de renforcer la gestion de la frontière canadienne. Le 13 décembre 2018, des modifications législatives à la *Loi sur les douanes*, introduites dans le cadre du projet de loi C-21, *Loi modifiant la Loi sur les douanes*, ont reçu la sanction royale.

Initiative sur les entrées et les sorties

En février 2011, le Canada et les États-Unis ont rendu public le plan d’action *Par-delà la frontière : une vision commune de la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique*, lequel établit une nouvelle approche périmétrique à l’égard de la sécurité et de la compétitivité économique fondée sur un partenariat à long terme des deux pays. En février 2017, le Canada a réaffirmé son engagement pour soutenir la mise en œuvre continue de systèmes coordonnés sur les entrées et les sorties avec les États-Unis et de tirer parti des processus mis en œuvre dans les phases précédentes de l’Initiative sur les entrées et les sorties, décrites ci-dessous.

Ce qui a été mis en œuvre

L’Initiative sur les entrées et les sorties a d’abord été introduite dans le cadre d’un projet pilote pour mesurer la capacité de réconcilier des documents de données biographiques entre le Canada et les États-Unis, pour mettre à l’essai les systèmes de technologie de l’information (TI) et pour vérifier la validité du concept d’échange des données

⁷ Standing Senate Committee on National Security and Defence. “Vigilance, Accountability and Security at Canada’s Borders”. June 2015.

⁸ Public Safety Canada. “2016 Public Report on the Terrorist Threat to Canada”. August 2016.

⁷ Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense, « *Vigilance, reddition de comptes et sécurité aux frontières du Canada* », juin 2015.

⁸ Sécurité publique Canada, « *Rapport public de 2016 sur la menace terroriste pour le Canada* », août 2016.

information of third-country nationals (non-citizens) and permanent residents of both countries at four land border crossings.⁹

In June 2013, the Entry/Exit Initiative was formally launched and expanded the exchange of information for third-country nationals and permanent residents crossing the shared land border from the initial four ports to all automated ports of entry (POEs).

In August 2016, Canada began the one-way sharing of biographic entry information with the United States on all U.S. citizens and nationals¹⁰ who enter Canada at land ports of entry as an interim measure, until legislative and regulatory changes are in place to allow for the exchange of reciprocal information on departing Canadian citizens.

Under the new provisions of the *Customs Act* and the proposed Regulations

- the Entry/Exit Initiative would expand the current exchange to include all travellers, including both U.S. and Canadian citizens, in the land mode; and
- the Entry/Exit Initiative would be introduced in the air mode to include the collection of passenger manifest information from air carriers prior to the departure of all outbound international flights. This information would not be systematically shared with the U.S. border authorities.

Issues

The CBSA is responsible for providing integrated border services that support national security and public safety priorities and facilitate the free flow of persons and goods across Canada's border. Additionally, Canada's immigration, citizenship, travel document and social benefit programs require reliable exit information to help support program decisions and to identify possible cases of non-compliance, fraud or misrepresentation.

⁹ The ports of entry were (Canada / United States): 1 — Pacific Highway, British Columbia / Blaine, Washington; 2 — Douglas, British Columbia / Peace Bridge, Blaine, Washington; 3 — Queenston Bridge, Ontario / Lewiston Bridge, Buffalo, New York; and 4 — Youngstown, Ontario / Rainbow Bridge, Buffalo, New York.

¹⁰ U.S. national refers to individuals who were born in American Samoa or the Commonwealth of the Northern Mariana Islands who have chosen to be U.S. nationals instead of U.S. citizens.

à des fins statistiques et analytiques. Elle a été lancée en 2012 et se limitait aux données sur les sorties de ressortissants de pays tiers (non-citoyens) et de résidents permanents des deux pays à quatre postes frontaliers terrestres⁹.

En juin 2013, l'Initiative sur les entrées et les sorties a été officiellement lancée et elle a étendu l'échange de données sur les ressortissants de pays tiers et sur les résidents permanents qui franchissent la frontière terrestre commune à tous les points d'entrée automatisés entre le Canada et les États-Unis, et non seulement à quatre points d'entrée, comme à l'origine.

En août 2016, le Canada a commencé, à titre de mesure intérimaire, le partage unidirectionnel de données biographiques à l'entrée avec les États-Unis sur tous les citoyens et ressortissants américains¹⁰ entrant au Canada aux postes frontaliers terrestres, jusqu'à ce que des changements législatifs et réglementaires soient mis en place pour permettre l'échange de renseignements réciproques sur les citoyens canadiens qui quittent le pays.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions de la *Loi sur les douanes* et du projet de règlement :

- l'Initiative sur les entrées et les sorties étendra l'échange actuel de données pour y inclure tous les voyageurs, dont les citoyens américains et canadiens, dans le mode terrestre;
- l'Initiative sur les entrées et les sorties serait introduite dans le mode aérien pour inclure la collecte de données sur les passagers à partir du manifeste des transporteurs aériens avant le départ des vols internationaux en partance. Ces données ne seraient pas systématiquement communiquées aux autorités frontalières américaines.

Enjeux

L'ASFC est chargée de fournir des services frontaliers intégrés contribuant à la mise en œuvre des priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique et facilitant le libre mouvement des personnes et des biens à la frontière canadienne. De plus, les programmes canadiens en matière d'immigration, de citoyenneté, de documents de voyage et d'avantages sociaux exigent des données fiables sur les sorties pour appuyer les décisions de programmes et pour détecter les cas possibles d'inobservation, de fraude ou de fausse déclaration.

⁹ Les points d'entrée étaient (Canada/États-Unis) : 1 — Pacific Highway (Colombie-Britannique) / Blaine (Washington); 2 — Douglas (Colombie-Britannique) / pont Peace, Blaine (Washington); 3 — Pont de Queenston (Ontario) / pont de Lewiston, Buffalo (New York); 4 — Youngstown (Ontario) / pont Rainbow, Buffalo (New York).

¹⁰ Les ressortissants américains sont les personnes qui sont nées en Samoa américaine ou dans le Commonwealth des Mariannes du Nord qui ont choisi d'être des ressortissants plutôt que des citoyens américains.

However, the CBSA does not currently have access to reliable exit information on all persons leaving Canada. Without this information, the travel history information for travellers crossing Canada's border remains incomplete. Incomplete or unreliable information, in instances where it is both relevant and required to assess compliance with program requirements under Canadian law, effectively undermines the integrity of these programs.

The lack of access to reliable exit information limits the CBSA in fulfilling its mandate, specifically, the ability to

- identify and respond to the outbound movement of known high-risk travellers;
- detect the illegal export of controlled, regulated or prohibited goods by travellers planning to leave Canada;
- identify visitors who remain in Canada illegally beyond their authorized period of stay;
- verify travel dates to assess applicable duties and tax exemptions for returning residents;
- reprioritize immigration investigations for wanted persons who are no longer in Canada; and
- verify whether residency requirements are being met by permanent residents returning to Canada.

To address this gap, new regulations are required to operationalize the new provisions under the *Customs Act*, which specify the exit information that may be collected by the CBSA.

Objectives

The proposed *Exit Information Regulations* (the proposed Regulations) would prescribe who must provide exit information, the sources and circumstances of its collection and the specific intervals and manner of its provision to the CBSA.

In doing so, the proposed Regulations would achieve the following objectives:

- help ensure that the information collected is reliable, complete, and received in a timely manner;
- further mitigate the risk of high-risk travellers and goods crossing Canada's border without detection and help to close known information gaps that adversely impact the integrity of various federal programs; and
- contribute to strengthening collective global security by creating requirements to collect information on

Toutefois, à l'heure actuelle, l'ASFC n'a pas accès à des données fiables sur les sorties de toutes les personnes qui quittent le Canada. Sans ces données, les antécédents de voyage des voyageurs traversant la frontière canadienne demeureront incomplets. Des données incomplètes ou peu fiables nuisent effectivement à l'intégrité des programmes lorsqu'il est pertinent et nécessaire d'en évaluer la conformité aux exigences des programmes en vertu de la loi canadienne.

Le manque d'accès à des données fiables sur les sorties limite l'ASFC dans l'accomplissement de son mandat, surtout sa capacité à :

- détecter les déplacements en partance de voyageurs à haut risque connus et y réagir;
- détecter l'exportation illégale de marchandises contrôlées, réglementées ou interdites par des voyageurs qui planifient de quitter le Canada;
- cerner les visiteurs qui restent au Canada illégalement au-delà de leur période de séjour autorisée;
- vérifier les dates de voyage pour déterminer les droits exigibles et les exonérations fiscales pour les résidents qui reviennent;
- établir de nouvelles priorités pour les enquêtes en matière d'immigration liées à des personnes recherchées qui ne sont plus au Canada;
- vérifier si les exigences en matière de résidence sont respectées par les résidents permanents qui reviennent au Canada.

Pour combler cet écart, de nouveaux règlements sont nécessaires pour mettre en application des nouvelles dispositions en vertu de la *Loi sur les douanes* qui précisent les données sur les sorties que l'ASFC peut recueillir.

Objectifs

Le projet de *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* (le projet de règlement) prévoirait les personnes chargées de fournir des données sur les sorties, les sources et les circonstances de la collecte de ces données, ainsi que les intervalles et la manière précise selon lesquels elles seraient fournies à l'ASFC.

Ce faisant, le projet de règlement permettrait d'atteindre les objectifs suivants :

- aider à assurer la collecte de données fiables, complètes et reçues de manière ponctuelle;
- atténuer davantage le risque que des voyageurs ou des marchandises à haut risque traversent la frontière canadienne sans être détectés et aider à combler des lacunes connues en matière de données qui nuisent à l'intégrité de plusieurs programmes fédéraux;
- contribuer au renforcement de la sécurité collective mondiale en créant des exigences de cueillette de

outbound travellers similar to those already in place in many other jurisdictions.

Description

Overview

Part V of the *Customs Act* has been amended to include new sections pertaining to information concerning persons leaving Canada. The exact data elements that make up this information have been included within the legislation so that the collection of personal information remains limited by a statutory framework that may not be changed without open and transparent discussion before Parliament.

The proposed *Exit Information Regulations* would support the full implementation of the Entry/Exit Initiative, enabling the CBSA to compile complete travel history records on all travellers leaving Canada in the air and land modes. By collecting the information from reliable partners, rather than requiring travellers to report to the CBSA when leaving Canada, the process would be seamless for travellers. This is achieved differently depending on how a traveller leaves the country:

- Land mode: At the land border, the CBSA will receive information from the U.S. Customs and Border Protection (CBP) shortly after a traveller enters the United States. The record of entry from the United States will serve as a record of exit from Canada.
- Air mode: The CBSA will receive exit information from commercial air carriers in the form of electronic passenger manifests when persons, including passengers and crew members, leave or are expected to leave Canada by air.

Once these proposed Regulations are in place, the CBSA would assess the feasibility of collecting exit information in the rail and marine modes. As the collection of exit information in the remaining modes of transportation falls outside the scope of this regulatory proposal, regulatory amendments would be required for any future modes.

Exit Information Regulations

The proposed Regulations would apply to exit information in the land and air modes of transportation.

In the land mode, the proposed Regulations would specify the circumstances, sources, time and manner in which the

données sur les voyageurs sortants semblables à celles déjà en place dans plusieurs autres pays.

Description

Aperçu

La partie V de la *Loi sur les douanes* a été modifiée pour y inclure de nouveaux articles sur les renseignements concernant les personnes quittant le Canada. Les éléments de données exacts qui composent ces renseignements ont été intégrés à la Loi afin de restreindre la collecte de renseignements personnels à un cadre législatif qui ne peut être modifié sans une discussion ouverte et transparente devant le Parlement.

Le projet de *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* appuierait la mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties, permettant à l'ASFC de regrouper des documents d'antécédents de voyage sur tous les voyageurs qui sortent du Canada par mode aérien ou routier. En recueillant les données de partenaires fiables plutôt qu'en exigeant des voyageurs qu'ils fassent des déclarations à l'ASFC lorsqu'ils quittent le Canada, on veillerait à ce que le processus soit sans heurts pour les voyageurs. Cette mesure est réalisée différemment, selon le mode de transport du voyageur pour quitter le pays :

- Mode terrestre : L'ASFC recevra des renseignements à la frontière terrestre du Customs and Border Protection (service des douanes et de la protection des frontières) [CBP] des États-Unis peu après l'entrée d'un voyageur aux États-Unis. La fiche d'entrée des États-Unis servira de document de sortie du Canada.
- Mode aérien : L'ASFC recevra des données sur les sorties des transporteurs aériens commerciaux sous forme de manifestes électroniques des passagers lorsque des personnes (passagers et membres d'équipage) quittent ou devraient quitter le Canada par avion.

Dès que le projet de règlement sera mis en place, l'ASFC évaluerait la possibilité de recueillir des données sur les sorties dans les modes ferroviaire et maritime. Vu que la collecte de données sur les sorties dans les autres modes de transport est hors de la portée du projet de règlement, des modifications législatives seraient nécessaires pour tout mode de transport à l'avenir.

Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes

Le projet de règlement s'appliquerait aux données sur les sorties dans les modes terrestre et aérien.

Pour le mode terrestre, le projet de règlement préciserait les circonstances, la source, le délai et la manière selon

information may be collected by the CBSA¹¹ in relation to any person who is leaving or who has left Canada:

- **Source:** The proposed Regulations would list the U.S. border authorities (currently, the U.S. CBP) as the source from which the CBSA will collect information for persons who leave Canada and enter the United States along the shared land border.
- **Circumstances:** The circumstances would be limited to when a person leaves or has left Canada along the shared land border with the United States.
- **Time and manner:** The CBSA would collect information electronically as soon as it becomes available from the U.S. CBP, when a person leaves or is expected to leave Canada.

In the air mode, in relation to persons on board (including crew), or expected to be on board, outbound international flights from Canada, the proposed Regulations would prescribe the following:

- **Persons:** The owner or operator of a commercial conveyance (as defined below), and persons who charter a commercial conveyance, would be required to provide the CBSA with information¹² in relation to the conveyance (i.e. aircraft) and persons on board, or expected to be on board, that conveyance.
- **Conveyances:** The prescribed conveyances would include any conveyance that is used for the commercial transportation of persons or goods from Canada, with the exception of those operated by, or on behalf of, the Department of National Defence, the Canadian Armed Forces or a visiting air force, or those used for diplomatic missions to Canada.
- **Information:** This information would be limited to flight information used to identify a conveyance (i.e. aircraft), such as the flight code and flight number assigned to the outbound international flight.
- **Circumstances:** The circumstances would be described as when a prescribed conveyance (i.e. aircraft) departs or is expected to depart from a place inside Canada with a final destination outside of Canada.
- **Time:** Commercial air carriers would be required to provide the CBSA with this information at prescribed intervals, as described in Table 2B: Baseline Scenario vs. Regulated Scenario (Air Mode) below.

¹¹ The information is specified under subsection 92(1) of the *Customs Act*. The information will have strict, program-defined retention limits and will be disposed of in accordance with Government of Canada information management policies.

¹² The information is specified under subsection 93(1) of the *Customs Act*. The information will have strict, program-defined retention limits and will be disposed of in accordance with Government of Canada information management policies.

lesquels les données peuvent être recueillies par l'ASFC¹¹ pour toute personne qui quitte le Canada ou qui l'a déjà quitté :

- **Source :** Le projet de règlement indiquerait les autorités frontalières américaines (actuellement le CBP des États-Unis) comme la source à partir de laquelle l'ASFC recueillera des données sur les personnes quittant le Canada et entrant aux États-Unis par la frontière terrestre commune.
- **Circonstances :** Les circonstances seraient limitées aux cas où une personne quitte le Canada, ou l'a déjà quitté, par la frontière terrestre commune avec les États-Unis.
- **Délai et modalité :** L'ASFC recueillerait les données par voie électronique lorsqu'une personne quitte ou devrait quitter le Canada, dès que le CBP des États-Unis rend ces données accessibles.

Pour le mode aérien, à l'égard des personnes (dont les membres de l'équipage) qui sont ou qui devraient être à bord des vols internationaux en partance du Canada, le projet de règlement prévoirait les mesures ci-dessous :

- **Personnes :** Le propriétaire ou l'exploitant du moyen de transport commercial (tel qu'il est défini ci-dessous) et les personnes qui l'affrètent devront fournir à l'ASFC des données¹² sur ce moyen de transport (c'est-à-dire un aéronef) et les passagers qui sont ou qui devraient être à bord.
- **Moyens de transport :** Les moyens de transport visés par règlement devraient comprendre tout moyen de transport utilisé pour le transport commercial de personnes ou de marchandises à partir du Canada, à l'exception de ceux exploités par le ministère de la Défense nationale, les Forces armées canadiennes, une force aérienne étrangère, ou un moyen de transport utilisé pour des missions diplomatiques, ou ceux exploités en leur nom.
- **Renseignement :** Ces données se limiteraient aux données de vol utilisées pour identifier un moyen de transport (c'est-à-dire un aéronef), comme le code et le numéro du vol attribué au vol international en partance.
- **Circonstances :** Les circonstances seraient décrites de la même manière que celles entourant le départ d'un moyen de transport (c'est-à-dire l'aéronef) visé par règlement qui quitte ou qui devrait quitter un endroit situé au Canada et dont la destination finale se situe à l'extérieur du Canada.

¹¹ Les données sont mentionnées au paragraphe 92(1) de la *Loi sur les douanes*. Elles seront visées par des limites strictes en ce qui a trait à leur conservation et seront éliminées conformément aux politiques du gouvernement du Canada en matière de gestion de l'information.

¹² Les données sont mentionnées au paragraphe 93(1) de la *Loi sur les douanes*. Elles seront visées par des limites strictes en ce qui a trait à leur conservation et seront éliminées conformément aux politiques du gouvernement du Canada en matière de gestion de l'information.

- **Manner:** The information would be required in an electronic format in accordance with the technical requirements, specifications and procedures outlined in the CBSA Carrier Messaging Requirements (CMR) established and updated from time to time by the Agency.¹³

Coming into force

The proposed Regulations would be divided into two parts, which would come into force as follows:

- Regulatory amendments related to the land mode would come into force upon registration. These amendments would prescribe that the Agency may collect electronically, as soon as it is available, information from the U.S. Customs and Border Protection on persons leaving or having left Canada by land.
- Regulatory amendments related to the air mode would come into force one year later. These amendments would prescribe that commercial conveyances leaving Canada must provide the Agency with electronic passenger manifests. These manifests would be provided in accordance with the technical requirements, specifications and procedures set out in the document entitled CBSA Carrier Messaging Requirements. These amendments propose a period of one year after registration of the final version of the Regulations for commercial air carriers to register, test, and certify that they meet CBSA-specific IT requirements.

Designated Provisions (Customs) Regulations (consequential amendment)

The *Designated Provisions (Customs) Regulations* (DPCR) designate various provisions of the *Customs Act* and its regulations for enforcement purposes. If a provision designated by the DPCR is violated, the CBSA may issue an administrative monetary penalty (AMP) to the individual or corporation that was found to be in non-compliance. In order to provide the CBSA with the ability to enforce the new legislative provisions related to the collection of exit information, consequential amendments to the schedules to the DPCR are needed.

¹³ This document has been incorporated by reference into other existing regulations, namely subsection 269(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, and section 6 of the *Passenger Information (Customs) Regulations*, made under the authority of the *Customs Act* and the *Immigration and Refugee Protection Act*, respectively.

- **Délai :** Les transporteurs aériens commerciaux devraient fournir à l'ASFC des données à des intervalles fixés, comme il est décrit au tableau 2B : Scénario de référence par opposition au scénario réglementé (mode aérien) ci-dessous.
- **Manière :** Les données seront demandées en format électronique, conformément aux exigences, aux spécifications et aux procédures techniques décrites dans les Exigences de l'ASFC relatives à l'infrastructure de messagerie des transporteurs (ERIMT)¹³.

Entrée en vigueur

Le projet de règlement serait divisé en deux parties qui entreraient en vigueur de la manière suivante :

- Les modifications législatives liées au mode terrestre entreraient en vigueur au moment de l'enregistrement. Ces modifications prévoiraient que l'Agence peut recueillir des données par voie électronique dès que le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis les rend accessibles.
- Les modifications législatives liées au mode aérien entreraient en vigueur une année plus tard. Ces modifications prévoiraient que les moyens de transport commerciaux sortant du Canada doivent fournir des manifestes électroniques des passagers à l'Agence. Ces manifestes seraient fournis conformément aux exigences, aux spécifications et aux procédures techniques décrites dans le document intitulé « Exigences de l'ASFC relatives à l'infrastructure de messagerie des transporteurs ». Ces modifications proposent un délai d'un an après l'enregistrement de la version définitive du Règlement pour permettre aux transporteurs aériens commerciaux de s'inscrire, de passer des vérifications et d'attester qu'ils répondent aux exigences précises de technologie de l'information (TI) de l'ASFC.

Règlement sur les dispositions désignées (douanes) [modification corrélative]

Le *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)* [RDDD] désigne les diverses dispositions de la *Loi sur les douanes* et ses règlements, aux fins d'application de la loi. Si une disposition désignée par le RDDD est non respectée, l'ASFC peut imposer une sanction pécuniaire administrative (SPA) à la personne ou à l'entreprise qui est déclarée non conforme. Afin de veiller à ce que l'ASFC possède la capacité de faire respecter les nouvelles dispositions législatives liées à la collecte de données sur les sorties, il faut faire des modifications corrélatives aux annexes du RDDD.

¹³ Le document a été intégré par renvoi à d'autres règlements existants, notamment au paragraphe 269(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et à l'article 6 du *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* établis en vertu de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, respectivement.

Specifically, the DPCR would be amended to include a reference to sections 93 and 94 of the *Customs Act*, under Schedule 1.

The reference to section 93 would enable the CBSA to issue AMPs to prescribed persons (i.e. a commercial carrier or charterer) in the air mode who fail to provide exit information within the prescribed circumstances, time or manner. Schedule 1 of the DPCR would also be amended to include a reference to the new regulations to enable the CBSA to issue a penalty for persons who fail to provide missing or accurate information in the air mode. This would allow the CBSA to create provisions similar to those in place under the Advance Passenger Information/Passenger Name Record program (API/PNR program) for inbound flights to Canada, where a commercial carrier or charterer fails to provide information within the prescribed time and manner about any person on board, or expected to be on board, a conveyance prior to its arrival in Canada.

The reference to section 94 of the DPCR would enable the CBSA to issue AMPs to prescribed persons who failed to present oneself to an officer and to answer truthfully to questions. This would align the CBSA's authorities on exit with those governing passengers upon entry.¹⁴

Regulatory and non-regulatory options considered

In addition to the approach described above, the following options were considered.

Maintain status quo

Maintaining the status quo was determined not to be a viable option, given that the new provisions under the *Customs Act* that permit the collection of exit information cannot be operationalized in the absence of supporting regulations.

Any decision by Canada not to impose exit requirements similar to those being adopted in many like-minded countries¹⁵ would result in Canada falling behind its allies in taking action against important issues requiring international cooperation, such as efforts to combat irregular migration or enhanced global security.

En particulier, le RDDD serait modifié pour y inclure un renvoi aux articles 93 et 94 de la *Loi sur les douanes*, aux termes de l'annexe 1.

L'ajout de l'article 93 permettra à l'ASFC d'imposer des SPA à des personnes visées par règlement (c'est-à-dire un transporteur ou un affréteur commercial) de mode aérien qui ne fournissent pas de données sur les sorties selon les circonstances, le délai et la manière prescrits. L'annexe 1 du RDDD serait également modifiée pour y inclure un renvoi au nouveau règlement qui permet à l'ASFC d'imposer une sanction visant les personnes qui ne parviennent pas à fournir les données manquantes ou exactes dans le mode aérien. Ceci permettra à l'ASFC de créer des dispositions semblables à celles en place dans le cadre du Programme d'information préalable sur les voyageurs et du dossier passager (programme d'IPV/DP) pour les vols internationaux à destination du Canada lorsqu'un transporteur ou un affréteur commercial ne fournit pas de données, selon le délai et la manière prescrits, sur les personnes qui sont ou qui devraient être à bord d'un vol avant son arrivée au Canada.

L'ajout de l'article 94 au RDDD permettrait à l'ASFC d'imposer des SPA aux voyageurs visés par règlement qui ne se sont pas présentés à un agent et qui ne répondent pas honnêtement aux questions. Ceci permettrait d'harmoniser les autorisations de sortie de l'ASFC avec celles régissant les passagers à l'entrée¹⁴.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En plus de l'approche décrite ci-dessus, les options suivantes ont été considérées.

Maintien du statu quo

Il a été déterminé que le maintien du statu quo n'était pas une option viable, étant donné que les nouvelles dispositions de la *Loi sur les douanes* qui permettent la collecte de données sur les sorties ne peuvent être mises en œuvre sans règlements d'application.

Toute décision prise par le Canada de ne pas imposer d'exigences en matière de sorties semblables à celles adoptées par plusieurs pays aux vues similaires¹⁵ aboutirait à son retard par rapport à ses alliés dans la prise de mesures quant aux importants enjeux nécessitant une coopération internationale, comme les efforts pour lutter contre la migration irrégulière ou le renforcement de la sécurité à l'échelle mondiale.

¹⁴ Sections 11 to 13 of the *Customs Act*.

¹⁵ Each of Canada's Migration 5 partners already has implemented, or is in the process of implementing, entry/exit systems to collect exit information on travellers crossing their respective borders (i.e. Australia, New Zealand, United Kingdom and the United States of America). Similarly, the European Union is also working toward the implementation of coordinated entry and exit systems.

¹⁴ Articles 11 à 13 de la *Loi sur les douanes*.

¹⁵ Chacun des partenaires du Migration 5 du Canada a déjà mis en œuvre des systèmes sur les entrées et les sorties pour recueillir des données sur les sorties des voyageurs qui traversent leurs frontières respectives, ou il est dans le processus de le faire (c'est-à-dire l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique). De manière semblable, l'Union européenne travaille également pour mettre en œuvre des systèmes coordonnés sur les entrées et les sorties.

Amend existing regulatory framework under the Passenger Information (Customs) Regulations

This option examined amending the existing *Passenger Information (Customs) Regulations* (PICR), which currently govern the provision of advance information to the CBSA for inbound flights to Canada under the API/PNR program,¹⁶ to further prescribe requirements for the provision of information on outbound international flights. This option was not chosen, given that the current PICR framework would not align well with the recently enacted legislative amendments to the *Customs Act*. Specifically, the type of information that must be provided to the CBSA for inbound travellers is outlined in regulations. Whereas, the type of information that must be provided to the CBSA for outbound travellers is set in legislation.

Voluntary compliance regime

A decision to forgo the proposed Regulations in favour of an alternate reporting regime, such as allowing information to be provided to the CBSA on a voluntary basis, would result in incomplete information, as it can be reasonably expected that only some carriers would be in a position to comply. As a result, existing gaps in the travel history information collected by the CBSA would remain and any information collected would therefore be of little value to the Agency. In effect, this option would create a burden on participating stakeholders that is disproportionate to the benefit achieved.

Benefits and costs

The costs associated with the proposed Regulations are based on CBSA data derived from an analysis of costs incurred for similar programs implemented by the CBSA, such as the API/PNR program and the IAPI initiative, as well as on international comparisons with other countries where similar regulations are already in place.

Based on costs and benefits that can be monetized, the present value (PV) of the cost of the proposed Regulations has been estimated at \$109.93 million, or \$15.65 million in annualized value over the first 10 years of implementation. Present values and annualized values are calculated based on a discount rate of 7% over a 10-year period, from fiscal year 2018–19 (the fiscal year in which the proposed Regulations are expected to come into force) to fiscal year 2027–28 (the tenth year of implementation) inclusive.

¹⁶ Subsection 107.1(1) of the *Customs Act* currently gives the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the authority to require certain persons to provide information as prescribed under the supporting PICR.

Modification du cadre réglementaire existant dans le cadre du Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)

Dans le cadre de cette option, on a étudié la modification du *Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes)* [RRRP] existant, qui régit la communication de l'information préalable à l'ASFC pour les vols à destination du Canada dans le cadre du programme d'IPV/DP¹⁶, afin de réglementer des exigences supplémentaires en ce qui a trait à la communication de renseignements sur les vols internationaux en partance. Cette option n'a pas été retenue, car le cadre actuel du RRRP ne s'harmoniserait pas bien avec les modifications législatives récemment apportées à la *Loi sur les douanes*. En particulier, le type d'information à communiquer à l'ASFC sur les voyageurs arrivant au pays est décrit dans un règlement. Toutefois, le type d'information à communiquer à l'ASFC sur les voyageurs qui sortent du pays est énoncé dans la loi.

Régime d'observation volontaire

Si on renonce au projet de règlement au profit d'un autre régime de déclaration, comme la communication volontaire des renseignements à l'ASFC, les données seraient incomplètes, car on peut raisonnablement s'attendre à ce que seuls certains transporteurs soient en mesure de se conformer. Ainsi, les données manquantes sur les antécédents de voyage subsisteraient et toute donnée recueillie ne serait pas très utile à l'Agence. En effet, cette option imposerait un fardeau pour les intervenants participants qui n'est pas proportionnel aux avantages obtenus.

Avantages et coûts

Les coûts associés au projet de règlement sont fondés sur des données de l'ASFC provenant d'une analyse des coûts engagés pour des programmes semblables déjà mis en œuvre, comme le programme d'IPV/DP et l'initiative d'IIPV, ainsi que sur des comparaisons internationales avec d'autres pays qui ont déjà des règlements semblables en place.

En fonction des coûts et des avantages qui peuvent être convertis en valeur monétaire, la valeur actualisée du coût du projet de règlement est évaluée à 109,93 M\$, tandis que la valeur actualisée est évaluée à 15,65 M\$ sur les 10 premières années de la mise en œuvre. Les valeurs actualisées et les valeurs annualisées sont calculées en fonction d'un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 10 ans, entre l'exercice 2018-2019 (l'exercice au cours duquel il est prévu que le projet de règlement entrera en vigueur) et l'exercice 2027-2028 (le dixième exercice de la mise en œuvre) inclusivement.

¹⁶ Le paragraphe 107.1(1) de la *Loi sur les douanes* habilite le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à exiger de certaines personnes qu'elles fournissent des renseignements conformément au RRRP d'application.

It is estimated that the CBSA will incur costs of \$79.60 million over the 10-year period to develop and maintain the necessary IT systems to support the collection of exit information in the land and air modes and provide policy and operational support to the program. An estimated \$30.33 million will be carried by the commercial air industry over 10 years to update IT systems to support the incremental transmission of electronic passenger manifests to the CBSA for outbound international flights, conduct training and ensure that business processes comply with the proposed Regulations.

The benefits that would be derived from the proposed Regulations are estimated at a total of \$357.17 million in present value, or \$50.85 million annualized over the 10-year period.

Both Employment and Social Development Canada (ESDC) and the Canada Revenue Agency (CRA) will use exit information received from the CBSA to identify persons who are outside of Canada who may be ineligible to receive further benefit payments based on established eligibility requirements. An estimated \$206.11 million in benefits will be realized by ESDC over 10 years to prevent fraud and ensure compliance with requirements under Canada's Employment Insurance (EI) and Old Age Security (OAS) programs, respectively. Similarly, it is estimated that \$151.06 million in benefits will be realized by the CRA over the 10-year period to prevent fraud and ensure compliance with family and child tax credits and benefits administered by the CRA. Both ESDC and the CRA would begin using exit information as it becomes available to enforce their respective programs once the regulatory requirements come into force for each mode of travel.

The estimated net benefits stemming from the proposed Regulations are \$247.24 million, or \$35.20 million annualized over the 10-year period, based on the costs and benefits that can be monetized. The realization of these cost savings by ESDC and the CRA will ultimately contribute to a more efficient public administration and better management of public funds, which is a benefit for Canadians.

In addition to the monetized benefits, the proposed Regulations and the collection, use, and lawful disclosure of reliable exit information are expected to result in a number of qualified benefits, including increased national security and public safety, enhanced border management, and improved integrity of Canada's customs, immigration, citizenship, travel document and social benefit programs.

The following table presents the costs and benefits of the proposed Regulations that would result from the implementation of the Entry/Exit Initiative.

On estime que l'ASFC engagera des coûts de 79,60 M\$ sur 10 ans pour développer et tenir à jour les systèmes de TI nécessaires au soutien d'une collecte de données sur les sorties dans les modes terrestre et aérien et pour assurer un appui stratégique et opérationnel au programme. Un montant estimé à 30,33 M\$ sera engagé sur 10 ans par l'industrie du transport aérien commercial qui devra mettre à jour les systèmes de TI pour transmettre les manifestes électroniques de passagers à l'ASFC pour les vols internationaux en partance, offrir de la formation et veiller à ce que les processus opérationnels soient conformes au projet de règlement.

Les avantages qui découleront du projet de règlement sont estimés à 357,17 M\$ en valeur actualisée, ou 50,85 M\$ en valeur annualisée sur 10 ans.

Emploi et Développement social Canada (EDSC) et l'Agence du revenu du Canada (ARC) utiliseront les informations de sortie reçues de l'ASFC pour identifier les personnes qui se trouvent à l'extérieur du Canada et qui pourraient ne pas être admissibles pour recevoir d'autres paiements de prestations en fonction des critères d'admissibilité établis. EDSC réalisera des prestations estimées à 206,11 M\$ sur 10 ans afin de prévenir la fraude et de se conformer aux exigences des programmes canadiens d'assurance-emploi et de sécurité de la vieillesse. De même, l'ARC réalisera 151,06 M\$ de bénéfiques au cours de la période de 10 ans afin de prévenir la fraude et de garantir le respect des crédits d'impôt et des prestations familiales et pour enfants administrés par l'ARC. EDSC et l'ARC commenceraient à utiliser les informations de sortie dès qu'elles seraient disponibles pour appliquer leurs programmes respectifs lorsque les exigences réglementaires entreraient en vigueur pour chaque mode de placement.

Les avantages nets estimés du projet de règlement sont de 247,24 M\$, ou de 35,20 M\$ en valeur annualisée sur 10 ans, en fonction des coûts et des avantages qui peuvent être convertis en valeur monétaire. Ces économies de coûts pour EDSC et l'ARC contribueront en fin de compte à une administration publique plus efficace et à une meilleure gestion des fonds publics, au profit des Canadiens.

En plus d'offrir des avantages monétaires, le projet de règlement et la collecte, l'utilisation et la communication légale de données sur les sorties fiables devraient aboutir à certains avantages, dont une amélioration de la sécurité nationale et de la sécurité publique, une gestion renforcée des frontières et une intégrité améliorée des programmes canadiens liés aux douanes, à l'immigration, à la citoyenneté, aux documents de voyages et aux avantages sociaux.

Le tableau suivant présente les coûts et les avantages du projet de règlement qui découleraient de la mise en œuvre de l'Initiative sur les entrées et les sorties.

Table 1: Cost-benefit statement (2018 constant Canadian dollars)

Costs and Benefits	Year 1 Land Mode Only 2019	Year 2 Land and Air Modes 2020	Year 5 2023	Year 10 2028	PV Total	Annualized Average
A. MONETIZED IMPACTS						
Costs						
<i>Government costs</i>						
Salary	3,473,000	3,473,000	3,473,000	3,473,000	24,391,000	3,473,000
Operating and maintenance (O&M)	8,364,000	6,461,000	6,461,000	6,461,000	47,160,000	6,714,000
Employee Benefit Plan (EBP)	695,000	695,000	695,000	695,000	4,878,000	695,000
Accommodation	451,000	451,000	451,000	451,000	3,171,000	451,000
Government subtotal	12,983,000	11,080,000	11,080,000	11,080,000	79,600,000	11,333,000
<i>Business costs</i>						
Data transmission	0	4,472,000	4,541,000	5,264,000	28,187,000	4,013,000
Training	0	158,000	0	0	138,000	20,000
IT testing and onboarding	0	2,296,000	0	0	2,006,000	286,000
Business subtotal	0	6,926,000	4,541,000	5,264,000	30,331,000	4,319,000
Total costs	12,983,000	18,006,000	15,621,000	16,344,000	109,931,000	15,652,000
Benefits						
<i>Government benefits</i>						
Social benefit program savings (ESDC/CRA)	11,969,000	29,799,000	55,018,000	81,208,000	357,174,000	50,853,000
Total benefits	11,969,000	29,799,000	55,018,000	81,208,000	357,174,000	50,853,000
NET BENEFIT					247,243,000	35,201,000
B. QUALITATIVE IMPACTS						
Benefits						
Canadian public	1. Increased national security and public safety a. Reductions in national security and public safety risks resulting from a reduction in the probability of known high-risk persons and goods departing Canada on board outbound commercial international flights (e.g. known terrorists; human smugglers; child abductors; registered sex offenders; controlled, prohibited or regulated goods).					

B. QUALITATIVE IMPACTS – Continued	
Government	<p>2. Enhanced border management and public security</p> <p>a. The collection of reliable exit information for all travellers leaving Canada will better position the Government to manage the outbound movement of high-risk travellers and goods across Canada’s border. Exit information collected prior to departure in the air mode will enhance the Government’s ability to respond to the expected departure of high-risk travellers and goods before they actually leave Canada to safeguard the safety and security of Canadians travelling abroad on board outbound international commercial flights.</p> <p>3. Improved integrity of Canada’s immigration, customs, citizenship, and travel document programs</p> <p>a. The collection of exit information on all travellers will enable the CBSA to better monitor compliance with Canada’s customs and immigration laws by verifying travel dates to confirm applicable duties and taxes for returning residents, identify temporary residents who attempt to remain in Canada illegally, focus immigration enforcement investigations on persons still in Canada, and verify whether permanent residents returning to Canada have complied with statutory residency requirements based on residency-based eligibility criteria.¹⁷</p> <p>b. Exit information will be shared with Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) to support evidence-based decision making when processing applications for permanent residency or Canadian citizenship.¹⁸ This information will also be provided to IRCC decision-makers to support admissibility decisions for overseas applicants seeking to return to Canada and verify whether family-class sponsors are residing in Canada when applying to sponsor relatives to live in Canada. The information will also help IRCC investigators identify cases of possible travel document fraud and the revocation of Canadian-issued travel documents.</p> <p>4. Prevent abuse of federally administered social benefit programs to achieve Government savings</p> <p>a. Reliable exit information will help protect the integrity of Canada’s federal social benefit programs by helping the Government identify cases where beneficiaries continue to collect benefits that they may no longer be entitled to receive. Exit information will support ongoing investigations led by ESDC and the CRA to achieve incremental program savings by preventing future payments, and recovering payments made in error, to ineligible persons.</p> <p>b. An increase in the public’s awareness of the Government’s program integrity efforts will help deter future cases of fraud due to the higher probability of detection. In effect, this will also increase the likelihood that benefit payments, which would have otherwise been spent outside the country, are spent in Canada to better support the ongoing prosperity of Canada’s economy.</p>

Note: Figures may not sum to total due to rounding.

¹⁷ Pursuant to section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, permanent residents must reside in Canada for a minimum of 730 days within a five-year period in order to comply with the residency obligation.

¹⁸ Pursuant to paragraph 5(1)(c) of the *Citizenship Act*, permanent residents must reside in Canada for a minimum of 1 095 days within the five-year period immediately preceding the date of their application in order to be eligible for Canadian citizenship.

Tableau 1 : Énoncé des coûts et des avantages (en dollars canadiens constants de 2018)

Coûts et avantages	Année 1 Mode terrestre seulement 2019	Année 2 Modes terrestre et aérien 2020	Année 5 2023	Année 10 2028	Total de la valeur actualisée	Moyenne annualisée
A. INCIDENCE À VALEUR MONÉTAIRE						
Coûts						
<i>Coûts gouvernementaux</i>						
Salaire	3 473 000	3 473 000	3 473 000	3 473 000	24 391 000	3 473 000
Fonctionnement et entretien (F et E)	8 364 000	6 461 000	6 461 000	6 461 000	47 160 000	6 714 000
Régime d'avantages sociaux des employés (RASE)	695 000	695 000	695 000	695 000	4 878 000	695 000
Locaux	451 000	451 000	451 000	451 000	3 171 000	451 000
Total partiel gouvernemental	12 983 000	11 080 000	11 080 000	11 080 000	79 600 000	11 333 000
<i>Coûts de revient de l'entreprise</i>						
Transmission de données	0	4 472 000	4 541 000	5 264 000	28 187 000	4 013 000
Formation	0	158 000	0	0	138 000	20 000
Mise à l'essai et intégration des TI	0	2 296 000	0	0	2 006 000	286 000
Total partiel de l'entreprise	0	6 926 000	4 541 000	5 264 000	30 331 000	4 319 000
Coûts totaux	12 983 000	18 006 000	15 621 000	16 344 000	109 931 000	15 652 000
Avantages						
<i>Avantages gouvernementaux</i>						
Économies des programmes d'avantages sociaux (EDSC et ARC)	11 969 000	29 799 000	55 018 000	81 208 000	357 174 000	50 853 000
Total des avantages	11 969 000	29 799 000	55 018 000	81 208 000	357 174 000	50 853 000
AVANTAGE NET					247 243 000	35 201 000
B. INCIDENCES QUALITATIVES						
Avantages						
Public canadien	1. Sécurité nationale et sécurité publique renforcées a. Réduction des risques pour la sécurité nationale et la sécurité publique découlant d'une réduction de la probabilité que des personnes et des marchandises à haut risque se trouvent à bord de vols commerciaux internationaux en partance (par exemple des terroristes connus, des passeurs de clandestins, des ravisseurs d'enfants, des délinquants sexuels enregistrés, des marchandises contrôlées, interdites ou réglementées)					

B. INCIDENCES QUALITATIVES (suite)	
Gouvernement	<p>2. Gestion des frontières et sécurité publique améliorées</p> <p>a. La collecte de données à la sortie des voyageurs du Canada permettra au gouvernement de gérer les déplacements en partance des voyageurs et des marchandises à haut risque qui traversent la frontière du pays. Les données sur les sorties recueillies avant un départ dans le mode aérien amélioreront la capacité du gouvernement à réagir au départ prévu de voyageurs et de marchandises à haut risque avant que ceux-ci ne quittent le Canada, dans le but préserver la sûreté et la sécurité des Canadiens qui voyagent à bord de vols commerciaux internationaux en partance.</p> <p>3. Amélioration de l'intégrité des programmes canadiens liés à l'immigration, aux douanes, à la citoyenneté et aux documents de voyage</p> <p>a. La collecte de données à la sortie des voyageurs permettra à l'ASFC de mieux surveiller l'observation des lois douanières et des lois en matière d'immigration en vérifiant les dates de voyage pour confirmer les droits et les taxes exigibles auprès des résidents qui reviennent au pays, identifier les résidents temporaires qui essaient de rester au Canada illégalement, mettre l'accent sur les enquêtes en matière d'application de la loi de l'immigration qui visent les personnes toujours au Canada et vérifier si les résidents permanents qui reviennent au Canada ont satisfait aux exigences de la loi selon les critères d'admissibilité fondés sur la résidence¹⁷.</p> <p>b. Les données sur les sorties seront communiquées à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour appuyer la prise de décisions fondée sur des données probantes pendant le traitement de demandes de résidence permanente ou de citoyenneté canadienne¹⁸. Ces données seront également fournies aux décideurs d'IRCC pour les aider à déterminer l'admissibilité des demandeurs à l'étranger qui cherchent à revenir au Canada et pour vérifier si les répondants au titre de la catégorie de regroupement familial résident au Canada lorsqu'ils font une demande pour parrainer des membres de la famille en vue de les aider à s'établir au Canada. Les données permettent également aux enquêteurs d'IRCC de cerner les cas de fraude possible de documents de voyage et la révocation de documents de voyages délivrés par le Canada.</p> <p>4. Prévention de l'abus de programmes d'avantages sociaux administrés par le gouvernement fédéral pour réaliser des économies</p> <p>a. Des données sur les sorties fiables permettront de protéger l'intégrité des programmes d'avantages sociaux fédéraux du Canada en aidant le gouvernement à détecter les cas où des prestataires continuent de percevoir des prestations auxquels ils peuvent ne plus avoir droit. Les données sur les sorties appuieront les enquêtes en cours menées par EDSC et l'ARC en vue de réaliser des économies supplémentaires en empêchant des paiements futurs et en récupérant des paiements versés par erreur à des personnes qui n'y avaient pas droit.</p> <p>b. Une sensibilisation accrue du public par rapport aux efforts du gouvernement pour préserver l'intégrité des programmes permettra de prévenir les cas de fraude à l'avenir, en raison de la probabilité accrue de détection. En effet, ces efforts permettront d'augmenter la probabilité que des paiements de prestations, qui seraient autrement dépensés à l'extérieur du pays, soient dépensés au Canada pour accroître le soutien à la prospérité économique du pays.</p>

Remarque : Les chiffres pourraient ne pas correspondre au total indiqué en raison de l'arrondissement.

The proposed Regulations have been designed so that travellers, including Canadians, departing Canada by land or air would not be required to provide any information directly to the CBSA. The information would be collected from reliable third-party partners through existing IT infrastructure. The *Customs Act* limits the collection of exit information to basic biographic data elements that are already routinely collected from all travellers entering Canada. This would reduce the impact to affected

Le projet de règlement a été conçu afin que les voyageurs, y compris les Canadiens et les Canadiennes, quittant le Canada par mode aérien ou terrestre, ne soient pas tenus de fournir des renseignements directement à l'ASFC. Les renseignements seraient plutôt recueillis de partenaires tiers au moyen de l'infrastructure de TI existante. La *Loi sur les douanes* limite la collecte des données sur les sorties aux données biographiques de base qui sont déjà recueillies périodiquement auprès de tous les voyageurs

¹⁷ En vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les résidents permanents doivent résider au Canada au moins 730 jours à l'intérieur d'une période de cinq ans pour se conformer à l'obligation de résidence.

¹⁸ En vertu de l'alinéa 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*, les résidents permanents doivent résider au Canada au moins 1 095 jours à l'intérieur d'une période de cinq ans immédiatement avant la date de leur demande afin d'être admissibles à la citoyenneté canadienne.

travellers and ensure that the Entry/Exit Initiative is implemented in a cost-effective and seamless manner.

In regard to the land mode, as all biographic entry data exchanged between the CBSA and the U.S. CBP would continue to be done through the use of the same secure connection used and determined to be effective under previous phases, there would be no additional incremental costs.

In respect of the air mode, although the proposed Regulations would result in incremental costs to impacted air industry stakeholders, commercial carriers would be able to leverage investments previously made to comply with requirements for the provision of inbound passenger information to the CBSA.

The CBSA would seek to further offset potential costs to air industry stakeholders by ensuring that the proposed Regulations closely align with exit information requirements already in place in the United States through the Advance Passenger Information System (APIS) Final Rule and that they are consistent with established guidelines based on international standards recognized by the International Air Transport Association (IATA), the International Civil Aviation Organization (ICAO) and the World Customs Organization (WCO). For these reasons, it is believed that the incremental costs to commercial carriers would remain proportionate to the policy objectives for this proposal, and that the proposed Regulations, overall, represent a net benefit to Canadians and the Government of Canada.

“One-for-One” Rule

As the proposed *Exit Information Regulations* would be a new set of regulations that imposes an administrative burden on business, the *Red Tape Reduction Act* and its Regulations require that an existing regulation be repealed within two years from the date of the proposed Regulations’ registration. The proposal is considered an “IN” under the Rule, as it would increase the administrative burden on business. The total annualized administrative cost increase in 2012 dollars for the regulated businesses is estimated at \$2.30 million, resulting in an annualized average administrative cost of approximately \$32,853 per business. There is no administrative burden associated with the proposed consequential amendments to the DPCR for businesses.

These costs were estimated by using the Regulatory Cost Calculator provided by the Treasury Board Secretariat

entrant au Canada. Cela réduirait l’incidence sur les voyageurs touchés et ferait en sorte que l’Initiative sur les entrées et les sorties soit mise en œuvre de façon économique et harmonieuse.

En ce qui concerne le mode terrestre, comme toutes les données biographiques à l’entrée continueront d’être échangées entre l’ASFC et le CBP des États-Unis au moyen des mêmes voies sécurisées ayant été éprouvées au cours des étapes précédentes, il n’y aurait aucun coût additionnel.

En matière de mode aérien, même si le projet de règlement entraînait des coûts additionnels pour les intervenants de l’industrie du transport aérien touchés, les transporteurs commerciaux seraient en mesure de tirer parti des investissements faits précédemment en vue de se conformer aux exigences les enjoignant à fournir à l’ASFC les données sur les voyageurs entrants.

L’ASFC vise à compenser davantage les coûts potentiels pour les intervenants de l’industrie du transport aérien en faisant en sorte que le projet de règlement corresponde étroitement avec les exigences en matière de données sur les sorties déjà mises en place aux États-Unis au moyen de la décision définitive du système d’information préalable sur les voyageurs (APIS). L’Agence veillerait également au respect des directives établies fondées sur les normes internationales reconnues par l’Association du Transport Aérien International (ATAI), l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) et l’Organisation mondiale des douanes (OMD). Pour les raisons qui précèdent, on croit que les coûts additionnels pour les transporteurs commerciaux resteraient proportionnels aux objectifs politiques du projet de règlement et que ce projet représente, dans l’ensemble, un avantage net pour le gouvernement du Canada et les Canadiens.

Règle du « un pour un »

Comme le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie des personnes* serait un nouveau règlement qui imposerait un fardeau administratif aux entreprises, la *Loi sur la réduction de la paperasse* et son règlement exigent qu’un règlement existant soit abrogé dans les deux ans suivant la date de l’enregistrement du projet de règlement. On considère que le projet de règlement est un AJOUT selon la règle, puisqu’il augmenterait le fardeau administratif des entreprises. Le total annuel de l’augmentation des coûts administratifs en dollars de 2012 pour les entreprises touchées est estimé à 2,30 M\$, ce qui donne un coût administratif annuel moyen d’environ 32 853 \$ par entreprise. Aucun fardeau administratif aux entreprises n’est associé aux modifications corrélatives proposées du RDDD.

Ces coûts ont été estimés au moyen du Calculateur des coûts réglementaires fourni par le Secrétariat du Conseil

(TBS) and the relevant monetization parameters for “One-for-One” Rule reporting.

The scope of businesses included in the regulatory costing analysis was determined as those carriers operating international outbound flights from Canada that are currently certified to operate in Canada and that have offices located in Canada. Taken together, these commercial air carriers are estimated to represent approximately 90% of the total volume of passengers departing Canada by air each year. These have been broken down by business size into medium/large (67 carriers) and small (3) for the purposes of this analysis.

All administrative requirements relate to the air mode, as the proposed Regulations pertaining to the land mode (refer to Table 2A) would not impose administrative burden nor result in any incremental costs. The administrative activities that were included in the calculations for the proposed Regulations are as follows:

1. Transmission of the required information to the CBSA, in accordance with the prescribed timelines [refer to Table 2B: Baseline scenario vs. proposed regulated scenario (air mode)].
2. Training of airline employees on updated submission procedures and familiarization with the information obligations of those affected by the operational changes.

A summary comparison of the baseline scenario and the proposed regulated scenario for the CBSA is presented in Table 2A and Table 2B.

Table 2A: Baseline scenario vs. proposed regulated scenario (land mode)

Baseline	Regulated (Differences in bold)
<p><i>Collection of information</i></p> <p>Currently, the CBSA collects information from the U.S. CBP on foreign nationals (excluding U.S. citizens) and permanent residents leaving Canada and entering the United States in the land mode.</p>	<p><i>Collection of information</i></p> <p>The CBSA collects information from the U.S. CBP on all travellers, including Canadian citizens and registered Indians, leaving Canada and entering the United States in the land mode.</p>

Table 2B: Baseline scenario vs. proposed regulated scenario (air mode)

Baseline scenario: Currently, no outbound passenger manifest information collected by commercial air carriers for persons (including passengers and crew members) on board or expected to be on board flights leaving Canada is transmitted to the CBSA.

du Trésor (SCT), en se fondant sur les paramètres pertinents de détermination de la valeur monétaire pour la déclaration de la règle du « un pour un ».

La portée des entreprises incluses dans l’analyse de l’établissement des coûts de la réglementation se limite aux transporteurs effectuant des vols internationaux en partance du Canada, qui sont actuellement autorisés à faire affaire au Canada et qui possèdent des bureaux situés au Canada. Ensemble, ces transporteurs aériens commerciaux représenteraient environ 90 % du volume total des voyageurs ayant quitté le Canada par la voie aérienne chaque année. Aux fins de cette analyse, les entreprises ont été divisées selon leur taille : il y a 67 transporteurs de taille moyenne ou grande et 3 transporteurs de taille petite.

Toutes les exigences administratives concernent le mode aérien, puisque le projet de règlement concernant le mode terrestre (voir le tableau 2A) n’imposerait aucun fardeau administratif ou coût additionnel. Les activités administratives prises en compte dans les calculs pour le projet de règlement sont les suivantes :

1. La communication des renseignements exigés à l’ASFC, en respectant les échéances prévues [voir le tableau 2B : Scénario de référence par opposition au scénario réglementé proposé (mode aérien)].
2. La formation des employés des transporteurs aériens sur les nouvelles procédures de présentation et la prise de connaissance des obligations en matière de données pour les personnes visées par les changements opérationnels.

Une comparaison sommaire du scénario de référence et du scénario réglementé proposé à l’ASFC est présentée au tableau 2A et au tableau 2B.

Tableau 2A : Scénario de référence par opposition au scénario réglementé proposé (mode terrestre)

Référence	Réglementé (Différences en gras)
<p><i>Collecte de données</i></p> <p>À l’heure actuelle, l’ASFC obtient du CBP des États-Unis des données sur les ressortissants étrangers (à l’exception des citoyens américains) et les résidents permanents qui quittent le Canada pour entrer aux États-Unis par le mode terrestre.</p>	<p><i>Collecte de données</i></p> <p>L’ASFC obtient du CBP des États-Unis des données sur tous les voyageurs, y compris les citoyens canadiens et les Indiens inscrits, qui quittent le Canada pour entrer aux États-Unis par le mode terrestre.</p>

Tableau 2B : Scénario de référence par opposition au scénario réglementé proposé (mode aérien)

Scénario de référence : Actuellement, les transporteurs aériens ne transmettent pas à l’ASFC les données qu’ils recueillent du manifeste des passagers (y compris les passagers et les membres de l’équipage) qui sont ou qui devraient être à bord d’un avion en partance du Canada.

Regulated scenario: The proposed *Exit Information Regulations* would require all commercial air carriers operating international flights to provide this information to the CBSA electronically and within the following prescribed time frames, as follows:

Scénario réglementé : Le projet de *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie des personnes* enjoindrait les transporteurs aériens commerciaux effectuant des vols internationaux à fournir des renseignements à l'ASFC par voie électronique, à l'intérieur des délais prévus, selon les modalités qui suivent :

Partial dataset ~72 hours prior to departure	Full dataset ~24 hours prior to departure	Crew dataset ~1 hour prior to departure	Close-out message ~30 minutes following departure
Where available, beginning at 72 hours prior to the flight's scheduled time of departure, the air carrier transmits basic biographic information (complete name, date of birth and sex) as well as the unique passenger reference (UPR) and flight number to the CBSA for all passengers expected to be on board the outbound international flight.	As soon as the information becomes available during "check-in" (beginning at 24 hours prior to the flight's scheduled time of departure), the air carrier transmits complete passenger manifest information (complete name, date of birth, sex, citizenship/nationality and travel document information) as well as the scheduled date, time and place of departure, UPR and flight number to the CBSA for all passengers expected to be on board the outbound international flight.	A minimum of one hour prior to the flight's scheduled time of departure, the air carrier transmits complete crew manifest information (complete name, date of birth, sex, citizenship/nationality and travel document information) to the CBSA for all crew members expected to be on board the outbound international flight, as well as the flight number and scheduled date, time and place of departure from Canada.	Within 30 minutes following the flight's actual departure from Canada, the air carrier transmits a final "close-out" message to the CBSA containing the unique passenger reference numbers for each passenger on board the conveyance as well as the flight number and actual date, time and place of departure from Canada.
<p>Ad hoc transmission See <i>sensitivity analysis, Table 3.</i></p> <p>The air carrier transmits additional messages to the CBSA at any point within these time frames in the event that new information is received or information previously provided to the CBSA is subsequently updated (e.g. flight cancellation or correction to passenger manifest information).</p>			

Note: Outbound passenger manifest information is transmitted to the CBSA by the air carrier via a direct (Message Queue) connection, third-party service provider, CBSA's Interactive API Gateway website or secure email.

Jeu de données partiel ~72 heures avant le départ	Jeu de données complet ~24 heures avant le départ	Jeu de données sur les membres de l'équipage ~1 heure avant le départ	Message de fermeture de vol ~30 minutes après le départ
Dans les 72 heures précédant l'heure de départ prévue, le transporteur aérien doit communiquer à l'ASFC les données biographiques de base (nom complet, date de naissance et sexe), ainsi que le numéro de référence unique du passager (NRUP) et le numéro de vol, pour tous les passagers qui devraient être à bord d'un vol international en partance, lorsque disponibles.	Aussitôt que les données sont disponibles pendant la période d'enregistrement (qui commence 24 heures avant l'heure de départ prévue du décollage), le transporteur aérien communique à l'ASFC toutes les données du manifeste des passagers (nom complet, date de naissance, sexe, citoyenneté, nationalité et l'information sur les documents de voyage), ainsi que l'heure et la date prévue du décollage, le NRUP et le numéro du vol. Ces données doivent être fournies pour tous les passagers qui devraient être à bord d'un vol international en partance.	Au moins une heure avant l'heure de départ prévue, le transporteur aérien doit communiquer à l'ASFC toutes les données du manifeste de l'équipage (nom complet, date de naissance, citoyenneté, nationalité et l'information sur les documents de voyage) pour tous les membres de l'équipage qui devraient être à bord d'un vol international en partance. Il faut également transmettre le numéro du vol, ainsi que la date, l'heure et le lieu du départ du Canada.	Dans les 30 minutes après le décollage réel, le transporteur aérien transmet à l'ASFC un dernier message de fermeture de vol renfermant le numéro de référence unique de chaque passager à bord du moyen de transport, ainsi que le numéro du vol et l'heure, la date et le lieu réels du départ du Canada.
<p>Transmissions spéciales Voir l'analyse de sensibilité au tableau 3.</p> <p>Le transporteur aérien peut transmettre des messages supplémentaires à l'ASFC à tout moment, lorsque des données transmises précédemment sont mises à jour (par exemple lorsqu'un vol est annulé ou qu'une correction est apportée aux données du manifeste des passagers).</p>			

Remarque : Les données du manifeste des passagers en partance sont communiquées à l'ASFC par le transporteur aérien, au moyen d'un outil de communication directe (messagerie électronique), d'un fournisseur de services tiers, du site Web de la Passerelle Internet IPV de l'ASFC ou d'un courriel sécurisé.

The proposed *Exit Information Regulations* would require commercial carriers to send additional ad hoc transmissions to the CBSA in the event that information previously submitted is subsequently updated or determined to be inaccurate. The following table shows the estimated cost of each additional transmission to commercial carriers.

Le nouveau projet de *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie des personnes* enjoindrait les transporteurs commerciaux à envoyer des transmissions spéciales supplémentaires si les données communiquées précédemment sont inexactes ou mises à jour. Le tableau suivant montre l'estimation des coûts assumés par le transporteur commercial pour chaque transmission supplémentaire.

Table 3: Sensitivity analysis: Extra transmissions (updates) required

% of Extra Transmissions per Passengers on Outbound Flights	Costs*/Carrier		Total Cost to Carriers*	
	10-Year PV	10-Year Annualized Average	10-Year PV	10-Year Annualized Average
10%	27,700	4,200	1,364,800	194,300
20%	59,300	8,400	2,729,600	388,600
30%	89,000	12,700	4,094,300	582,900

* Approximate values only, in 2018 dollars

Tableau 3 : Analyse de sensibilité : Transmissions additionnelles (mises à jour) requises

% de transmissions additionnelles par passager à bord d'un vol en partance	Coûts*/Transporteur		Coût total pour les transporteurs*	
	Valeur actualisée (10 ans)	Moyenne annualisée (10 ans)	Valeur actualisée (10 ans)	Moyenne annualisée (10 ans)
10 %	27 700	4 200	1 364 800	194 300
20 %	59 300	8 400	2 729 600	388 600
30 %	89 000	12 700	4 094 300	582 900

* Valeurs approximatives seulement, en dollars de 2018

Increasing the number of extra transmissions by 10% from the assumed value would raise the costs to commercial air carriers by 4.8% and the total cost of the proposal by 0.18%. If the number of extra transmissions increased by 30% from the assumed value, then the cost to commercial carriers would rise by 14.5% and total cost of the proposal by 0.53%.

Augmenter le nombre de transmissions additionnelles de 10 % de plus que la valeur présumée augmenterait les coûts assumés par les transporteurs aériens de 4,8 % et le coût total du projet de règlement augmenterait de 0,18 %. Si le nombre de transmissions additionnelles augmentait à 30 % de plus que la valeur présumée, alors le coût assumé par les transporteurs commerciaux augmenterait de 14,5 % et le coût total du projet de règlement augmenterait de 0,53 %.

To calculate the costs of the administrative burdens, a number of assumptions were made.

Pour calculer le coût du fardeau administratif, de nombreuses hypothèses ont été faites.

General assumptions

- A 3% year-over-year growth in international air passenger traffic,¹⁹ and a corresponding 3% annual growth in the number of outbound data transmissions.²⁰

Hypothèses générales

- Une croissance annuelle de 3 % du trafic international de passagers aériens¹⁹, accompagnée d'une croissance annuelle correspondante de 3 % du nombre de communications de données sur les vols en partance²⁰.

¹⁹ The forecasted 3% annual growth rate is based on the recent volume of air passenger traffic in Canada and North America over the past several years as published by Statistics Canada and the International Air Transport Association.

²⁰ The projected number of outbound passenger manifest transmissions beginning with the fiscal year 2018–2019 is based on the volume of inbound transmissions received by the CBSA in 2014 under the API/PNR program, and multiplied by the growth rate.

¹⁹ La croissance annuelle de 3 % prévue se fonde sur le récent volume du trafic de passagers aérien au Canada et en Amérique du Nord au cours des dernières années, tel qu'il a été rapporté par Statistique Canada et l'Association du Transport Aérien International.

²⁰ Le nombre projeté de transmissions des données du manifeste des passagers pour 2018-2019 se fonde sur le volume de transmissions entrantes reçues par l'ASFC en 2014 dans le cadre de son programme d'IPV/DP, auquel le taux de croissance annuel a été ajouté.

- A 100% passenger data uptake rate, meaning the same number of transmissions is calculated, regardless of whether partial or full passenger information is being sent.

Assumptions made specifically about each administrative burden include the following:

1. Transmission of the required information to the CBSA, in accordance with the prescribed timelines, as follows:

- It is assumed that commercial air carriers will continue using the method of transmission currently being used for the existing API/PNR program, namely
 - Message Queue (MQ)/direct connection (API and PNR);
 - Secure email (API only); and/or
 - Internet API Gateway (IAG), which supports file upload (API and PNR) and interactive data entry (API).
- Commercial air carriers may also hire a third party connectivity service provider to transmit the required data to the CBSA using one of the above methods on their behalf. It is assumed that costs would increase according to volume for those carriers employing a service provider, as follows:
 - Partial transmissions at a cost of \$0.0616 per transmission;
 - Full transmissions at a cost of \$0.0731 per transmission; and
 - Close-out transmissions at a cost of \$0.0010 per transmission.
- Commercial air carriers transmitting via MQ connection would not be subject to incremental per message cost with the CBSA, given there is no administrative cost imposed by the CBSA to transmit data using this method.
- Commercial air carriers transmitting via IAG Gateway/Secure email would require an average of one hour of administrative support time per flight to complete the template for messages.

2. Familiarization with regulatory obligations (including training)

- It is assumed that all commercial air carriers are already certified and submitting inbound advance passenger and crew information under the CBSA's API/PNR program.

- Un taux de communication des données des passagers de 100 %, ce qui signifie que le même nombre de transmissions est calculé pour les jeux de données partiels que pour les jeux de données complets.

Les hypothèses faites pour chaque fardeau administratif en particulier sont les suivantes :

1. Les hypothèses concernant la transmission des données exigées à l'ASFC selon les délais réglementés sont les suivantes :

- On suppose que les transporteurs aériens commerciaux continueront d'utiliser les méthodes de communications actuelles dans le cadre du programme d'IPV/DP existant, soit :
 - une connexion directe (IPV ou DP) de messagerie électronique (MQ);
 - les courriels sécurisés (IPV seulement);
 - la Passerelle internet de l'IPV (PII), qui prend en charge le téléversement de fichiers IPV et DP, ainsi que la saisie interactive de données IPV.
 - Les transporteurs aériens commerciaux peuvent également faire appel à un fournisseur de services de connectivité tiers qui transmettra les données exigées à l'ASFC en leur nom, au moyen d'une des méthodes énoncées précédemment. Le cas échéant, on suppose que les coûts augmenteraient en fonction du volume de la façon suivante :
 - la communication des jeux de données partiels coûterait 0,0616 \$ par transmission;
 - la communication des jeux de données complets coûterait 0,0731 \$ par transmission;
 - la communication des messages de fermeture coûterait 0,0010 \$ par transmission.
 - L'ASFC n'imposerait pas de coûts supplémentaires aux transporteurs aériens commerciaux qui utilisent la connexion MQ, puisqu'aucun coût administratif n'est imposé pour la transmission de données au moyen de cette méthode.
 - Les transporteurs aériens commerciaux qui utilisent la Passerelle IPV ou le courriel sécurisé auront besoin en moyenne d'une heure de soutien administratif par vol afin de remplir le modèle des messages.
2. Prise de connaissance des obligations réglementaires (y compris la formation)
- On suppose que, conformément au programme d'IPV/DP de l'ASFC, tous les transporteurs aériens commerciaux sont déjà homologués et qu'ils transmettent déjà à l'ASFC les données sur les membres d'équipage des vols à destination du Canada, ainsi que l'information préalable sur les passagers de ces vols.

The time allotted to these stakeholders to become familiar with new requirements specific to exit information has been calculated as follows:

- Medium/large businesses (67):
 - 4-hour training for 4 executives at senior management level to become familiar with new obligations and impacts to business processes; and
 - 4-hour training for 12 administrative support staff to become familiar with regulatory requirements and changes to business processes.
- Small businesses (3):
 - 4-hour training for 1 executive at senior management level to become familiar with new obligations and impacts to business processes; and
 - 4-hour training for 2 administrative support staff to become familiar with regulatory requirements and changes to business processes.

For each activity, four cost parameters were factored in

1. Price: the wage cost plus overhead or the price associated with the activity;
2. Time: the amount of time required to complete the activity;
3. Frequency: the number of times that the activity must be completed each year; and
4. Population: the number of affected businesses.

Small business lens

The small business lens applies, as the proposed Regulations have nationwide costs that exceed \$1 million annually and impact small businesses. Of the 70 commercial air carriers identified within the scope of this regulatory proposal, 3 meet the criteria established by TBS for small business, namely, any business, whether incorporated or not, with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual revenues.²¹

The average total costs (present value) per small air carrier are estimated at \$135,850 (or \$19,340 annualized). Direct compliance and administrative costs associated with the proposed Regulations have been calculated for the small business lens. The compliance activities included in the calculations are the upfront costs relating to the updating, testing and certification of air carrier IT systems so they have the capability to meet their information

²¹ See section 4 of the “Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens.”

Le temps alloué aux intervenants pour qu'ils se familiarisent avec les nouvelles exigences en matière de données sur les sorties est calculé comme suit :

- Moyennes ou grandes entreprises (67) :
 - 4 heures de formation pour permettre à 4 cadres supérieurs de se familiariser avec les nouvelles obligations et leurs incidences sur les processus opérationnels;
 - 4 heures de formation pour permettre à 12 membres du personnel de soutien administratif de se familiariser avec les exigences réglementaires et les changements apportés aux processus opérationnels.
- Petites entreprises (3) :
 - 4 heures de formation pour permettre à 1 cadre supérieur de se familiariser avec les nouvelles obligations et leurs incidences sur les processus opérationnels;
 - 4 heures de formation pour permettre à 2 membres du personnel de soutien administratif de se familiariser avec les exigences réglementaires et les changements apportés aux processus opérationnels.

On tient compte de quatre paramètres de coûts pour chaque activité.

1. Le prix : le coût des salaires, plus les frais généraux ou le prix associé à l'activité.
2. Le temps : le temps nécessaire pour effectuer l'activité.
3. La fréquence : le nombre de fois qu'il faut effectuer l'activité chaque année.
4. La population : le nombre d'entreprises concernées.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique puisque le projet de règlement aura des répercussions sur les petites entreprises et que son coût annuel à l'échelle du pays est supérieur à 1 million de dollars. Des 70 transporteurs aériens commerciaux visés par ce projet de règlement, 3 se qualifient de petites entreprises en vertu des critères établis par le SCT, qui s'entend de toute entreprise, constituée en société ou non, employant moins de 100 personnes ou dont les revenus annuels se situent entre 30 000 \$ et 5 millions de dollars²¹.

Le coût moyen total (valeur actualisée) pour chaque petit transporteur aérien est estimé à 135 850 \$ (ou 19 340 \$ par année). Les coûts administratifs et d'observation directs associés au projet de règlement ont été calculés selon la lentille des petites entreprises. Les activités d'observation prises en compte dans les calculs constituent les coûts initiaux de la mise à jour, de la mise à l'essai et de l'homologation des systèmes de TI dont les transporteurs aériens

²¹ Voir la section 4 de « Tenir compte de l'impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l'élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises ».

obligations. The administrative activities are the same as those identified in the “One-for-One’ Rule” section, above.

Flexible option

Two flexible options were considered for this regulatory proposal:

1. requiring fewer data transmissions for small businesses; and
2. introducing an extended compliance period for small business whereby any administrative monetary penalties (AMPs) would be assessed at \$0 for 18 months²² after the coming into force of the proposed Regulations governing the air mode. This period would be set at 12 months for medium and large carriers.

It was determined that fewer transmissions could lead to potential issues with data integrity and compliance monitoring, thereby compromising overall program integrity. Consequently, the CBSA has not adopted this approach.

The extended compliance period, while not directly reducing administrative or compliance costs for small businesses, is expected to reduce the burden on these carriers by providing additional time to conduct training, testing and certification activities. As this option also maintains data integrity, it is the recommended option.

A summary comparison of the initial option and the proposed flexible option for small business is presented in Table 4.

Table 4: Flexible option analysis

	Initial Option		Flexible Option	
Short description	Upon registration of the proposed Regulations and supporting amendments to the DPCR, there would be a period of approximately 12 months after the regulations governing air mode come into force during which AMPs would be assessed at \$0 to assist affected stakeholders and provide sufficient time for commercial carriers to undertake IT testing activities, where required.		Extending the application of \$0 assessed AMPs by an additional 6 months for small businesses as an informed compliance period.	
Number of small businesses impacted	3		3	
	Annualized Average (\$2012)	Present Value (\$2012)	Annualized (\$2012)	Present Value (\$2012)
Compliance costs	\$116	\$817	\$116	\$817
Administrative costs	\$57,909	\$406,726	\$57,909	\$406,726
Total costs	\$58,025	\$407,543	\$58,025	\$407,543
Average cost per small business	\$19,342	\$135,848	\$19,342	\$135,848

²² This would include the six-month period identified for all commercial carriers.

auront besoin pour pouvoir satisfaire aux obligations en matière de données. Les activités administratives sont les mêmes que les activités énoncées à la section « Règle du “un pour un” » ci-dessus.

Option flexible

Les deux options flexibles suivantes ont été examinées dans le cadre du présent projet de règlement :

1. Exiger moins de transmissions de données pour les petites entreprises;
2. Introduire une période d’observation prolongée pour les petites entreprises, durant laquelle les sanctions administratives pécuniaires (SAP) seraient évaluées à 0 \$ pendant les 18 mois²² suivant l’entrée en vigueur du projet de règlement. Cette période serait établie à 12 mois pour les moyennes ou grandes entreprises.

Il a été déterminé qu’une diminution des transmissions pourrait poser des problèmes potentiels d’intégrité des données et de contrôle de la conformité, compromettant ainsi l’intégrité globale du programme. Par conséquent, l’ASFC n’a pas adopté cette approche.

La prolongation de la période de conformité, tout en ne réduisant pas directement les coûts administratifs ou de conformité pour les petites entreprises, devrait permettre de réduire le fardeau de ces transporteurs en offrant davantage de temps pour mener des activités de formation, d’essai et de certification. Cette option, qui préserve également l’intégrité des données, est recommandée.

Une comparaison sommaire de l’option initiale et de l’option flexible proposée pour les petites entreprises est présentée au tableau 4.

²² Cette période comprendrait les six mois alloués à tous les transporteurs commerciaux.

	Initial Option	Flexible Option
Risk considerations	Small businesses affected under this proposal may not have the same level of resources or expertise to conduct testing and certification as large/medium commercial carriers. There is a risk that 12 months would not be sufficient to comply with the regulatory requirements.	<p>Providing small businesses with an extended compliance period may present a risk of elevated non-compliance with the regulatory requirements and create a negative reaction from the airline industry as a whole.</p> <p>Given that all carriers need to be compliant with existing requirements for inbound, it is expected that small commercial carriers have in place systems to enable the transmission of exit information to the Agency, as required for these new regulations. The risk of non-compliance is therefore extremely low. However, given the small proportion of passengers carried by these small carriers, any non-compliance within this period would have very little impact on overall program integrity.</p>

Tableau 4 : Analyse de l'option flexible

	Option initiale		Option flexible	
Brève description	Dès l'enregistrement du projet de règlement et des modifications connexes au <i>Règlement sur les dispositions désignées (douanes)</i> , il y aurait une période d'environ 12 mois après l'entrée en vigueur de la réglementation régissant le mode aérien au cours de laquelle une sanction imposée à titre de SAP serait évaluée à 0 \$ afin d'aider les intervenants concernés et d'allouer aux transporteurs commerciaux suffisamment de temps pour faire des essais des TI, au besoin.		Prévoir une période d'observation avisée en prolongeant de 6 mois l'imposition d'une sanction évaluée à 0 \$ aux petites entreprises.	
Nombre de petites entreprises touchées	3		3	
	Moyenne annualisée (en dollars de 2012)	Valeur actualisée (en dollars de 2012)	Moyenne annualisée (en dollars de 2012)	Valeur actualisée (en dollars de 2012)
Coûts d'observation	116 \$	817 \$	116 \$	817 \$
Coûts administratifs	57 909 \$	406 726 \$	57 909 \$	406 726 \$
Coûts totaux	58 025 \$	407 543 \$	58 025 \$	407 543 \$
Coût moyen par petite entreprise	19 342 \$	135 848 \$	19 342 \$	135 848 \$
Considérations liées aux risques	Les petites entreprises visées par le présent projet de règlement pourraient ne pas avoir le même niveau de ressources ou d'expertise que les transporteurs commerciaux de moyenne et de grande taille en vue de réaliser les essais et les activités d'homologation. Par conséquent, une période d'observation avisée de 12 mois risque d'être insuffisante pour mettre en œuvre les exigences réglementaires.		Fournir aux petites entreprises une période de conformité prolongée peut présenter un risque élevé de non-conformité aux exigences réglementaires et créer une réaction négative de l'industrie du transport aérien dans son ensemble. Étant donné que tous les transporteurs doivent se conformer aux exigences existantes en matière d'arrivée, on s'attend à ce que les petits transporteurs commerciaux aient mis en place des systèmes permettant la transmission des informations de sortie à l'Agence, comme l'exige cette nouvelle réglementation. Le risque de non-conformité est donc extrêmement faible. Toutefois, compte tenu de la faible proportion de passagers transportés par ces petits transporteurs, toute non-conformité au cours de cette période aurait très peu d'incidences sur les résultats globaux.	

Flexibility within the initial option

In addition to proposing a flexible option for small businesses, the CBSA would provide flexibility for all businesses by encouraging commercial air carriers to transmit prescribed information through various approved methods already in place (e.g. direct connection, secure email and Internet API Gateway) for the transmission of inbound passenger information through the API/PNR program. With the launching of IAPI initiative functionality, the CBSA has encouraged API/PNR program clients that have only one transmission method to set up an alternate method.

In addition, if commercial air carriers or their service providers are allowed to test and certify for IAPI initiative and Entry/Exit Initiative requirements at the same time, businesses could further leverage previous investments made under the API/PNR program. Message format components are based on internationally recognized standards that air carriers already conform to when sending data for inbound passengers under the API/PNR program.

Privacy impacts

The CBSA has completed a privacy impact assessment (PIA) for the full implementation of the Entry/Exit Initiative in consultation with the Office of the Privacy Commissioner (OPC). The executive summary will be available on the CBSA website, and the full privacy impact assessment will be available on request. The PIA highlights the following potential privacy risks and proposed mitigation strategies.

Risk: There may be insufficient oversight to ensure that program owners and other government department partners are accountable for how personal information is used and shared under the Entry/Exit Initiative.

Mitigation: The Entry/Exit Initiative will be subject to ongoing audits and evaluations as part of the Agency's corporate reporting lifecycle. A formal evaluation of the program is currently scheduled to take place once the Initiative is fully implemented.

Information-sharing arrangements specific to the Entry/Exit Initiative will also be put in place between the CBSA and each federal partner, which will include privacy protection language consistent with legislative safeguards already in place under the *Customs Act*. Once these

Souplesse de l'option initiale

En plus de proposer une option flexible aux petites entreprises, l'ASFC permettrait une certaine souplesse à toutes les entreprises en encourageant les transporteurs aériens commerciaux à transmettre les données requises par l'entremise d'une panoplie de méthodes approuvées déjà en place (par exemple la connexion directe, les courriels sécurisés, la Passerelle internet IPV) dans le cadre du programme d'IPV/DP pour les voyageurs entrants. Dans le cadre du lancement des fonctionnalités d'IIPV, l'ASFC a encouragé les clients du programme d'IPV/DP n'ayant accès qu'à une seule méthode de transmission d'en obtenir une deuxième.

Par ailleurs, si les transporteurs aériens commerciaux ou les fournisseurs de services agissant en leur nom pouvaient faire les mises à l'essai et procéder à l'homologation en même temps afin de respecter les exigences de l'IIPV et de l'Initiative sur les entrées et les sorties, les entreprises pourraient tirer davantage profit de leurs investissements faits dans le cadre du programme d'IPV/DP. Les éléments du modèle de message sont basés sur les normes mondialement reconnues auxquelles les transporteurs aériens se conforment déjà lorsqu'ils transmettent les données sur les voyageurs entrants dans le cadre du programme d'IPV/DP.

Incidences sur la protection des renseignements personnels

L'ASFC a effectué une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) pour la mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties, en consultation avec le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP). Le sommaire sera publié sur le site Web de l'ASFC, et l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée sera disponible sur demande. L'EFVP révèle les risques potentiels à la vie privée qui suivent, ainsi que les stratégies d'atténuation proposées.

Risque : La supervision pourrait être insuffisante pour faire en sorte que les responsables du programme et les autres ministères partenaires soient redevables du traitement des renseignements personnels dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties.

Atténuation : L'Initiative sur les entrées et les sorties sera constamment assujettie à des vérifications et des évaluations dans le cadre du cycle de vie de la production de rapports organisationnels de l'Agence. Une évaluation officielle du programme sera effectuée une fois que l'Initiative aura été complètement mise en œuvre.

Des ententes sur l'échange de renseignements propres à l'Initiative sur les entrées et les sorties seront également établies entre l'ASFC et chacun de ses partenaires fédéraux, qui comprendront une formulation sur la protection des renseignements personnels cohérente avec les

arrangements have been established, the CBSA will lead interdepartmental evaluations, approximately every five years, to ensure that all federal partners have complied with statutory requirements, as well as the provisions of applicable information-sharing arrangements. To outline their respective administrative frameworks for privacy protection, including a description of accountability, other government department partners must have completed PIAs, or updated existing PIAs, for all programs that use Entry/Exit Initiative information.

Risk: The scope of the Entry/Exit Initiative could inadvertently be expanded to include additional personal information beyond what is strictly necessary to manage travel history information (biometric information, licence plates, passenger name record data, etc.).

Mitigation: New legislative authorities have been enacted to ensure that the collection of personal information is limited by a statutory framework, namely, the data elements outlined in sections 92 and 93 of the *Customs Act*. The collection of any additional personal information is not currently in scope, nor are there any plans to collect this information in the immediate future.

Risk: Personal information collected under the Entry/Exit Initiative will be retained longer than necessary.

Mitigation: Once fully implemented, personal information collected under the Entry/Exit Initiative will be retained for no more than 15 years, after which it will be purged from the CBSA's data holdings, unless it is otherwise required to be retained under Canadian law or is linked to an active and ongoing CBSA investigation. The CBSA has determined that the 15-year maximum retention period strikes the appropriate balance between respecting the privacy rights of travellers while ensuring that the Agency has the necessary information available to support programs and activities related to its mandate (e.g. assessing duties and taxes, determining admissibility, undertaking immigration enforcement investigations).

Risk: There exists a risk that personal information collected and disclosed under the Entry/Exit Initiative will be used or further disclosed for unauthorized secondary purposes.

Mitigation: In addition to statutory and policy restrictions on the use and disclosure of Entry/Exit information, the CBSA reserves the right to suspend further sharing with any partner in the event of an unlawful use or disclosure of

mesures de protection législatives prévues par la *Loi sur les douanes*. Une fois ces dispositions établies, l'ASFC effectuera des évaluations interministérielles, environ tous les cinq ans, pour faire en sorte que tous les partenaires fédéraux soient conformes aux exigences réglementaires et aux dispositions des ententes sur l'échange de renseignements applicables. Les autres ministères partenaires doivent produire ou mettre à jour leurs propres EFVP au CPVP au sujet de l'Initiative sur les entrées et les sorties en vue de présenter leurs cadres administratifs respectifs de protection de la vie privée, qui devra comprendre une description de la responsabilisation.

Risque : La portée de l'Initiative sur les entrées et les sorties pourrait être élargie par inadvertance, de sorte à inclure des renseignements personnels allant au-delà de l'information strictement nécessaire pour gérer les antécédents de voyage (comme les données biométriques, les plaques d'immatriculation, les données des dossiers passagers, etc.).

Atténuation : De nouveaux instruments législatifs ont été adoptés afin que la collecte de renseignements personnels soit limitée par le cadre réglementaire, en l'occurrence les éléments de données désignés aux articles 92 et 93 de la *Loi sur les douanes*. La collecte de renseignements personnels supplémentaires n'est pas actuellement couverte par l'Initiative et n'est pas prévue dans l'avenir immédiat.

Risque : Les renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties pourraient être retenus plus longtemps que nécessaire.

Atténuation : Une fois complètement mise en œuvre, la collecte de renseignements personnels dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties seront retenus pendant un maximum de 15 ans, après quoi ils seront éliminés des fonds de données de l'ASFC, à moins qu'il en soit prévu autrement par une loi canadienne ou que les renseignements en question aient un lien avec une enquête de l'ASFC en cours. L'ASFC a déterminé que la période de rétention de 15 ans établit un bon équilibre entre le respect des droits à la vie privée des voyageurs et l'accès fondamental de l'Agence aux renseignements dont elle a besoin pour appuyer les programmes et les activités relativement à son mandat (par exemple imposer les droits et les taxes, déterminer si les voyageurs ont le droit d'entrer sur le territoire, mener des enquêtes en matière d'immigration).

Risque : Il y a un risque que les renseignements personnels recueillis et communiqués dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties soient utilisés ou communiqués à des fins secondaires non autorisées.

Atténuation : En plus des restrictions stratégiques et réglementaires concernant l'utilisation et la communication des données sur les entrées et les sorties, l'ASFC se réserve le droit de suspendre la communication avec tout

information. In this manner, no additional information would be shared until the Agency has been satisfied that all privacy issues have been resolved.

Risk: There exists a risk that administrative decisions or actions, such as the discontinuation of benefits, could be taken against an individual in error, given that several individuals can have similar biographic information (e.g. false positives).

Mitigation: Entry/Exit information alone will never form the sole basis for an administrative action, and all employees or partners using this information must endeavour to verify its accuracy prior to administrative actions or decisions being taken against individuals. A redress process is in place to ensure that all individuals can request access to their personal information and seek corrections where warranted. IT safeguards, such as audit controls, will also monitor and record all internal and external disclosures, and notifications may be issued in the event that previously disclosed information is subsequently corrected.

Risk: There is a risk that the CBSA will “over-collect” personal information for persons that have not left Canada in the event that an outbound international flight is subsequently cancelled after personal information has previously been submitted to the CBSA.

Mitigation: Similar to processes in place under the API/PNR program for inbound flights to Canada, commercial air carriers will use Flight Update Notification (FUN) messages to notify the CBSA in instances where an outbound international flight is subsequently cancelled. The CBSA will also use the final closeout message received from commercial air carriers to confirm all passengers that were on board the aircraft at the time of departure from Canada.

Risk: There is a risk that the incomplete collection of entry information captured for all travellers entering Canada via the land mode could undermine the Agency’s ability to successfully reconcile entry and exit records under the Entry/Exit Initiative.

Mitigation: Effective April 2, 2013, the CBSA implemented a 100% data capture policy nationwide requiring border services officers to scan and capture all traveller identity document information at all ports of entry equipped with Integrated Primary Inspection Line (IPIL) technology in the land and rail modes. This has effectively increased the volume of reliable and accurate information collected

partenaire impliqué dans l’utilisation ou la communication illégale de renseignements. De cette façon, aucun autre renseignement ne serait communiqué avant que l’Agence soit convaincue que toutes les questions relatives à la vie privée soient résolues.

Risque : Il y a un risque que des décisions ou des mesures administratives, comme l’interruption de versements, puissent être exécutées à l’endroit d’une personne par erreur, puisque de nombreuses personnes ont des données biographiques en commun (par exemple les faux positifs).

Atténuation : Les données sur les entrées et les sorties par elles-mêmes ne suffiront jamais à motiver une mesure administrative, et tous les employés et les partenaires utilisant ces données doivent vérifier leur exactitude avant de prendre une mesure ou une décision administrative à l’endroit d’une personne. Un processus de recours est en place pour que quiconque puisse présenter une demande d’accès à ses renseignements personnels et solliciter que des corrections y soient apportées au besoin. Les mesures de protection de TI, comme les contrôles de vérification, serviront également à surveiller et à enregistrer tous les cas de communication interne et externe, et des avis pourraient être délivrés dans l’éventualité où des données communiquées précédemment sont corrigées ultérieurement.

Risque : Il y a un risque que l’ASFC recueille des renseignements personnels en trop pour les personnes n’ayant pas quitté le Canada en raison de l’annulation de leur vol, et dont l’annulation en question s’est produite après que les renseignements personnels ont été transmis à l’ASFC.

Atténuation : Semblablement aux processus en place dans le cadre du programme d’IPV/DP pour les vols à destination du Canada, les transporteurs aériens commerciaux utiliseront des avis de mise à jour de l’information sur le vol pour informer l’ASFC qu’un vol international en partance est annulé. L’ASFC s’appuiera également sur le message de fermeture de vol que lui aura transmis le transporteur aérien commercial pour confirmer tous les passagers qui se trouvaient à bord de l’aéronef au moment de son départ du Canada.

Risque : Il y a un risque que les données incomplètes sur les entrées recueillies auprès des voyageurs au moment de leur entrée au Canada par mode terrestre puissent miner la capacité de l’Agence à effectuer le rapprochement entre les fiches d’entrée et de sortie produites dans le cadre de l’Initiative sur les entrées et les sorties.

Atténuation : Depuis le 2 avril 2013, l’ASFC a mis en œuvre une politique pancanadienne sur la saisie intégrale des données, qui enjoint les agents des services frontaliers à vérifier et à saisir les renseignements inscrits sur les pièces d’identité de tous les voyageurs se présentant aux points d’entrée qui sont équipés de la technologie d’une ligne d’inspection primaire intégrée (LIPI) dans les modes

from all travellers as they enter Canada in these modes. Further, the CBSA will continue to invest in new technology (e.g. handheld devices) to increase data capture at small and remote ports of entry across Canada.

Risk: There is a risk that personal information may not be safeguarded to the highest level, given that threat and risk assessments have not yet been undertaken for all IT systems and databases that will be leveraged to support the IT solution for the Entry/Exit Initiative.

Mitigation: The CBSA will continue to monitor the completion of all required IT security assessments to ensure that all relevant safeguards are put into place to protect personal information collected under the Entry/Exit Initiative. The CBSA will endeavour to ensure that the related IT security assessments and supporting IT security measures are in place prior to the full implementation of the Entry/Exit Initiative.

Risk: There remains a risk that there will be insufficient transparency between the CBSA and federal partners to ensure that personal information disclosed under the Entry/Exit Initiative is properly safeguarded.

Mitigation: Prior to any disclosure of information, all affected partners will be required to demonstrate, through the completion of a PIA, that the necessary administrative, physical, technical safeguards and control frameworks are in place to ensure the effective management and protection of all personal information received. Affected security partners, such as the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Canadian Security Intelligence Service (CSIS), are subject to regular, ongoing and independent oversight from review bodies, including the Commission for Public Complaints against the RCMP and the Security Intelligence Review Committee, respectively. Further, sections 36 and 37 of the *Privacy Act* provide for the additional scrutiny by the federal Privacy Commissioner of all activities conducted by affected government departments. The CBSA also reserves the right to suspend the sharing of information with any partner in the event of unlawful use or disclosure.

Risk: The *Privacy Act* does not afford the right of access to foreign nationals who are not in Canada.

terrestre et ferroviaire. Cette mesure a effectivement augmenté le volume de données fiables et exactes recueillies auprès des voyageurs entrant au Canada par ces modes. De plus, l'ASFC continuera d'investir dans les nouvelles technologies (par exemple les appareils mobiles) en vue d'augmenter la saisie de données aux points d'entrée éloignés ou de petite taille, dans l'ensemble du Canada.

Risque : Il y a un risque que les renseignements personnels ne profitent pas du plus haut degré de protection, puisque l'évaluation de la menace et des risques n'a encore été complétée pour tous les systèmes de TI et toutes les bases de données qui seront utilisées pour soutenir la solution de l'Initiative sur les entrées et les sorties.

Atténuation : L'ASFC continuera de surveiller l'exécution de toutes les évaluations de la sécurité de la TI nécessaires afin de veiller à ce que les protections pertinentes soient en place en vue de protéger les renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties. L'ASFC s'efforcera de veiller à ce que les évaluations de la sécurité de la TI et les mesures de sécurité de la TI associées soient en place avant d'engager la mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties.

Risque : Un risque persiste voulant qu'il n'y ait pas assez de transparence entre l'ASFC et ses partenaires fédéraux pour veiller à ce que les renseignements personnels communiqués dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties soient protégés convenablement.

Atténuation : Avant que des renseignements soient communiqués, tous les partenaires concernés auront à prouver, en effectuant une EFVP, que des cadres de contrôle et des protections administratives, physiques et techniques sont en place pour veiller à la gestion et à la protection efficaces de tous les renseignements personnels transmis. Les partenaires de sécurité participants, comme la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), sont assujettis à la supervision régulière, continue et indépendante des organes d'examen, y compris la Commission des plaintes du public contre la GRC et le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, respectivement. De plus, les articles 36 et 37 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoient également que le commissaire à la protection de la vie privée du Canada surveillera les activités de tous les organismes gouvernementaux concernés. L'ASFC se réserve également le droit de suspendre la communication avec tout partenaire impliqué dans l'utilisation ou la communication illégales de renseignements.

Risque : La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne donne pas le droit d'accès aux étrangers qui ne sont pas résidents du Canada.

Mitigation: Under the Entry/Exit Initiative, the CBSA will go beyond its legal requirements by informally extending the right of access to individuals not currently covered under the *Privacy Act*,²³ specifically foreign nationals whose personal information is held by the Agency from a previous visit to Canada. Foreign nationals located overseas will be able to request that their personal information be corrected in the event that an error is identified. A correction may be made by the CBSA where there is sufficient reason to believe that an error was made. However, foreign nationals located abroad will not have the right to file a formal complaint with the OPC in the event that they are not satisfied.

Consultation

Public consultations with affected stakeholders regarding the implementation of the Entry/Exit Initiative have been ongoing since the announcement of the Beyond the Border Action Plan between Canada and the United States in 2011. A key commitment of the announcement was to solicit input from a broad cross-section of Canadian stakeholders.²⁴ Consultations were held in 2011 with Canadian citizens and the general public in advance of the announcement and no significant concerns were raised in relation to the Entry/Exit Initiative. Feedback was received on the proposed border Entry/Exit systems from representatives of Canada's airline industry and the Canadian Council of Chief Executives (now known as the Business Council of Canada).

Stakeholders supported the implementation of an integrated automated Entry/Exit system at the border; concern was expressed that new exit processes might result in new costs and procedures, and recommendations were made for the development of joint (Canada–United States) data collection/information sharing for the Entry/Exit Initiative. Individual Canadians and other levels of government did not provide feedback specific to this initiative. The CBSA will consult these stakeholders again before the proposed Regulations are finalized.

Commercial air carriers have been identified as the primary stakeholder group affected by the proposed regulatory requirements introduced in support of the Entry/Exit

Atténuation : Dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties, l'ASFC ira au-delà de ses obligations légales, en étendant de façon informelle le droit à l'accès aux personnes qui ne sont pas couvertes par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*²³, particulièrement les étrangers dont les renseignements personnels ont été retenus par l'Agence à la suite d'une visite précédente au Canada. Les étrangers situés outre-mer pourront demander que des corrections soient apportées à leurs renseignements personnels dans l'éventualité où une erreur y est décelée. L'ASFC peut également apporter une correction lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une erreur a été commise. Toutefois, les étrangers situés à l'extérieur du Canada n'auront pas le droit de déposer une plainte formelle auprès du CPVP s'ils ne sont pas satisfaits des mesures prises.

Consultation

Des consultations publiques avec les intervenants concernés au sujet de la mise en œuvre de l'Initiative sur les entrées et les sorties sont en cours depuis l'annonce en 2011 du plan d'action « Par-delà la frontière » entre le Canada et les États-Unis. Un engagement clé ayant été pris dans le cadre de cette annonce était de solliciter l'avis d'un large éventail d'intervenants canadiens²⁴. Des consultations ont eu lieu en 2011 auprès des citoyens canadiens et du grand public en prévision de l'annonce et aucune préoccupation importante n'a été soulevée au sujet de l'Initiative sur les entrées et les sorties. Des commentaires sur les systèmes des entrées et des sorties aux frontières proposés ont été reçus de la part des représentants de l'industrie canadienne du transport aérien et du Conseil canadien des chefs d'entreprise (maintenant connu sous le nom de Conseil canadien des affaires).

Les intervenants ont appuyé la mise en œuvre d'un système automatisé intégré relatif aux entrées et aux sorties à la frontière. Toutefois, des préoccupations ont été soulevées quant aux nouvelles procédures et aux coûts supplémentaires qui découleraient de ces nouvelles formalités à la sortie. Certains intervenants ont aussi recommandé d'élaborer un système de collecte et d'échange de renseignements conjoint entre le Canada et les États-Unis dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties. Les particuliers canadiens et les autres ordres de gouvernement n'ont pas commenté cette initiative en particulier. L'ASFC consultera ces intervenants de nouveau avant que le projet de règlement ne soit finalisé.

Les transporteurs aériens commerciaux ont été désignés comme étant le groupe d'intervenants le plus touché par les exigences du projet de règlement introduites dans le

²³ See subsection 12(1) of the *Privacy Act*.

²⁴ For a list of groups, organizations and other levels of government consulted, please refer to Annex B, *What Canadians told us: A Summary on Consultations on Perimeter Security and Economic Competitiveness*

²³ Voir le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

²⁴ Pour voir la liste des groupes, des organisations et des autres ordres de gouvernement consultés, voir l'annexe B de *Ce que nous ont dit les Canadiens : un rapport sur les consultations au sujet de la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique*

Initiative. To establish a forum for ongoing consultation regarding the implementation of the IAPI and Entry/Exit initiatives respectively, the CBSA established the Air Industry Working Group (AIWG), bringing together air industry representatives with CBSA officials, commercial carriers, aviation groups and third-party service providers. Further, the CBSA established a subcommittee, known as the Airline Industry Technical Working Group (AITWG), to work closely with air industry representatives to discuss and outline the necessary IT business requirements and technical details for both the IAPI and Entry/Exit initiatives.

Regular AIWG and AITWG meetings (three to four times a year) were held with the CBSA from December 2012 to February 2018. Input solicited from these consultations was taken into consideration to inform CBSA business decisions so as to address concerns raised by stakeholders. In general, the airline industry expressed support for both initiatives, but emphasized the importance of aligning as closely as possible regulatory and technical requirements with those already in place. The CBSA has also introduced a number of other measures to help reduce the financial burden on the air industry, such as allowing commercial air carriers or their service providers to test and certify for IAPI and Entry/Exit requirements at the same time, leveraging previous investments made under the API/PNR program and providing a range of technical options on how to transmit information to the CBSA.

Feedback received from air industry stakeholders was incorporated into the CBSA CMR, made available on June 29, 2015. The CMR, which are updated annually,²⁵ detail the technical requirements for commercial air carriers to implement the IAPI and Entry/Exit (air mode) initiatives. The CMR have been endorsed at the AIWG and will be incorporated by reference under this regulatory proposal.

Since June 2013, through the AIWG and the AITWG, the CBSA has also applied a variety of engagement methods to inform and solicit input from commercial air carriers regarding the implementation of the Entry/Exit Initiative and supporting requirements, such as providing technical webinars and presentations to commercial carriers and

cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties. En vue d'établir un forum où tenir des consultations continues au sujet de la mise en œuvre de l'IIPV et de l'Initiative sur les entrées et les sorties, respectivement, l'ASFC a créé le Groupe de travail sur l'industrie du transport aérien (GTITA), qui rassemble des représentants de l'industrie du transport aérien et des fonctionnaires de l'ASFC, des transporteurs commerciaux, des groupes d'aviation et des fournisseurs de services tiers. De plus, l'ASFC a établi un sous-comité appelé le Groupe de travail technique sur l'industrie du transport aérien (GTTITA), dans le but de collaborer étroitement avec les représentants de l'industrie du transport aérien afin de discuter des exigences opérationnelles en matière de TI et des détails techniques relativement à l'IIPV et à l'Initiative sur les entrées et les sorties, et afin de les définir.

Le GTITA et le GTTITA ont tenu des réunions régulières (trois à quatre fois par année) avec l'ASFC, de décembre 2012 à février 2018. La rétroaction sollicitée dans le cadre de ces consultations a été prise en compte pour orienter les décisions opérationnelles de l'ASFC en vue d'aborder les préoccupations des intervenants. En général, l'industrie du transport aérien s'est prononcée en faveur des deux initiatives, mais elle a également souligné l'importance d'harmoniser aussi étroitement que possible les exigences réglementaires et techniques avec les exigences déjà en place. L'ASFC a également présenté un certain nombre d'autres mesures qui viseraient à alléger le fardeau financier sur l'industrie du transport aérien. À titre d'exemple, en permettant aux transporteurs aériens commerciaux ou à leurs fournisseurs de services de faire les mises à l'essai et de procéder à l'homologation en même temps pour respecter les exigences de l'IIPV et de l'Initiative sur les entrées et les sorties, ils pourraient tirer davantage profit de leurs investissements antérieurs faits dans le cadre du programme IPV/DP tout en leur donnant un large éventail d'options pour transmettre des données à l'ASFC.

La rétroaction reçue des intervenants de l'industrie du transport aérien fut intégrée aux Exigences relatives à l'infrastructure de messagerie des transporteurs (ERIMT) de l'ASFC, rendues accessibles le 29 juin 2015. Les ERIMT, mises à jour chaque année²⁵, énoncent les exigences techniques auxquelles les transporteurs aériens commerciaux doivent adhérer relativement à l'IIPV et à l'Initiative sur les entrées et les sorties (par mode aérien). Les ERIMT sont approuvées par le GTITA et seront incorporées par renvoi au présent projet de règlement.

Depuis juin 2013, par l'entremise du GTITA et du GTTITA, l'ASFC a également employé un nombre de méthodes de mobilisation pour informer les transporteurs aériens commerciaux et solliciter leurs commentaires en ce qui a trait à la mise en œuvre de l'Initiative sur les entrées et les sorties et des exigences connexes. Entre autres, l'ASFC a

²⁵ The last update was in July 2017.

²⁵ La dernière mise à jour date de juillet 2017.

service providers, holding one-on-one meetings, responding to written correspondence and questions received from stakeholders via the Air Exit mailbox, creating a dedicated Entry/Exit Initiative web page and issuing periodic public communiqués.

Moving forward, the CBSA will leverage the annual Air Consultative Committee (ACC) meetings to provide or discuss any Entry/Exit Initiative updates. For example, the CBSA provided a high-level update to airlines during an ACC meeting held on June 14, 2018. Engagement and implementation activities, following the coming into force of the proposed Regulations, are expected to remain ongoing.

Government consultations

The proposed Regulations would not impose any new obligations on other government departments, such as the IRCC, the RCMP, CSIS, ESDC and the CRA. The *Exit Information Regulations* would be established under CBSA's statutory authorities in accordance with its mandate. Although the proposed Regulations would not directly impact partners from other government departments, the information collected by the CBSA would be shared, where permissible, with federal partners to support public policy priorities across the Government of Canada, such as strengthening security, law enforcement and the integrity of federally administered programs. Information sharing with other government departments is governed by the *Customs Act*, and is managed through formal information-sharing arrangements that include strict limits on use and onward disclosure. To this end, interdepartmental communication, collaboration and alignment with all affected federal partners, such as those mentioned above, remain ongoing.

CBSA officials have also regularly consulted with the OPC concerning the ongoing implementation of the Entry/Exit Initiative. The privacy risks highlighted by the OPC, its recommendation, and the CBSA's proposed mitigation strategies are summarized above.

Consultations with U.S. authorities

Extensive consultations have been conducted with the U.S. Department of Homeland Security and U.S. CBP officials throughout the ongoing joint implementation of the Entry/Exit Initiative along the shared land border.

fait des présentations et a organisé des webinaires techniques destinés aux transporteurs commerciaux et à leurs fournisseurs de services, a tenu des rencontres individuelles, a répondu à la correspondance écrite et aux questions reçues de la part des intervenants par l'entremise de la boîte aux lettres des sorties dans le mode aérien, a créé une page Web dédiée à l'Initiative sur les entrées et les sorties et a publié périodiquement des communiqués publics.

À l'avenir, l'ASFC tirera profit des réunions annuelles du Comité consultatif sur le transport aérien (CCTA) pour fournir des mises à jour au sujet de l'Initiative sur les entrées et les sorties et en discuter. À titre d'exemple, l'ASFC a prodigué une mise à jour de haut niveau aux compagnies aériennes lors de la réunion du CCTA du 14 juin 2018. Il est prévu que les activités de mobilisation et de mise en œuvre se poursuivront, même après l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Consultations gouvernementales

Le projet de règlement n'imposerait pas d'obligations additionnelles aux autres ministères, tels que l'IRCC, la GRC, le SCRS, EDSC et l'ARC, puisque le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* serait établi dans le cadre des autorisations législatives de l'ASFC, conformément à son mandat. Bien que le projet de règlement n'ait pas d'incidences directes sur les autres ministères partenaires, les données recueillies par l'ASFC seraient communiquées aux partenaires fédéraux en vue de soutenir les priorités de politique publique de l'ensemble du gouvernement du Canada, lorsque la loi le permet. Parmi ces priorités, mentionnons le renforcement de la sécurité, l'application de la loi et l'intégrité des programmes administrés par l'État fédéral. L'échange de données avec les autres ministères est régi par la *Loi sur les douanes* et est géré au moyen d'ententes formelles sur l'échange de renseignements qui comporteront des restrictions strictes sur l'utilisation et la communication ultérieure des renseignements. À cette fin, la communication, la collaboration et l'harmonisation interministérielles avec les partenaires fédéraux concernés, comme ceux mentionnés ci-dessus, se poursuivent.

Les fonctionnaires de l'ASFC ont aussi consulté le CPVP régulièrement au sujet de la mise en œuvre progressive de l'Initiative sur les entrées et les sorties. Les risques relatifs à la protection de la vie privée soulignés par le CPVP, ses recommandations et les stratégies d'atténuation proposées par l'ASFC sont résumés plus haut.

Consultations avec les autorités américaines

Des consultations approfondies ont été effectuées avec le Department of Homeland Security (le département de la sécurité intérieure) des États-Unis et les responsables du CBP des États-Unis tout au long de la mise en œuvre conjointe de l'Initiative sur les entrées et les sorties, le long de la frontière commune terrestre.

The proposed Regulations would allow the CBSA to collect information from the U.S. CBP relating to travellers that depart Canada by entering the United States at an authorized border crossing along the shared land border, in a manner consistent with the joint statement of privacy principles²⁶ of the United States and Canada, issued under the shared vision for perimeter security and economic competitiveness. Examples of these principles include

- maintaining all reasonable efforts to ensure the accuracy of information, and the continued right to have access to information and to request corrections of errors;
- proper security safeguards for sharing of information;
- relevance and necessity in the collection of personal information;
- redress before existing national authorities where a person believes that his/her privacy has been infringed; and
- effective oversight in the form of a public supervisory authority/authorities.

The United States has indicated support for Canada's commitment to establishing entry and exit information systems in the land and air modes, as demonstrated by joint public statements of support issued in the years since the announcement of the Beyond the Border Action Plan. Since 2011, the CBSA and U.S. CBP officials have made great strides in implementing a coordinated Entry/Exit system in the land mode. It is expected that this work will continue given the recent Canada–United States joint statement in February 2017 reaffirming the commitment to work together on the Entry/Exit Initiative.²⁷ Consultations between CBP and CBSA officials continue to be held regularly to help ensure that results are closely monitored to improve border management capabilities and support greater security.

Regulatory cooperation

Land mode

In the land mode, Canada and the United States committed to establishing a coordinated entry and exit information system so that the record of a land entry into one country can be used to establish an exit record from the

Le projet de règlement permettrait à l'ASFC de recueillir les données du CBP des États-Unis sur les voyageurs qui quittent le Canada pour entrer aux États-Unis par un poste frontalier autorisé se trouvant le long de la frontière commune terrestre. Ces données seraient recueillies conformément à l'énoncé conjoint des principes de protection des renseignements personnels²⁶ du Canada et des États-Unis, formulé dans le cadre de la vision commune de la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique. On compte parmi ces principes les suivants :

- le maintien de tous les efforts raisonnables pour assurer l'exactitude de l'information, et le droit continu d'avoir accès aux renseignements personnels les concernant et d'y apporter des corrections;
- la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour l'échange d'information;
- la pertinence et la nécessité de la collecte des renseignements personnels;
- un mécanisme de recours devant les autorités nationales lorsqu'une personne croit que son droit à la vie privée a été violé;
- une surveillance efficace par des organes publics de surveillance.

Les États-Unis ont exprimé leur soutien à l'engagement du Canada à établir des systèmes de collecte de données sur les entrées et les sorties dans les modes terrestre et aérien, comme le prouvent les énoncés conjoints de soutien publiés au cours des années depuis l'annonce du Plan d'action « Par-delà la frontière ». Depuis 2011, les responsables de l'ASFC et du CBP des États-Unis ont fait de grands progrès dans la mise en œuvre d'un système coordonné de données sur les entrées et les sorties par mode terrestre. Il est attendu que cette collaboration perdurera, compte tenu du récent énoncé conjoint entre le Canada et les États-Unis en février 2017, qui réaffirmait leur engagement à collaborer à l'Initiative sur les entrées et les sorties²⁷. Les consultations entre les responsables du CBP et de l'ASFC continuent d'avoir lieu régulièrement, afin de veiller à ce que les résultats soient surveillés de près, en vue d'améliorer les capacités de gestion frontalières et permettre une sécurité plus accrue.

Coopération en matière de réglementation

Mode terrestre

En ce qui concerne le mode terrestre, le Canada et les États-Unis se sont engagés à établir et à coordonner des systèmes de données sur les entrées et les sorties, afin d'établir une correspondance qui permettra d'utiliser une

²⁶ *Beyond the Border Action Plan Joint Statement of Privacy Principles*, June 28, 2012.

²⁷ *Joint Statement from President Donald J. Trump and Prime Minister Justin Trudeau*

²⁶ *Plan d'action « Par-delà la frontière » Énoncé conjoint des principes de protection des renseignements personnels*, le 28 juin 2012.

²⁷ *Déclaration commune du président Donald J. Trump et du premier ministre Justin Trudeau*

other. This exchange is done via a secure connection in place in both countries: no wireless or external devices are used as part of the transmission process.

Both countries tested their capability to exchange and reconcile biographic entry information of third-country nationals and released the results of this process test in a joint report²⁸ on May 13, 2013. The high reconciliation rate validated the initiative's concept that a traveller's record of entry in one country can serve as a record of exit from the other.

The proposed Regulations build upon the process already in place, using data already exchanged between customs authorities of both countries. In addition to the biographic information that Canada and the United States currently collect on all travellers at ports of entry (namely first name, middle name, last name, date of birth, nationality, sex, document type, document number, and name of the country that issued the travel document), the date and time of entry, as well as the port through which the traveller entered, would be exchanged on all travellers, including Canadian citizens, as part of the proposed Regulations that are proposed under the Entry/Exit Initiative.

Air mode

The proposed Regulations, which would govern outbound international air passenger travel (Air Exit), include the time frames, transmission options and the technical requirements, specifications and procedures prescribing the provision of electronic passenger manifest information, consistent with those set out by international guidelines for air carriers. Currently, over 50 countries, including the United States and Canada (for inbound passenger and flight data), already adhere to these standards in relation to data requirements for API.

API systems are based on the Guidelines on Advance Passenger Information, which are international guidelines for commercial air carriers jointly developed by the WCO, IATA, and ICAO so that all parties adopt and implement harmonized data standards, formats and transmission for the collection of passenger information. The API systems developed by air carriers, or commercial service providers on their behalf, allow for the provision of specific information to border authorities in each country on crew and all passengers prior to travel to or from certain countries. Canada's IAPI (operating inbound) and proposed Air Exit initiatives (proposed for outbound flights) adhere to the

fiche d'entrée dans l'un des deux pays pour faire une fiche de sortie dans l'autre. Cet échange se fait au moyen d'une connexion sécurisée, mise en place dans les deux pays : aucun appareil sans fil ou externe n'est utilisé au cours de la transmission.

Les pays ont tous deux mis à l'essai leur capacité d'échanger et de rapprocher les données biographiques sur les entrées des voyageurs de pays tiers, et les résultats de ces essais de procédure ont été publiés dans un rapport conjoint²⁸ le 13 mai 2013. Le taux de rapprochement élevé a permis de valider le concept de l'initiative : la fiche d'entrée d'un voyageur dans un pays peut servir de fiche de sortie de l'autre.

Le projet de règlement s'appuiera sur les processus déjà en place, au moyen de données ayant déjà été échangées entre les autorités frontalières des deux pays. En plus des données biographiques que le Canada et les États-Unis recueillent actuellement sur tous les voyageurs aux points d'entrée (c'est-à-dire le prénom, le deuxième prénom, le nom de famille, la date de naissance, la nationalité, le sexe, le type de document, le numéro du document et le nom du pays ayant délivré le document de voyage), la date et l'heure de l'entrée ainsi que le point d'entrée du voyageur seraient communiqués pour tous les voyageurs, y compris les citoyens canadiens, dans le cadre du projet de règlement qui est proposé par l'Initiative sur les entrées et les sorties.

Mode aérien

Le projet de règlement, qui régirait les voyages aériens internationaux sortants (sortie aérienne), comprendrait les échéances, les options de transmission, ainsi que les exigences techniques, les spécifications et les procédures déterminant les dispositions relatives à la collecte électronique des données du manifeste des passagers, qui sont conformes à celles définies par les directives internationales pour les transporteurs aériens. Déjà, plus de 50 pays, dont le Canada et les États-Unis (pour les données sur le vol et sur les voyageurs entrants), adhèrent à ces normes relatives aux exigences en matière de données de l'IPV.

Les systèmes d'IPV sont basés sur les Directives relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs, des directives internationales à l'intention des transporteurs aériens commerciaux conjointement élaborées par l'OMD, l'ATAI et l'OACI afin que toutes les parties puissent adopter et mettre en œuvre des normes harmonisées sur la collecte, la communication et le formatage des données sur les voyageurs. Les systèmes d'IPV élaborés par les transporteurs aériens ou par les fournisseurs de services commerciaux qu'ils ont engagés permettent de fournir des données précises aux autorités frontalières de chaque pays sur l'équipage et les passagers d'un vol, avant même

²⁸ Entry/Exit Information System Phase I – Joint Canada-United States Report

²⁸ Système de données sur les entrées et les sorties – Rapport canado-américain sur la phase I

same API requirements as those already in place, including the air component of the U.S. Advance Passenger Information System (APIS).

Canada's Air Exit technical components will build off the existing IAPI initiative and Advance Passenger Information/Passenger Name Record (API/PNR) program, which require all commercial air carriers flying into Canada to provide flight and traveller (including passenger and crew member) data to the CBSA. The CBSA developed the API/PNR Client Implementation Guide in 2010 under the standards established by the WCO and ICAO. This document has since been renamed the CMR and has been expanded to include the technical requirements, system specifications and procedures to enable commercial air carriers to review, plan, and implement system changes necessary in order to comply with the IAPI initiative as well as Air Exit, once the legal authorities are in place.

The CMR has been incorporated by reference (on an ambulatory basis, i.e. as amended from time to time) into the IAPI regulatory regime, and will be similarly incorporated for the Air Exit initiative. Incorporating the CMR by reference means that information prescribed by the proposed Regulations must be transmitted to the CBSA in accordance with the technical requirements, specifications and procedures set out in the CMR. The CMR is updated annually and publicly distributed.

Rationale

New authorities under the *Customs Act* would enable the CBSA to collect exit information on all travellers departing Canada in the air and land modes. The collection of exit information, rendered reliable, timely and accurate through the proposed regulatory framework, would improve border management and support enhanced security and law enforcement as well as support efforts to protect the integrity of Canada's customs, immigration, citizenship, travel document and social benefit programs.

By implementing a new regulatory framework that prescribes the source, time, manner and circumstance related to the collection of information, the CBSA would have access to reliable, timely and accurate information that could be effectively safeguarded and managed through information-sharing arrangements. Obtaining reliable

que celui-ci ait décollé vers ou en provenance de certains pays. L'IIPV du Canada (pour les vols à destination du Canada) et l'Initiative sur les sorties dans le mode aérien proposée (pour les vols en partance) sont conformes aux mêmes exigences relatives aux IPV déjà en place, y compris la composante sur les vols du système d'information préalable sur les voyageurs (APIS) des États-Unis.

Les composantes techniques de l'Initiative sur les sorties dans le mode aérien du Canada seront créées à partir de l'initiative d'IIPV et du programme de l'information préalable sur les voyageurs et du dossier passager (IPV/DP), qui exigent que tous les transporteurs aériens commerciaux fournissent à l'ASFC les données sur les vols et les voyageurs (y compris les passagers et les membres de l'équipage). L'ASFC a rédigé le Guide de mise en œuvre de la communication de données IPV/DP 2010 à l'intention du client, en se fondant sur les normes établies par l'OMD et l'OACI. Ce document est maintenant connu sous le nom d'ERIMT, et il comporte les exigences techniques, les spécifications du système et les procédures permettant aux transporteurs aériens commerciaux d'examiner, de planifier et d'apporter les modifications aux systèmes nécessaires pour se conformer à l'initiative IIPV ainsi qu'à l'Initiative sur les sorties dans le mode aérien une fois que les autorités juridiques auront été établies.

Les ERIMT ont été incorporées par renvoi (sur une base ambulatorie, c'est-à-dire avec ses modifications successives) au régime de réglementation de l'IIPV, et elles seront incorporées de façon semblable à l'Initiative sur les sorties dans le mode aérien. Le fait d'incorporer les ERIMT par renvoi signifie que les données visées par le projet de règlement doivent être communiquées à l'ASFC conformément aux exigences techniques, aux spécifications et aux procédures établies dans les ERIMT. Les ERIMT sont mises à jour tous les ans et sont mises à la disposition du grand public.

Justification

Les nouveaux pouvoirs prévus à la *Loi sur les douanes* permettraient à l'ASFC de recueillir les données sur les sorties de tous les voyageurs quittant le Canada dans les modes terrestre et aérien. Le cadre réglementaire proposé rendrait la collecte d'information sur les sorties fiable, rapide et exacte, ce qui améliorerait la gestion des frontières en plus de renforcer la sécurité et l'exécution de la loi. Le cadre réglementaire soutiendrait également les efforts visant à protéger l'intégrité des programmes du Canada concernant les douanes, l'immigration, la citoyenneté, les documents de voyage et les avantages sociaux.

En mettant en œuvre un nouveau cadre réglementaire établissant la source, le moment, la manière et les circonstances liées à la collecte des données, l'ASFC aurait accès à des données fiables, opportunes et exactes qui pourraient être protégées et gérées de manière efficace par l'entremise des ententes sur l'échange de renseignements.

information electronically provides a cost-effective means to record the exit of persons without introducing new infrastructure or procedures at the border that could impose a new burden on travellers as they depart Canada. The proposed Regulations would also allow Canada to keep pace with other jurisdictions, such as the United States, Australia, the United Kingdom and the European Union, which systematically collect exit information on travellers in the air mode.

These proposed Regulations would also enable Canada to meet its commitments under the Beyond the Border Action Plan to implement a comprehensive Entry/Exit system in the land mode.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The proposed *Exit Information Regulations* and amendments to the DPCR are designed to support the full implementation of the Entry/Exit Initiative.

The land mode portion of the *Exit Information Regulations* would come into force upon registration of the proposed Regulations, while the air mode portion, including amendments to the DPCR, would come into force one year later so as to reduce the burden on air carriers in implementing system changes to comply with regulatory obligations.

The Entry/Exit Initiative in its current form represents the least intrusive manner in which personal information can be collected from travellers departing Canada without establishing new infrastructure or mandatory reporting requirements similar to those already used in other countries, such as Australia, New Zealand, and parts of Europe. The personal information necessary for the Entry/Exit Initiative is not collected directly from the individual, but rather is collected indirectly from independent and reliable third-party partners. This will be communicated to the travelling public in both the land and air modes.

Signs will be posted at all implicated Canadian ports of entry along the shared land border to notify travellers entering Canada that their personal information will be shared with the United States. Travellers departing Canada via an international flight will continue to be notified by air carriers as part of their existing privacy notice statements that personal information will be shared with the CBSA in accordance with Canadian domestic law.

L'obtention de données fiables par voie électronique est un moyen économique d'enregistrer les sorties des personnes sans avoir à introduire de nouvelles procédures ou infrastructures à la frontière, qui pourraient imposer un fardeau sur les voyageurs quittant le Canada. Le projet de règlement permettrait également au Canada de suivre le pas d'autres pays comme les États-Unis, l'Australie, le Royaume-Uni et l'Union européenne, qui recueillent systématiquement les données sur les sorties des voyageurs dans le mode aérien.

Le projet de règlement permettrait également au Canada de respecter les engagements qu'il a pris dans le cadre du Plan d'action « Par-delà la frontière », qui vise à mettre en œuvre un système exhaustif de collecte de données sur les entrées et les sorties dans le mode terrestre.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* et les modifications au RDDD proposé sont conçus pour faciliter la mise en œuvre complète de l'Initiative sur les entrées et les sorties.

La partie du *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* portant sur le mode terrestre entrerait en vigueur au moment de l'enregistrement du projet de règlement, alors que la partie portant sur le mode aérien, y compris les modifications au RDDD, entrerait en vigueur un an plus tard, afin d'alléger le fardeau sur les transporteurs aériens qui doivent mettre en œuvre des changements aux systèmes nécessaires pour se conformer aux obligations réglementaires.

L'Initiative sur les entrées et les sorties, sous sa forme actuelle, représente la façon la moins intrusive de recueillir des renseignements personnels auprès des voyageurs quittant le Canada sans établir de nouvelles infrastructures ou de nouvelles exigences obligatoires en matière de déclaration; elle est semblable à celles sur lesquelles s'appuient des pays comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et certains pays d'Europe. Les renseignements personnels requis dans le cadre de l'Initiative sur les entrées et les sorties ne sont pas recueillis directement auprès des personnes; ils sont plutôt recueillis indirectement par des partenaires tiers fiables et indépendants. Cette notion sera expliquée aux voyageurs dans les modes aérien et terrestre.

Des panneaux seront installés à tous les points d'entrée canadiens concernés, afin d'aviser les voyageurs entrant au Canada que leurs renseignements personnels seront communiqués aux autorités américaines. Les voyageurs quittant le Canada au moyen d'un vol international continueront d'être avisés par les transporteurs aériens par l'entremise des énoncés sur la protection des renseignements personnels existants, qui comporteront dorénavant

Through the IAPI process, air carriers conveyed the challenges and costs in making multiple incremental changes to their systems. The coming-into-force date for air carriers will allow them sufficient time and flexibility to plan, test and implement IT and business process changes to comply with *Exit Information Regulations*. In 2013, in an effort to reduce administrative costs, the CBSA provided commercial carriers with the option of making system changes to prepare for onboarding for the Entry/Exit Initiative at the same time as IT systems changes were undertaken to support the implementation of the IAPI initiative. Nine commercial carriers operating in Canada have successfully “onboarded” (a term for the process to register, test and certify that they meet the IT requirements related to electronic messaging) and completed IT testing for Entry/Exit Initiative requirements to date. The remaining airlines will begin onboarding activities once the *Exit Information Regulations* are in place.

Once fully implemented, the systematic collection of exit information will enhance the Agency’s ability to manage border security by closing the loop on an individual’s travel history. This will help establish a pattern of compliance for legitimate travellers, allowing both the CBSA and the Government of Canada to refocus resource efforts towards unknown or higher risk travellers. Specifically, exit information will provide CBSA officers and IRCC immigration officers with a more comprehensive travel history for all travellers. This new information will be used to assist in identifying individuals with residency requirements who overstay their lawful period of admission to Canada; verifying travel dates to determine applicable duties and taxes for residents returning to Canada; and helping the CBSA better manage immigration enforcement inventories. A training plan, which may include face-to-face training and guidance documents, will be developed to provide key users with a comprehensive understanding of the legislative changes being brought into force, as well as guidance on how and when to use “exit information” to make informed decisions.

Where authorized under Canadian law, Entry/Exit information may be disclosed to other government departments to support Government of Canada public policy priorities related to the integrity of Canada’s immigration,

la mention que leurs renseignements personnels seront transmis à l’ASFC, conformément aux lois canadiennes.

Par l’entremise du processus d’IIPV, les transporteurs aériens ont fait part des difficultés et des coûts relatifs à la mise en œuvre de plusieurs changements progressifs à leurs systèmes. La date d’entrée en vigueur pour les transporteurs aériens leur donnera suffisamment de temps et de marge de manœuvre pour planifier, mettre à l’essai et mettre en œuvre les changements aux processus de TI et aux processus opérationnels qu’ils auront besoin d’effectuer afin de se conformer *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes*. En 2013, en vue de réduire les coûts administratifs, l’ASFC a offert aux transporteurs commerciaux l’option d’apporter des changements aux systèmes pour se préparer à l’intégration de l’Initiative sur les entrées et les sorties en même temps que l’exécution des travaux de modification aux systèmes de TI, afin de faciliter la mise en œuvre de l’IIPV. À ce jour, neuf transporteurs commerciaux exerçant leurs activités au Canada ont réussi à « s’intégrer » (terme qui s’entend ici du processus d’enregistrement, de mise à l’essai et d’homologation pour se conformer aux exigences de TI relativement à la messagerie électronique) et à effectuer les mises à l’essai des TI pour respecter les exigences de l’Initiative sur les entrées et les sorties. Les compagnies aériennes restantes entameront leurs activités d’intégration une fois que le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes* sera en vigueur.

Une fois la mise en œuvre terminée, la collecte systématique des données sur les sorties augmentera la capacité de l’Agence à gérer la sécurité frontalière, en bouclant la boucle sur les antécédents de voyage des voyageurs. Cela servira à établir un modèle d’observation pour les voyageurs légitimes, modèle qui permettra à l’ASFC et au gouvernement du Canada de concentrer leurs efforts sur les voyageurs qui présentent un risque élevé ou inconnu. Plus particulièrement, les données sur les sorties fourniront aux agents de l’ASFC et aux agents d’immigration un historique plus exact des antécédents de voyage de tous les voyageurs. Ces nouvelles données serviront à identifier les personnes avec des conditions de résidence ayant dépassé leur période de séjour autorisée au Canada, à vérifier les dates de voyage afin de déterminer les droits et les taxes applicables aux résidents revenant au Canada et à aider l’ASFC à mieux gérer les demandes d’exécution en matière d’immigration. Un plan de formation, qui peut inclure des formations en personne et des documents d’orientation, sera élaboré en vue de fournir aux utilisateurs clés une compréhension approfondie des changements législatifs qui entreront en vigueur. Cette formation vise également à les informer de la bonne utilisation des données sur les sorties en vue d’éclairer leurs décisions.

Dans les cas où la loi canadienne le permet, les données sur les entrées et les sorties peuvent être communiquées à d’autres ministères en appui aux priorités des politiques publiques du gouvernement du Canada liées à l’intégrité

citizenship, visa and travel document, and benefits programs.

Enforcement

Following the coming into force of the proposed Regulations relating to the air mode and supporting amendments to the DPCR, there would be a period of approximately one year²⁹ during which AMPs would be assessed at \$0.00 to assist implicated stakeholders and provide sufficient time for commercial carriers to undertake IT testing activities, where required. This would be consistent with the compliance framework already in place for commercial air carriers operating inbound international flights to Canada.

Performance measurement and evaluation

A detailed Performance Measurement Strategy (PMS) has been prepared by the CBSA, in consultation with other government partners, to assess the performance and measure the efficiency and effectiveness of the Entry/Exit Initiative once fully implemented. This strategy outlines the performance objectives, risks and mitigation measures, data sources and key performance indicators and specifies the methods selected for monitoring progress against expected outcomes. Examples of key performance indicators included in the PMS are

- Percentage of biographic entry records systematically captured by the CBSA for all persons entering Canada;
- Percentage of U.S. exit records successfully reconciled (i.e. “matched”) against a traveller entry record previously acquired by the CBSA;
- Percentage of post-departure air exit records successfully reconciled against a traveller entry record previously acquired by the CBSA;
- Percentage of temporary residents that are identified as having overstayed their lawful period of entry into Canada; and
- Percentage of permanent residents that are identified as having failed to comply with their statutory residency requirements upon re-entry to Canada.

Once the Entry/Exit Initiative has been fully implemented, the CBSA has committed to undertake an audit of the entire initiative. The audit will determine if controls are working as intended, taking into consideration the

des programmes canadiens d’immigration, de citoyenneté, des visas et des documents de voyage et les programmes de prestations.

Application de la loi

Après l’entrée en vigueur du projet de règlement relatif au mode aérien et des modifications au RDDD, il y aurait une période d’environ un an²⁹ durant laquelle les SAP seraient maintenues à 0 \$ afin d’aider les intervenants concernés et de donner suffisamment de temps aux transporteurs commerciaux pour entreprendre des activités de mise à l’essai des TI, au besoin. Ces mesures seraient cohérentes avec le cadre d’observation déjà en place pour les transporteurs aériens commerciaux effectuant des vols internationaux à destination du Canada.

Mesures de rendement et évaluation

L’ASFC a élaboré une stratégie de mesure du rendement (SMR) détaillée, en consultation avec d’autres partenaires gouvernementaux, en vue d’évaluer le rendement et mesurer l’efficacité et l’efficience de l’Initiative sur les entrées et les sorties une fois qu’elle aura été complètement mise en œuvre. La stratégie établit les objectifs de rendement, les risques et les mesures d’atténuation, les sources de données et les indicateurs de rendement clés, en plus de préciser les méthodes sélectionnées pour comparer les progrès avec les résultats escomptés. Les indicateurs de rendement clés inclus dans la SMR comprennent entre autres :

- le pourcentage des fiches d’entrées biographiques saisies systématiquement par l’ASFC pour toutes les personnes entrant au Canada;
- le pourcentage des fiches de sorties des États-Unis rapprochées avec succès (mise en correspondance) à une fiche d’entrée sur les voyageurs obtenue précédemment par l’ASFC;
- le pourcentage des fiches sur les sorties aériennes produites après le départ rapprochées avec succès à une fiche d’entrée sur les voyageurs obtenue précédemment par l’ASFC;
- le pourcentage de résidents temporaires marqués comme ayant dépassé leur période de séjour autorisé au Canada;
- le pourcentage de résidents permanents marqués comme n’ayant pas obtempéré aux conditions de résidence prévues par la loi au moment de leur retour au Canada.

L’ASFC s’est engagée à entreprendre une vérification de l’Initiative sur les entrées et les sorties, une fois la mise en œuvre terminée dans son ensemble. La vérification déterminera si les contrôles mis en place fonctionnent comme

²⁹ 12 months for medium/large carriers and 18 months for small carriers

²⁹ 12 mois pour les transporteurs commerciaux de moyenne et de grande taille et 18 mois pour les petits transporteurs

implementation of previous internal audits, external audits and evaluation recommendations. The Entry/Exit Initiative will also be subject to a separate comprehensive evaluation as part of the CBSA Five-Year Program Evaluation Plan to assess the relevance, performance and economy of key activities. The scope of evaluation will include questions related to the use, management, governance, and protection of personal information in addition to merely an assessment of the efficiency and effectiveness of the program.

Contact

Andrew Lawrence
Acting Director General
Traveller Programs
Canada Border Services Agency
191 Laurier Avenue West, 15th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Email: Andrew.Lawrence@cbsa-asfc.gc.ca

prévu, en tenant compte de la mise en œuvre des vérifications internes et externes précédentes, ainsi que des recommandations des évaluations. L'Initiative sur les entrées et les sorties sera également assujettie à une évaluation exhaustive distincte dans le cadre du plan d'évaluation des programmes quinquennal de l'ASFC, en vue d'évaluer la pertinence, le rendement et l'économie des activités clés. La portée de cette évaluation s'étend également de questions concernant l'utilisation, la gestion, la gouvernance et la protection des renseignements personnels, en plus d'une évaluation plus directe de l'efficacité et de l'efficience du programme.

Personne-ressource

Andrew Lawrence
Directeur général par intérim
Direction des programmes des voyageurs
Agence des services frontaliers du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Courriel : Andrew.Lawrence@cbsa-asfc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 92(2)^a and 93(5)^a of the *Customs Act*^b, proposes to make the annexed *Exit Information Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Andrew Lawrence, A/Director General, Traveller Programs, Canada Border Services Agency, 191 Laurier Avenue, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8 (tel.: 613-952-3266; email: Andrew.Lawrence@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, February 28, 2019

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 92(2)^a et 93(5)^a de la *Loi sur les douanes*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Andrew Lawrence, directeur exécutif intérimaire, Direction générale des programmes des voyageurs, Agence des services frontaliers du Canada, 191, avenue Laurier, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8 (tél. : 613-952-3266; courriel : Andrew.Lawrence@cbsa-asfc.gc.ca).

Ottawa, le 28 février 2019

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2018, c. 30, s. 2

^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^a L.C. 2018, ch. 30, art. 2

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Exit Information Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Customs Act*. (*Loi*)

commercial carrier means the owner or operator of a commercial conveyance. (*transporteur commercial*)

commercial conveyance means any conveyance that is used for the commercial transportation of persons or goods by air. (*moyen de transport commercial*)

crew member means a person assigned to duty on board a commercial conveyance. (*membre d'équipage*)

time of departure means the time of take-off from the last point of embarkation of persons before the conveyance leaves Canada. (*moment du départ*)

Information Collected by Agency

Purpose

2 The purpose of sections 3 to 5 is to prescribe the source, circumstances and time and manner for the purposes of subsection 92(1) of the Act.

Prescribed source

3 The prescribed source from which the Agency may collect information is the United States Customs and Border Protection Agency or its successor.

Prescribed circumstances

4 The prescribed circumstances in which the Agency may collect information are those in which a person is leaving or has left Canada by land.

Prescribed time and manner

5 When collecting the information, the Agency must collect it by electronic means as soon as it is available from the United States Customs and Border Protection Agency or its successor.

Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

membre d'équipage Personne qui est chargée de fonctions à bord d'un moyen de transport commercial. (*crew member*)

moment du départ Le moment où le moyen de transport décolle du dernier lieu d'embarquement de personnes au Canada. (*time of departure*)

moyen de transport commercial Tout moyen de transport servant au transport commercial de personnes ou de marchandises par voie aérienne. (*commercial conveyance*)

transporteur commercial Le propriétaire ou l'exploitant d'un moyen de transport commercial. (*commercial carrier*)

Renseignements recueillis par l'Agence

Objet

2 Les articles 3 à 5 ont pour objet de prévoir la source, les circonstances, le délai et les modalités pour l'application du paragraphe 92(1) de la Loi.

Source

3 La source auprès de laquelle l'Agence peut recueillir les renseignements est la United States Customs and Border Protection Agency ou toute entité qui lui succède.

Circonstances

4 Les circonstances dans lesquelles les renseignements peuvent être recueillis par l'Agence sont celles où la personne en cause quitte ou a quitté le Canada par voie terrestre.

Délai et modalités

5 Lorsque des renseignements sont recueillis par l'Agence, la collecte se fait par voie électronique au moment où la United States Customs and Border Protection Agency, ou l'entité qui lui succède, les rend disponibles.

Information Given to Agency

Purpose

6 The purpose of sections 7 to 13 is to prescribe the information, conveyances, classes of persons, circumstances and time and manner for the purposes of subsection 93(1) of the Act.

Prescribed information

7 The prescribed information that is to be given to the Agency under paragraph 93(1)(a) of the Act is the flight code that identifies the commercial carrier and the flight number of the conveyance.

Prescribed conveyances

8 The prescribed conveyances in relation to which information must be given to the Agency are all commercial conveyances except those commercial conveyances that are operated by or on behalf of the Department of National Defence, the Canadian Armed Forces or a visiting force or those used for diplomatic missions to Canada.

Prescribed classes of persons

9 The prescribed classes of persons who must give the information to the Agency are commercial carriers and persons who charter a commercial conveyance.

Prescribed circumstances

10 The prescribed circumstances in which information must be given to the Agency are those in which a conveyance departs or is expected to depart from a place inside Canada with a final destination outside of Canada.

Prescribed time — 72 hours before departure

11 (1) If the following information becomes known to a prescribed person during the period beginning 72 hours before the conveyance's scheduled time of departure and ending at check-in, that person must provide the information to the Agency as soon as possible:

- (a)** the surname, first name and middle names, the date of birth and the sex of each passenger;
- (b)** the unique passenger reference of each passenger; and
- (c)** the flight code that identifies the commercial carrier and the flight number of the conveyance.

Renseignements fournis à l'Agence

Objet

6 Les articles 7 à 13 ont pour objet de prévoir les renseignements, les moyens de transport, les catégories de personnes, les circonstances, les délais et les modalités pour l'application du paragraphe 93(1) de la Loi.

Renseignements

7 Les renseignements à fournir à l'Agence en application de l'alinéa 93(1)a) de la Loi sont le code de vol identifiant le transporteur commercial et le numéro de vol du moyen de transport.

Moyens de transport

8 Les moyens de transport à l'égard desquels les renseignements doivent être fournis à l'Agence sont les moyens de transports commerciaux, sauf ceux utilisés par le ministère de la Défense nationale, par les Forces armées canadiennes ou par une force étrangère, ou en leur nom, ou ceux qui servent aux missions diplomatiques au Canada.

Catégories de personnes

9 Les catégories de personnes qui sont tenues de fournir les renseignements à l'Agence sont les transporteurs commerciaux et les affrêteurs d'un moyen de transport commercial.

Circonstances

10 Les circonstances dans lesquelles les renseignements doivent être fournis à l'Agence sont celles où un moyen de transport quitte un endroit au Canada ou est censé quitter un endroit au Canada pour une destination finale à l'extérieur du Canada.

Délai — soixante-douze heures avant le départ

11 (1) Si les renseignements ci-après sont portés à la connaissance de la personne dans les soixante-douze heures précédant le moment du départ prévu du moyen de transport, mais avant l'enregistrement des personnes en cause, celle-ci les fournit dès que possible à l'Agence :

- a)** les noms, prénoms, date de naissance et sexe de chaque passager;
- b)** la référence unique de chaque passager;
- c)** le code de vol identifiant le transporteur commercial et le numéro de vol du moyen du transport.

Prescribed time — before departure

(2) The information referred to in subsection 93(1) of the Act must be given to the Agency not later than

- (a)** check-in, if the information relates to a passenger; or
- (b)** one hour before the conveyance's scheduled time of departure, if the information relates to a crew member.

Prescribed time — after departure

(3) The following information must be given to the Agency not later than 30 minutes after the time of departure of the conveyance:

- (a)** the unique passenger reference of each passenger on board the conveyance;
- (b)** the flight code that identifies the commercial carrier and the flight number of the conveyance; and
- (c)** the date, time of departure and place of departure of the conveyance.

Prescribed manner

12 The information must be given to the Agency by electronic means in accordance with the technical requirements, specifications and procedures for electronic data interchange set out in the document entitled *CBSA Carrier Messaging Requirements* established by the Agency, as amended from time to time.

Information — incomplete or inaccurate

13 Any person who becomes aware that they have given incomplete or inaccurate information to the Agency under subsection 93(1) of the Act must, without delay, give the missing or accurate information to the Agency.

Consequential Amendments

14 Part 1 of Schedule 1 to the *Designated Provisions (Customs) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 42:

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2 Short-form Description
42.1	93(1)	Failing to provide exit information in the prescribed circumstances, within the prescribed time and in the prescribed manner

¹ SOR/2002-336

Délai — avant le départ

(2) Tous les renseignements visés au paragraphe 93(1) de la Loi sont fournis à l'Agence au plus tard :

- a)** s'agissant d'un passager, au moment de son enregistrement;
- b)** s'agissant d'un membre de l'équipage, une heure avant le moment du départ prévu du moyen de transport.

Délai — après le départ

(3) Les renseignements ci-après sont fournis à l'Agence dans les trente minutes suivant le moment du départ du moyen de transport :

- a)** la référence unique de chaque passager à bord du moyen de transport;
- b)** le code de vol identifiant le transporteur commercial et le numéro de vol du moyen de transport;
- c)** la date, le moment du départ et le lieu du départ du moyen de transport.

Modalités

12 Les renseignements sont fournis à l'Agence par voie électronique conformément aux exigences, spécifications et pratiques techniques qui visent l'échange de données informatisées et qui sont énoncées dans le document intitulé *Exigences de l'ASFC relatives à l'infrastructure de messagerie des transporteurs* établi par l'Agence, avec ses modifications successives.

Renseignements inexacts ou incomplets

13 La personne qui se rend compte que les renseignements qu'elle a fournis à l'Agence en application du paragraphe 93(1) de la Loi sont inexacts ou incomplets fournit sans délai à l'Agence les renseignements exacts ou manquants.

Modifications corrélatives

14 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition désignée	Colonne 2 Description abrégée
42.1	93(1)	Avoir omis de fournir des renseignements sur la sortie de personnes dans les circonstances, le délai ou selon les modalités réglementaires

¹ DORS/2002-336

	Column 1	Column 2
Item	Designated Provision	Short-form Description
42.2	94	Failing to present oneself to an officer and to answer truthfully any questions asked by the officer

15 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after Part 5.1:

PART 5.2

Exit Information Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Designated Provision	Short-form Description
1	13	Failing to provide the Minister, within the prescribed time and in the prescribed manner, with missing or accurate information

Coming into Force

Registration

16 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

Sections 6 to 15

(2) Sections 6 to 15 come into force one year after the day on which these Regulations are registered.

[11-1-o]

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition désignée	Description abrégée
42.2	94	Avoir omis de se présenter devant un agent et de répondre véridiquement à ses questions

15 L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 5.1, de ce qui suit :

PARTIE 5.2

Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition désignée	Description abrégée
1	13	Avoir omis de fournir au ministre, dans le délai et selon les modalités prévus, les renseignements exacts ou manquants

Entrée en vigueur

Enregistrement

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Articles 6 à 15

(2) Les articles 6 à 15 entrent en vigueur un an après la date d'enregistrement du présent règlement.

[11-1-o]

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law

Statutory authority

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Deposit Insurance Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

Pursuant to paragraphs 11(2)(f.1) and (f.2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act), the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) is authorized to make by-laws respecting the information that the CDIC can require from member institutions with respect to their deposit liabilities, as well as the time and manner in which it is to be provided, and respecting the capabilities that the CDIC can require member institutions to have, including the capability to identify their deposit liabilities and temporarily prevent withdrawals of deposit liabilities, all with a view to facilitating the Corporation's exercise of its functions under section 14 of the CDIC Act or in the event that an order is made under subsection 39.13(1) of the CDIC Act. The CDIC Board of Directors made the *Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law* (By-law) on December 8, 2010, pursuant to this authority. The By-law requires member institutions to implement a method of identifying, capturing, organizing, and producing deposit liability data with the objective to ensure that in the event of failure, the member institution has certain data readily available and organized properly to allow the CDIC to undertake a resolution. The By-law was previously amended on March 5, 2015.

Issues

The proposed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law* (Amending By-law) will facilitate the update and

Règlement modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes

Fondement législatif

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Organisme responsable

Société d'assurance-dépôts du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

Conformément aux alinéas 11(2)f.1) et f.2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC), le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) peut, par règlement administratif, régir les renseignements que la Société peut exiger des institutions membres relativement aux obligations sous forme de dépôts qu'elles détiennent et prévoir les modalités — de temps et de forme — selon lesquelles elles doivent les lui fournir, et régir la capacité que la Société peut exiger des institutions membres, notamment la capacité d'identifier les obligations sous forme de dépôts qu'elles détiennent et d'empêcher temporairement le retrait de telles obligations, le tout afin d'aider la Société à exercer ses attributions soit en vertu de l'article 14 de la Loi sur la SADC, soit advenant la prise d'un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la Loi sur la SADC. Le conseil d'administration a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes* (le règlement administratif) le 8 décembre 2010 en vertu de ce pouvoir. Selon le règlement administratif, une institution membre est tenue de mettre en œuvre une méthode pour identifier, recenser, regrouper et produire des données sur ses obligations sous forme de dépôts pour qu'en cas de faillite, certaines données soient organisées selon des exigences données et prêtes à être utilisées par la SADC. Le règlement administratif a été modifié le 5 mars 2015.

Enjeux

Le *Règlement modifiant le Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes* (le règlement administratif modificatif) facilite la

implementation of technical specifications that reflect the enhanced coverage framework by delinking the technical specifications from the By-law. Technical amendments are also needed to align the By-law with the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* to clarify that an attestation surrounding compliance in all material respects must be provided within 30 days following a request by the Corporation, to clarify the need for member institutions to have appropriate policies and procedures in place to ensure By-law compliance, and to clarify that members must be capable of explaining any instances where a data extract is inconsistent with the member institution's records. Further amendments address unique situations that are currently not covered in the By-law, such as amalgamations and assumption of deposit liabilities, and which result in compliance issues for member institutions.

Objectives

The Amending By-law will provide greater clarity to member institutions on the applicable requirements and provide greater flexibility to the Corporation and member institutions to facilitate compliance in the context of the enhanced coverage framework.

Description

The table below provides a description of the proposed amendments.

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
1, 2	1(1), 2(1) and 2(2)	To repeal the definitions of "Data Requirements" and "standardized data," and to reorganize certain sections of the By-law so that the Data Requirements would no longer be incorporated by reference.
2	2(3)	Amendments formalize the current practice that member institutions develop and implement policies and procedures that ensure compliance with the By-law.
2	3	Amendments clarify the information that must be provided to the Corporation upon request.

mise à jour et la mise en œuvre des exigences d'ordre technique résultant de l'évolution du régime d'assurance-dépôts en les dissociant du règlement administratif. Les modifications de forme sont nécessaires pour faire concorder le règlement administratif avec le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*. Elles permettent de préciser que, dans les 30 jours qui suivent la demande de la Société à cet effet, les institutions membres sont tenues d'attester de leur respect du règlement administratif à tous égards importants, qu'elles doivent disposer de politiques et procédures à l'appui de leur conformité et qu'elles doivent pouvoir expliquer tout écart entre leurs données de production et les données présentes dans leurs registres. D'autres modifications permettent d'ajouter des cas jusqu'ici non couverts par le règlement administratif, notamment les fusions et la prise en charge des obligations sous forme de dépôts, qui entraînent des questions de conformité.

Objectifs

Le règlement administratif modificatif apporte des éclaircissements sur les exigences à respecter par les institutions membres et donne plus de souplesse à la Société et aux institutions membres pour faciliter l'intégration des nouvelles dispositions.

Description

Le tableau qui suit décrit les modifications proposées.

Article du règlement administratif modificatif	Article du règlement administratif	Explications
1, 2	1(1), 2(1) et 2(2)	Abrogation des définitions de « données standardisées » et « Exigences en matière de données » et réorganisation de certains articles pour que soient supprimés les renvois aux Exigences en matière de données.
2	2(3)	Entérinement de l'obligation pour les institutions membres d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des procédures administratives à l'appui de leur conformité au règlement administratif.
2	3	Modifications permettant de préciser les renseignements qui doivent être fournis à la Société sur demande.

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
2	4	Amendments reflect that member institutions must certify compliance in all material respects with the By-law within 30 days after a request by the Corporation as opposed to annually as part of the Return of Insured Deposits.
2	5(1), (2) and (3)	Amendments reflect that a member institution is required to provide the Corporation with a plan to become compliant with the By-law not later than 30 days after it becomes a member institution, and that it must comply with the By-law as soon as feasible but no later than 18 months after the day on which it becomes a member institution. Amendments also require such a plan where a member institution amalgamates with another institution or where a member institution assumes deposit liabilities of another institution.

Article du règlement administratif modificatif	Article du règlement administratif	Explications
2	4	Modifications permettant d'indiquer que les institutions membres sont tenues d'attester de leur conformité, à tous égards importants, dans les 30 jours suivant la demande de la Société à cet effet (auparavant, annuellement dans le cadre de la Déclaration des dépôts assurés).
2	5(1), (2) et (3)	Modifications permettant d'indiquer qu'une institution membre est tenue de remettre à la Société le plan qu'elle entend suivre pour se conformer au règlement administratif dans les 30 jours qui suivent son adhésion, et qu'elle doit se conformer au règlement administratif aussitôt que possible et au plus tard 18 mois après la date à laquelle elle est devenue membre. Une institution membre qui fusionne avec une autre institution ou qui prend en charge les obligations sous forme de dépôts d'une autre institution est aussi tenue de remettre un plan à la Société.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of by-law.

Consultation

The proposed amendments do not significantly impact member institutions and provide member institutions with a necessary and appropriate degree of flexibility and additional clarity. Therefore, only consultation by way of prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, is necessary.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement administratif modificatif, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Consultation

L'incidence de ces modifications sur les institutions membres est mineure. Les modifications donnent plus de souplesse aux institutions membres et apportent les éclaircissements nécessaires. Étant donné qu'il s'agit de modifications de forme, la consultation se fera simplement par publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Rationale

The proposed Amending By-law will ensure the By-law is clear, flexible and enforceable. The Amending By-law would achieve the stated objective and address the identified issues. The Amending By-law would not impose any additional regulatory costs or administrative burden on industry.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Amending By-law would come into force on the day on which it is registered. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Emiel van der Velden
Director
Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 613-943-2773
Email: evandervelden@cdic.ca

Justification

Les modifications proposées font en sorte que le règlement administratif sera clair, souple et applicable. Les modifications proposées dans le règlement administratif modificatif permettront à la SADC de réaliser l'objectif établi et de relever les enjeux susmentionnés. Le règlement administratif modificatif ne devrait donner lieu à aucuns frais réglementaires ou administratifs supplémentaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent règlement administratif modificatif entre en vigueur à la date de son enregistrement. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Personne-ressource

Emiel van der Velden
Directeur
Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 613-943-2773
Courriel : evandervelden@sadc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraphs 11(2)(f.1)^a and (f.2)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, proposes to make the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed By-law within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Emiel van der Velden, Director, Insurance, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1P 6L2 (email: evandervelden@cdic.ca).

Ottawa, March 8, 2019

Peter Routledge
President and Chief Executive Officer
Canada Deposit Insurance Corporation

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada, en vertu des alinéas 11(2)f.1)^a et f.2)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement administratif dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Emiel van der Velden, directeur, Assurance, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 6L2 (courriel : evandervelden@sadc.ca).

Ottawa, le 8 mars 2019

Le président et premier dirigeant de la Société
d'assurance-dépôts du Canada
Peter Routledge

^a S.C. 2010, c. 12, s. 1886

^b R.S., c. C-3

^a L.C. 2010, ch. 12, art. 1886

^b L.R., ch. C-3

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law

Règlement modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes

Amendments

1 The definitions *Data Requirements* and *standardized data* in subsection 1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law*¹ are repealed.

2 The heading before section 2 and sections 2 to 6 of the By-law are replaced by the following:

Obligations of Member Institutions

Capabilities

2 (1) For the purpose of facilitating the Corporation's exercise of its functions under section 14 of the Act or in the event that an order is made under paragraph 39.13(1)(a), (b) or (c) of the Act, every member institution must be capable of

(a) producing the following data, as of the determination time, in relation to its deposit liabilities — other than those posted in the records of a foreign branch of the member institution — and providing that data or making it available to the Corporation in a usable format no later than the time referred to in subsection (2):

(i) data that enables the Corporation to identify and contact each depositor and ascertain their preferred official language of communication and their province of residence,

(ii) data that enables the Corporation to identify and group those deposit liabilities by

(A) unique depositor,

(B) eligibility to be insured by the Corporation,

(C) insurance category, and

(D) account type, and

(iii) the interest accrued and payable in relation to each deposit as of the determination date; and

Modifications

1 Les définitions de *données standardisées* et *Exigences en matière de données*, au paragraphe 1(1) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes*¹, sont abrogées.

2 L'intertitre précédant l'article 2 et les articles 2 à 6 du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

Obligations des institutions membres

Capacités

2 (1) Afin d'aider la Société à exercer ses attributions en vertu de l'article 14 de la Loi ou advenant la prise d'un décret en vertu de l'un ou l'autre des alinéas 39.13(1)a) à c) de la Loi, l'institution membre doit avoir les capacités suivantes :

a) de produire les données suivantes, telles quelles existent à l'heure-repère, relativement à ses obligations sous forme de dépôts — à l'exception de celles reportées dans les registres de ses succursales étrangères — et de les fournir à la Société ou les lui rendre disponibles dans un format utilisable par elle, au plus tard au moment prévu au paragraphe (2) :

(i) les données permettant à la Société d'établir l'identité de chaque déposant, prendre contact avec lui et établir sa langue officielle de communication préférée et sa province de résidence,

(ii) les données permettant à la Société d'identifier et de regrouper ces obligations sous forme de dépôts par :

(A) déposant distinct,

(B) le caractère assurable du dépôt,

(C) catégorie d'assurance,

(D) type de compte,

¹ SOR/2010-292

¹ DORS/2010-292

(b) temporarily preventing withdrawals of deposit liabilities or any portion of them according to account type within six hours of receiving instructions from the Corporation.

Time limit – provision of data

(2) The member institution must be capable of providing or making available to the Corporation the data referred to in paragraph (1)(a) no later than

(a) in the case of the data referred to in subparagraph (1)(a)(iii),

(i) if the determination time occurs on or after the determination date, the earlier of

(A) 30 hours after the determination time, and

(B) 4:00 pm on the second day after the determination date, and

(ii) if the determination time occurs before the determination date, 4:00 p.m. on the second day after the determination date; and

(b) in the case of any other data,

(i) if the determination time occurs on or after the determination date, the earlier of

(A) six hours after the determination time, and

(B) 4:00 p.m. on the day after the determination date, and

(ii) if the determination time occurs before the determination date, 4:00 p.m. on the day after the determination date.

Policies and procedures

(3) The member institution must develop and implement policies and procedures to ensure that it has the capabilities referred to in this section.

Provision of information and evidence

3 Every member institution must, on request of the Corporation and within the period set out in the request,

(a) provide to the Corporation a copy of the policies and procedures referred to in subsection 2(3);

(b) inform the Corporation of the time by which all of the transactions made on a given day are processed and posted to the deposit liability records of the depositors of the member institution;

(iii) les intérêts courus et payables à la date-repère;

b) d'empêcher temporairement le retrait de tout ou partie des obligations sous forme de dépôts selon le type de compte, dans les six heures suivant la réception d'une directive de la Société à cet effet.

Délai – fourniture des données

(2) L'institution membre doit avoir la capacité de fournir les données prévues à l'alinéa (1)a) ou de les rendre disponibles au plus tard :

a) dans le cas des données visées au sous-alinéa (1)a)(iii) :

(i) si l'heure-repère tombe à la date-repère ou après cette date, au premier des moments suivants :

(A) trente heures après l'heure-repère,

(B) à 16 h le deuxième jour suivant la date-repère,

(ii) si l'heure-repère tombe avant la date-repère, à 16 h le deuxième jour suivant la date-repère;

b) dans le cas des autres données :

(i) si l'heure-repère tombe à la date-repère ou après cette date, au premier des moments suivants :

(A) six heures après l'heure-repère,

(B) à 16 h le jour suivant la date-repère,

(ii) si l'heure-repère tombe avant la date-repère, à 16 h le jour suivant la date-repère.

Politiques et procédures administratives

(3) L'institution membre élabore et met en œuvre des politiques et procédures administratives afin de veiller à ce qu'elle a les capacités visées au présent article.

Fourniture de renseignements et preuve

3 L'institution membre, à la demande de la Société et dans le délai qui y est indiqué :

a) fournit à la Société une copie des politiques et procédures administratives visées au paragraphe 2(3);

b) informe la Société de l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours d'une journée sont traitées et reportées dans les registres des dépôts des déposants de l'institution membre;

(c) provide or make available to the Corporation the data referred to in subparagraphs 2(1)(a)(i) to (iii), including as of a time or date specified by the Corporation if there is no determination time or determination date;

(d) demonstrate that any data provided or made available to the Corporation reconciles with the records of the member institution and explain any variances; and

(e) provide or make available to the Corporation any other evidence that the member institution has the capabilities referred to in section 2.

Certification

4 Every member institution must, within 30 days after a request by the Corporation to that effect, certify whether it has, in all material respects, the capabilities referred to in section 2 and whether it adheres to the policies and procedures referred to in subsection 2(3).

Timing of compliance

5 (1) Subject to subsections (2) and (3), an institution must

(a) provide to the Corporation, not later than 30 days after it becomes a member institution, a plan to become compliant with this By-law; and

(b) comply with this By-law as soon as feasible and in any event not later than 18 months after the day on which it becomes a member institution.

Amalgamated member institutions

(2) A member institution that results from an amalgamation of two or more institutions must

(a) in respect of the deposit liabilities of any amalgamating institution that was a member institution for less than 18 months before the amalgamation date,

(i) provide to the Corporation, not later than 30 days after the amalgamation date, a plan to become compliant with this By-law, and

(ii) comply with this By-law as soon as feasible and in any event not later than 18 months after the day on which the amalgamating institution became a member institution;

(b) in respect of the deposit liabilities of any amalgamating institution that was not a member institution before the amalgamation date,

(i) provide to the Corporation, not later than 30 days after that date, a plan to become compliant with this By-law, and

(c) fournit à la Société ou met à sa disposition les données visées aux sous-alinéas 2(1)a(i) à (iii), y compris ces données telles qu'elles existent à une heure ou date précisée par la Société, s'il n'y a pas d'heure-repère ou de date-repère;

(d) démontre que les données fournies à la Société ou qu'elle a mises à sa disposition concordent avec ses registres et explique tout écart constaté;

(e) fournit à la Société ou met à sa disposition toute autre preuve qu'elle a les capacités visées à l'article 2.

Attestation

4 Dans les trente jours qui suivent la demande de la Société à cet effet, l'institution membre fournit une attestation indiquant si elle a, à tous égards importants, les capacités visées à l'article 2 et si elle respecte les politiques et procédures administratives visées au paragraphe 2(3).

Délai de conformité

5 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'institution :

(a) fournit à la Société, au plus tard trente jours après qu'elle devient une institution membre, le plan qu'elle entend suivre pour se conformer au présent règlement administratif;

(b) se conforme au présent règlement administratif aussitôt que possible, mais au plus tard dix-huit mois après la date à laquelle elle devient une institution membre.

Institution membre fusionnée

(2) L'institution membre née d'une fusion de plusieurs institutions :

(a) à l'égard des obligations sous forme de dépôts d'une partie à la fusion qui était une institution membre pour moins de dix-huit mois avant la fusion :

(i) fournit à la Société, au plus tard trente jours après la fusion, le plan qu'elle entend suivre pour se conformer au présent règlement administratif,

(ii) se conforme au présent règlement administratif aussitôt que possible, mais au plus tard dix-huit mois après la date à laquelle la partie à la fusion est devenue une institution membre;

(b) à l'égard des obligations sous forme de dépôts d'une partie à la fusion qui n'était pas une institution membre avant la fusion :

(i) fournit à la Société, au plus tard trente jours après la fusion, le plan qu'elle entend suivre pour se conformer au présent règlement administratif,

(ii) comply with this By-law as soon as feasible and in any event not later than 18 months after the amalgamation date; and

(c) in respect of its other deposit liabilities, comply with this By-law without delay.

Assumed deposit liabilities

(3) A member institution that assumes deposit liabilities of another institution must, in respect of the assumed liabilities,

(a) provide to the Corporation, not later than 30 days after the day on which it assumes the deposit liabilities, a plan to become compliant with this By-law; and

(b) comply with this By-law as soon as feasible and in any event not later than 18 months after the day on which it assumes the deposit liabilities.

Coming into Force

3 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

[11-1-o]

(ii) se conforme au présent règlement administratif aussitôt que possible, mais au plus tard dix-huit mois après la fusion;

c) à l'égard de ses autres obligations sous forme de dépôts, se conforme au présent règlement administratif sans délai.

Obligations sous forme de dépôt prises en charge

(3) L'institution membre qui prend en charge des obligations sous forme de dépôts d'une autre institution, à l'égard des obligations prises en charge :

a) fournit à la Société, au plus tard trente jours après la prise en charge des obligations, le plan qu'elle entend suivre pour se conformer au présent règlement administratif;

b) se conforme au présent règlement administratif aussitôt que possible, mais au plus tard dix-huit mois après la prise en charge.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[11-1-o]

By-law amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law and the Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)

Statutory authority

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Deposit Insurance Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

The *Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law* governs what member institutions of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) can say about their membership status and about the federal deposit insurance protection provided by the CDIC. The CDIC Board of Directors made the By-law on December 4, 1996, pursuant to paragraph 11(2)(f) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act). Paragraph 11(2)(f) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws respecting representations by member institutions and other persons with respect to (i) what constitutes, or does not constitute, a deposit; (ii) what constitutes, or does not constitute, a deposit that is insured by the Corporation; and (iii) who is a member institution. The CDIC Board of Directors amended the By-law on November 26, 1997, September 29, 1999, December 1, 1999, October 10, 2001, December 6, 2006, March 3, 2016, and September 27, 2017.

The *Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)* enables a federal member institution to opt out of deposit insurance coverage provided by the Canada Deposit Insurance Corporation. In order to receive authorization to opt out, a federal member institution must provide its depositors with notice in writing that their deposits will no longer be insured in whole or in part by the Corporation. The CDIC Board of Directors made

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts et le Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants)

Fondement législatif

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Organisme responsable

Société d'assurance-dépôts du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* encadre ce que les institutions membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la SADC) peuvent déclarer au sujet de leur qualité de membre de la SADC et de la protection offerte par le régime fédéral d'assurance-dépôts. Le conseil d'administration de la SADC a pris le règlement administratif le 4 décembre 1996, conformément à l'alinéa 11(2)f de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC). L'alinéa 11(2)f autorise le conseil d'administration de la SADC à prendre des règlements administratifs pour régir les déclarations des institutions membres ou de quiconque : (i) sur ce qui constitue ou non un dépôt; (ii) sur ce qui constitue ou non un dépôt qui est assuré par la Société; (iii) relativement à la qualité d'institution membre. Le conseil d'administration de la SADC a modifié le règlement administratif le 26 novembre 1997, le 29 septembre 1999, le 1^{er} décembre 1999, le 10 octobre 2001, le 6 décembre 2006, le 3 mars 2016 et le 27 septembre 2017.

Le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants)* permet à une institution membre de se désaffilier de la Société d'assurance-dépôts du Canada. Avant de recevoir l'autorisation de se désaffilier, l'institution membre doit informer par écrit ses déposants que leurs dépôts ne seront plus assurés par la Société. Le conseil d'administration de la SADC a pris le règlement administratif le 15 octobre 1999, conformément

the By-law on October 15, 1999, pursuant to paragraphs 11(2)(g) and 26.3(1)(c) of the CDIC Act. The CDIC Board of Directors amended the By-law on March 22, 2006, and April 6, 2008.

Issues

Amendments need to be made to the *Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law* following the implementation of deposit insurance coverage changes introduced in Bill C-74, *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, as well as certain technical changes to provide clarity to the By-law. The provisions of Bill C-74, when proclaimed in force, remove the restriction that only deposits held in Canadian currency are eligible for CDIC coverage. As a result, amendments are necessary to reflect that warning statements can no longer indicate that foreign currency deposits and term deposits with a term to maturity greater than five years are not eligible for CDIC coverage. Several technical changes are also included to correct and clarify the placement of the CDIC badge on electronic business sites, and the manner for accessing information about a financial institution's status as a CDIC member institution on the financial institution's website.

Consequential amendments are also required to the *Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)* to reflect the eligibility of foreign currency deposits for coverage, resulting from Bill C-74 when proclaimed into force. The amendments would have the effect that the acknowledgement pursuant to paragraph 2(a) would be in respect of foreign currency deposits as well as Canadian dollar deposits with the applicant; that any request for payment pursuant to paragraph 2(b) would be in respect of foreign currency deposits as well as Canadian dollar deposits; and that where a depositor does not provide the acknowledgement referred to in paragraph 2(a) or the request referred to in paragraph 2(b), the applicant's liability in relation to foreign currency deposits as well as Canadian dollar deposits will be assumed by another member institution.

Objectives

The main objective of the Amending By-law is to make consequential amendments to the above-mentioned by-laws.

aux alinéas 11(2)g) et 26.3(1)c) de la Loi sur la SADC. Il a par la suite modifié le règlement administratif le 22 mars 2006 et le 6 avril 2008.

Enjeux

Il convient de modifier le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* en raison de changements apportés au régime d'assurance-dépôts dans le projet de loi C-74, *Loi n° 1 d'exécution du budget 2018*, et d'effectuer des modifications de forme pour apporter des éclaircissements. Avec l'entrée en vigueur des changements apportés par le projet de loi C-74, la protection de la SADC ne s'étend plus uniquement aux dépôts assurables faits en monnaie canadienne. On ne peut donc plus apposer de mention de non-assurabilité sur les dépôts en devise et les dépôts à terme de plus de cinq ans. Quelques modifications de forme permettent d'apporter des précisions sur l'emplacement du macaron de la SADC sur les sites d'affaires électroniques et sur la façon d'accéder aux renseignements sur la qualité de membre d'une institution à partir de son site Web.

Par ricochet, il convient de modifier le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants)* pour tenir compte de l'assurabilité prochaine des dépôts en devise, une fois les dispositions du projet de loi C-74 en vigueur. Les modifications sont les suivantes : la reconnaissance écrite visée à l'alinéa 2a) concernera les dépôts en devise comme les dépôts en dollars canadiens détenus auprès du demandeur; toute demande de remise visée à l'alinéa 2b) concernera les dépôts en devise comme les dépôts en dollars canadiens; faute par le déposant de fournir la reconnaissance visée à l'alinéa 2a) ou de présenter la demande visée à l'alinéa 2b), les dépôts en devise et en dollars canadiens seront pris en charge par une autre institution membre.

Objectifs

Le règlement administratif modificatif vise essentiellement à apporter les modifications de forme aux règlements administratifs susmentionnés.

Description

The table below provides a description of the changes.

Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-Law		
Amending By-law Section	By-law Section	Rationale
1	5(2)	Amendment clarifies that the membership sign in digital form must be displayed on the member institution's website either directly on its homepage or via a single hyperlink that links to a section on the member institution's website.
2	7(1)(c)	Amendment clarifies that display of the badge on a page following log-on would only be required where the page permits transactions involving eligible deposits.
3	9(2)(a)	Amendment repeals this section to reflect that warning statements can no longer indicate that foreign currency deposits and term deposits with a term to maturity greater than five years are not eligible for CDIC coverage.
4	9.1(1)	Amendment repeals this section to reflect that warning statements can no longer indicate that foreign currency deposits and term deposits with a term to maturity greater than five years are not eligible for CDIC coverage.
Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)		
5	2(a) to (c)	Amendments are required to ensure that the depositor's acknowledgement, the depositor's request for payment, or an assumption of liabilities by another member institution, would be in respect of Canadian dollar and foreign currency deposits.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Description

Le tableau qui suit décrit les modifications.

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts		
Article du règlement administratif modificatif	Article du règlement administratif	Raisonnement
1	5(2)	Modification permettant de préciser que l'avis d'adhésion doit être affiché sur la page d'accueil du site Web de l'institution membre, directement ou par l'intermédiaire d'un seul hyperlien qui mène à une page sur son site Web où sont affichés des renseignements sur sa qualité d'institution membre.
2	7(1)(c)	Modification permettant de préciser que l'affichage du macaron de la SADC après une ouverture de session n'est nécessaire que sur les pages où les déposants effectuent des opérations relatives à un dépôt assurable.
3	9(2)(a)	Abrogation de la mention de non-assurabilité sur les dépôts en devise et les dépôts à terme de plus de cinq ans.
4	9.1(1)	Abrogation de la mention de non-assurabilité sur les dépôts en devise et les dépôts à terme de plus de cinq ans.
Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants)		
5	2a) à c)	Modifications permettant de préciser que la reconnaissance écrite du déposant, la demande de remise de la part du déposant et la prise en charge des dépôts par une autre institution membre concernent les dépôts en dollars canadiens et en devise.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of by-law.

Consultation

The CDIC has consulted extensively on the changes to the coverage framework that were part of Bill C-74. The proposed amendments are technical and only consultation by way of prepublication in the *Canada Gazette, Part I*, is necessary.

Rationale

The proposed Amending By-law will ensure the by-laws remain up to date and reflect the coverage framework that will apply upon the coming into force of select provisions of Bill C-74. The Amending By-law would achieve the stated objective and addresses the identified issues. The Amending By-law would not impose any additional regulatory costs or administrative burden on industry.

Implementation, enforcement and service standards

Sections 1 and 2 of the proposed Amending By-law would come into force on the day on which the Amending By-law is registered. Sections 3 to 5 of the proposed Amending By-law would come into effect on the day on which sections of Bill C-74 are proclaimed in force, unless this Amending By-law comes into force after that day, in which case those provisions would come into force on the day on which the Amending By-law is registered. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Noah Arshinoff
Manager
Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 613-995-6548
Email: narshinoff@cdic.ca

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Consultation

La SADC a mené des consultations étendues sur les nouvelles dispositions relatives à l'assurance-dépôts découlant du projet de loi C-74. Étant donné qu'il s'agit de modifications de forme, la consultation se fera simplement par publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification

Le présent règlement administratif modificatif fait en sorte que les deux règlements administratifs demeurent à jour et rendent compte des nouvelles dispositions du régime d'assurance-dépôts qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions applicables de la Loi C-74. Les modifications proposées dans le règlement administratif modificatif permettront à la SADC de réaliser l'objectif établi et de relever les enjeux susmentionnés. Le règlement administratif modificatif ne devrait donner lieu à aucuns frais réglementaires ou administratifs supplémentaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les articles 1 et 2 du règlement administratif modificatif entreront en vigueur à la date d'enregistrement de ce règlement administratif. Les articles 3 à 5 du règlement administratif modificatif entreront en vigueur à la date à laquelle les articles correspondants de la Loi C-74 entrent en vigueur, sauf si le règlement administratif modificatif entre en vigueur après cette date, auquel cas ces dispositions entreront en vigueur à la date d'enregistrement du règlement administratif modificatif. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Personne-ressource

Noah Arshinoff
Gestionnaire
Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 613-995-6548
Courriel : narshinoff@sadc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(f)^a and (g)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^c, proposes to make the annexed *By-law amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law and the Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed By-law within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Noah Arshinoff, Manager, Insurance, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1P 6L2 (tel.: 613-995-6548; email: narshinoff@cdic.ca).

Ottawa, March 8, 2019

Peter Routledge
President and Chief Executive Officer
Canada Deposit Insurance Corporation

By-law amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law and the Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)

Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law

1 Subsection 5(2) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law*¹ is replaced by the following:

(2) A member institution shall display the membership sign in digital form on the home page of its website, either

^a S.C. 1992, c. 26, s. 4

^b R.S., s. 18 (3rd suppl.), s. 51

^c R.S., c. C-3

¹ SOR/96-542

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada, en vertu des alinéas 11(2)f)^a et g)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^c, se propose de prendre le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts et le Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement administratif dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Noah Arshinoff, gestionnaire, assurance, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1P 6L2 (tél. : 613-995-6548; courriel : narshinoff@sadc.ca).

Ottawa, le 8 mars 2019

Le président et premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôts du Canada
Peter Routledge

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts et le Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants)

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts

1 Le paragraphe 5(2) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) L'institution membre affiche, sur support numérique, l'avis d'adhésion sur la page d'accueil de son site Web,

^a L.C. 1992, ch. 26, art. 4

^b L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^c L.R., ch. C-3

¹ DORS/96-542

directly or by way of a single hyperlink that links to a page on the member institution's website where information about its status as a member institution is available.

2 Paragraph 7(1)(c) of the By-law is replaced by the following:

(c) the page where a depositor can make transactions involving deposits that are eligible to be insured by the Corporation after logging on; and

3 Paragraph 9(2)(a) of the By-law is repealed.

4 Subsection 9.1(1) of the By-law is repealed.

Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)

5 Paragraphs 2(a) to (c) of the *Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)*² are replaced by the following:

(a) that in order to keep their deposits that are payable in Canada with the applicant, they must provide the applicant with an acknowledgement in writing, in the form accompanying the notice, that those deposits will no longer be insured in whole or in part by the Corporation after the applicant receives authorization to accept deposits without being a member institution;

(b) that at their request in writing, they will be paid the principal amount of their deposits that are payable in Canada and interest determined in accordance with the *Exemption from Deposit Insurance By-law (Interest on Deposits)*; and

(c) that if they do not provide the applicant with an acknowledgement referred to in paragraph (a) or submit a request referred to in paragraph (b), the applicant's liability in relation to deposits that are payable in Canada will be assumed by another member institution on the same terms and conditions.

Coming into force

6 (1) This By-law, except sections 3 to 5, comes into force on the day on which it is registered.

(2) Sections 3 to 5 of this By-law come into force on the day on which section 203 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, chapter 12 of the

directement ou par l'intermédiaire d'un seul hyperlien qui mène à une page sur son site où sont affichés des renseignements sur sa qualité d'institution membre.

2 L'alinéa 7(1)c) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

c) la page où les déposants effectuent des opérations relatives à un dépôt assurable après avoir ouvert une session;

3 L'alinéa 9(2)a) du même règlement administratif est abrogé.

4 Le paragraphe 9.1(1) du même règlement administratif est abrogé.

Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants)

5 Les alinéas 2a) à c) du *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants)*² sont remplacés par ce qui suit :

a) pour maintenir auprès du demandeur ses dépôts qui sont payables au Canada, le déposant doit lui fournir, au moyen du formulaire d'accusé de réception fourni avec l'avis, une reconnaissance écrite du fait que ces dépôts ne seront plus assurés par la Société une fois que le demandeur aura obtenu l'autorisation d'accepter des dépôts sans avoir la qualité d'institution membre;

b) à la demande présentée par écrit par le déposant, le principal et les intérêts afférents à ses dépôts qui sont payables au Canada, calculés selon le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (intérêts afférents aux dépôts)*, lui seront remis;

c) faute par le déposant de fournir la reconnaissance visée à l'alinéa a) ou de présenter la demande visée à l'alinéa b), ses dépôts qui sont payables au Canada seront pris en charge par une autre institution membre aux mêmes conditions.

Entrée en vigueur

6 (1) Le présent règlement administratif, sauf les articles 3 à 5, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 3 à 5 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 203 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 12 des Lois

² SOR/99-381

² DORS/99-381

Statutes of Canada 2018, comes into force, but if this By-law is registered after that day, those sections come into force on the day on which this By-law is registered.

[11-1-o]

du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de l'enregistrement du présent règlement administratif.

[11-1-o]

Brokering Control List

Statutory authority

Export and Import Permits Act

Sponsoring department

Department of Foreign Affairs, Trade and Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

The Government of Canada wishes to accede to the Arms Trade Treaty (ATT or the Treaty).

The ATT has its origins in the growing international concern about the direct and indirect consequences of the irresponsible arms trade. These consequences include increased conflict and instability, human rights abuses and negative impacts on socio-economic development, which run counter to Canadian foreign policy objectives. The Treaty came into force in December 2014. As of December 2018, the ATT counted 100 States Parties.

The ATT establishes standards for international trade in a broad range of conventional arms with the goal of ensuring that states have effective national systems to review and control arms trading, and thus provides an opportunity for Canada to further strengthen its export control regime. The full-system conventional arms over which the ATT requires reporting are defined in Article 2(1) as battle tanks; armoured combat vehicles; large-calibre artillery systems; combat aircraft; attack helicopters; warships; missiles and missile launchers; and small arms and light weapons. Article 10 of the ATT requires that each State Party take measures to regulate brokering taking place under its jurisdiction for the full-system conventional arms that fall under the scope of Article 2(1) of the Treaty.

On December 13, 2018, *An Act to amend the Export and Import Permits Act (EIPA) and the Criminal Code (amendments permitting the accession to the Arms Trade Treaty and other amendments)* [the Act] received royal

Liste des marchandises de courtage contrôlé

Fondement législatif

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Ministère responsable

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada souhaite adhérer au Traité sur le commerce des armes (TCA ou le Traité).

Le TCA a pour origine les préoccupations de plus en plus grandes, à l'échelle internationale, concernant les conséquences directes et indirectes du commerce irresponsable des armes. Ces conséquences comprennent l'augmentation des conflits et de l'instabilité, les atteintes aux droits de la personne et les répercussions sur le développement socioéconomique, ce qui va à l'encontre des objectifs de politique étrangère du Canada. Le TCA est entré en vigueur en décembre 2014. En décembre 2018, le TCA comptait 100 États Parties.

Le TCA établit des normes relatives au commerce international d'une vaste gamme d'armes classiques dans le but de veiller à ce que les États disposent d'un système national efficace pour assurer l'examen et le contrôle du commerce des armes; il offre donc au Canada l'occasion de renforcer davantage son régime de contrôle à l'exportation. Le paragraphe 2(1) définit les systèmes complets d'armes classiques sur lesquels le TCA exige la production de rapports : chars de combat; véhicules de combat blindés; systèmes d'artillerie de gros calibre; avions de combat; hélicoptères d'attaque; navires de guerre; missiles et lanceurs de missiles; armes légères et de petit calibre. Selon l'article 10 du TCA, chaque État Partie doit prendre des mesures pour réglementer les activités de courtage relevant de sa compétence à l'égard des systèmes complets d'armes classiques tombant sous le coup du paragraphe 2(1) du Traité.

Le 13 décembre 2018, la *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications)* [la Loi] a

assent. It not only amended the EIPA to establish controls over brokering in Canada, but also created a legal obligation for the Minister of Foreign Affairs to consider certain assessment criteria, such as human rights violations or terrorism, among others, before authorizing export and brokering permits. After the consideration of any mitigation measures, should there remain a substantial risk of these negative consequences, the Minister will be required to deny the permit.

Canada must now develop regulations to ensure full compliance with the ATT.

Objective

The ultimate objective of this package of proposed regulations is for Canada to accede to the ATT in full and demonstrable compliance.

Description

The following regulations are proposed:

Brokering

1. The *Brokering Control List* would consist of a list of goods and technologies, outlined in the ATT and drawn from the *Export Control List*, that would be controlled for the purposes of regulating brokering in the international arms trade. The proposed *Brokering Control List* would cover all military goods and technologies listed in Group 2 of the *Export Control List*, including ATT items that would be replicated in a separate Group 9 (see below for more information on Group 9). In addition, any other *Export Control List* item, including dual-use items, likely to be used as weapons of mass destruction would also be included in the proposed *Brokering Control List*.
2. The *Brokering Permit Regulations* would establish that an individual or organization must apply for an individual brokering permit for each of the goods to be brokered by using a form provided by the Minister of Foreign Affairs. This form would need to be signed by the applicant and would contain certain “tombstone” information, e.g. basic contact information about the broker and the parties involved in the transaction, as well as a description of the items to be brokered and the proposed end use of these items. Individual permits would be assessed by the Export Controls Operations Division on a case-by-case basis.

reçu la sanction royale. Cette loi a non seulement modifié la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) pour établir des mesures de contrôle des activités de courtage au Canada, mais elle a également créé pour le ministre des Affaires étrangères l'obligation légale de tenir compte de certains critères d'évaluation, comme les violations des droits de la personne ou le terrorisme, avant d'autoriser les licences d'exportation et de courtage. S'il devait subsister un risque sérieux de conséquences négatives après l'examen de toutes les mesures d'atténuation, le ministre serait tenu de refuser la licence.

Le Canada doit maintenant élaborer des règlements pour assurer la pleine conformité avec le TCA.

Objectif

L'objectif final de cet ensemble de règlements proposés est de permettre au Canada d'adhérer au TCA en toute conformité vérifiable.

Description

Les règlements suivants sont proposés :

Courtage

1. La *Liste des marchandises de courtage contrôlé* consisterait en une liste des marchandises et des technologies décrites dans le TCA et tirées de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, qui seraient contrôlées aux fins de la réglementation des activités de courtage dans le commerce international des armes. La *Liste des marchandises de courtage contrôlé* proposée viserait toutes les marchandises et technologies militaires figurant dans le groupe 2 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, y compris les articles du TCA qui seraient reproduits dans un groupe 9 distinct (voir ci-dessous pour plus de renseignements sur le groupe 9). En outre, tout autre article de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, y compris les articles à double usage, qui serait probablement utilisé comme une arme de destruction massive figurerait également sur la *Liste des marchandises de courtage contrôlé* proposée.
2. Le *Règlement sur les licences de courtage* établirait qu'une personne ou une organisation doit demander une licence de courtage individuelle pour chacune des marchandises faisant l'objet d'un courtage, et ce, au moyen d'un formulaire fourni par le ministre des Affaires étrangères. Ce formulaire devrait être signé par le demandeur et devrait contenir certains renseignements de base, comme des coordonnées de base sur le courtier et les parties à la transaction, ainsi qu'une description des articles faisant l'objet du courtage et l'utilisation finale proposée de ces articles. Les licences individuelles seraient évaluées au cas par cas par la Direction des opérations des contrôles à l'exportation.

3. The *Regulations Specifying Activities that Do Not Constitute Brokering* would list the activities which would not be considered brokering, e.g. transfers between affiliates of a corporation (i.e. where there is no transfer of ownership of goods) and transactions by Canadians who work abroad and are directed to broker by their non-Canadian employer. These Regulations include a limitation whereby it would not apply to ATT items.

Enhanced reporting on ATT exports to the United States (U.S.)

4. The *Order Amending the Export Control List (Arms Trade Treaty)* would amend the *Export Control List* to create a new group (Group 9) in its schedule that would set out in detail, in a distinct and identifiable group, the eight ATT categories of full-system conventional arms.¹ It would also amend section 2 of the *Export Control List* to require permits for the export of all items in the new Group 9 to the United States.

Regulatory development

Canada's approach

In order to develop its regulations enabling accession to the ATT, Canada has consistently looked to the international context to develop its approach. Global Affairs Canada has undertaken thorough benchmarking to learn from the experiences of like-minded countries and to ensure that Canada's brokering controls and reporting methods are effective, while minimizing the burden on Canadian businesses. This research has informed and helped refine this proposed package of regulations. Should these regulations be adopted, Global Affairs Canada would continue to look to the international context to ensure that Canada's brokering controls and reporting methods remain efficient and effective over time, and remain in line with those of like-minded countries.

Consultations

Global Affairs Canada has proactively consulted stakeholders interested in this proposal. There are, broadly speaking, three main groups of stakeholders: the Canadian defence, security and aerospace industries;

¹ As background, please note that ATT items are currently captured in different parts of Group 2 of the *Export Control List*.

3. Le *Règlement précisant les activités ne constituant pas du courtage* dresserait la liste des activités qui ne seraient pas considérées comme du courtage, par exemple les transferts entre les sociétés affiliées d'une société (c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de transfert de propriété des marchandises) et les transactions de Canadiens qui travaillent à l'étranger et à qui leur employeur non canadien demande de faire du courtage. Ce règlement comprend une restriction selon laquelle il ne s'applique pas aux articles du TCA.

Rapports améliorés sur les exportations d'articles visés par le TCA vers les États-Unis

4. Le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (Traité sur le commerce des armes)* modifierait la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* afin de créer dans son annexe un nouveau groupe (groupe 9) où figureraient, dans un groupe distinct et identifiable, les huit catégories de systèmes complets d'armes classiques visés par le TCA¹. Il modifierait également la section 2 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* afin d'exiger des permis pour l'exportation de tous les articles du nouveau groupe 9 vers les États-Unis.

Élaboration de règlements

Approche du Canada

Afin d'élaborer sa réglementation permettant l'adhésion au TCA, le Canada s'est constamment tourné vers l'étranger pour élaborer son approche. Affaires mondiales Canada a mené une analyse comparative approfondie afin de tirer les leçons des expériences de pays partageant les mêmes vues et de veiller à ce que les mesures de contrôles et les méthodes de production de rapports utilisées par le Canada soient efficaces, tout en allégeant le fardeau des entreprises canadiennes. Cette recherche a éclairé et aidé à affiner cet ensemble de règlements proposés. Si ces règlements étaient adoptés, Affaires mondiales Canada continuerait de s'intéresser au contexte international pour faire en sorte que les mesures de contrôle des marchandises de courtage du Canada et les méthodes de production de rapports demeurent efficaces et efficientes au fil du temps et restent conformes à celles des pays partageant les mêmes vues.

Consultations

Affaires mondiales Canada a consulté de manière proactive les intervenants que cette proposition intéresse. Pour simplifier, il y a trois principaux groupes d'intervenants : les industries canadiennes de la défense, de la sécurité et

¹ À titre d'information, veuillez noter que les articles du TCA figurent actuellement dans différentes parties du groupe 2 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*.

Canadian civil society organizations, including academics, whose work focuses on the global arms trade, human rights, and conflict prevention and mitigation; and Canadian firearms owners and users. These groups were consulted during the recent online consultation entitled “Global Affairs Canada’s proposed strengthening of Canada’s export controls regime,” that was undertaken from December 13, 2018, until January 31, 2019. In addition to this online consultation, Global Affairs Canada met with representatives from the stakeholders mentioned above through a series of meetings, workshops, webinars and roundtable discussions that took place across the country between December 13, 2018, and February 11, 2019. Beyond these recent consultations, these groups of stakeholders were actively consulted in the parliamentary process for the amendments to the *Export and Import Permits Act* and in the negotiations of the ATT.

The Canadian defence, security and aerospace industries include companies that manufacture, export and/or broker military and dual-use goods and technologies (i.e. goods with both a civilian and military purpose). It also includes companies that provide related technical and after-sale services. The [2018 State of Canada’s Defence Industry](#), a report published jointly by Innovation, Science and Economic Development Canada and the Canadian Association of Defence and Security Industries, states that “the defence industry contributed close to \$6.2B in GDP and 60,000 jobs to the Canadian economy in 2016.” Industry representatives, such as the Canadian Association of Defence and Security Industries, have publicly supported Canada’s accession to the ATT on numerous occasions, speaking in favour of an implementation of the ATT that does not lead to new undue regulatory or administrative burdens for manufacturers. Industry representatives welcomed the fact that the ATT will provide common rules for exporters across all States Parties, thereby encouraging a level playing field for arms manufacturers on the global stage. With regard to brokering controls, during both parliamentary consideration of the Act and during the recent public consultations, industry has expressed some views on their scope and their potential unintended impacts. They have also asked questions on when actions crystallize into brokering, thus triggering the requirement for authorization. Industry has not indicated concerns with regard to the costs of brokering controls, but has asked that the new controls be in line with those of Canada’s allies.

de l’aérospatiale; les organisations de la société civile canadienne, y compris des universitaires, travaillant dans les domaines du commerce mondial des armes, des droits de la personne et de la prévention et de l’atténuation des conflits; les propriétaires et les utilisateurs canadiens d’armes à feu. Ces groupes ont été consultés lors de la récente consultation en ligne intitulée « Renforcement proposé du régime de contrôle des exportations d’Affaires mondiales Canada », qui a été menée du 13 décembre 2018 au 31 janvier 2019. Outre cette consultation en ligne, Affaires mondiales Canada a rencontré des représentants des groupes mentionnés ci-dessus lors d’une série de réunions, d’ateliers, de webinaires et de tables rondes organisés dans tout le pays du 13 décembre 2018 au 11 février 2019. En plus de ces consultations récentes, ces groupes d’intervenants ont été activement consultés au cours du processus parlementaire au sujet des modifications apportées à la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* et lors de la négociation du TCA.

Les industries canadiennes de la défense, de la sécurité et de l’aérospatiale comprennent des entreprises qui fabriquent ou exportent des marchandises et des technologies à usage militaire ou à double usage (c’est-à-dire des marchandises à usage civil et militaire), ou qui en font le courtage. Elles comprennent également les entreprises qui fournissent des services techniques et après-vente connexes. [L’État de l’industrie canadienne de la défense 2018](#), publié conjointement par Innovation, Sciences et Développement économique Canada et l’Association des industries canadiennes de défense et de sécurité, indique que « l’industrie de la défense a contribué pour près de 6,2 milliards de dollars au PIB et 60 000 emplois à l’économie canadienne » en 2016. Des représentants de l’industrie, comme l’Association des industries canadiennes de défense et de sécurité, ont publiquement et à de nombreuses reprises appuyé l’adhésion du Canada au TCA, se prononçant en faveur d’une mise en œuvre du TCA qui n’allourdit pas indûment le fardeau réglementaire et administratif que doivent supporter les fabricants. Les représentants de l’industrie se sont félicités du fait que le TCA établira des règles communes pour les exportateurs de tous les États Parties, encourageant ainsi des règles du jeu équitables pour les fabricants d’armes sur la scène mondiale. Au cours de l’examen de la loi par le Parlement et lors des récentes consultations publiques, l’industrie a exprimé son point de vue sur la portée et les effets imprévus possibles des mesures de contrôle imposées sur les activités de courtage. Ses représentants ont également posé des questions sur le moment où des actions deviennent des activités de courtage, entraînant ainsi l’obligation d’obtenir une autorisation. L’industrie n’a pas fait part de préoccupations concernant les coûts des mesures de contrôle des activités de courtage, mais elle a demandé que les nouvelles mesures de contrôle soient harmonisées avec celles qui ont été mises en place par les alliés du Canada.

Canadian civil society organizations whose work focuses on the global arms trade, human rights, and conflict prevention and mitigation have generally welcomed Canada's desire to accede to the ATT. In the course of the debate on the amendments to the *Export and Import Permits Act*, they have urged the Government of Canada to apply further rigour in its assessments of Canada's international arms exports and to regulate all aspects of the arms trade more deeply and extensively. During the legislative process, they expressed concerns about the existing practice of not requiring permits for the export of ATT items to the United States. During both parliamentary consideration of the Act and during the recent consultations, they have asked the Government to increase its transparency by reporting on these exports with at least the same level of rigour as exports to all other destinations. Their other main concern was around the application of the ATT assessment criteria and the overriding risk test, which was initially to be developed through regulation. This concern was considered, and a decision was taken to respond to this concern by placing these elements of the ATT in the legislation rather than in regulation. In addition, civil society organizations have expressed support for Canada's proposed brokering controls themselves, as part of its implementation of the ATT requirements. Civil society organizations have also underlined the importance that the proposed brokering controls be as rigorous as export controls.

Canadian firearm owner groups have expressed concerns that the ATT could be used to re-introduce a gun registry and that ATT reporting requirements might include details on individual gun owners, thus leading to a *de facto* gun registry. Officials have sought to clarify that neither the ATT nor its implementation in Canada would result in such changes.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

Modern treaty obligations have been considered and are not affected by this proposal.

Instrument choice

The objective of this package is to bring Canada into full and demonstrable compliance with the ATT ahead of its accession.

Article 10 of the ATT requires that Canada regulate the brokering of full-system conventional arms defined in Article 2(1) of the ATT. There are no instruments other

Les représentants des organisations de la société civile canadienne dont le travail est axé sur le commerce mondial des armes, les droits de la personne, et la prévention et l'atténuation des conflits, ont généralement bien accueilli le désir du Canada d'adhérer au TCA. Au cours du débat sur les modifications apportées à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, ils ont exhorté le gouvernement du Canada à évaluer avec plus de rigueur les exportations internationales d'armes du Canada et à réglementer plus largement et plus profondément tous les aspects du commerce des armes. Au cours du processus législatif, ils ont exprimé leurs préoccupations concernant la pratique actuelle qui consiste à ne pas exiger de licence pour l'exportation aux États-Unis d'articles visés par le TCA. Au cours de l'examen parlementaire de la loi et lors des dernières consultations, ils ont demandé au gouvernement d'accroître sa transparence en faisant rapport sur ces exportations avec au moins la même rigueur que pour les exportations vers toutes les autres destinations. Leur autre grande préoccupation concernait l'application des critères d'évaluation relatifs au TCA et du critère du risque prépondérant, qui devait initialement être établi dans le cadre d'un règlement. Cette préoccupation a été examinée et, pour y répondre, on a décidé de placer ces articles visés par le TCA dans les mesures législatives plutôt que dans le règlement. En outre, les représentants de la société civile ont exprimé leur appui pour les mesures de contrôle des activités de courtage proposées par le Canada dans le cadre de la mise en œuvre des mesures répondant aux exigences du TCA. Ils ont également souligné l'importance que les mesures de contrôle des activités de courtage proposées soient aussi rigoureuses que les contrôles à l'exportation.

Des groupes de propriétaires canadiens d'armes à feu ont exprimé leur crainte que le TCA puisse servir à rétablir un registre des armes à feu et que les exigences en matière de production de rapports du TCA puissent inclure des renseignements sur les propriétaires individuels d'armes à feu, ce qui mènerait *de facto* à un registre des armes à feu. Des fonctionnaires ont tenté de préciser que ni le TCA ni sa mise en œuvre au Canada n'entraîneraient de tels changements.

Obligations découlant des traités modernes et mobilisation et consultation des Autochtones

La proposition n'aura pas d'incidence sur les obligations découlant des traités modernes envisagés.

Choix de l'instrument

L'objectif de cet ensemble de mesures est de faire en sorte que le Canada se conforme pleinement et de façon démontrable au TCA avant d'y adhérer.

Aux termes de l'article 10 du TCA, le Canada doit réglementer le courtage des systèmes complets d'armes classiques définies à l'article 2(1) du TCA. En tant que tel, il

than regulations that could be used to create such a framework for brokering controls that meets Article 10 of the ATT. The Minister of Foreign Affairs is also proposing to make the *General Brokering Permit No. 1* a ministerial regulation that will offer brokers access to a streamlined permit for brokering to low-risk destinations. This ministerial regulation, discussed in its own Regulatory Impact Analysis Statement, should be considered as part of the broad suite of measures preparing Canada for accession to the ATT.

Article 13 of the ATT requires that Canada report on its export of full-system conventional arms as defined in Article 2(1) of the ATT. An amendment to the *Export Control List* to add these full-system conventional arms as controlled items, including those shipped to the United States, is the only mechanism to allow for the capture of accurate data on the exports of these military goods.

However, the reciprocal permit-free movement of most military items between Canada and the United States has been in place since World War II, pursuant to various arrangements between the two governments. A series of Exchanges of Notes between Canada and the United States of America stemming from the Hyde Park Agreement of 1941 reference the need and the general principles required for greater economic and defence integration. One such Exchange of Notes dated October 26, 1950, states that “barriers which impede the flow between Canada and the United States of goods essential for the common defence efforts should be removed as far as possible.” The combined proposed regulatory amendments to the *Export Control List* and the creation of the new *General Export Permit No. 47* are not intended to alter this existing and long-standing permit-free movement of such military goods. Canada continues to benefit from its close defence and security relationship with the United States and continues to have confidence in the highly rigorous nature of the U.S. export control system.

Consequently, the Government believes that it continues to be in Canada’s best interests to ensure an expedited process for the movement of military goods between Canada and the United States. Therefore, in parallel with the proposed amendments to the *Export Control List* that would require permits for the export of all Group 9 items to the United States, the Minister of Foreign Affairs proposes to create a general export permit (the proposed *General Export Permit No. 47*, discussed in its own Regulatory Impact and Analysis Statement). This general permit would allow Canadian companies and residents intending to export the majority of goods to be listed in

n’existe pas d’autres instruments pouvant être utilisés pour créer le cadre de contrôle des activités de courtage en conformité avec l’article 10 du TCA. La ministre des Affaires étrangères propose également de faire de la *Licence générale de courtage n° 1* un règlement ministériel qui offrirait aux courtiers l’accès à une licence simplifiée pour des transactions de courtage vers des destinations à faible risque. Ce règlement ministériel, discuté dans son propre résumé de l’étude d’impact de la réglementation, devrait être considéré comme faisant partie du vaste ensemble de mesures qui préparent le Canada à adhérer au TCA.

Aux termes de l’article 13 du TCA, le Canada doit faire rapport sur ses exportations de systèmes complets d’armes classiques définies à l’article 2(1) du TCA. Une modification à la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* en vue d’ajouter ces systèmes complets d’armes classiques à titre d’articles contrôlés, y compris ceux expédiés aux États-Unis, est le seul mécanisme qui permette la saisie de données précises sur les exportations de ces biens militaires.

Toutefois, la circulation sans licence réciproque de la plupart des articles militaires entre le Canada et les États-Unis est en vigueur depuis la Seconde Guerre mondiale, en exécution de divers arrangements conclus entre les deux gouvernements. Une série d’échanges de notes entre le Canada et les États-Unis d’Amérique qui résultent de l’accord de Hyde Park conclu en 1941 fait référence au besoin et aux principes généraux nécessaires à une intégration accrue en matière d’économie et de défense. L’un de ces échanges de notes daté du 26 octobre 1950 indique que l’« on devra autant que possible supprimer les barrières qui entravent le mouvement entre le Canada et les États-Unis des marchandises nécessaires à l’effort de défense commune ». Les modifications réglementaires combinées proposées à la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* et la création de la nouvelle *Licence générale d’exportation n° 47* ne sont pas destinées à modifier cette circulation sans licence existante et de longue date de ces biens militaires. Le Canada continue de bénéficier de ses relations étroites en matière de défense et de sécurité avec les États-Unis et continue d’avoir confiance dans la nature très rigoureuse du système de contrôle des exportations des États-Unis.

Le gouvernement estime donc que le Canada a encore tout intérêt à s’assurer d’avoir un processus accéléré pour la circulation de biens militaires entre le Canada et les États-Unis. Donc, parallèlement aux modifications proposées à la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* qui exigeraient des licences pour l’exportation de tous les articles du groupe 9 vers les États-Unis, la ministre des Affaires extérieures propose la création d’une licence générale d’exportation (la *Licence générale d’exportation n° 47* proposée, discutée dans son propre résumé de l’étude d’impact de la réglementation). Cette licence générale autoriserait les entreprises canadiennes

the proposed Group 9 of the *Export Control List* to do so without applying for an individual permit if they pre-notify Global Affairs Canada of their intent to export these items in a calendar year and subsequently report semi-annually on their exports.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

This proposal would enable Canada to be in a position to accede to the ATT. It also offers other benefits related to the ATT. If enacted, these regulations would increase the rigour of Canada's export control regime by regulating brokering in the international arms trade in a way that minimizes the burden on Canadian business and the Government. This proposal would also enable Canada to report on all its international arms transfers that fall under the ATT, including exports to the United States.

This package of proposed regulations would also offer benefits that go beyond Canada's accession to the ATT. If adopted, this proposal would showcase Canadian leadership by providing full transparency on Canadian exports of military goods and setting an example for other states to follow. This proposal would also contribute to the growth of an essential international norm on the responsible arms trade and effective international cooperation in this area. Finally, these proposed regulations would demonstrate the higher standard Canada will be held to, thus showing Canada to be a safer destination for the import of sensitive goods and technologies.

Government costs

For Government, the cost to administer the new brokering regime would be approximately \$640,000 annually to hire three new staff to support the implementation of an arms brokering control regime in Canada, and to review brokering permit applications, conduct policy and regulatory work, and provide business intelligence. Some of these costs would be attributed to making minor changes to adapt Global Affairs Canada's IT system for brokering licences. There are no costs to Government emanating from the amendment to the *Export Control List*.

et les résidents canadiens qui ont l'intention d'exporter la majorité des biens qui feront partie du groupe 9 proposé de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* de le faire sans demander de licence individuelle s'ils informent à l'avance Affaires mondiales Canada de leur intention d'exporter ces articles dans une année civile et font des rapports semestriels de leurs exportations par la suite.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

Cette proposition permettrait au Canada d'être en mesure d'adhérer au TCA. Elle comporte également d'autres avantages liés au TCA. S'ils sont adoptés, ces règlements augmenteraient la rigueur du régime de contrôle des exportations du Canada en régissant le courtage dans le commerce international des armes d'une façon qui réduit autant que possible le fardeau imposé aux entreprises canadiennes et au gouvernement. Cette proposition permettrait également au Canada de faire rapport de ses transferts internationaux d'armes visés par le TCA, y compris les exportations aux États-Unis.

Cet ensemble de règlements proposés comporterait également des avantages qui vont au-delà de l'adhésion du Canada au TCA. Si elle est adoptée, cette proposition ferait ressortir le leadership du Canada en faisant preuve d'une transparence totale quant aux exportations de biens militaires et en donnant l'exemple à d'autres États. Cette proposition contribuerait aussi à l'adoption grandissante d'une norme internationale essentielle sur le commerce responsable des armes et la coopération internationale efficace à cet égard. Enfin, ces règlements proposés démontreraient la norme plus stricte à laquelle le Canada adhérerait, montrant ainsi que le Canada est une destination plus sécuritaire en ce qui concerne l'importation de marchandises et de technologies de nature délicate.

Coûts pour le gouvernement

Pour le gouvernement, le coût de gestion du nouveau régime de courtage serait d'environ 640 000 \$ par année pour engager trois nouveaux employés en vue d'appuyer la mise en œuvre d'un régime de contrôle de courtage des armes au Canada, d'examiner les demandes de licences de courtage, d'exécuter des tâches politiques et réglementaires et de fournir des renseignements aux entreprises. Certains de ces coûts seraient attribués à l'apport de modifications mineures en vue d'adapter le système de TI d'Affaires mondiales Canada pour délivrer des licences de courtage. Il n'y a aucun coût pour le gouvernement issu de la modification à la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*.

Industry costs

Brokering

Any person or organization in Canada or any Canadian citizen, permanent resident or organization that is incorporated, formed or otherwise organized under the laws of Canada or a province, that is acting outside of Canada and wishes to broker can currently do so without applying for any permit. Since these persons or organizations have no obligations to apply for brokering licences now, the proposed brokering regulations would impose incremental costs on business. A detailed review of each regulation being proposed highlights the costs each one imposes or minimizes:

1. *Brokering Control List*: Pursuant to the changes that the Act makes to the *Export and Import Permits Act*, this regulation establishes a list of the items for which companies would need to apply for a brokering permit. Organizations and persons that might wish to broker military or other *Export Control List* items, including dual-use items, likely to be used as weapons of mass destruction would need to determine if the items they seek to broker from one third country to another third country are included on the proposed *Brokering Control List*. If so, they would need to apply for a brokering permit. The costs that would be imposed by this regulation are principally of an administrative nature (i.e. reading the *Brokering Control List* to determine whether a permit is required for a given brokering transaction).
2. *Brokering Permit Regulations*: Organizations and individuals who wish to broker any goods featured on the *Brokering Control List* would be required to apply for a permit. The costs that would be imposed by this regulation are mainly of an administrative nature (i.e. providing information and applying for an individual brokering permit). Some costs come under the form of time, i.e. waiting for the permit application to be processed by Global Affairs Canada, uncertainty related to the length of time for the permit to be assessed, and the risk that the permit could be denied. There would be no fee for the permit.
3. *Regulations Specifying Activities that Do Not Constitute Brokering*: This proposed regulation would list a set of activities that may appear to be related to brokering, but are excluded from the definition of brokering provided in the *Export and Import Permits Act*. Organizations or individuals undertaking these activities would not need to apply for a brokering permit. This regulation would mitigate the costs imposed by the proposed *Brokering Permit Regulations*, and would enable the Government of Canada to prioritize the scrutiny of actual arms brokering activities as opposed to ancillary activities.

Coûts pour l'industrie

Courtage

Toute personne ou organisation au Canada ou tout citoyen canadien, résident permanent ou toute organisation constituée en personne morale, formée ou autrement organisée en vertu des lois du Canada ou d'une province, qui exerce des activités hors du Canada et désire mener des activités de courtage peut le faire actuellement sans présenter de demande de licence. Puisque ces personnes ou ces organisations n'ont pas l'obligation de demander des licences de courtage maintenant, les règlements de courtage proposés imposeraient des coûts différentiels aux entreprises. Un examen détaillé de chaque règlement proposé souligne les coûts que chacun impose ou réduit :

1. *Liste des marchandises de courtage contrôlé* : Selon les modifications que la Loi apporte à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, ce règlement établit une liste des articles pour lesquels les entreprises devraient présenter une demande de licence de courtage. Les organisations et les personnes qui pourraient vouloir mener des activités de courtage d'articles militaires ou d'autres articles de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, y compris les articles à double usage, probablement utilisés comme des armes de destruction massive devraient déterminer si les articles pour lesquels elles cherchent à mener des activités de courtage d'un pays tiers à un autre pays tiers figurent sur la *Liste des marchandises de courtage contrôlé* proposée. Le cas échéant, elles devraient demander une licence de courtage. Les coûts qui seraient imposés par ce règlement sont surtout de nature administrative (c'est-à-dire vérifier sur la *Liste des marchandises de courtage contrôlé* si une licence de courtage est nécessaire pour la transaction donnée).
2. *Règlement sur les licences de courtage* : Les organisations et les personnes qui désirent faire le commerce de marchandises qui figurent sur la *Liste des marchandises de courtage contrôlé* seraient obligées de demander une licence. Les coûts qui seraient imposés par ce règlement sont surtout de nature administrative (c'est-à-dire communiquer des renseignements et demander une licence de courtage individuelle). Certains coûts seraient sous forme de temps, c'est-à-dire attendre qu'Affaires mondiales Canada traite la demande de licence, l'incertitude liée à la durée d'évaluation de la licence et le risque que la licence soit refusée. Aucuns frais ne seraient exigés pour la demande ou la délivrance de la licence.
3. *Règlement précisant les activités ne constituant pas du courtage* : Ce règlement proposé contient une liste des activités qui peuvent sembler être liées au courtage, mais qui sont exclues de la définition de courtage fournie dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Les organisations ou les personnes qui

Overall costs to industry of the proposed brokering regime are expected to be low. Based on consultations and benchmarking against the experience of partners with similar brokering regimes as what is proposed for Canada (e.g. the European Union and Australia), it is anticipated that 15 companies would likely be affected by the brokering regulations, and that each would submit an average of two permit applications per year. The previously mentioned ministerial *General Brokering Permit No. 1* would offer brokers a streamlined permit that could be publicly accessed and used without an individual application, provided that brokers undertake brokering activities to eligible countries and meet the terms and conditions of this general permit. This streamlined permit is expected to mitigate the need for approximately 50% of individual permit applications. In other words, without the *General Brokering Permit No. 1*, companies that broker would otherwise be expected to submit an average of four permit applications per year. For more information, please consult the separate [Regulatory Impact Analysis Statement for General Brokering Permit No. 1](#).

Furthermore, companies that export military goods are likely to be those which already broker such goods in the current unregulated environment. As a result, they already have the appropriate staff structure (such as trade compliance specialists) in place to apply brokering controls, and the information required for brokering permits (e.g. the broker's particulars, those of the parties involved in the transaction, details on the items to be brokered, and information related to end use) would not require additional efforts to generate. Finally, the proposed brokering regulations are designed to resemble export controls. The latter are well-known by exporters, which will minimize new costs to industry. For instance, the brokering regulations would employ the same IT system (known as [EXCOL](#)), and would refer to existing Government of Canada documents that are well known to exporters of arms (such as the item groups of the *Export Control List* or the *Export Controls Handbook*).

exercer ces activités ne seraient pas tenues de demander une licence de courtage. Ce règlement réduirait les coûts imposés par le *Règlement sur les licences de courtage* proposé et permettrait au gouvernement du Canada de se concentrer sur les activités réelles de courtage d'armes au lieu des activités accessoires.

Les coûts globaux pour l'industrie du régime de courtage proposé devraient être faibles. Selon les consultations et les comparaisons avec l'expérience de partenaires dont les régimes de courtage sont semblables à ce qui est proposé pour le Canada (par exemple l'Union européenne et l'Australie), on prévoit que 15 entreprises seraient probablement touchées par les règlements de courtage et que chacune présenterait en moyenne deux demandes de licence par année. La *Licence générale de courtage n° 1* ministérielle susmentionnée offrirait aux courtiers une licence simplifiée qui pourrait être accessible publiquement et être utilisée sans devoir présenter de demande individuelle, pourvu que les courtiers exercent des activités de courtage vers des pays admissibles et respectent les conditions de cette licence générale. Cette licence simplifiée devrait réduire d'environ 50 % le besoin de demandes de licences individuelles. Autrement dit, sans la *Licence générale de courtage n° 1*, les entreprises qui mènent des activités de courtage devraient autrement présenter en moyenne quatre demandes de licence par année. Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation distinct de la Licence générale de courtage n° 1](#).

En outre, les entreprises qui exportent des biens militaires sont susceptibles d'être aussi celles qui en font déjà le courtage dans l'environnement actuel non réglementé. Par conséquent, elles disposent déjà de la structure de personnel appropriée (comme des spécialistes de la conformité commerciale) pour mettre en application le contrôle des activités de courtage et l'information nécessaire à la délivrance des licences de courtage (par exemple les renseignements personnels sur le courtier ainsi que sur les parties concernées par la transaction, de même que des détails sur les articles devant faire l'objet des activités de courtage et l'information liée à l'utilisation finale) n'exigerait pas d'effort supplémentaire à produire. Enfin, les règlements sur le courtage proposés sont conçus de façon à ressembler au régime de contrôle à l'exportation; comme ce dernier est bien connu des exportateurs, les coûts supplémentaires pour l'industrie seront réduits. Par exemple, le même système de TI (connu sous le nom de [CEED](#)) serait utilisé ainsi que les références aux documents existants du gouvernement du Canada que les exportateurs d'armes connaissent bien (comme les groupes d'articles faisant partie de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* ou le *Manuel des contrôles à l'exportation*).

Export Control List amendment

Canada currently controls all ATT listed items for export to all destinations, other than the United States. Controls on the export of ATT items to the United States are currently limited to items such as prohibited firearms and certain missiles. While all ATT items are captured in different parts of Group 2 of the *Export Control List*, in order to capture all ATT items in one distinct and identifiable group, a new Group 9 (Arms Trade Treaty) of the *Export Control List* is being proposed. Therefore, ATT items would be captured under both Group 2 and Group 9. The incremental costs to business of the proposed *Order Amending the Export Control List (Arms Trade Treaty)* would apply to individual permits for the export of ATT items (that require reporting under Article 13 of the ATT) to the United States that do not already require individual export permits (prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices and items in *Export Control List 2-4.a.*, including bombs, torpedoes, and missiles). These costs would be essentially negated by the above-mentioned proposed *General Export Permit No. 47* (see “Instrument choice”). Readers may wish to consult the [Regulatory Impact Analysis Statement on the General Export Permit No. 47](#) for more information about the costs associated with this measure.

As ATT items would be controlled by both Group 2 and Group 9 of the *Export Control List*, exporters of ATT items to non-U.S. destinations would be encouraged to also self-assess the goods they intend to export in light of the new Group 9 when completing their individual permit application, in keeping with current practice. Around 25 companies apply for permits to export ATT items to non-U.S. destinations. Global Affairs Canada would advise these companies and work with them to ensure that they understand this minor change that should result in no incremental costs (no new field/box will be added to the export permit application).

Small business lens

Small businesses represent a modest part of Canada's defence, security and aerospace industries in transaction volumes. In data from 2016, Statistics Canada indicated that there were 529 small businesses in the defence and security sector (out of a total of 664 companies). Statistics

Modification à la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

Le Canada contrôle actuellement tous les articles visés par le TCA inscrits pour l'exportation vers toutes les destinations autres que les États-Unis. Les contrôles de l'exportation des articles visés par le TCA à destination des États-Unis se limitent actuellement à des articles comme les armes à feu prohibées et certains missiles. Bien que tous les articles visés par le TCA sont saisis dans différentes parties du groupe 2 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, afin de saisir tous les articles visés par le TCA dans un groupe distinct et identifiable, un nouveau groupe 9 (Traité sur le commerce des armes) de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* est proposé. Les articles visés par le TCA seraient donc saisis dans le groupe 2 et le groupe 9. Les coûts différentiels pour les entreprises du *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (Traité sur le commerce des armes)* proposé s'appliqueraient aux licences individuelles pour l'exportation d'articles visés par le TCA (qui exigent l'établissement de rapports aux termes de l'article 13 du TCA) aux États-Unis qui n'exigent pas déjà de licences à l'exportation individuelles (armes à feu prohibées, armes prohibées, dispositifs prohibés et articles de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée 2-4.a.*, y compris les bombes, les torpilles et les missiles). Ces coûts seraient essentiellement neutralisés par la *Licence générale d'exportation n° 47* (voir « Choix de l'instrument ») proposée susmentionnée. Les lecteurs peuvent consulter le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de la Licence générale d'exportation n° 47](#) pour en savoir plus sur les coûts associés à cette mesure.

Puisque les articles visés par le TCA seraient contrôlés par le groupe 2 et le groupe 9 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, les exportateurs d'articles visés par le TCA vers des destinations autres que les États-Unis seraient incités à autoévaluer également les marchandises qu'ils ont l'intention d'exporter en fonction du nouveau groupe 9 au moment de remplir leur demande de licence individuelle, conformément à la pratique actuelle. Quelque 25 entreprises demandent des licences à l'exportation d'articles visés par le TCA vers des destinations autres que les États-Unis. Affaires mondiales Canada conseillerait ces entreprises et collaborerait avec elles pour s'assurer qu'elles comprennent ce changement mineur qui ne devrait pas entraîner de coûts différentiels (aucun ajout de champ ou de case à la demande de licence à l'exportation).

Lentille des petites entreprises

Les petites entreprises représentent une part modeste du volume des transactions des industries de la défense, de la sécurité et de l'aérospatiale. Selon les données de 2016 de Statistique Canada, on dénombrait 529 petites entreprises dans le secteur de la défense et de la sécurité (sur un total

Canada also reported that, in 2016, these small businesses represented 13.2% of defence industry sales, 17.3% of employment, 15.2% of research and development and 8.2% of exports.

The community of arms brokers is thought to be a small subset of the defence and security industry, and a very small subset of the small and medium-sized enterprise community. As a result, the impacts of the brokering controls on small business are likely to be marginal and will not result in substantial or disproportionate cost impacts for small business.

Small businesses typically do not manufacture the items covered by the proposed *Order Amending the Export Control List (Arms Trade Treaty)*. The most recent data available shows that only seven companies have exported ATT items to destinations other than the United States and that none of these companies are small businesses. However, there are approximately 20 small enterprises that export firearms to the United States. Additional costs imposed by the proposed *Order Amending the Export Control List (Arms Trade Treaty)* would be mitigated by the proposed ministerial regulation, *General Export Permit No. 47* (as described under “Instrument choice”).

In addition, small businesses would benefit from measures that Global Affairs Canada would implement to support all businesses in their efforts at compliance, namely

- providing assistance to applicants who need guidance on permit applications and processes through a telephone helpline;
- updating departmental information resources (such as the Export Controls Handbook);
- designating a dedicated brokering policy officer, as well as new permit officers, some of whom would be dedicated to brokering applications and who could provide targeted advice on brokering controls;
- launching a proactive outreach campaign to inform industry about the new brokering controls, as a way to substantially reduce any need for training by industry; and
- issuing brokering permits free of charge.

One-for-one rule

As described above under “Industry costs,” the proposed *Brokering Control List*, *Brokering Permit Regulations*, and *Order Amending the Export Control List (Arms*

de 664 entreprises). Toujours selon ces mêmes données, en 2016, ces petites entreprises représentaient 13,2 % des ventes dans l’industrie de la défense, 17,3 % du nombre d’emplois, 15,2 % de la recherche et du développement et 8,2 % des exportations.

La communauté des courtiers en armement semble être un petit sous-segment de l’industrie de la défense et de la sécurité, et un très petit sous-segment des petites et moyennes entreprises. C’est pourquoi les répercussions des contrôles des activités de courtage sur les petites entreprises seront vraisemblablement négligeables et n’entraîneront pas des coûts considérables ni disproportionnés pour ces dernières.

Les petites entreprises ne fabriquent généralement pas les articles visés par le projet de *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée (Traité sur le commerce des armes)*. Les données les plus récentes indiquent que seulement sept entreprises ont exporté des marchandises visées par le TCA vers des destinations autres que les États-Unis, et qu’aucune de ces entreprises n’est considérée comme une petite entreprise. Par ailleurs, environ 20 petites entreprises exportent des armes à feu à destination des États-Unis. Les coûts supplémentaires découlant du projet de *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée (Traité sur le commerce des armes)* seraient atténués par le règlement ministériel proposé, *Licence générale d’exportation n° 47* (tel qu’il est décrit sous « Choix de l’instrument »).

De plus, les petites entreprises bénéficieraient des mesures qu’Affaires mondiales Canada entend mettre en œuvre pour appuyer toutes les entreprises dans leurs efforts de conformité, à savoir :

- fournir une assistance aux demandeurs qui ont besoin de conseils sur les demandes de permis et les processus via un service d’assistance téléphonique;
- mettre à jour les ressources d’information du ministère (comme le Manuel des contrôles à l’exportation);
- désigner un agent des politiques spécialisé en courtage, ainsi que de nouveaux agents de licences, dont certains seraient affectés aux demandes de licences de courtage et pourraient fournir des conseils ciblés sur les contrôles des activités de courtage;
- lancer une campagne de sensibilisation proactive pour informer l’industrie des nouveaux contrôles des activités de courtage, afin de réduire considérablement les besoins de formation au sein de l’industrie;
- délivrer des licences de courtage sans frais.

Règle du « un pour un »

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Coûts pour l’industrie », la *Liste des marchandises de courtage contrôlé*, le *Règlement sur les licences de courtage* et le

Trade Treaty) would increase administrative burden for exporters and brokers of certain controlled items. The one-for-one rule is triggered for the proposed *Brokering Control List* and *Brokering Permit Regulations*, as both measures introduce new regulations and increase administrative burden on businesses. The one-for-one rule is triggered for the proposed *Order Amending the Export Control List (Arms Trade Treaty)*, as it increases the administrative burden under existing regulations. However, because these three proposed regulations are required to meet Canada's international obligations under the ATT, they would therefore be exempted from the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

This package of proposed regulations would enable Canada's accession to the ATT in a full and demonstrable manner. By acceding to the ATT, Canada would be joining 100 countries (as of December 2018) that are States Parties to the ATT. Many of these states are among Canada's closest allies and trading partners. Moreover, there is reason to believe that more states will join the ATT over time.

Strategic environmental assessment

In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required. The approved preliminary scan determined that the proposal is unlikely to result in important environmental effects and that further analysis is not required.

Gender-based analysis plus

An assessment indicates that there are no gender-based analysis plus (GBA+) impacts in this package of proposed regulations. However, there are relevant GBA+ considerations in the broader context of Canada's accession to the ATT. The ATT is the first international treaty that specifically mentions gender-based violence as an outcome to prevent. Therefore, by acceding to the Treaty, Canada would support this objective.

As a demonstration of Canada's commitment in this regard, the legislative amendments to the *Export and Import Permits Act* included gender-based violence and violence against women and children as an assessment criterion for export and brokering permits that would be

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (Traité sur le commerce des armes) proposés alourdiront le fardeau administratif des exportateurs et des courtiers de certains articles contrôlés. La règle du « un pour un » s'applique aux projets de la *Liste des marchandises de courtage contrôlé* et du *Règlement sur les licences de courtage*, car ces deux mesures introduisent de nouveaux règlements et augmentent le fardeau administratif pour les entreprises. La règle du « un pour un » s'applique au projet de *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (Traité sur le commerce des armes)*, car il entraînerait une augmentation du fardeau administratif dans le contexte d'un règlement existant. Cependant, puisque ces trois projets de règlement sont nécessaires pour permettre au Canada de respecter ses obligations internationales en vertu du TCA, ils seraient donc exemptés de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cet ensemble de règlements proposés permettrait au Canada d'adhérer au TCA en pleine conformité et de façon démontrable. Ce faisant, le Canada se joindra aux 100 pays (à compter de décembre 2018) qui sont les États Parties du TCA. Bon nombre de ces États figurent parmi les alliés et les partenaires commerciaux les plus proches du Canada. En outre, il y a lieu de croire que d'autres États adhéreront au TCA dans les années à venir.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise. L'analyse préliminaire approuvée a déterminé qu'il était peu probable que la proposition entraîne des effets environnementaux importants et qu'aucune analyse supplémentaire n'était nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation indique que cet ensemble de règlements proposés n'a aucune incidence sur le plan de l'égalité entre les sexes. Toutefois, il y a des éléments pertinents liés à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) à prendre en compte dans le contexte élargi de l'adhésion du Canada au TCA. Le TCA est le premier traité international qui mentionne spécifiquement la violence fondée sur le sexe comme résultat à prévenir. Ainsi, en adhérant au traité, le Canada supportera cet objectif.

Afin de démontrer l'engagement du Canada à cet égard, les modifications législatives apportées à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* comprenaient l'ajout de la violence fondée sur le sexe et de la violence envers les femmes et les enfants comme critère

subject to a substantial risk test in the same manner as the other ATT criteria (thus going beyond the ATT requirement in this regard). This change was brought about by the Act, which now places a legal obligation on the Minister of Foreign Affairs to consider this and other criteria before authorizing export and brokering permits.

In light of the above, Global Affairs Canada is considering how to best assess instances of gender-based violence and violence against women and children in export and brokering permit applications.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed package of regulations would come into force at the same time as the Act (with a date still to be set by the Governor in Council). Canada would seek to deposit its instrument of accession to the ATT shortly after the final approval of these proposed regulations. There would be a 90-day waiting period before Canada would become a State Party to the Treaty.

As the brokering controls are a new area for Canada, Global Affairs Canada would carefully monitor their implementation to gather information about the brokering community and develop baseline knowledge about its practices. If feedback about an undue cost of brokering controls is expressed, particularly about new low-risk situations, officials from Global Affairs Canada would consider proposing options to the Minister of Foreign Affairs. Such options might include new general brokering permits or other mechanisms to further streamline the permitting process.

Compliance and enforcement

Global Affairs Canada's Export Controls Operations Division, which is responsible for issuing export and brokering licences, now includes a dedicated compliance section. This unit would promote compliance with the proposed brokering regulations through its regular mechanisms, such as documentation reviews. Global Affairs Canada is currently exploring additional mechanisms to increase compliance, including through communication products and in-person outreach. The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) is responsible for the enforcement of brokering controls, while the RCMP and the Canadian Border Services Agency are responsible for the enforcement of export controls.

d'évaluation pour l'obtention d'une licence d'exportation et de courtage qui serait soumis à un test de risque sérieux, tout comme les autres critères du TCA (dépassant ainsi l'exigence du TCA à cet égard). Ce changement a été apporté en vertu de la Loi, qui oblige maintenant le ministre des Affaires étrangères à tenir compte de ce critère, entre autres, avant d'autoriser la délivrance de licences d'exportation et de courtage.

À la lumière de ces éléments, Affaires mondiales Canada examine la meilleure façon d'évaluer les situations de violence fondée sur le sexe et de violence faite aux femmes et aux enfants dans le cadre des demandes de licences d'exportation et de courtage.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'ensemble de règlements proposé entrerait en vigueur en même temps que la Loi (la date reste à fixer par le gouverneur en conseil). Le Canada chercherait à déposer son instrument d'adhésion au TCA sans tarder après l'approbation finale de ces règlements proposés. Ensuite, il y a une période d'attente de 90 jours avant que le Canada ne puisse devenir un État Partie du Traité.

Étant donné que le contrôle des activités de courtage est un nouveau domaine pour le Canada, Affaires mondiales Canada en surveillera attentivement la mise en œuvre afin de recueillir de l'information sur la communauté du courtage et d'acquérir des connaissances de base sur ses pratiques. Si des commentaires sont formulés au sujet des coûts indus liés aux contrôles du courtage, particulièrement en ce qui concerne de nouvelles situations à faible risque, les fonctionnaires d'Affaires mondiales Canada pourraient proposer des options au ministre des Affaires étrangères. Ces options pourraient prévoir de nouvelles licences générales de courtage ou d'autres mécanismes visant à rationaliser davantage le processus d'octroi de licences.

Conformité et application

La Direction des opérations des contrôles à l'exportation d'Affaires mondiales Canada, qui est responsable de la délivrance des licences d'exportation et de courtage, comprend maintenant une unité consacrée à la conformité. Cette unité veillerait à la conformité aux règlements proposés en matière de courtage par l'entremise de ses mécanismes réguliers, comme l'examen de la documentation. Affaires mondiales Canada examine actuellement la mise en place d'autres mécanismes pour accroître la conformité, notamment des produits de communication et des activités de sensibilisation en personne. L'application des contrôles des activités de courtage relève de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), et l'application des contrôles à l'exportation relève de la GRC et de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Service standards

As brokering controls represent a new activity for Global Affairs Canada, service standards have yet to be defined but efforts will be made to keep them as short as possible given the nature of brokering activities. Should this proposed package of regulations be adopted, Global Affairs Canada would work with industry and other stakeholders to identify appropriate service standards for these controls.

Contact

Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Policy Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4332
Fax: 613-996-9933
Email: judy.korecky@international.gc.ca

Should members of the public contact Ms. Korecky by email, they are invited to send a copy of their comments to the collective mailbox at expctrlpol@international.gc.ca.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 4.11^a of the *Export and Import Permits Act*^b, proposes to make the annexed *Brokering Control List*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Judy Korecky, Deputy Director, Export Controls Policy Division, Global Affairs Canada, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2 (tel.: 343-203-4332; fax: 613-996-9933; email: judy.korecky@international.gc.ca).

Ottawa, February 28, 2019

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2018, c. 26

^b R.S., c. E-19

Normes de service

Comme les contrôles des activités de courtage représentent une nouvelle activité pour Affaires mondiales Canada, les normes de service ne sont pas encore établies. Des efforts seront déployés pour que ces normes soient aussi concises que possible, étant donné la nature des activités de courtage. En cas d'adoption de ces règlements, Affaires mondiales Canada travaillera avec l'industrie et d'autres intervenants pour déterminer les normes de service appropriées pour les contrôles.

Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction de la politique des contrôles à l'exportation
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4332
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : judy.korecky@international.gc.ca

Si des membres du public communiquent avec Mme Korecky par courriel, ils sont invités à envoyer une copie de leurs commentaires à la boîte aux lettres collective à l'adresse suivante : expctrlpol@international.gc.ca.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 4.11^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, se propose de prendre la *Liste des marchandises de courtage contrôlé*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Judy Korecky, directrice adjointe, Direction de la politique des contrôles à l'exportation, Affaires mondiales Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2 (tél. : 343-203-4332; téléc. : 613-996-9933; courriel : judy.korecky@international.gc.ca).

Ottawa, le 28 février 2019

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a L.C. 2018, ch. 26

^b L.R.C. (1985), ch. E-19

Brokering Control List

List

1 The following list of goods and technologies is established for the application of section 4.11 of the *Export and Import Permits Act*:

(a) goods and technology referred to in Groups 2 and 9 of the schedule to the *Export Control List*;

(b) goods and technology referred to in Groups 1, 3, 4, 6 and 7 or in sub-items 5504(2)(d), 5504(2)(e), or 5504(2)(g) of the schedule to the *Export Control List* if their properties and any information made known to the broker would lead a reasonable person to suspect that they will be used

(i) in the development, production, handling, operation, maintenance, storage, detection, identification or dissemination of

(A) chemical or biological weapons,

(B) nuclear explosive or radiological dispersal devices, or

(C) materials or equipment that could be used in such weapons or devices,

(ii) in the development, production, handling, operation, maintenance or storage of

(A) missiles or other systems capable of delivering chemical or biological weapons or nuclear explosive or radiological dispersal devices, or

(B) materials or equipment that could be used in such missiles or systems, or

(iii) in any facility used for any of the activities described in subparagraphs (i) and (ii); and

(c) goods and technology referred to in Groups 1, 3, 4, 6 and 7 or in sub-items 5504(2)(d), 5504(2)(e), or 5504(2)(g) of the schedule to the *Export Control List* if the Minister has determined, on the basis of their properties and any additional information relating to such matters as their intended end-use or the identity or conduct of their intermediary or final consignees, that they are likely to be used in the activities or facilities referred to in paragraph (b).

Liste des marchandises de courtage contrôlé

Liste

1 Pour l'application de l'article 4.11 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, la liste des marchandises de courtage contrôlé comprend les marchandises et les technologies suivantes :

a) les marchandises et technologies figurant aux groupes 2 et 9 de l'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*;

b) les marchandises et technologies figurant aux groupes 1, 3, 4, 6 et 7 ou aux alinéas 5504(2)d, e) et g) de l'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, si leurs caractéristiques et tout renseignement porté à la connaissance du courtier porteraient une personne raisonnable à soupçonner qu'elles seront utilisées :

(i) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la dissémination :

(A) d'armes chimiques ou biologiques,

(B) de dispositifs nucléaires explosifs ou de dispersion radiologique,

(C) de matériaux ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de tels dispositifs ou armes,

(ii) pour le développement, la production, la manutention, l'exploitation, l'entretien ou l'entreposage :

(A) de missiles ou d'autres systèmes capables de servir de vecteur pour des armes chimiques ou biologiques, ou de dispositifs nucléaires explosifs ou de dispersion radiologique,

(B) de matériaux ou d'équipements qui pourraient être utilisés dans de tels missiles ou systèmes,

(iii) dans toute installation servant à l'une des activités visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

c) les marchandises et technologies figurant aux groupes 1, 3, 4, 6, et 7 ou aux alinéas 5504(2)d, e) et g) de l'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, si le ministre conclut, sur la base de leurs caractéristiques et de tout autre renseignement relatif, notamment, à leur utilisation finale et à l'identité ou à la conduite du destinataire intermédiaire ou du destinataire final, qu'il est probable qu'elles seront utilisées pour une activité ou dans une installation visées à l'alinéa b).

Coming into force

2 This List comes into force on the day on which section 5 of the *Act to amend the Export and Import Permits Act and the Criminal Code (amendments permitting the accession to the Arms Trade Treaty and other amendments)*, chapter 26 of the Statutes of Canada 2018, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

[11-1-o]

Entrée en vigueur

2 La présente liste entre en vigueur à la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications)*, chapitre 26 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[11-1-o]

Brokering Permit Regulations

Statutory authority

Export and Import Permits Act

Sponsoring department

Department of Foreign Affairs, Trade and Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 967](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 12(b)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, proposes to make the annexed *Brokering Permits Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Judy Korecky, Deputy Director, Export Controls Policy Division, Global Affairs Canada, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2 (tel.: 343-203-4332; fax: 613-996-9933; email: judy.korecky@international.gc.ca).

Ottawa, February 28, 2019

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement sur les licences de courtage

Fondement législatif

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Ministère responsable

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et de Développement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 967](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 12b)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les licences de courtage*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Judy Korecky, directrice adjointe, Direction de la politique des contrôles à l'exportation, Affaires mondiales Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2 (tél. : 343-203-4332; téléc. : 613-996-9933; courriel : judy.korecky@international.gc.ca).

Ottawa, le 28 février 2019

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2018, c. 26

^b R.S., c. E-19

^a L.C. 2018, ch. 26

^b L.R.C. (1985), ch. E-19

Brokering Permit Regulations

Application for brokering permit

1 An application for a brokering permit referred to in subsection 7.1(1) of the *Export and Import Permits Act* must be made in the form provided by the Minister, be signed by the applicant and contain the following information:

- (a)** the applicant's name, address, telephone number, email address and any facsimile number and, if the applicant is an organization, the name of a contact person;
- (b)** if the applicant is a natural person, their citizenship and, if they are not a citizen of Canada, whether they are a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (c)** the country from which the goods or technology to be brokered are to be exported;
- (d)** the name, address, telephone number, email address and any facsimile number of
 - (i)** the person who is selling the goods or technologies,
 - (ii)** the person who is purchasing the goods or technologies, and
 - (iii)** any agents or other brokers involved in the transaction;
- (e)** the country of final destination;
- (f)** the name, address, telephone number and email address of each consignee and, if a consignee is an organization, the name, if known, of a contact person;
- (g)** for each type of good or technology,
 - (i)** the provision of the *Brokering Control List* that refers to it, and the item number assigned to the good or technology by the Guide referred to in the *Export Control List*,
 - (ii)** a description of the good or technology, including its purpose and technical specifications, with sufficient detail to disclose their true identity and in terms that avoid the use of trade-names, technical names or general terms that do not adequately describe the goods, and
 - (iii)** if available, the quantity, total value and unit value in Canadian dollars;

Règlement sur les licences de courtage

Demande de licence de courtage

1 La demande de licence de courtage visée au paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est présentée sur le formulaire établi par le ministre, elle est signée par le demandeur et contient les renseignements ci-après :

- a)** ses nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et, s'il s'agit d'une organisation, le nom d'une personne-ressource;
- b)** si le demandeur est un individu, sa citoyenneté et, s'il n'est pas citoyen canadien, une mention qu'il est ou non un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- c)** le pays duquel les biens ou les technologies visés par la demande seront exportés;
- d)** les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur des personnes suivantes :
 - (i)** la personne qui vend les marchandises ou les technologies,
 - (ii)** la personne qui achète les marchandises ou les technologies,
 - (iii)** tout mandataire ou autre courtier impliqué dans la transaction;
- e)** le pays de destination finale;
- f)** les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique de chaque consignataire et, si l'un d'eux est une organisation, le nom d'une personne-ressource s'il est connu du demandeur;
- g)** pour chaque type de marchandises ou technologies :
 - (i)** la disposition de la *Liste des marchandises de courtage contrôlé* qui y fait référence et le numéro de l'article du Guide visé à la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*,
 - (ii)** une description suffisamment détaillée pour permettre de les identifier correctement, y compris leurs spécifications techniques et leur but, mais sans employer de nom commercial ou technique, ni de termes généraux qui ne les décrivent pas adéquatement,

(h) a copy of any available end-use certificate or an end-use statement, and a statement indicating whether the good or technology is for commercial resale or for the end-use of a government; and

(i) whether the good or technology is described in paragraph 1(b) or (c) of the *Brokering Control List*.

Coming into force

2 These Regulations come into force on the day on which section 5 of the *Act to amend the Export and Import Permits Act and the Criminal Code (amendments permitting the accession to the Arms Trade Treaty and other amendments)*, chapter 26 of the Statutes of Canada 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[11-1-o]

(iii) si ces renseignements sont disponibles, la quantité et la valeur totale et unitaire en dollars canadiens;

h) un exemplaire du certificat d'utilisation finale ou de la déclaration d'utilisation finale, si ces documents sont disponibles, et une mention portant que les marchandises ou les technologies sont ou non pour utilisation finale par un gouvernement ou pour revente commerciale;

i) une mention portant que les marchandises ou les technologies sont ou non visées aux alinéas 1b) et c) de la *Liste de marchandises de courtage contrôlé*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications)*, chapitre 26 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[11-1-o]

Regulations Specifying Activities that Do Not Constitute Brokering

Statutory authority

Export and Import Permits Act

Sponsoring department

Department of Foreign Affairs, Trade and Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 967](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 12(e.1)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Specifying Activities that Do Not Constitute Brokering*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Judy Korecky, Deputy Director, Export Controls Policy Division, Global Affairs Canada, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2 (tel.: 343-203-4332; fax: 613-996-9933; email: judy.korecky@international.gc.ca).

Ottawa, February 28, 2019

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement précisant les activités ne constituant pas du courtage

Fondement législatif

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Ministère responsable

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 967](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 12e.1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, se propose de prendre le *Règlement précisant les activités ne constituant pas du courtage*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Judy Korecky, directrice adjointe, Direction de la politique des contrôles à l'exportation, Affaires mondiales Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2 (tél. : 343-203-4332; téléc. : 613-996-9933; courriel : judy.korecky@international.gc.ca).

Ottawa, le 28 février 2019

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2018, c. 26

^b R.S., c. E-19

^a L.C. 2018, ch. 26

^b L.R., ch. E-19

Regulations Specifying Activities that Do Not Constitute Brokering

Interpretation

1 For the purposes of these Regulations,

(a) a corporation is an affiliate of another corporation if one of them is controlled by the other or both are controlled by another corporation; and

(b) a corporation is controlled by another corporation if the other corporation is able to exercise control in fact of the corporation.

Excluded activities

2 The following activities do not constitute brokering for the purpose of the *Export and Import Permits Act*:

(a) the brokering of a transaction between affiliates of a corporation if

(i) the transaction relates to the movement of a good, other than a good referred to in Group 9 of the schedule to the *Export Control List*, and

(ii) the good is for end-use by an affiliate of the corporation; and

(b) the brokering of a transaction by a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* if the Canadian citizen or *permanent resident* is outside of Canada and

(i) the transaction relates to the movement of a good, other than a good referred to in Group 9 of the schedule to the *Export Control List*,

(ii) the brokering is done on behalf of the employer of the Canadian citizen or *permanent resident* and the employer is not a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or an organization that is incorporated, formed or otherwise organized under the laws of Canada or a province, and

(iii) the Canadian citizen or *permanent resident* does not have the ability to exercise control in fact of the employer.

Coming into force

3 These Regulations come into force on the day on which section 5 of the *Act to amend the Export and Import Permits Act and the Criminal Code (amendments permitting the accession to the Arms Trade Treaty and other*

Règlement précisant les activités ne constituant pas du courtage

Interprétation

1 Pour l'application du présent règlement :

a) une personne morale est affiliée à une autre personne morale si l'une contrôle l'autre ou si elles sont toutes les deux contrôlées par la même personne morale;

b) une personne morale est contrôlée par une autre si cette dernière exerce une maîtrise de fait sur la personne morale.

Activités exclues

2 Les activités ci-après ne constituent pas du courtage pour les fins de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* :

a) les transactions entre personnes morales affiliées si, à la fois :

(i) il s'agit d'une transaction relative au mouvement de marchandises, à l'exception de celles visées au groupe 9 de l'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*,

(ii) les marchandises sont destinées à une utilisation finale par une personne morale qui lui est affiliée;

b) les transactions de courtage faites à l'étranger par un citoyen canadien ou un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* se trouvant à l'étranger, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il s'agit de transactions relatives au mouvement de marchandises, à l'exception de celles visées au groupe 9 de l'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*,

(ii) il agit pour le compte de son employeur qui n'est ni un citoyen canadien, ni un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ni une organisation constituée, formée ou autrement organisée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale,

(iii) il n'a pas la capacité d'exercer une maîtrise de fait sur l'employeur.

Entrée en vigueur

3 La présente licence entre en vigueur à la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité*

amendments), chapter 26 of the Statutes of Canada 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[11-1-o]

sur le commerce des armes et autres modifications), chapitre 26 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[11-1-o]

Order Amending the Export Control List (Arms Trade Treaty)

Statutory authority

Export and Import Permits Act

Sponsoring department

Department of Foreign Affairs, Trade and
Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 967](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 3(1)(a) and (d) and section 6^a of the *Export and Import Permits Act*^b, proposes to make the annexed *Order Amending the Export Control List (Arms Trade Treaty)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Permit within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Judy Korecky, Deputy Director, Export Controls Policy Division, Global Affairs Canada, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2 (tel.: 343-203-4332; fax: 613-996-9933; email: judy.korecky@international.gc.ca).

Ottawa, February 28, 2019

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (Traité sur le commerce des armes)

Fondement législatif

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Ministère responsable

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et
du Développement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 967](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 3(1)a) et d) et de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, se propose de prendre le *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (Traité sur le commerce des armes)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Judy Korecky, directrice adjointe, Direction de la politique des contrôles à l'exportation, Affaires mondiales Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2 (tél. : 343-203-4332; téléc. : 613-996-9933; courriel : judy.korecky@international.gc.ca).

Ottawa, le 28 février 2019

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

^b R.S., c. E-19

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^b L.R., ch. E-19

Order Amending the Export Control List (Arms Trade Treaty)

Amendments

1 Paragraph 2(b) of the *Export Control List*¹ is replaced by the following:

b) goods and technology referred to in Groups 3, 4 and 9 of the schedule and goods and technology set out in items 2-1, 2-2.a. and 2-2.b., 2-3, 2-4.a., 6-1, 6-2, 7-3 and 7-13 of the Guide, that are intended for export to any destination;

2 The schedule to the List is amended by adding the following after Group 7:

GROUP 9

Arms Trade Treaty

The goods referred to in items 9-1 to 9-9, whether or not included elsewhere on this List, the export of which Canada has agreed to control in accordance with its obligations under the *Arms Trade Treaty*.

9-1 Battle tanks that are tracked or wheeled self-propelled armoured fighting vehicles weighing at least 16.5 metric tons unladen weight, with a direct fire main gun of at least 75 mm calibre.

9-2 Armoured combat vehicles, as follows:

a) tracked, semi-tracked or wheeled self-propelled vehicles, with armoured protection and cross-country capability, having any of the following characteristics:

(i) they are designed or modified and equipped to transport a squad of four or more infantrymen,

(ii) they are armed with an integral or organic weapon of at least 12.5 mm calibre,

(iii) they have a missile launcher,

(iv) they have organic technical means for observation, reconnaissance, target indication, and designed to perform reconnaissance missions,

(v) they have integral organic technical means for command of troops, or

Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (Traité sur le commerce des armes)

Modifications

1 L'alinéa 2b) de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) les marchandises et technologies des groupes 3, 4 et 9 de l'annexe, ainsi que celles visées à l'article 2-1, aux alinéas 2-2.a. et 2-2.b., à l'article 2-3, à l'alinéa 2-4.a. et aux articles 6-1, 6-2, 7-3 et 7-13 du Guide, qui sont destinées à l'exportation vers toute destination;

2 L'annexe de la même liste est modifiée par adjonction, après le groupe 7, de ce qui suit :

GROUPE 9

Traité sur le commerce des armes

Les marchandises visées aux articles 9-1 à 9-9, qu'elles soient incluses ou non ailleurs dans la présente liste, dont le Canada a accepté de contrôler l'exportation conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du *Traité sur le commerce des armes*.

9-1 Les chars de combat, à savoir des véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct d'un calibre d'au moins 75 mm.

9-2 Les véhicules blindés de combat, à savoir :

a) les véhicules à chenilles, semi-chenillés ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

(i) conçus ou modifiés et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus,

(ii) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm,

(iii) équipés d'un lanceur de missiles,

(iv) équipés de moyens techniques organiques d'observation, de reconnaissance, d'indication d'objectif et conçus pour effectuer des missions de reconnaissance,

¹ SOR/89-202

¹ DORS/89-202

(vi) they have integral organic electronic and technical means designed for electronic warfare; and

b) armoured bridge-launching vehicles.

9-3 Large-calibre artillery systems, as follows:

a) guns, howitzers, mortars and artillery pieces that combine the characteristics of a gun or a howitzer, that are capable of engaging surface targets by delivering indirect fire and that have

(i) a calibre of at least 75 mm but no greater than 155 mm, or

(ii) a calibre greater than 155 mm;

b) multiple-launch rocket systems that are capable of engaging surface targets by delivering indirect fire and have a calibre of at least 75 mm; and

c) gun-carriers specially designed for towing artillery.

9-4 Military aircraft and related systems, as follows:

a) manned fixed-wing or variable-geometry wing aircraft that are designed, equipped or modified to

(i) engage targets by employing guided missiles, unguided rockets, bombs, guns, cannons or other weapons of destruction, or

(ii) perform reconnaissance, command of troops, electronic warfare, suppression of air defence systems, refuelling or airdrop missions;

b) unmanned fixed-wing or variable-geometry wing aircraft that are designed, equipped or modified to

(i) engage targets by employing guided missiles, unguided rockets, bombs, guns, cannons or other weapons of destruction, or

(ii) perform reconnaissance, electronic warfare or suppression of air defence systems missions; and

c) systems for the control and receiving of information from the unmanned aircraft referred to in paragraph (b).

(v) équipés des moyens techniques organiques intégrés pour le commandement des troupes,

(vi) équipés des moyens techniques organiques et électroniques intégrés conçus pour la guerre électronique;

b) les véhicules blindés de lancement de ponts;

9-3 Les systèmes d'artillerie de gros calibre, à savoir :

a) les canons, obusiers, mortiers, et systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon ou d'un obusier, capables de prendre à partie des objectifs au sol par des tirs indirects, qui présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

(i) un calibre d'au moins 75 mm, mais d'au plus 155 mm,

(ii) un calibre de plus de 155 mm;

b) les systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol par des tirs indirects, d'un calibre d'au moins 75 mm;

c) les porte-canons spécialement conçus pour le remorquage d'artillerie.

9-4 Les aéronefs militaires et les systèmes connexes, à savoir :

a) les aéronefs pilotés — à voilure fixe ou à flèche variable — conçus, équipés ou modifiés pour effectuer l'une des opérations suivantes :

(i) prendre à partie des objectifs au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction,

(ii) effectuer des missions de reconnaissance, de commandement des troupes, de guerre électronique, de suppression de systèmes de défense aérienne, de ravitaillement en vol ou de largage;

b) les aéronefs non habités — à voilure fixe ou à flèche variable — conçus, équipés ou modifiés pour effectuer l'une des opérations suivantes :

(i) prendre à partie des objectifs au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction,

(ii) effectuer des missions de reconnaissance, de guerre électronique ou de suppression de systèmes de défense aérienne;

c) les systèmes de contrôle et de réception des informations des aéronefs non habités visés à l'alinéa b).

9-5 Military helicopters and related systems, as follows:

- a)** manned rotary-wing aircraft that are designed, equipped or modified to
 - (i)** engage targets by employing guided or unguided anti-armour, air-to-surface, air-to-subsurface or air-to-air weapons for which the aircraft are equipped with an integrated fire control and aiming system, or
 - (ii)** perform reconnaissance, electronic warfare, target acquisition (including anti-submarine warfare), communications, command of troops or mine-laying missions;
- b)** unmanned rotary-wing aircraft that are designed, equipped or modified to
 - (i)** engage targets by employing guided or unguided anti-armour, air-to-surface, air-to-subsurface or air-to-air weapons for which the aircraft are equipped with an integrated fire control and aiming system, or
 - (ii)** perform reconnaissance, electronic warfare or suppression of air defence systems missions; and
- c)** systems for the control and receiving of information from the unmanned aerial vehicles specified in paragraph (b).

9-6 Vessels and submarines that are armed and equipped for military use and that have

- a)** a standard displacement equal to or greater than 150 metric tons; or
- b)** a standard displacement of less than 150 metric tons and are equipped for launching missiles or torpedoes with a range of 25 kilometres or greater.

9-7 (1) Missiles and missile launchers, as follows:

- a)** guided or unguided rockets and ballistic or cruise missiles that are capable of delivering a warhead or weapon of destruction to a range of 25 kilometres or greater;
- b)** launchers that are specially designed or modified for launching those missiles or rockets, if not included in any of items 9-1 to 9-6; or
- c)** Man-Portable Air-Defense Systems (MANPADS).

9-5 Les hélicoptères militaires et les systèmes connexes, à savoir :

- a)** les aéronefs pilotés à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour effectuer l'une des opérations suivantes :
 - (i)** prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, air-sous-mer ou air-air, pour lesquelles les aéronefs sont équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée,
 - (ii)** effectuer des missions de reconnaissance, de guerre électronique, d'acquisition d'objectifs — y compris la lutte anti-sous-marine —, de communications, de commandement des troupes ou de pose de mines;
- b)** les aéronefs non habités à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour effectuer l'une des opérations suivantes :
 - (i)** prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, air-sous-mer ou air-air, pour lesquelles les aéronefs sont équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée,
 - (ii)** effectuer des missions de reconnaissance, de guerre électronique ou de suppression de systèmes de défense aérienne;
- c)** les systèmes de contrôle et de réception des informations des véhicules aériens non habités visés à l'alinéa b).

9-6 Les navires et sous-marins armés et équipés à des fins militaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- a)** un déplacement normal de 150 tonnes métriques ou plus;
- b)** un déplacement normal inférieur à 150 tonnes métriques, et sont équipés pour lancer des missiles ou des torpilles ayant une portée de 25 km ou plus.

9-7 (1) Les missiles et lanceurs de missiles, à savoir :

- a)** les roquettes guidées ou non guidées et les missiles balistiques ou de croisière qui sont capables de transporter une ogive ou une arme de destruction à une portée de 25 km ou plus;
- b)** les lanceurs spécialement conçus ou modifiés pour lancer ces missiles ou roquettes, s'ils ne sont pas visés par l'un ou l'autre des articles 9-1 à 9-6;
- c)** les systèmes de défense anti-aérienne portatifs.

(2) Paragraph (1)(a) includes remotely piloted vehicles that have the characteristics of the missiles described in that subsection.

9-8 (1) Small arms that are destined for police or military end-use by individual members, as follows:

- a)** handguns that are
 - (i)** full-automatic or converted automatic in function,
 - (ii)** semi-automatic in function, or
 - (iii)** revolvers;
- b)** rifles other than those specified in paragraph (d);
- c)** sub-machine guns that are full-automatic or converted automatic in function;
- d)** assault rifles that are full automatic or converted automatic in function; or
- e)** light machine guns that
 - (i)** are full-automatic or converted automatic, and
 - (ii)** have a calibre of 12.7mm or less,

(2) Subsection (1) does not include

- a)** firearms that are specially designed for dummy or blank ammunition and are incapable of discharging a projectile or marking cartridges;
- b)** firearms that are specially designed for marking or force-on-force type training ammunition;
- c)** firearms that are specially designed to launch tethered projectiles having no high explosive charge or communications link to a range of 500 m or less; or
- d)** *antique firearms* within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

9-9 (1) Light weapons destined for use by individual or several members of armed or security forces serving as a crew and delivering primarily direct fire, as follows:

- a)** heavy machine guns, other than grenade launchers specified in paragraph (b), that
 - (i)** are full-automatic or converted automatic, and
 - (ii)** have a calibre greater than 12.7mm;

(2) L'alinéa (1)a vise notamment les véhicules pilotés à distance présentant les caractéristiques des missiles ou roquettes qui y sont visés.

9-8 (1) Les armes de petit calibre destinées à un usage final par la police ou l'armée, à savoir :

- a)** les armes de poing qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i)** une fonction entièrement automatique ou automatique modifiée,
 - (ii)** une fonction semi-automatique,
 - (iii)** sont un revolver;
- b)** les fusils, à l'exception de ceux visés à l'alinéa d);
- c)** les mitraillettes à fonction entièrement automatique ou automatique modifiée;
- d)** les fusils d'assaut à fonction entièrement automatique ou automatique modifiée;
- e)** les mitrailleuses légères présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (i)** une fonction entièrement automatique ou automatique modifiée,
 - (ii)** un calibre de 12,7 mm ou moins.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas :

- a)** les armes à feu spécialement conçues pour des munitions factices ou vierges, qui sont incapables de tirer un projectile ou une cartouche de marquage;
- b)** les armes à feu spécialement conçues pour le marquage ou les munitions d'entraînement du type force contre force;
- c)** les armes à feu spécialement conçues pour lancer des projectiles reliés par fil, dépourvus de charge explosive ou de liaison de communication, à une distance de 500 m ou moins;
- d)** les *armes à feu historique* au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

9-9 (1) Les armes légères destinées à être utilisées par un ou plusieurs membres des forces armées ou de sécurité servant d'équipage et effectuant principalement des tirs directs, à savoir :

- a)** les mitrailleuses lourdes, autres que les lance-grenades visés au sous-alinéa (ii), présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (i)** une fonction entièrement automatique ou automatique modifiée,

- b)** hand-held, under-barrel mounted and mounted grenade launchers;
- c)** portable anti-tank guns;
- d)** recoilless rifles;
- e)** portable anti-tank missile launchers and rocket systems; and
- f)** mortars that have a calibre less than 75 mm.

(2) Subsection (1) does not include *antique firearms* within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which section 21 of the *Act to amend the Export and Import Permits Act and the Criminal Code (amendments permitting the accession to the Arms Trade Treaty and other amendments)*, chapter 26 of the Statutes of Canada 2018, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

[11-1-o]

- (ii)** un calibre de 12,7 mm ou moins;

- b)** les lance-grenades portatifs, montés sous le canon et lance-grenades avec affût;
- c)** les canons antichars portables;
- d)** les fusils sans recul;
- e)** les lanceurs de missiles antichars et systèmes de roquettes portables;
- f)** les mortiers de calibre inférieur à 75 mm.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas les *armes à feu historique* au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications)*, chapitre 26 des Lois du Canada (2018) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[11-1-o]

General Brokering Permit N° 1

Statutory authority

Export and Import Permits Act

Sponsoring department

Department of Foreign Affairs, Trade and Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Permit.)

Issues

The Government of Canada wishes to accede to the Arms Trade Treaty (ATT or the Treaty).

The ATT establishes standards for international trade in a broad range of conventional arms with the goal of ensuring that States have effective national systems to review and control arms trading, and thus provides an opportunity for Canada to further strengthen its export control regime. The full-system conventional arms over which the ATT requires reporting as defined in article 2(1) are battle tanks, armoured combat vehicles, large-calibre artillery systems, combat aircraft, attack helicopters, warships, missiles and missile launchers, and small arms and light weapons. Article 10 of the ATT requires that each State Party take measures to regulate brokering taking place under its jurisdiction for the full-system conventional arms that fall under the scope of article 2(1) of the Treaty.

On December 13, 2018, royal assent was granted to *An Act to amend the Export and Import Permits Act and the Criminal Code (amendments permitting the accession to the Arms Trade Treaty and other amendments)* [the Act] that contained a series of amendments to the *Export and Import Permits Act* (EIPA) to permit Canada's accession to the ATT. Upon the coming into force of the Act, brokering will be defined as "arranging or negotiating a transaction that relates to the movement of goods or technology included in a *Brokering Control List* from a foreign country to another foreign country." All persons and organizations in Canada, as well as Canadians abroad (citizens, permanent residents and organizations), will require a permit prior to engaging in brokering activities.

Licence générale de courtage N° 1

Fondement législatif

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Ministère responsable

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de la Licence.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada souhaite adhérer au Traité sur le commerce des armes (TCA ou le Traité).

Le TCA établit des normes pour le commerce international d'un large éventail d'armes classiques dans le but de veiller à ce que les États disposent de systèmes nationaux efficaces pour examiner et contrôler le commerce des armes. Il offre donc au Canada l'occasion de renforcer son régime de contrôle des exportations. Les systèmes complets d'armes classiques pour lesquels le TCA exige l'établissement de rapports, selon l'article 2(1), sont comme suit : les chars de combat, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères de combat, les navires de guerre, les missiles et lanceurs de missiles, et les armes légères et armes de petit calibre. L'article 10 du TCA requiert que chacun des États parties prenne des mesures pour réglementer le courtage prenant place dans sa juridiction, et ce, pour les systèmes complets d'armes classiques visés par l'article 2(1) du Traité.

Le 13 décembre 2018, la *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications)* [la Loi] a reçu la sanction royale. Cette loi contenait une série de modifications de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (ci-après la LLEI) pour permettre l'adhésion du Canada au TCA. À l'entrée en vigueur de la Loi, le courtage sera défini comme « l'organisation ou la négociation d'une transaction se rapportant à la circulation des marchandises ou des technologies incluses dans une *Liste de contrôle en matière de courtage* d'un pays étranger vers un autre pays étranger ». Toutes les personnes et organisations du Canada, ainsi que les Canadiens à

A review of the brokering regimes in place in allied countries, which are also States Parties to the ATT, has shown that many have implemented procedures to administratively streamline the authorization processes for brokering related to low destinations. The implementation of streamlined brokering processes for low-risk destinations would be an effective way to ensure that government resources are focused on the scrutiny of higher-risk brokering transactions.

Background

On the coming into force of the amendments to the Act, section 4.11 would authorize the Governor in Council to establish a list of goods and technology called the *Brokering Control List* that would identify goods and technology that are to be controlled for brokering. The Government is proposing (through a separate regulatory package submitted to the Governor in Council: the [Regulatory Impact Analysis Statement for the Brokering Control List](#)) to include in the *Brokering Control List* all items listed in Group 2 (Munitions List) and Group 9 (Arms Trade Treaty) of the *Export Control List*, as well as other *Export Control List* items, including dual-use items, likely to be used as weapons of mass destruction.

As well, subsection 7.1(2) of the EIPA would authorize the Minister of Foreign Affairs, Trade and Development to issue to all persons in Canada and Canadians acting abroad (including citizens, permanent residents and organizations incorporated, formed or otherwise organized under the laws of Canada or a province) a general permit to engage in brokering of controlled goods or technology, subject to such terms and conditions as would be described in the permit. Much like general export permits, a general brokering permit would allow for the brokering of certain items included in the *Brokering Control List* to eligible destinations by means of a simplified procedure (i.e. citing the general brokering permit number in the pre-notification of intent to use the permit), as opposed to the standard, lengthier process of applying for an individual brokering permit. When making use of a general brokering permit, brokers would need to abide by all the associated terms and conditions, including pre-notification and reporting.

l'étranger (citoyens, résidents permanents et organisations), devront obtenir une licence avant d'effectuer des activités de courtage.

Un examen des régimes de courtage en place dans les pays alliés, qui ont également adhéré au TCA, a démontré que plusieurs d'entre eux ont mis en œuvre des procédures administratives visant à simplifier les processus d'autorisation associés au courtage pour les destinations à faible risque. La mise en œuvre des processus de courtage simplifiés pour les destinations à faible risque serait un moyen efficace de veiller à ce que les ressources gouvernementales soient axées sur l'examen des transactions de courtage à risque élevé.

Contexte

À l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi, l'article 4.11 autoriserait le gouverneur en conseil à établir une liste de marchandises et de technologies appelée *Liste des marchandises de courtage contrôlé*, qui définirait les marchandises et les technologies devant faire l'objet d'un contrôle en matière de courtage. Le gouvernement propose (par l'entremise d'une réglementation distincte soumise au gouverneur en conseil : le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de la Liste des marchandises de courtage contrôlé](#)) d'inclure dans la *Liste des marchandises de courtage contrôlé* tous les articles énumérés dans le groupe 2 (Liste de munitions) et le groupe 9 (Traité sur le commerce des armes) de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ainsi que les autres articles de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, y compris les articles à double usage, qui sont susceptibles d'être utilisés comme armes de destruction massive.

De plus, le paragraphe 7.1(2) de la LLEI autoriserait le ministre des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement à délivrer à toute personne au Canada et aux Canadiens agissant à l'étranger (y compris les citoyens, les résidents permanents et les organisations incorporées, constituées ou organisées en vertu des lois du Canada ou d'une province) une licence générale pour le courtage des marchandises ou des technologies contrôlées, sous réserve des modalités figurant sur la licence. Tout comme les Licences générales d'exportation, une licence générale de courtage permettrait le courtage de certains articles inclus dans la *Liste des marchandises de courtage contrôlé* vers les destinations admissibles au moyen d'une procédure simplifiée (c'est-à-dire en indiquant le numéro de la licence générale de courtage dans le préavis d'intention d'utiliser la licence), par opposition au processus standard, plus long, de demande de licence de courtage individuelle. Lorsqu'ils font usage d'une licence générale de courtage, les courtiers devraient se conformer à l'ensemble des modalités connexes, y compris le préavis et la déclaration.

Objectives

The objective of the proposed *General Brokering Permit N° 1* (GBP-1) would be to provide a streamlined process for the brokering of controlled goods and technology to certain eligible low-risk destinations. This will ensure that Canadian businesses remain competitive in the global marketplace, and that government resources can be directed towards the scrutiny of higher-risk transactions.

Description

General brokering permits would be used to facilitate trade in defined lower-risk circumstances, as brokers would not be required to apply for individual brokering permits prior to undertaking a brokering activity.

The GBP-1 would authorize, subject to certain terms and conditions, the brokering of Group 2 (Munitions List) items on the *Brokering Control List* to consignees in an eligible destination. These destinations would include like-minded countries that are members of multiple multilateral export control regimes of which Canada is a member and that have implemented an effective system of controls. The selection of destinations, along with the terms and conditions imposed on the use of the General Brokering Permit, would ensure that this streamlined process would not represent a strategic risk to Canada's security or that of our allies.

The GBP-1 would significantly limit the additional administrative burden placed on brokers. The only requirement placed on Canadian businesses and individuals brokering controlled items to an eligible destination would be to pre-notify an intention to use this general brokering permit in a calendar year, and report, on an annual basis, on the brokering activities undertaken in the previous period.

Regulatory development

Consultation

An online consultation entitled "Global Affairs Canada's proposed strengthening of Canada's export controls regime" was undertaken from December 13, 2018, until January 31, 2019. In addition to the online consultation, Global Affairs Canada officials met with representatives from industry and civil society through a series of meetings, workshops, webinars and roundtable discussions, which took place across the country between December 13, 2018, and February 11, 2019. This consultation process sought the views of stakeholders with respect to

Objectifs

L'objectif de la *Licence générale de courtage N° 1* (LGC n° 1) qui est proposée viserait à offrir un processus simplifié pour le courtage des marchandises et technologies contrôlées vers certaines destinations à faible risque admissibles. Cela permettra d'assurer que les compagnies canadiennes demeurent compétitives dans le marché mondial et que les ressources gouvernementales puissent être orientées vers l'examen de transactions à plus haut risque.

Description

Les licences générales de courtage seraient utilisées pour faciliter les échanges commerciaux dans des circonstances représentant un faible risque, puisqu'on n'exigerait pas que les courtiers présentent une demande individuelle de licence de courtage avant l'exécution de l'activité de courtage.

La LGC n° 1 autoriserait, sous réserve de certaines modalités, le courtage des articles du groupe 2 (Liste de munitions) de la *Liste des marchandises de courtage contrôlé* vers des consignataires dans une destination admissible. Ces destinations comprendraient les pays d'optique commune qui sont parties à de nombreux régimes multilatéraux de contrôle des exportations, auxquels le Canada a également adhéré, et qui disposent d'un système efficace de contrôles. La sélection des destinations, ainsi que les modalités imposées pour l'utilisation de la licence générale de courtage garantiraient que ce processus simplifié ne présenterait pas de risque stratégique pour la sécurité du Canada ou celle de ses alliés.

La LGC n° 1 limiterait considérablement la charge administrative supplémentaire imposée aux courtiers. La seule exigence imposée aux entreprises et aux particuliers canadiens qui effectuent le courtage d'articles contrôlés vers une destination admissible serait de notifier au préalable leur intention d'utiliser cette licence générale de courtage au cours d'une année civile et de déclarer, tous les ans, les activités de courtage entreprises au cours de la période précédente.

Élaboration de règlements

Consultation

Une consultation en ligne intitulée « Renforcement proposé du régime de contrôle des exportations d'Affaires mondiales Canada » a été entreprise du 13 décembre 2018 au 31 janvier 2019. Outre la consultation en ligne, les fonctionnaires d'Affaires mondiales Canada ont rencontré des représentants de l'industrie et de la société civile dans le cadre d'une série de réunions, d'ateliers, de webinaires et de tables rondes, qui ont eu lieu partout au pays du 13 décembre 2018 au 11 février 2019. Dans le cadre de ce processus de consultation, on a sollicité les points de vue

implementing the changes required to strengthen Canada's export controls program, including as a result of recent amendments to the EIPA.

During these consultations, industry stakeholders were supportive of the Government's intention to join the ATT and were generally supportive of the proposal to create a general brokering permit to streamline low-risk brokering transactions. Civil society stakeholders also welcomed Canada's desire to accede to the ATT and have applauded the Government's desire to implement brokering controls.

These proposed Regulations will be prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for 30 days so that interested parties may register comments with Global Affairs Canada. All comments and concerns received during the prepublication exercise will be taken into consideration.

As is customary when dealing with potential regulatory changes, consultations have been held with the various Government of Canada organizations that are partners in the administration and enforcement of Canada's export control regime. Recommendations made by these organizations have been taken into consideration in the drafting of this general brokering permit.

Instrument choice

Article 10 of the Arms Trade Treaty requires States Parties to take measures to regulate brokering taking place under their jurisdiction. The ATT thus limits Canada's options in determining the appropriate instrument to control brokering activities. With respect to streamlining low-risk brokering transactions, the regulatory approach was chosen because the Act grants the Minister the authority to issue general export and brokering permits. Maintaining the same regulatory system for expediting brokering as is used for exports is optimal, as it is one that is familiar to Canadian industry.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Companies or individuals who wish to broker items and meet the conditions of the General Brokering Permit would be able to use this permit without having to apply for an individual brokering permit. The General Brokering Permit would significantly minimize the costs imposed by the *Brokering Control List* and the *Brokering Permit Regulations* by not requiring individual brokering permits to these destinations, and would enable the

des intervenants au sujet de la mise en œuvre des changements requis pour renforcer les programmes de contrôles des exportations du Canada, y compris à la suite des modifications récemment apportées à la LLEI.

Au cours de ces consultations, les intervenants de l'industrie ont appuyé l'intention du gouvernement de se joindre au TCA et ont globalement soutenu la proposition de créer une licence générale de courtage pour simplifier les transactions de courtage à faible risque. Les intervenants de la société civile se sont également félicités du souhait du Canada d'adhérer au TCA et ont applaudi le souhait du gouvernement de mettre en œuvre des contrôles en matière de courtage.

Ce projet de règlement sera publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour 30 jours afin que les parties intéressées puissent présenter leurs commentaires à Affaires mondiales Canada. Tous les commentaires et toutes les préoccupations reçus au cours de l'exercice de publication préalable seront pris en considération.

Conformément à la règle suivie lorsque des modifications réglementaires sont envisagées, des consultations ont été menées auprès des divers organismes du gouvernement du Canada qui participent à l'administration et à l'application du régime de contrôle des exportations du Canada. Les recommandations faites par ces organismes ont été prises en compte dans le cadre de la rédaction de cette licence générale de courtage.

Choix de l'instrument

L'article 10 du Traité sur le commerce des armes exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour réglementer le courtage qui relève de leur compétence. Par conséquent, le TCA limite les options qui s'offrent au Canada pour déterminer l'instrument approprié de contrôle des activités de courtage. En ce qui concerne la rationalisation des transactions de courtage à faible risque, l'approche réglementaire a été choisie parce que la Loi accorde au ministre le pouvoir de délivrer des licences générales d'exportation et de courtage. Le recours au même système de réglementation pour l'accélération du courtage et les exportations est optimal, car il est bien connu de l'industrie canadienne.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Les sociétés ou les personnes qui souhaitent effectuer le courtage d'articles et qui remplissent les conditions de la licence générale de courtage pourraient utiliser cette licence générale sans avoir à demander une licence de courtage individuelle. La licence générale de courtage réduirait considérablement les coûts imposés par la *Liste des marchandises de courtage contrôlé* et le *Règlement sur les licences de courtage* en n'obligeant pas la

Government of Canada to prioritize the scrutiny of higher-risk brokering transactions.

There would be a small cost associated with the reporting requirements of the General Brokering Permit. Companies engaging in brokering activities authorized by these Regulations would have to inform Global Affairs Canada of their intent to use the permit and report on any actual brokering activities undertaken under the authority of the permit during the preceding calendar year. Typically, most companies that would broker items internationally are accustomed to reporting to Global Affairs Canada on their controlled exports.

There may be a slightly higher administrative burden for those few persons and companies not accustomed to reporting on their activities, particularly with respect to individual agents. Nevertheless, these slightly higher costs would be justified, as the intent of the ATT is for States to be able to control and monitor such actors to ensure that they do not engage in unscrupulous brokering activities. In addition, Global Affairs Canada has allocated resources (three staff members) to work on different aspects of brokering controls and has a telephone hotline to assist businesses in navigating the new brokering controls. Officials will carefully monitor the implementation of the brokering controls. If feedback about the cost of these Regulations is expressed, officials will consider appropriate adjustments to these Regulations.

Small business lens

The General Brokering Permit aims to lower the administrative burden on business, particularly on small businesses that would also be able to benefit from this streamlined process. There may be some small businesses that are undertaking brokering activities, including some agents and consultants. Small businesses such as these have special needs and officials are prepared to assist these businesses in understanding whether they are impacted by the reporting obligations imposed by these Regulations.

One-for-one rule

This proposal is tied to a related package of regulations pertaining to Canada's accession to the ATT that is under consideration by the Governor in Council. The package of ATT regulations would establish new controls over brokering by listing the items to be controlled in the proposed *Brokering Control List* regulation and by specifying through a separate regulation, the *Brokering Permit Regulations*, and the information required from applicants for such permits (tombstone information about the

possession d'une licence de courtage individuelle vers ces destinations, et permettrait au gouvernement du Canada de donner la priorité à l'examen des transactions de courtage à risque élevé.

Il existerait un faible coût associé aux exigences de déclaration de la licence générale de courtage. Les sociétés qui effectuent des activités de courtage autorisées par cette licence devraient informer Affaires mondiales Canada de leur intention d'utiliser la licence et déclarer toute activité de courtage réelle entreprise en vertu de la licence au cours de l'année civile précédente. Généralement, la plupart des entreprises qui effectueraient le courtage d'articles à l'échelle internationale ont l'habitude de déclarer à Affaires mondiales Canada leurs exportations contrôlées.

La charge administrative pourrait être légèrement plus importante pour les quelques personnes et les entreprises qui n'ont pas l'habitude de déclarer leurs activités, en particulier concernant les agents individuels. Néanmoins, ces coûts légèrement plus élevés seraient justifiés : le TCA vise à permettre aux États d'être en mesure de contrôler et de surveiller ces acteurs pour veiller à ce qu'ils ne se livrent pas à des activités de courtage malhonnêtes. De plus, Affaires mondiales Canada a affecté des ressources (trois membres du personnel) pour travailler sur différents aspects des contrôles en matière de courtage et dispose d'une ligne d'assistance téléphonique pour aider les entreprises à naviguer dans les nouveaux contrôles en matière de courtage. Les fonctionnaires surveilleront attentivement la mise en œuvre des contrôles en matière de courtage. Si une rétroaction sur le coût de ce règlement est exprimée, les fonctionnaires envisageront d'apporter les ajustements appropriés à ce règlement.

Lentille des petites entreprises

La licence générale de courtage vise à alléger la charge administrative pesant sur les entreprises, en particulier les petites entreprises qui pourraient également bénéficier de ce processus rationalisé. Il se peut que certaines petites entreprises entreprennent des activités de courtage, y compris certains agents et consultants. Les petites entreprises comme celles-ci ont des besoins spéciaux et les fonctionnaires sont prêts à les aider à comprendre si elles sont touchées par les obligations de déclaration imposées par ce règlement.

Règle du « un pour un »

Cette proposition est liée à un dossier de règlements connexe concernant l'adhésion du Canada au TCA, qui est étudié par le gouverneur en conseil. L'ensemble de règlements liés au TCA établirait de nouveaux contrôles sur le courtage en énumérant les articles à contrôler dans le règlement proposé *Liste des marchandises de courtage contrôlé* et en précisant, dans un règlement distinct, le *Règlement sur les licences de courtage*, et les renseignements exigés de la part des demandeurs pour ces licences

parties to the transaction, the items to be brokered, the end use and the end destination). As controlling brokering is a new activity for Canada, these two regulatory proposals would result in a slight increase in administrative burden since brokers would be required to apply for permits and report on activities undertaken against issued permits, when there would previously have been no such requirements. Consultations with stakeholders indicate that the number of brokers would be quite low.

A separate and related Governor in Council regulation is being proposed to specify activities that do not constitute brokering. These Regulations would limit the additional administrative burden, as it would narrow the scope of activities that would be captured by the proposed brokering controls.

This proposal also seeks to decrease the new burden, as it streamlines the authorization process for the brokering of certain items to low-risk destinations. Given that this regulatory package would result in a slight overall increase in administrative burden over the current situation, the one-for-one rule is triggered. However, as the package of ATT regulations is being put forward to comply with an international obligation, an exemption from the rule is being sought.

Regulatory cooperation and alignment

These proposed Regulations align with the practices of many of Canada's allies and States Parties to the ATT, who also maintain expedited measures to authorize low-risk transactions brokering to certain destinations. For instance, the United Kingdom maintains a system of *Open general trade control licences*, which authorize the brokering of controlled items from certain countries to specific low-risk destinations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment would not be required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal. However, there are relevant considerations in the broader context of Canada's accession to the ATT. The ATT is the first international treaty that specifically mentions gender-based violence as an

(renseignements de base sur les parties de la transaction, les articles faisant l'objet du courtage, leur utilisation finale et leur destination finale). Comme le contrôle en matière de courtage est une nouvelle activité pour le Canada, ces deux propositions réglementaires entraîneraient une légère augmentation de la charge administrative puisque les courtiers seraient tenus de demander des licences et de déclarer les activités entreprises dans le cadre des licences délivrées, alors qu'il n'y avait aucune exigence de ce genre auparavant. Les consultations avec les intervenants indiquent que le nombre de courtiers serait assez faible.

Un règlement du gouverneur en conseil distinct et connexe est proposé pour préciser les activités qui ne se rapportent pas au courtage. Ce règlement limiterait la charge administrative supplémentaire, puisqu'il réduirait la portée des activités qui seraient visées par les contrôles proposés en matière de courtage.

Cette proposition cherche également à réduire la nouvelle charge, puisqu'il simplifie le processus d'autorisation associé au courtage de certains articles vers des destinations à faible risque. Étant donné que ce dossier sur la réglementation entraînerait une légère augmentation globale de la charge administrative par rapport à la situation actuelle, la règle du « un pour un » est déclenchée. Toutefois, étant donné que l'ensemble de règlements sur le TCA est proposé pour se conformer à une obligation internationale, une exemption à cette règle est demandée.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce projet de règlement s'aligne sur les pratiques de nombreux alliés du Canada et des États parties au TCA, qui ont également mis en place des mesures accélérées pour autoriser le courtage de transactions à faible risque vers certaines destinations. Par exemple, le Royaume-Uni dispose d'un système de licences de contrôle ouvertes pour le commerce général qui autorise le courtage d'articles contrôlés en provenance de certains pays vers des destinations à faible risque données.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique ne serait pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été repérée pour cette proposition. Cependant, il y a de telles incidences dans le contexte plus large de l'adhésion du Canada au TCA. Le TCA est le premier traité international qui mentionne spécifiquement la

outcome to prevent. Therefore, by acceding to the Treaty, Canada would support this objective.

Rationale

Canada's export and brokering control regime aims to balance national and international security concerns associated with the export and brokering of strategic and military goods and technology with Canada's interests as a trading nation. The proposed GBP-1 would simplify the process for authorizing brokering transactions of eligible items to eligible destinations as identified in the permit and would reduce the overall regulatory burden associated with brokering controls for Canadian industry. The proposed introduction of this streamlined process for low-risk brokering transactions is part of the Government of Canada's risk-management framework; it would reduce the administrative burden on industry and allow officials to focus attention on higher-risk brokering transactions. This proposed measure is in line with the expedited destination-based measures of key allies; an additional benefit is that it places Canadian businesses on a level playing field with international competitors.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The brokering of items listed on the *Brokering Control List* to any destination not specified in this general brokering permit would need to be authorized by a brokering permit. There are certain conditions associated with the GBP-1, and brokers would need to comply with those conditions in order to lawfully broker under this proposed General Brokering Permit. Non-compliance with any condition of the proposed General Brokering Permit would lead to prosecution under the relevant provisions of the EIPA.

The Royal Canadian Mounted Police is responsible for the enforcement of both brokering and export controls.

Contact

Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Policy Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4332
Fax: 613-996-9933
Email: judy.korecky@international.gc.ca

violence fondée sur le sexe comme résultat à prévenir. Ainsi, en adhérant au traité, le Canada soutiendra cet objectif.

Justification

Le régime de contrôle à l'exportation et en matière de courtage du Canada a pour but d'établir un équilibre entre les préoccupations relatives à la sécurité nationale et internationale associées à l'exportation et au courtage de marchandises et technologies stratégiques et militaires, et les intérêts du pays à titre de nation axée sur le commerce. La LGC n° 1 proposée simplifierait le processus d'autorisation des transactions de courtage d'articles admissibles vers les destinations admissibles visées par la licence et réduirait la charge réglementaire globale associée aux contrôles en matière de courtage pour l'industrie canadienne. L'introduction proposée de ce processus simplifié pour les transactions de courtage à faible risque fait partie du cadre de gestion des risques du gouvernement du Canada; elle réduirait la charge administrative de l'industrie et permettrait aux fonctionnaires de concentrer leur attention sur les transactions de courtage à risque élevé. Cette mesure proposée est conforme aux mesures accélérées fondées sur la destination prises par les principaux alliés; en outre, elle place les entreprises canadiennes sur un pied d'égalité avec leurs concurrents internationaux.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le courtage d'articles figurant dans la *Liste des marchandises de courtage contrôlé* vers toute destination non mentionnée dans cette licence générale de courtage devrait être autorisé par une licence de courtage. La LGC n° 1 est assortie de certaines conditions auxquelles les courtiers devraient se conformer afin de mener des activités de courtage en toute légalité en vertu de cette licence générale de courtage proposée. Le manquement aux conditions de la licence générale de courtage proposée est passible de poursuites en vertu des dispositions pertinentes de la LLEI.

L'application des contrôles en matière de courtage et des contrôles à l'exportation relève de la Gendarmerie royale du Canada.

Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction de la politique des contrôles à l'exportation
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4332
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : judy.korecky@international.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 7.1(2)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, proposes to issue the annexed *General Brokering Permit N° 1*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Judy Korecky, Deputy Director, Export Controls Policy Division, Global Affairs Canada, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2 (tel.: 343-203-4332; fax: 613-996-9933; email: judy.korecky@international.gc.ca).

Ottawa, February 19, 2019

Chrystia Freeland
Minister of Foreign Affairs

General Brokering Permit N° 1**Definitions**

1 The following definitions apply in this Permit.

eligible country means Australia, Austria, Belgium, the Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Lithuania, Luxembourg, the Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, the Republic of Korea, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, the United Kingdom or the United States. (*pays admissible*)

Export Controls Operations Division means the Export Controls Operations Division of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*Direction des opérations des contrôles à l'exportation*)

Authorization

2 Subject to sections 3 to 5, any person or organization may, under this Permit, broker any good or technology referred to in Group 2 of the *Export Control List* if the good or technology is to be imported into an eligible country for end-use in that country.

^a S.C. 2018, c. 26

^b R.S., c. E-19

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la ministre, en vertu du paragraphe 7.1(2)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, se propose de délivrer la *Licence générale de courtage N° 1*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Judy Korecky, directrice adjointe, Direction de la politique des contrôles à l'exportation, Affaires mondiales Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2 (tél. : 343-203-4332; téléc. : 613-996-9933; courriel : judy.korecky@international.gc.ca).

Ottawa, le 19 février 2019

La ministre des Affaires étrangères
Chrystia Freeland

Licence générale de courtage N° 1**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente licence.

pays admissible L'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Suisse. (*eligible country*)

Direction des opérations des contrôles à l'exportation La Direction des opérations des contrôles à l'exportation du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*Export Controls Operations Division*)

Autorisation

2 Sous réserve des articles 3 à 5, toute personne ou organisation peut, au titre de la présente licence, exercer des activités de courtage à l'égard des marchandises ou des technologies figurant au groupe 2 de la *Liste des marchandises de courtage contrôlé*, si celles-ci sont importées pour utilisation finale dans un pays admissible.

^a L.C. 2018, chap. 26

^b L.R., ch. E-19

Prohibited firearms, weapons and devices

3 This Permit does not authorize the brokering of the goods referred to in section 4.1 of the *Export and Import Permits Act* unless the country of end-use, and each country through which the goods are to be moved, is listed on the *Automatic Firearms Country Control List*.

Information

4 (1) A person or organization who brokers under this Permit must

(a) provide in writing to the Export Controls Operations Division, before brokering under this Permit in a calendar year, the following information:

(i) their name, address, telephone number, email address and any facsimile number, and

(ii) if the person who brokers is a corporation, any business number assigned to it by the Minister of National Revenue, the name of a contact person, the contact person's address, telephone number, email address and any facsimile number;

(b) provide to the Export Controls Operations Division, within 30 days after each six month period ending on June 30 and December 31 of the calendar year for which the information in paragraph (a) was provided, a report stating

(i) whether they brokered under this Permit during that period, and

(ii) if they brokered, the name, address, telephone number, email address and any facsimile number of

(A) the person who sold the goods or technologies,

(B) the person who purchased the goods or technologies, and

(C) any agents or other brokers involved in the transaction,

(iii) if an organization was a party to a transaction that was brokered, the name and title of a contact person for the organization who has knowledge of the transaction, and the contact person's address, telephone number, email address and any facsimile number,

(iv) for each brokered good or technology,

(A) the provision of the *Brokering Control List* that refers to the good or technology, and the item number assigned to it by the Guide referred to in the *Export Control List*

Armes à feu, armes et dispositifs prohibés

3 La présente licence n'autorise pas l'exercice d'une activité de courtage à l'égard des marchandises ou des technologies visées à l'article 4.1 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, sauf si le pays d'utilisation finale et les pays par lesquels elles transitent figurent sur la *Liste des pays désignés (armes automatiques)*.

Renseignements

4 (1) La personne ou l'organisation qui exerce une activité de courtage au titre de la présente licence doit :

a) avant d'exercer sa première activité de courtage au titre de la présente licence au cours d'une année civile, fournir par écrit à la Direction des opérations des contrôles à l'exportation les renseignements suivants :

(i) ses nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, le cas échéant, son numéro de télécopieur,

(ii) si elle est une personne morale, tout numéro d'entreprise attribué à celle-ci par le ministre du Revenu national, le nom d'une personne-ressource, ainsi que ses adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

b) dans les trente jours suivant chacune des périodes de six mois se terminant le 30 juin et le 31 décembre d'une année civile, pour laquelle il fourni à la Direction des opérations des contrôles à l'exportation les renseignements visés à l'alinéa a), un rapport pour cette période comprenant les renseignements suivants :

(i) s'il a fait du courtage durant cette période,

(ii) s'il a fait du courtage, les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, le cas échéant, le numéro de télécopieur, des personnes suivantes :

(A) celle qui a vendu la marchandise ou la technologie,

(B) celle qui a acheté la marchandise ou la technologie,

(C) tout mandataire ou autre courtier impliqué dans la transaction,

(iii) si une organisation est impliquée dans la transaction de courtage, le nom et le titre du poste d'une personne-ressource au courant de cette transaction, ainsi que ses adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, le cas échéant, son numéro de télécopieur,

- (B)** a description of the good or technology, including its purpose and technical specifications, with sufficient detail to disclose its true identity and in terms that avoid the use of trade-names, technical names or general terms that do not adequately describe the good or technology,
- (v)** the quantity, total value and unit value of each good or technology brokered by country of end use,
- (vi)** a detailed description of the brokering activities conducted by the broker; and
- (c)** provide to the Export Controls Operations Division, within 15 days after receipt of a request from it, the records referred to in section 5 in respect of any brokering during the period specified in the request.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(b), a person or organization that provides the information referred to in paragraph (1)(a) during the 6 month period ending on December 31 is not obliged to provide a report for the preceding 6 month period in the calendar year.

Records

5 A person or organization who brokers under this Permit must retain, for a period of six years after any year in which a transaction was brokered, the following records in respect of the transaction:

- (a)** the date, if any, on which the goods or technologies moved from the country of export;
- (b)** the name, address, telephone number, email address and any facsimile number of
 - (i)** the person who sold the goods or technologies,
 - (ii)** the person who purchased the goods or technologies,
 - (iii)** any agents or other brokers involved in the transaction;

(iv) pour chaque marchandise ou technologie visée par la transaction :

(A) la disposition de l'annexe de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* où elle est visée et le numéro de l'article du Guide visé à la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* où elle figure,

(B) une description suffisamment détaillée pour permettre de les identifier correctement, y compris leurs spécifications techniques et leur but, mais sans employer de nom commercial ou technique, ni de termes généraux qui ne les décrivent pas adéquatement,

(v) la quantité et la valeur totale et unitaire de la marchandise ou technologie,

(vi) une description détaillée des activités de courtage exercées;

c) dans les quinze jours suivant la réception d'une demande de la Direction des opérations des contrôles à l'exportation, fournir à celle-ci les renseignements visés à l'article 5 concernant les activités de courtage exercées au cours de la période précisée dans la demande.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)b), si la personne ou l'organisation a fourni les renseignements au titre de l'alinéa (1)a) au courant de la période de six mois se terminant le 31 décembre, il n'est pas tenu de fournir un rapport pour la période de six mois de l'année civile.

Registre

5 La personne ou l'organisation qui exerce une activité de courtage au titre de la présente licence doit conserver, pendant une période de six ans suivant l'année où l'activité est exercée, un registre dans lequel les renseignements ci-après sont consignés pour chaque transaction :

a) la date d'exportation des marchandises ou des technologies, le cas échéant;

b) les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel et, le cas échéant, le numéro de télécopieur des personnes suivantes :

(i) celle qui vend les marchandises ou les technologies,

(ii) celle qui achète les marchandises ou les technologies,

- (c)** for each brokered good or technology,
- (i)** the provision of the *Brokering Control List* that refers to the good or technology, and the item number assigned to it by the Guide referred to in the *Export Control List*, and
 - (ii)** a description of the good or technology, including its purpose and technical specifications, with sufficient detail to disclose its true identity and in terms that avoid the use of trade-names, technical names or general terms that do not adequately describe the good or technology;
 - (d)** the quantity, total value and unit value of the goods or technologies;
 - (e)** a detailed description of the brokering activities conducted by the broker; and
 - (f)** a copy, if available, of any contract between the brokering person or organization and each party to the transaction and any invoice or export or shipping document relating to the movement of the goods or technologies from the country of export.

Coming into force

6 This Permit comes into force on the day on which section 5 of the *Act to amend the Export and Import Permits Act and the Criminal Code (amendments permitting the accession to the Arms Trade Treaty and other amendments)*, chapter 26 of the Statutes of Canada 2018, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

[11-1-o]

- (iii)** tout mandataire ou autre courtier impliqué dans la transaction;

c) pour chaque marchandise ou technologie :

- (i)** la disposition de la *Liste des marchandises de courtage contrôlé* qui y fait référence et le numéro de l'article du Guide visé à la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*,
- (ii)** une description suffisamment détaillée pour permettre de les identifier correctement, y compris leurs spécifications techniques et leur but, mais sans employer de nom commercial ou technique, ni de termes généraux qui ne les décrivent pas adéquatement;

d) la quantité et la valeur totale et unitaire de la marchandise ou technologie;

e) une description détaillée des activités de courtage exercées;

f) une copie, si elle est disponible, de tout contrat qu'elle a conclu avec chaque partie à la transaction et de toute facture ou tout document d'expédition relatif au mouvement des marchandises ou des technologies à partir du pays d'exportation.

Entrée en vigueur

6 La présente licence entre en vigueur à la date fixée pour l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications)*, chapitre 26 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[11-1-o]

General Export Permit No. 47 — Export of Arms Trade Treaty Items to the United States

Statutory authority

Export and Import Permits Act

Sponsoring department

Department of Foreign Affairs, Trade and Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Permit.)

Issues

The Government of Canada wishes to accede to the Arms Trade Treaty (ATT or the Treaty).

The ATT establishes common standards for international trade in a broad range of conventional arms with the goal of ensuring that states have effective national systems to review and control the arms trade. Accession to the ATT gives Canada the opportunity to further strengthen its export control regime. Article 13 of the ATT requires that States Parties report on the export of eight categories of full-system conventional arms listed in Article 2(1): battle tanks, armoured combat vehicles, large-calibre artillery systems, combat aircraft, attack helicopters, warships, missiles and missile launchers, and small arms and light weapons. Canada hitherto controlled the export of all ATT-listed items to all destinations other than the United States and only required permits for the export of certain ATT items to the United States (e.g. prohibited firearms and missiles).

On December 13, 2018, *An Act to amend the Export and Import Permits Act and the Criminal Code (amendments permitting the accession to the Arms Trade Treaty and other amendments)* [the Act] received royal assent. However, in line with concerns raised by stakeholders during parliamentary debate on the Act, and with a view to increasing transparency and ensuring full compliance with the ATT, the Government of Canada is proposing regulatory changes that would collect data to allow Canada to report on exports of ATT items to the United States without requiring individual permits.

Licence générale d'exportation n° 47 — Articles visés par le Traité sur le commerce des armes vers les États-Unis

Fondement législatif

Loi sur les licences d'exportation et d'importation

Ministère responsable

Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de la Licence.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada souhaite adhérer au Traité sur le commerce des armes (TCA ou le Traité).

Le TCA établit des normes relatives au commerce international d'une vaste gamme d'armes classiques dans le but de veiller à ce que les États disposent d'un système national efficace pour assurer l'examen et le contrôle du commerce des armes; il offre donc au Canada l'occasion de renforcer davantage son régime de contrôle à l'exportation. L'article 13 du TCA exige que les États parties déclarent l'exportation de huit catégories de systèmes complets d'armes classiques définis au paragraphe 2(1) du Traité : chars de combat, véhicules de combat blindés, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, armes légères et de petit calibre. Jusqu'ici, le Canada contrôlait l'exportation de tous les articles visés par le TCA vers toutes les destinations autres que les États-Unis et n'exigeait des licences que pour l'exportation de certains articles du TCA aux États-Unis (par exemple les armes à feu prohibées et les missiles).

Le 13 décembre 2018, la *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications)* [la Loi] a reçu la sanction royale. Toutefois, conformément aux préoccupations soulevées par les intervenants au cours des débats parlementaires sur la Loi, et dans le but d'accroître la transparence et d'assurer le plein respect du TCA, le gouvernement du Canada propose des modifications réglementaires qui lui permettraient de consigner et de déclarer les exportations d'articles du TCA aux États-Unis sans exiger de licences individuelles.

Through a separate regulatory package submitted to the Governor in Council (the [Regulatory Impact Analysis Statement for the Brokering Control List](#)) an amendment to the *Export Control List* is being proposed to require a permit for the export of ATT-listed items to the United States. This general export permit (GEP) would facilitate that process and reduce the administrative burden on Canadian companies and the impact on the Canadian economy, while ensuring reporting on the export of ATT items to the United States.

Background

The *Export and Import Permits Act* (henceforth referred to as “the EIPA”) authorizes the Governor in Council to establish a list of goods and technology called the *Export Control List*, which identifies goods and technology that are controlled for export or transfer from Canada to other countries. Most items on the *Export Control List* derive from Canada’s commitments to like-minded countries that participate in multilateral export control regimes or from Canada’s obligations as a signatory to bilateral or multilateral international agreements (Wassenaar Arrangement, Missile Technology Control Regime, Nuclear Suppliers Group, Australia Group, and the Arms Trade Treaty, amongst others.)

The principal objective of Canada’s export control regime is to ensure that exports of goods and technology included on the *Export Control List* are in accordance with Canada’s foreign and defence policies. Unless otherwise stated, exports or transfers of goods and technology included on the *Export Control List* require a permit issued under the authority of the Minister of Foreign Affairs, Trade and Development in order to be lawfully exported or transferred from Canada.

Subsection 7(1.1) of the EIPA authorizes the Minister of Foreign Affairs, Trade and Development to issue to all residents of Canada a general permit to export or transfer goods or technology included in the *Export Control List* subject to such terms and conditions as described in the permit. These general export permits allow the export or transfer of certain specified items from Canada to certain eligible destinations by means of a simplified procedure as opposed to the more burdensome and lengthier process of applying for an individual export permit. When making use of a general export permit, exporters must abide by all associated terms and conditions, including any pre-notification or reporting requirements.

Par l’entremise d’une réglementation distincte soumise au gouverneur en conseil (le [Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de la Liste des marchandises de courtage contrôlé](#)), une modification à la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* est proposée afin d’exiger une licence pour l’exportation vers les États-Unis d’articles inscrits sur la liste des marchandises assujetties au TCA. La présente licence générale d’exportation (LGE) faciliterait ce processus et réduirait le fardeau administratif des entreprises canadiennes et l’impact sur l’économie canadienne, tout en assurant la déclaration des exportations d’articles du TCA aux États-Unis.

Contexte

La *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* (ci-après appelée « la LLEI ») autorise le gouverneur en conseil à établir une liste de marchandises et de technologies appelée *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*, qui répertorie les marchandises et les technologies devant faire l’objet d’un contrôle lorsqu’elles sont exportées ou transférées du Canada vers d’autres pays. La plupart des articles qui figurent sur la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* le sont en raison d’engagements pris par le Canada à l’égard de pays d’optique commune qui adhèrent à des régimes multilatéraux de contrôle à l’exportation ou en raison d’obligations contractées par le Canada à titre de signataire de divers accords internationaux bilatéraux et multilatéraux (l’Arrangement de Wassenaar, le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe d’Australie et le Traité sur le commerce des armes, entre autres).

L’objectif principal du régime de contrôle des exportations du Canada est de faire en sorte que l’exportation des marchandises et des technologies figurant sur la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* se fasse conformément à la politique étrangère et à la politique en matière de défense du Canada. À moins d’avis contraire, pour pouvoir exporter ou transférer légalement du Canada des marchandises et des technologies figurant sur la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*, il faut obtenir une licence délivrée par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

Conformément au paragraphe 7(1.1) de la LLEI, le ministre des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement peut délivrer aux résidents du Canada une licence générale d’exportation autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, l’exportation ou le transfert des marchandises ou des technologies inscrites sur la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*. Les licences générales d’exportation autorisent l’exportation ou le transfert de certains articles vers des destinations admissibles au moyen d’un processus simplifié, plutôt qu’au moyen du long et plus lourd processus d’obtention d’une licence d’exportation individuelle. Lorsqu’ils font usage d’une licence générale

During the debates surrounding Canada's accession to the ATT and recent public consultations on "Global Affairs Canada's proposed strengthening of Canada's export controls regime" (December 13, 2018, to February 11, 2019), civil society and certain academic stakeholders called for increased transparency over the export of ATT items to the United States. Industry stakeholders indicated that the permit-free movement of most controlled items between Canada and the United States is vital for the preservation of the Canadian defence industry. Parliamentarians recognized both points of view and the Government of Canada committed to explore options to increase transparency that would not involve a requirement for new individual permits for exports to the United States.

Objective

The objective of *General Export Permit No. 47 – Export of Arms Trade Treaty Items to the United States* (GEP-47 or *General Export Permit No. 47*) would be to provide a streamlined permitting process for the export of most ATT items to the United States. The reporting requirements in GEP-47 would enable the Government of Canada to fill a significant reporting gap and increase transparency by reporting on the permanent export of ATT items to the United States.

Description

Canada currently controls all ATT-listed items for export to all destinations, other than the United States. Controls on the export of ATT items to the United States are currently limited to items such as prohibited firearms and certain missiles. While all ATT items are captured in different parts of Group 2 of the *Export Control List*, a new Group 9 (Arms Trade Treaty) of the *Export Control List* is being proposed through a separate regulatory package submitted to the Governor in Council in order to capture all ATT items in one distinct identifiable group.

The current reciprocal permit-free movement of most military items between Canada and the United States has been in place since World War II, pursuant to various arrangements between the governments of both countries. A series of Exchanges of Notes between Canada and the United States stemming from the Hyde Park Agreement of 1941 reference the need and the general principles

d'exportation, les exportateurs doivent se conformer à toutes les modalités connexes, y compris toute exigence de préavis ou de déclaration.

Au cours des débats entourant l'adhésion du Canada au TCA et les récentes consultations publiques sur le « Renforcement proposé du régime de contrôle des exportations d'Affaires mondiales Canada » (13 décembre 2018 au 11 février 2019), la société civile et certains intervenants du milieu universitaire ont demandé une plus grande transparence sur l'exportation des articles du TCA vers les États-Unis. Des intervenants de l'industrie ont indiqué que la libre circulation de la plupart des articles contrôlés entre le Canada et les États-Unis est essentielle à la préservation du secteur canadien de la défense. Les parlementaires ont tenu compte des deux points de vue, et le gouvernement du Canada s'est engagé à examiner les solutions visant à accroître la transparence sans exiger de nouvelles licences individuelles pour l'exportation aux États-Unis.

Objectif

L'objectif de la *Licence générale d'exportation n° 47 – Articles visés par le Traité sur le commerce des armes vers les États-Unis* (LGE-47 ou *Licence générale d'exportation n° 47*) serait de simplifier le processus de délivrance de licence pour l'exportation de la plupart des articles du TCA aux États-Unis. Les exigences de déclaration figurant dans la LGE-47 permettraient également au gouvernement du Canada de combler une lacune importante en matière de rapports et d'accroître la transparence en rendant compte de l'exportation permanente d'articles du TCA aux États-Unis.

Description

Le Canada contrôle actuellement tous les articles visés par le TCA destinés à l'exportation vers toutes les destinations, autres que les États-Unis. Les contrôles sur l'exportation d'articles visés par le TCA vers les États-Unis se limitent actuellement à des articles tels que les armes à feu prohibées et certains missiles. Bien que tous les articles du TCA soient énumérés dans différentes parties du groupe 2 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, un nouveau groupe 9 (Traité sur le commerce des armes) de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* est proposé dans un ensemble de propositions réglementaires distinctes soumises au gouverneur en conseil pour enregistrer tous les articles du TCA dans un groupe distinct et identifiable.

L'actuelle circulation sans licence réciproque de la plupart des articles militaires entre le Canada et les États-Unis est en vigueur depuis la Seconde Guerre mondiale, conformément à divers arrangements conclus entre les gouvernements des deux pays. Une série d'échanges de notes entre le Canada et les États-Unis qui résultent de l'accord de Hyde Park conclu en 1941 fait référence au besoin et aux

required for greater economic and defence integration. One such Exchange of Notes dated October 26, 1950, states that “Barriers which impede the flow between Canada and the United States of goods essential for the common defense efforts should be removed as far as possible.” The combined proposed regulatory amendments to the *Export Control List* and the creation of the new *General Export Permit No. 47* are not intended to alter this existing and long-standing permit-free movement of such military goods. Canada continues to benefit from its close defence and security relationship with the United States and continues to have confidence in the highly rigorous nature of the U.S. export control system.

The Government of Canada believes that it continues to be in Canada’s best interest to ensure an expedited process for the movement of military goods between Canada and the United States. Therefore, in parallel with the proposed amendments to the *Export Control List* that would require individual permits for the export of all Group 9 items to the United States, the Minister of Foreign Affairs, Trade and Development proposes to create this general export permit. *General Export Permit No. 47* would allow Canadian companies and residents intending to export the majority of goods to be listed in the proposed Group 9 of the *Export Control List* in order to export the goods without applying for an individual permit, if they pre-notify Global Affairs Canada of their intent to export these items in a calendar year. Exporters using GEP-47 would be required to report biannually on their exports.

General Export Permit No. 47 would authorize, subject to certain terms and conditions, the export of certain goods to be listed in the proposed group. The requirement to report on permanent exports of Group 9 items would increase transparency on Canadian ATT exports to the United States. This is in line with the Government of Canada’s commitment to further strengthen the rigour and transparency of Canada’s export controls.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada has proactively consulted stakeholders interested in this proposal. There are, broadly speaking, three main groups of stakeholders: the Canadian security, defence and aerospace industry; Canadian civil society organizations, including academics, whose work focuses on the global arms trade, human rights, and

principes généraux nécessaires à une intégration accrue en matière d’économie et de défense. L’une de ces échanges de notes datée du 26 octobre 1950 indique que l’« On devra autant que possible supprimer les barrières qui entravent le mouvement entre le Canada et les États-Unis des marchandises nécessaires à l’effort de défense commune. » Les modifications réglementaires proposées à la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* et la création de la nouvelle *Licence générale d’exportation n° 47* ne sont pas destinées à modifier la circulation sans licence existante et de longue date de ces biens militaires. Le Canada continue de bénéficier de ses relations étroites en matière de défense et de sécurité avec les États-Unis et continue d’avoir confiance dans la nature très rigoureuse du système de contrôle des exportations des États-Unis.

Le gouvernement du Canada estime donc que le Canada a encore tout intérêt à s’assurer d’avoir un processus accéléré pour la circulation de biens militaires entre le Canada et les États-Unis. Donc, parallèlement aux modifications proposées à la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* qui exigeraient des licences individuelles pour l’exportation de tous les articles du groupe 9 vers les États-Unis, la ministre des Affaires extérieures, du Commerce et du Développement propose la création d’une licence générale d’exportation. Cette licence générale autoriserait les entreprises canadiennes et les résidents canadiens qui ont l’intention d’exporter la majorité des biens qui feront partie du groupe 9 proposé de la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée* de le faire sans demander de licence individuelle s’ils informent à l’avance Affaires mondiales Canada de leur intention d’exporter ces articles dans une année civile et font des rapports semestriels de leurs exportations par la suite.

La *Licence générale d’exportation n° 47* autoriserait, sous réserve de certaines conditions, l’exportation de certaines marchandises devant être inscrites dans le groupe 9 proposé de la *Liste des marchandises et technologies d’exportation contrôlée*. L’obligation de déclarer les exportations permanentes d’articles du groupe 9 accroîtrait la transparence à des exportations canadiennes d’articles du TCA vers les États-Unis, ce qui est conforme à l’engagement du gouvernement du Canada à renforcer davantage la rigueur et la transparence du contrôle des exportations canadiennes.

Élaboration de règlements

Consultation

Affaires mondiales Canada a consulté de manière proactive les intervenants que cette proposition intéresse. Pour simplifier, il y a trois principaux groupes d’intervenants : les industries canadiennes de la défense, de la sécurité et de l’aérospatiale; les organisations de la société civile canadienne, y compris des universitaires dont les travaux

conflict prevention and mitigation; and Canadian firearms owners and users. These groups were consulted during the recent online consultation entitled “Global Affairs Canada’s proposed strengthening of Canada’s export controls regime” that was undertaken from December 13, 2018, until January 31, 2019. In addition to the online consultation, departmental officials met with representatives from industry and civil society through a series of meetings, workshops, webinars and roundtable discussions that took place across the country between December 13, 2018, and February 11, 2019. Beyond these recent consultations, these groups of stakeholders were actively consulted throughout the parliamentary process for the amendments to the *Export and Import Permits Act* and in the negotiations of the ATT.

During these consultations, industry stakeholders were supportive of the Government of Canada’s intention to join the ATT and were supportive of the proposal to create a general export permit with reporting requirements for the export of ATT-listed items to the United States. Civil society stakeholders also welcomed Canada’s desire to accede to the ATT and have urged the Government of Canada to apply further rigour and transparency in its assessments of Canada’s controlled exports. During the legislative process, some civil society stakeholders expressed concerns about the existing practice of not requiring permits for the export of all ATT items to the United States. During both parliamentary consideration of the Act and the recent consultations, they asked the Government of Canada to increase its transparency by reporting on ATT exports at least to the same level of rigour as ATT exports to all other destinations.

Canadian firearms owner groups have expressed concerns that the ATT could be used to reintroduce a gun registry and that ATT reporting requirements might include details of individual gun owners, thus leading to a *de facto* gun registry. Officials have sought to clarify that neither the ATT nor its implementation in Canada would result in such changes.

Through prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, interested parties will have 30 days to register comments with Global Affairs Canada. All comments and concerns received during the prepublication exercise will be taken into consideration.

As is customary when dealing with potential regulatory changes, consultations have been held with the various

portent sur le commerce mondial des armes, les droits de la personne, et la prévention et l’atténuation des conflits; et les propriétaires et utilisateurs canadiens d’armes à feu. Ces groupes ont été consultés lors de la récente consultation en ligne intitulée le « Renforcement proposé du régime de contrôle des exportations d’Affaires mondiales Canada » qui a été entreprise du 13 décembre 2018 au 31 janvier 2019. Outre la consultation en ligne, les fonctionnaires d’Affaires mondiales Canada ont rencontré des représentants de l’industrie et de la société civile dans le cadre d’une série de réunions, d’ateliers, de webinaires et de tables rondes, qui ont eu lieu partout au pays du 13 décembre 2018 au 11 février 2019. En plus de ces consultations récentes, ces groupes d’intervenants ont été activement consultés au cours du processus parlementaire au sujet des modifications apportées à la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* et de la négociation du TCA.

Au cours de ces consultations, les intervenants de l’industrie ont appuyé l’intention du gouvernement du Canada de se joindre au TCA et ont soutenu la proposition de créer une licence générale d’exportation assortie d’exigences de déclaration pour l’exportation aux États-Unis d’articles visés par le TCA. Les intervenants de la société civile ont également salué la volonté du Canada d’adhérer au TCA et ont exhorté le gouvernement à faire preuve de plus de rigueur et de transparence dans ses évaluations des exportations contrôlées du Canada. Au cours du processus législatif, certaines représentantes de la société civile ont exprimé leurs préoccupations concernant la pratique actuelle qui consiste à ne pas exiger de licence pour l’exportation aux États-Unis des tous les articles visés par le TCA. Au cours de l’examen parlementaire de la Loi et lors des dernières consultations, ils ont demandé au gouvernement du Canada d’accroître sa transparence au moins en faisant rapport sur ces exportations avec la même rigueur que pour les exportations vers toutes les autres destinations.

Des groupes de propriétaires canadiens d’armes à feu ont exprimé leur crainte que le TCA puisse servir à rétablir un registre des armes à feu et que les exigences en matière de production de rapports du TCA puissent inclure des renseignements sur les propriétaires individuels d’armes à feu, ce qui mènerait *de facto* à un registre des armes à feu. Des fonctionnaires ont tenté de préciser que ni le TCA ni sa mise en œuvre au Canada n’entraîneraient de tels changements.

Grâce à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les parties intéressées disposeront de 30 jours pour enregistrer leurs observations auprès d’Affaires mondiales Canada. Tous les commentaires et préoccupations reçus au cours de l’exercice de publication préalable seront pris en considération.

Conformément à la règle suivie lorsque des modifications réglementaires sont envisagées, des consultations ont été

Government of Canada organizations that are partners in the administration and enforcement of Canada's export control regime. Recommendations made by these organizations have been taken into consideration in the drafting of this general export permit.

Instrument choice

Although other non-regulatory instruments were considered, Global Affairs Canada determined that the most effective mechanism to capture data on the export of ATT items to the United States, while still maintaining the free movement of those items and not unduly burdening industry, was through an amendment to the *Export Control List* to require a permit for the export of ATT items to the United States, and the creation of a related general export permit for these newly listed items, with reporting requirements.

One non-regulatory option that was considered was to draw on data already available through Statistics Canada on the export of defence material to the United States. These figures are derived from data collected by the Canada Border Services Agency based on the Harmonized Commodity Description and Coding System (HS codes). However, since there is no correlation between the HS codes used by Statistics Canada and the ATT classifications of conventional arms, a meaningful comparison of the information from these sources is not possible. For instance, the same HS code may include both controlled ATT items and non-military goods, such as civil-certified aircraft, or guns designed exclusively for industrial uses such as those used in the lighting of gas flares at oil wells. Global Affairs Canada also spoke with international partners who had also attempted to use HS codes for this purpose without success.

Some stakeholders recommended that the Government of Canada consider instituting a policy of voluntary reporting for exporters of ATT items. There is a limited number of companies whose line of business includes exporting such items to the United States and that are already familiar with the export controls system. However, a policy of voluntary reporting would lack rigour as the absence of a legal requirement to report would make it difficult for Global Affairs Canada to follow up with exporters and ensure compliance, particularly individuals and entities not familiar with Canada's export controls and reporting mechanisms.

menées auprès des divers organismes du gouvernement du Canada qui participent à l'administration et à l'application des contrôles à l'exportation du Canada. Les recommandations faites par ces organismes ont été prises en compte dans le cadre de la rédaction de cette licence générale d'exportation.

Choix de l'instrument

Bien que d'autres instruments non réglementaires aient été envisagés, Affaires mondiales Canada a déterminé que le mécanisme le plus efficace pour saisir les données sur l'exportation d'articles du TCA vers les États-Unis, tout en maintenant la libre circulation de ces articles et sans imposer un fardeau indu à l'industrie, consistait à modifier la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* pour exiger une licence pour l'exportation de ces articles vers les États-Unis et à créer une licence générale d'exportation connexe pour les articles nouvellement inscrits, à assortir d'exigences de déclaration.

Une option non réglementaire envisagée consistait à utiliser les données déjà disponibles par l'entremise de Statistique Canada sur l'exportation de matériel de défense aux États-Unis. Ces chiffres sont tirés des données recueillies par l'Agence des services frontaliers du Canada à partir du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (codes SH). Toutefois, comme il n'existe aucune corrélation entre les codes SH utilisés par Statistique Canada et les classifications du TCA pour les armes classiques, il est impossible de comparer efficacement les renseignements provenant de ces sources. À titre d'exemple, le même code SH peut inclure à la fois des articles du TCA contrôlés et des biens non militaires, tels que des avions civils homologués ou des armes à feu conçues exclusivement pour un usage industriel, comme celles utilisées pour l'allumage des torches à gaz des puits de pétrole. Affaires mondiales Canada s'est également entretenu avec des partenaires internationaux qui ont aussi tenté sans succès d'utiliser les codes SH à cette fin.

Certains intervenants ont recommandé que le gouvernement du Canada envisage d'instituer une politique de déclaration volontaire pour les exportateurs d'articles du TCA. Le nombre d'entreprises qui exportent de tels articles aux États-Unis et qui connaissent déjà le système de contrôle des exportations est limité. Toutefois, une politique de déclaration volontaire manquerait de rigueur, car l'absence d'obligation légale de déclaration rendrait difficile le suivi par Affaires mondiales Canada auprès des exportateurs et l'assurance de la conformité, en particulier pour les personnes et les entités qui ne connaissent pas les contrôles à l'exportation du Canada et les mécanismes de déclaration.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental costs to businesses and individuals of the proposed *Order Amending the Export Control List (Arms Trade Treaty)* would be for the application for individual permits for the export of ATT items to the United States that do not already require individual export permits (prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices and items in items 2-4.a and 2-2.a of the *Export Control List*, which includes large calibre weapons, bombs, torpedoes, and missiles). These costs would mostly be negated by the proposed *General Export Permit No. 47*. However, there would be a small new additional pre-notification and reporting requirement for businesses or individuals permanently exporting ATT items to the United States.

As ATT items would be controlled by both Group 2 and Group 9 of the *Export Control List*, exporters of ATT items that are exported to non-U.S. destinations would be encouraged to also assess the goods they intend to export in light of the new Group 9 when completing their individual permit application, in accordance with the existing practice. Around 25 companies apply for permits to export ATT items to non-U.S. destinations. Global Affairs Canada would advise these companies and work with them to ensure that they understand this minor change that should result in no incremental costs (no new field/box will be added to the export permit application).

The companies that export the larger full-system conventional arms that would fall under the scope of the ATT are already familiar with the process for reporting on their exports and imports of these items, and would therefore already have administrative procedures in place to address this requirement. There may be modest costs to those not accustomed to reporting on their exports, such as those in the film industry exporting ATT items to the United States. This is expected to be a small number of cases. With respect to exports of firearms, measures have been put in place to limit the burden with respect to the reporting requirement, as exporters would only have to report on permanent exports that are destined for end use by police or military forces in the United States. This scope is compliant with the reporting requirements of the ATT (Article 13.3) and the UN Register of Conventional Arms.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Le projet de *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (Traité sur le commerce des armes)* entraînerait pour les entreprises et les particuliers des coûts supplémentaires pour demander l'obtention de licences individuelles d'exportation des articles du TCA aux États-Unis qui n'exigent pas déjà de licences d'exportation individuelles (armes à feu prohibées, armes et dispositifs prohibés et les marchandises figurant aux alinéas 2-4.a et 2-2.a de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, y compris les armes de gros calibre, les bombes, les torpilles et les missiles). La *Licence générale d'exportation n° 47* proposée annulera en grande partie ces coûts. Cependant, il y aurait une nouvelle obligation supplémentaire de préavis et de déclaration pour les entreprises ou les particuliers exportant de manière permanente des articles du TCA vers les États-Unis.

Puisque les articles visés par le TCA seraient contrôlés par le groupe 2 et le groupe 9 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, les exportateurs d'articles visés par le TCA qui sont exportés vers des destinations autres que les États-Unis seraient incités à évaluer également les marchandises qu'ils ont l'intention d'exporter en fonction du nouveau groupe 9 au moment de remplir leur demande de licence individuelle, conformément à la pratique actuelle. Quelque 25 entreprises demandent des licences pour l'exportation d'articles visés par le TCA vers des destinations autres que les États-Unis. Affaires mondiales Canada conseillerait ces entreprises et collaborerait avec elles pour veiller à ce qu'elles comprennent ce changement mineur qui ne devrait pas entraîner de coûts différentiels (aucun ajout de champ ou de case à la demande de licence à l'exportation).

Les entreprises qui exportent des armes classiques et complètes de plus grande taille qui relèveraient du champ d'application du TCA connaissent déjà le processus de déclaration de leurs exportations et importations de ces articles et auraient donc déjà mis en place des procédures administratives pour répondre à cette exigence. Il pourrait y avoir des coûts modestes pour ceux qui ne sont pas habitués à rendre compte de leurs exportations, comme ceux de l'industrie cinématographique qui transportent des articles du TCA de l'autre côté de la frontière américaine. On s'attend à ce qu'il s'agisse d'un petit nombre de cas. En ce qui concerne les exportateurs d'armes à feu, des mesures ont été mises en place pour limiter le fardeau lié à l'obligation de déclaration, puisque les exportateurs n'auraient à déclarer que les exportations permanentes destinées à être utilisées par la police ou les forces militaires aux États-Unis. C'est une portée conforme aux exigences de déclaration du TCA (article 13.3) et du Registre des armes classiques des Nations Unies.

Small business lens

Overall, no significant or disproportionate impacts are anticipated for small business. The number of exporters of ATT items from Canada is very low (less than 25 exporters for export to non-U.S. destinations). The proposed permit aims to lower the administrative burden on business, particularly on small businesses, which would also be able to benefit from this streamlined process. Small businesses do not manufacture the items for which the export to the United States would require reporting under this regulatory amendment, except for certain small arms and light weapons.

There are fewer than 10 small businesses that export firearms to the United States. There may also be small businesses operating in other sectors, such as the film industry, that may export ATT items to the United States. Global Affairs Canada understands that small businesses have special needs, and officials are prepared to assist these businesses in understanding whether they are impacted by the new obligations imposed by this permit and to support them in complying with their reporting obligations under this General Export Permit.

In addition, small businesses would benefit from measures that Global Affairs Canada would implement to support all businesses in their compliance efforts with Canada's export controls. These include

- providing assistance to applicants who need guidance on permit applications and processes through a telephone helpline; and
- a proactive outreach campaign, including updating departmental information resources (such as the Export Controls Handbook).

One-for-one rule

This proposal is tied to the proposed *Order Amending the Export Control List (Arms Trade Treaty)*, which is under consideration by the Governor in Council. The one-for-one rule is triggered for the proposed *Order Amending the Export Control List (Arms Trade Treaty)* for increasing the administrative burden under an existing regulation. The proposed General Export Permit would decrease the additional burden imposed by the proposed *Export Control List* amendment as the General Export Permit streamlines the authorization process for such exports. Rather than being required to apply for an individual permit, exporters would only have to notify Global Affairs Canada of their intention to use the proposed General Export Permit and to report twice a year on actual exports undertaken against the permit or advise that no exports

Lentille des petites entreprises

Dans l'ensemble, aucune incidence importante ou disproportionnée n'est prévue sur les petites entreprises. Le nombre d'exportateurs d'articles du TCA provenant du Canada est très faible (moins de 25 exportateurs sont destinés à exporter vers des destinations autres que les États-Unis). La licence proposée vise à alléger la charge administrative pesant sur les entreprises, en particulier les petites entreprises, qui pourraient également bénéficier de ce processus rationalisé. Les petites entreprises ne fabriquent pas les articles dont l'exportation aux États-Unis nécessiterait une déclaration en vertu de cette modification réglementaire, à l'exception des armes légères et de petit calibre.

Il y a moins de 10 petites entreprises qui exportent des armes à feu aux États-Unis. Il peut également y avoir des petites entreprises qui exercent des activités dans d'autres secteurs, comme l'industrie cinématographique, qui peuvent exporter des articles du TCA aux États-Unis. Affaires mondiales Canada comprend que les petites entreprises ont des besoins spéciaux, et les fonctionnaires sont prêts à les aider à comprendre si les nouvelles obligations imposées par la licence les touchent et à respecter leurs obligations de déclaration en vertu de la présente licence générale d'exportation.

De plus, les petites entreprises bénéficieraient des mesures qu'Affaires mondiales Canada entend mettre en œuvre pour appuyer toutes les entreprises dans leurs efforts de conformité aux contrôles à l'exportation du Canada, à savoir :

- une assistance aux demandeurs qui ont besoin de conseils sur les demandes de permis et les processus par l'entremise d'un service d'assistance téléphonique;
- une campagne de sensibilisation proactive, y compris la mise à jour des ressources d'information ministérielles (telles que le Manuel des contrôles à l'exportation).

Règle du « un pour un »

La présente proposition est liée au projet de *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (Traité sur le commerce des armes)*, qui est étudié par le gouverneur en conseil. La règle du « un pour un » s'applique au projet de *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (Traité sur le commerce des armes)*, car il entraînerait une augmentation du fardeau administratif dans le contexte d'un règlement existant. La licence générale d'exportation proposée réduirait le fardeau supplémentaire imposé par la modification proposée à la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* puisqu'elle simplifierait le processus d'autorisation de telles exportations. Plutôt que d'être obligés de demander une licence individuelle, les exportateurs n'auraient qu'à informer Affaires

took place. Nevertheless, as these orders are required to meet Canada's international obligations under the ATT, they would therefore be exempted from the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

This proposed permit aligns with the practices of almost all of Canada's main allies, who maintain expedited measures for low-risk transactions to certain destinations, while remaining in compliance with the requirements of the ATT. For instance, in the United Kingdom, the *Open General Export Licences* (OGELs) are a form of general licence open to any company registered in the United Kingdom to export certain military items to select destinations, including Canada and the United States. Most OGELs require companies using them to report on any exports undertaken during the previous calendar year. Similarly, European Union *Directive 2009/43/EC* allows for the establishment of common general licences in defined circumstances where the exports are deemed low-risk. European Union companies making use of these general licences also have to report on the exports undertaken under the licence.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required. The approved preliminary scan determined that the proposal is unlikely to result in important environmental effects and that further analysis is not required.

Gender-based analysis plus

An assessment indicates that there are no gender-based analysis plus (GBA+) impacts in this proposed permit. However, there are relevant considerations in the broader context of Canada's accession to the ATT. The ATT is the first international treaty that specifically mentions gender-based violence as an outcome to prevent. By acceding to the Treaty, Canada would support this objective.

Rationale

Canada's export control regime aims to balance national and international security concerns associated with the export of strategic and military goods and technology with Canada's interests as a trading nation. The introduction of

mondiales Canada de leur intention d'utiliser la licence générale d'exportation proposée et à faire rapport deux fois par an sur les exportations effectives réalisées avec le permis ou à signaler qu'aucune exportation n'a eu lieu. Néanmoins, comme ces décrets sont nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada en vertu du TCA, ils seraient donc exemptés de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce projet de licence s'aligne sur les pratiques de presque tous les principaux alliés du Canada, qui maintiennent des mesures accélérées pour les transactions à faible risque vers certaines destinations, tout en respectant les exigences du TCA. À titre d'exemple, au Royaume-Uni, les *Open General Export Licences* (OGEL) sont une forme de licence générale ouverte à toute entreprise enregistrée au Royaume-Uni pour exporter certains articles militaires vers certaines destinations, y compris le Canada et les États-Unis. La plupart des OGEL exigent que les entreprises qui les utilisent déclarent toute exportation effectuée au cours de l'année civile précédente. De même, la *Directive 2009/43/CE* de l'Union européenne autorise l'établissement de licences générales communes dans des circonstances définies où les exportations sont jugées à faible risque. Les entreprises de l'Union européenne qui utilisent ces licences générales doivent également rendre compte des exportations réalisées dans le cadre de la licence.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire. L'analyse préliminaire approuvée a déterminé qu'il était peu probable que la proposition entraîne des effets environnementaux importants et qu'aucune analyse supplémentaire n'est nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation indique qu'il n'y a pas d'impact sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) dans ce projet de licence. Cependant, il existe des considérations pertinentes dans le contexte plus large de l'adhésion du Canada au TCA. Le TCA est le premier traité international qui mentionne spécifiquement la prévention de la violence sexiste. En adhérant au Traité, le Canada appuierait cet objectif.

Justification

Le régime de contrôle à l'exportation du Canada a pour but d'établir un équilibre entre les inquiétudes relatives à la sécurité nationale et internationale associées à l'exportation de marchandises et technologies stratégiques et

this streamlined process for exports to the United States would allow the Government of Canada to provide Canadian businesses with a mechanism to remain competitive in the global marketplace while at the same time increasing transparency and ensuring that Canada clearly meets all its obligations under the Arms Trade Treaty.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Global Affairs Canada's Export Controls Operations Division, which is responsible for issuing export licences, now includes a dedicated compliance section. This section would promote compliance with this proposed permit through its regular mechanisms, such as documentation reviews. Global Affairs Canada is currently exploring additional mechanisms to increase compliance, including through communication products and in-person outreach.

There are certain conditions associated with the proposed GEP-47, and exporters would need to comply with those conditions in order to lawfully export under this General Export Permit. It is a condition of the proposed General Export Permit that exporters pre-notify their intention to use this permit on an annual basis and report on a semi-annual basis on any permanent exports that have been carried out under the authority of the permit.

Non-compliance with any condition of this proposed General Export Permit could lead to prosecution under the relevant provisions of the Act. The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls.

Contact

Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Policy Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4332
Fax: 613-996-9933
Email: judy.korecky@international.gc.ca

militaires, et les intérêts du pays à titre de nation axée sur le commerce. L'introduction de ce processus simplifié pour les exportations vers les États-Unis permettrait au gouvernement du Canada de fournir aux entreprises canadiennes un mécanisme leur permettant de demeurer concurrentielles sur le marché mondial, tout en augmentant la transparence et en veillant à ce que le Canada respecte clairement toutes ses obligations en vertu du TCA.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La Division des opérations de contrôle des exportations d'Affaires mondiales Canada, qui est chargée de la délivrance des licences d'exportation, comprend désormais une section dédiée à la conformité. Cette section favoriserait le respect du projet de licence par le biais de ses mécanismes habituels, tels que l'examen de la documentation. Affaires mondiales Canada étudie actuellement de nouveaux mécanismes pour accroître la conformité, notamment par le biais de produits de communication et de sensibilisation en personne.

La LGE-47 proposée est assortie de certaines conditions auxquelles les exportateurs devraient se conformer afin de mener des activités d'exportation en toute légalité. L'une des conditions de la licence générale d'exportation proposée est que les exportateurs notifient au préalable leur intention d'utiliser cette licence sur une base annuelle et présentent un rapport semestriel de toutes les exportations permanentes qui ont été effectuées en vertu de la licence.

Le non-respect d'une condition de la présente licence d'exportation générale proposée pourrait donner lieu à des poursuites en vertu des dispositions pertinentes de la Loi. L'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de l'application des contrôles à l'exportation.

Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction de la politique des contrôles à l'exportation
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4332
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : judy.korecky@international.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 7(1.1)^a of the *Export and Import Permits Act*^b, proposes to issue the annexed *General Export Permit No. 47 — Export of Arms Trade Treaty Items to the United States*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Permit within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Judy Korecky, Deputy Director, Export Controls Policy Division, Global Affairs Canada, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2 (tel.: 343-203-4332; fax: 613-996-9933; email: judy.korecky@international.gc.ca).

Ottawa, February 19, 2019

Chrystia Freeland
Minister of Foreign Affairs

General Export Permit No. 47 — Export of Arms Trade Treaty Items to the United States

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Permit.

Act means the *Export and Import Permits Act*. (*Loi sur les licences d'exportation et d'importation*)

Export Controls Operations Division means the Export Controls Operations Division of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*Direction des opérations des contrôles à l'exportation*)

Guide has the same meaning as in section 1 of the *Export Control List*. (*Guide*)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la ministre des Affaires étrangères, en vertu du paragraphe 7(1.1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^b, se propose de délivrer la *Licence générale d'exportation n° 47 — Articles visés par le Traité sur le commerce des armes vers les États-Unis*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de licence dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Judy Korecky, directrice adjointe, Direction de la politique des contrôles à l'exportation, Affaires mondiales Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2 (tél. : 343-203-4332; téléc. : 613-996-9933; courriel : judy.korecky@international.gc.ca).

Ottawa, le 19 février 2019

La ministre des Affaires étrangères
Chrystia Freeland

Licence générale d'exportation n° 47 — Articles visés par le Traité sur le commerce des armes vers les États-Unis

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente licence.

Direction des opérations des contrôles à l'exportation La Direction des opérations des contrôles à l'exportation du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*Export Controls Operations Division*)

Guide S'entend au sens de l'article 1 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*. (*Guide*)

Loi La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. (*Act*)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 56

^b R.S., c. E-19

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 56

^b L.R., ch. E-19

General

Authorization

2 Subject to sections 3 to 6, any resident of Canada may export any of the following goods from Canada to the United States:

- (a) any good referred to in item 2-1 of the Guide; and
- (b) any good referred to in item 2-3 of the Guide; and
- (c) any good referred to in Group 9 of the schedule to the *Export Control List*.

Unauthorized goods

3 This Permit does not authorize the export of goods

- (a) to a country other than the United States;
- (b) that are *prohibited ammunition, prohibited devices, prohibited firearms* or *prohibited weapons* within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*; and
- (c) that are referred to in item 2-2.a. or 2-4.a. of the Guide.

Conditions

Firearms Act

4 A resident of Canada who exports a firearm under this Permit must

- (a) hold a licence under the *Firearms Act* issued by the chief firearms officer of the province in which they reside; and
- (b) if the firearm is a restricted firearm, hold a registration certificate for it issued under that Act.

Information

5 (1) A resident of Canada who exports a good referred to in Group 9 of the schedule to the *Export Control List* under this Permit, must provide in writing to the Export Controls Operations Division

- (a) before exporting under this Permit in a calendar year, their name, address, telephone number, email address and any facsimile number;
- (b) within 30 days after each 6 month period ending on June 30 and December 31 of the calendar year for which the information in paragraph (a) was provided, a report stating

Dispositions générales

Autorisation

2 Sous réserve des articles 3 à 6, tout résident du Canada peut exporter les marchandises ci-après à partir du Canada vers les États-Unis :

- a) celles visées à l'article 2-1 du Guide;
- b) celles visées à l'article 2-3 du Guide;
- c) celles visées au groupe 9 de l'annexe de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*.

Marchandises non autorisée

3 La présente licence n'autorise pas l'exportation de marchandises :

- a) vers un pays autre que les États-Unis;
- b) qui sont des *armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés* ou des *munitions prohibées* au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;
- c) visées à l'un des alinéas 2-2a) ou 2-4a) du Guide.

Conditions

Loi sur les armes à feu

4 Un résident du Canada qui exporte une arme à feu en vertu de cette licence doit :

- a) posséder un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* par le contrôleur des armes à feu de sa province de résidence;
- b) dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte, posséder le certificat d'enregistrement de cet arme délivré en vertu de cette loi.

Renseignements

5 (1) Un résident du Canada qui exporte au titre de la présente licence des marchandises visées groupe 9 de l'annexe de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* doit fournir, par écrit, à la Direction des opérations des contrôles à l'exportation :

- a) avant d'exporter en vertu de la présente licence au cours d'une année civile, ses nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
- b) dans les trente jours suivant chacune des périodes de six mois se terminant le 30 juin et le 31 décembre d'une année civile pour laquelle il a fourni des

(i) whether they exported a good under this Permit during that period, and

(ii) if a good was exported,

(A) the name and address of each consignee,

(B) a description of the good, the provision of the schedule to the *Export Control List* that refers to the good and the item number of the Guide that describes the good, and

(C) the quantity and value of the good; and

(c) within 15 days after the day on which the resident of Canada receives a request from the Export Controls Operations Division, any information referred to in paragraph (b) that is requested by it in respect of the period specified in the request.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(b), a resident of Canada who provides the information referred to in paragraph (1)(a) during the 6 month period ending on December 31 is not obliged to provide a report for the preceding 6 month period in the calendar year.

Temporary export

(3) Subsection (1) does not apply to the export of a good if the good is to be returned to Canada, and to the resident of Canada who exported it, within two years after the day of export.

Good not returned within two years

(4) If a good referred to in subsection (3) is not returned to the resident of Canada within two years after the day of export, the resident of Canada must provide in writing to the Export Controls Operations Division the information set out in subsection (1) no later than 30 days after the day that is two years after the day of export.

Records

6 A resident of Canada who exports a good under this Permit must retain for a period of six years after the year in which the good is exported, the following records:

(a) the date on which the good was exported;

(b) the name and address of each consignee;

(c) the quantity and value of the exported good; and

renseignements au titre de l'alinéa a), un rapport pour cette période comprenant les renseignements suivants :

(i) une indication précisant s'il a exporté des marchandises au courant de cette période,

(ii) s'il a exporté des marchandises au courant de cette période

(A) le nom et l'adresse de chaque consignataire,

(B) la description de chaque marchandise exportée, la disposition de l'annexe de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* où elle est visée et le numéro de l'article du Guide où elle figure,

(C) la quantité et la valeur de chaque marchandise exportée;

c) dans les quinze jours suivant la réception d'une demande à cet effet de la Direction des opérations des contrôles à l'exportation, les renseignements visés à l'alinéa b) concernant les exportations effectuées au cours de la période précisée dans la demande.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)b), si le résident du Canada a fourni les renseignements au titre de l'alinéa (1)a) au courant de la période de six mois se terminant le 31 décembre, il n'est pas tenu de fournir un rapport pour la période de six mois se terminant le 30 juin de la même année civile.

Exportation temporaire

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une exportation, si les marchandises sont destinées à être retournées au Canada, au résident du Canada qui les ont exporté, au plus tard deux ans après l'exportation.

Marchandises pas retournées dans les deux ans

(4) Si les marchandises visées au paragraphe (3) ne sont pas retournées au résident du Canada durant la période de deux ans suivant l'exportation, il est tenu de fournir, par écrit, le rapport et les renseignements visés au paragraphe (1) dans les trente jours suivant la fin de la période de deux ans.

Registre

6 Le résident du Canada qui exporte une marchandise en vertu de la présente licence doit conserver, pour une période de six ans suivant l'année où l'exportation est effectuée, un registre dans lequel les renseignements ci-après sont consignés pour chaque transaction :

a) la date de l'exportation;

b) le nom et l'adresse de chaque consignataire;

(d) a description of the exported good, the provision of the schedule to the *Export Control List* that refers to the good and the item number of the Guide that describes the good.

c) la quantité et la valeur de chaque marchandise exportée;

d) la description de chaque marchandise exportée, la disposition de l'annexe de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* où chaque marchandise est visée et le numéro de l'article du Guide où figure chaque marchandise.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 26

7 This Permit comes into force on the day on which section 21 of the *Act to amend the Export and Import Permits Act and the Criminal Code (amendments permitting the accession to the Arms Trade Treaty and other amendments)* comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

[11-1-o]

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 26

7 La présente licence entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications)*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[11-1-o]

Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations, 2001

Statutory authority

Canada Business Corporations Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Service fees under the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) have not changed since 2001. Some fees need to be better aligned with the cost of delivering the related services, and need to better reflect the objectives of optimizing the design and delivery of services and increasing the uptake of digital services. In addition, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified concerns with the wording of certain fees and has recommended that the fee schedule be clarified with respect to what is covered by each fee.

Background

The CBCA provides the corporate governance framework for many small and medium-sized businesses as well as many of the largest corporations operating in Canada. The fees under the CBCA are prescribed in the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* (the Regulations), and were last changed in 2001.

The 2001 fee changes introduced lower fees for two services — incorporation and annual return filings — based on the method of filing: online or non-online. Incorporation and annual return filings were the first services offered online. Currently, 11 out of 15 of the services are available online, with 95% of applications submitted online. Though lower in volume, the remaining services are being considered for online development.

Over the past decade, the digital economy has evolved dramatically. Stakeholders expect effective services that

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

Fondement législatif

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les frais de service exigés en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) n'ont pas changé depuis 2001. Certains des frais exigés doivent correspondre davantage au coûts associés à la prestation des services, et doivent mieux refléter les objectifs d'optimisation de la conception et de la prestation des services, et d'augmentation de l'utilisation des services numériques. De plus, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a exprimé des préoccupations au sujet du libellé de certains frais et a recommandé que des précisions soient apportées dans les annexes pertinentes quant à ce qui est couvert par les frais.

Contexte

La LCSA prévoit le cadre de gouvernance pour de nombreuses petites et moyennes entreprises ainsi que pour plusieurs grandes sociétés en exploitation au Canada. Les frais en vertu de la LCSA sont prévus dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* [le Règlement] et ont été modifiés pour la dernière fois en 2001.

Les modifications apportées en 2001 ont compris une réduction des frais pour deux services — la constitution et le dépôt du rapport annuel — selon la méthode de dépôt employée, soit en ligne ou autrement qu'en ligne. La constitution et le dépôt du rapport annuel étaient les premiers services offerts en ligne. Actuellement, 11 des 15 services pour les sociétés par actions sont offerts en ligne et 95 % des demandes sont soumises en ligne. Même si le volume des services restants est relativement petit, il est envisagé d'offrir ces services en ligne.

Au cours des dix dernières années, l'économie numérique a évolué de façon considérable. Les intervenants

are integrated, simple, timely and secure. Within that context, the Policy on Service of the Government of Canada aims to offer a better service experience, increase the number and uptake of e-services, and provide more efficient services.

Objectives

The objectives of the proposed amendments are to better align service fees under the CBCA with the cost of delivering the services and to achieve the following principles and objectives identified by Corporations Canada and the Government of Canada:

- encourage the use of low-cost service delivery methods;
- promote compliance with the CBCA; and
- support greater corporate transparency.

Description

Below is a summary of the proposed changes followed by a table setting out the proposed fee changes under the CBCA.

Certificates

Service fees related to certificates issued under the CBCA would increase to \$250 for applications that are not filed online. This increase will better align the non-online applications with their higher cost of delivery. This differentiation would also encourage clients to choose the most efficient service delivery method.

Priority services

For a number of years, clients have asked Corporations Canada to develop a priority service, in relation to applications submitted under the CBCA, that would allow faster processing times when needed. This type of service is currently offered by some provincial corporate regulators.

A new priority service for online applications is being proposed. Clients would pay \$100 in addition to the application fee. The additional fee would afford clients a shorter turnaround time.

The priority service would only apply to applications for certificates of incorporation, amendment, continuance, amalgamation and revival of a dissolved corporation, and for letters of satisfaction. These are the services for which clients typically request a shorter turnaround time.

The priority service would only apply to applications that are submitted online to discourage non-online

s'attendent à tirer parti de services efficaces qui sont intégrés, simples, rapides et sécurisés. Dans ce contexte, la Politique sur les services du gouvernement du Canada vise à offrir une meilleure expérience en matière de services, à augmenter la quantité et l'utilisation de services électroniques et à offrir des services plus efficaces.

Objectifs

Les objectifs des modifications proposées sont une meilleure harmonisation des frais de service exigés en vertu de la LCSA avec le coût associé à la prestation des services, et le respect des principes et objectifs suivants établis par Corporations Canada et le Gouvernement du Canada :

- favoriser des méthodes de prestation de services à faible coût;
- promouvoir la conformité à la LCSA;
- favoriser une plus grande transparence corporative.

Description

Les modifications proposées sont décrites ci-dessous et suivies d'un tableau établissant les frais proposés pour les services offerts en vertu de la LCSA.

Certificats

Les frais de service relatifs aux certificats délivrés conformément à la LCSA augmenteraient à 250 \$ pour les demandes déposées autrement qu'en ligne. Cette hausse des frais refléterait plus précisément le coût de traitement plus élevé des demandes déposées autrement qu'en ligne. Cette différenciation encouragerait également les clients à choisir la méthode de livraison la plus efficace.

Services prioritaires

Depuis plusieurs années, les clients demandent à Corporations Canada de mettre en place, pour les demandes en vertu de la LCSA, un service prioritaire qui permettrait de traiter plus rapidement les demandes au besoin. Ce type de service est actuellement offert par certains organismes de réglementation provinciaux.

Un nouveau service prioritaire pour les demandes en ligne est proposé. Les clients paieraient 100 \$ en plus des frais de la demande. Les frais supplémentaires assureraient un délai de traitement plus court pour les clients.

Le service prioritaire ne s'appliquerait qu'aux demandes pour des certificats de constitution, de modification, de prorogation, de fusion et de reconstitution d'une société dissoute, ainsi qu'aux lettres de satisfaction. Ce sont les services pour lesquels les clients demandent habituellement un délai de traitement plus court.

Le service prioritaire ne s'appliquerait qu'aux demandes soumises en ligne afin de décourager les dépôts effectués

applications. The only exception is for services which are currently not offered online, namely for certificates of revival under the CBCA.

Annual returns

There is a requirement under the CBCA for every corporation to file an annual return to allow Corporations Canada to keep its database of federal corporations up to date. It is proposed to reduce the fee for filing an annual return online to \$12 from the current fee of \$20. The non-online fee would not change.

Reducing the fee would result in cost savings for all corporations including the many small corporations that are created under the CBCA. It would also encourage corporations to file online and promote Corporation Canada's focus on client-centric digital services.

Cancellations and corrections

A new fee is proposed for applications to cancel a certificate. Currently, there is no fee for a cancellation application. However, there is a fee of \$200 for a correction application. Cancellation and correction services are processed similarly and therefore have similar costs.

The proposal is to add a new fee of \$250 for cancellations and increase the current fee for corrections to \$250 in order to align it more closely with the cost of delivering the service. Requests for corrections or cancellations resulting from an error that is solely attributable to the Director appointed under the CBCA would continue to be free.

Certificates of compliance or existence

With regards to certificates of compliance or existence, the proposal is to increase the fee for non-online applications to \$20 and keep the current online fee at \$10 to better reflect the cost of processing the applications.

Intent to dissolve and revocation of intent to dissolve

It is proposed that the fee for filing a revocation of intent to dissolve a corporation be increased from \$50 to \$100 for non-online requests. This would better reflect the cost of processing the filing.

autrement qu'en ligne. La seule exception constituerait les services qui ne sont pas actuellement offerts en ligne, à savoir les certificats de reconstitution en vertu de la LCSA.

Rapports annuels

Chaque société a l'obligation de déposer un rapport annuel pour permettre à Corporations Canada de maintenir à jour sa base de données de sociétés de régime fédéral. Il est proposé de réduire les frais pour un rapport annuel déposé en ligne à 12 \$ par rapport aux frais actuels de 20 \$. Les frais pour un dépôt effectué autrement qu'en ligne ne changeraient pas.

La réduction des frais occasionnerait des économies de coûts pour toutes les sociétés et les organisations, notamment les petites entreprises créées en vertu de la LCSA. Cette réduction encouragerait également les sociétés et les organisations à effectuer le dépôt en ligne et mettrait l'accent sur la volonté du ministère d'offrir des services numériques axés sur le client.

Annulations et rectifications

De nouveaux frais sont proposés pour les demandes d'annulation d'un certificat. Actuellement, il n'y a pas de frais pour une demande d'annulation. Toutefois, il y a des frais de 200 \$ pour une demande de rectification. Les demandes d'annulation et de rectification sont traitées de façon semblable et entraînent donc des coûts semblables.

La proposition est d'ajouter de nouveaux frais de 250 \$ pour les annulations et d'augmenter les frais actuels pour les rectifications à 250 \$ afin de mieux les harmoniser avec le coût de prestation du service. Les demandes de rectification ou d'annulation découlant d'une erreur entièrement attribuable au directeur nommé en vertu de la LCSA demeureraient néanmoins gratuites.

Certificats de conformité ou d'existence

En ce qui concerne les certificats de conformité ou d'existence, la proposition est d'augmenter les frais pour les demandes soumises autrement qu'en ligne à 20 \$ et de maintenir les frais pour les demandes en ligne à 10 \$ afin de refléter plus précisément le coût de traitement des demandes.

Intention de dissolution et renonciation à la dissolution

Il est proposé que les frais pour déposer une renonciation à la dissolution d'une société passent de 50 à 100 \$ pour les demandes soumises autrement qu'en ligne. Cette augmentation permettra de mieux harmoniser les frais avec les coûts de traitement.

Copy fee for corporate records

The proposal is to provide copies of corporate records for free when requested online. Making online requests for copies free would increase corporate transparency and would benefit many stakeholders, including corporations and the general public.

There are additional costs for processing non-online requests for copies, so the fee for these requests would be \$5 per document. There would be no fee for such requests from police and law enforcement as well as from other federal, provincial or municipal governments and agencies that use the corporate information for compliance and investigative activities.

Certified copy fee for corporate records

The fees related to requests for certified copies of corporate records filed with Corporations Canada would also change. The online fee would be \$10 per document, which is a \$25 reduction from the current fee. For non-online requests, the fee would be \$40 per document, which represents the current fee of \$35 plus the new copy fee of \$5.

To address an issue raised by the SJCSR, the proposed fee would clearly indicate that the certified copy fee includes any fee for copies.

No fee payable for certain amendments to articles

To encourage higher compliance with the requirements of the CBCA, it is proposed to remove the fee for online requests to amend articles when the change relates only to the province in which the registered office is located, to the number of directors, or to both.

Corporations are required to have a registered office address in the province indicated in their articles of incorporation. If they want to change the province of the registered office, they are required to amend their articles. Discussions with clients have indicated that sometimes corporations do not keep the registered office address up to date because they would have to pay a \$200 fee to amend the articles.

The no-fee approach would also apply to online applications to change the number of directors in the articles. Some corporations avoid updating their director information when the number of directors no longer corresponds to the number indicated in the articles. By removing this fee, it is anticipated that the level of compliance with the CBCA would improve.

Frais pour copies de documents corporatifs

La proposition est de fournir des copies de documents corporatifs gratuitement lorsque la demande est faite en ligne. La gratuité des demandes de copies en ligne accroît la transparence corporative et profiterait à de nombreux intervenants, notamment les sociétés et le public.

Les frais pour les demandes de copies soumises autrement qu'en ligne seraient de 5 \$ par document en raison des coûts supplémentaires associés à leur traitement. Il n'y aurait pas de frais pour de telles demandes provenant de services de police et d'organismes d'application de la loi ou d'autres gouvernements et organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux qui utilisent les renseignements corporatifs à des fins de conformité et d'enquête.

Frais pour copies certifiées de documents corporatifs

Les frais et les normes de service pour les demandes de copies certifiées de documents corporatifs déposés auprès de Corporations Canada seraient également modifiés. Les frais pour les demandes en ligne seraient de 10 \$ par document, ce qui représente une réduction de 25 \$ par rapport aux frais actuels. Pour les demandes soumises autrement qu'en ligne, les frais seraient de 40 \$ par document, soit les frais actuels de 35\$ plus les nouveaux frais de copie de 5\$.

Pour répondre à un point soulevé par le CMPEP, les frais proposés indiqueraient clairement que les frais pour la certification incluent les frais de copie.

Aucuns frais exigibles pour certaines modifications aux statuts

Pour favoriser une meilleure conformité aux exigences de la LCSA, il est proposé d'éliminer les frais associés aux demandes en ligne pour modifier les statuts lorsque la modification ne concerne que la province du siège social, le nombre d'administrateurs, ou les deux.

L'adresse du siège social doit être située dans la province indiquée dans ses statuts. Si une société souhaite changer la province de son siège, elle doit modifier ses statuts. Des discussions avec des clients ont révélé que les sociétés négligent parfois de mettre à jour l'adresse de leur siège social afin d'éviter de payer les frais de 200 \$ exigés pour modifier les statuts.

L'approche sans frais s'appliquerait également aux demandes en ligne pour modifier le nombre d'administrateurs dans les statuts. Certaines sociétés évitent de mettre à jour les renseignements sur leurs administrateurs lorsque le nombre d'administrateurs ne correspond plus au nombre qui figure dans les statuts. En éliminant ces frais, on prévoit que le degré de conformité avec la LCSA augmentera.

Fee for certificates of arrangement

It is proposed to increase the fee for reviewing arrangement transactions from the current fee of \$200 to \$500. The increase in fee takes into account the costs of reviewing arrangements prior to the issuance of a certificate of arrangement.

An arrangement is a complex corporate transaction that is supervised by a court. Corporations Canada reviews the court applications to ensure compliance with the requirements at both the interim and final order stages of the court process. Once a final court order is received, Corporations Canada issues a certificate of arrangement by the Director. On average, 40 arrangement transactions are processed each year.

Restated articles of incorporation

The proposal is to increase the fee for online and non-online applications for restated articles of incorporation to \$100 from the current \$50. The \$100 fee would also apply to restated articles that are filed with articles of amendment, for which there is currently no fee. This will better align the fee with the cost of providing the service.

When the fee is payable

According to the CBCA, the fee for a service is payable before the Director can deliver the service. The current wording of the fee schedule suggests that the fee is only payable if the Director approves the application. However, the costs associated with the service are carried during the review of the application, not at the issuance of the certificate. Even if an application is rejected because it does not comply with the act, costs will have been carried.

Moreover, the SJCSR has suggested that the wording of the fee schedule in the Regulations be clarified to indicate that the fee covers the cost of reviewing the application and not the cost for the issuance of the certificate.

As a result, the wording of the fee schedule would clarify that the service fee is payable when an application is filed. Once the Director has received an application containing all the required documents and the fee, a refund would not be issued if the application is deficient or rejected.

Periodic escalator clause

The *Service Fees Act* requires each fee to be increased each fiscal year based on the percentage change in the Consumer Price Index (CPI) for Canada, as published by Statistics Canada for the previous fiscal year. The

Frais pour un certificat d'arrangement

Il est proposé de faire passer les frais de 200 à 500 \$ pour l'examen d'arrangements avant la délivrance du certificat d'arrangement.

Un arrangement est une opération corporative complexe qui est supervisée par un tribunal. Corporations Canada examine les demandes au tribunal pour assurer la conformité aux exigences au stade provisoire et lors de l'ordonnance finale du tribunal. Une fois que l'ordonnance finale est reçue du tribunal, Corporations Canada délivre un certificat d'arrangement au nom du directeur. En moyenne, 40 arrangements sont traités chaque année.

Mise à jour de statuts constitutifs

La proposition est de faire passer les frais de 50 à 100 \$ pour les demandes de mise à jour de statuts constitutifs soumises en ligne ou autrement qu'en ligne. Ces frais s'appliqueraient également aux mises à jour de statuts constitutifs qui sont déposées avec des clauses modificatrices, pour lesquelles il n'y a actuellement pas de frais. Cela permettra de mieux harmoniser les frais avec les coûts de traitement.

Moment où les frais sont exigibles

D'après la LCSA, les frais pour un service sont exigibles avant que le directeur puisse assurer le service. Le libellé actuel de l'annexe relatives aux frais laisse entendre que les frais ne sont exigibles que si le directeur approuve la demande. Toutefois, les coûts associés au service sont engagés lors de l'examen de la demande, et non lors de la délivrance du certificat. Même si une demande est rejetée parce qu'elle n'est pas conforme à la Loi, les coûts auront été engagés.

De plus, le CMPER a proposé que le libellé des frais dans le règlement soit précisé pour indiquer que ceux-ci couvrent le coût d'examen de la demande et non pas le coût de délivrance du certificat.

Par conséquent, le libellé des frais exigés en vertu de la LCSA préciserait que les frais de service sont exigibles dès que la demande est déposée. Une fois que le directeur a reçu une demande contenant tous les documents requis et le paiement des frais, un remboursement ne serait pas effectué si la demande comportait des lacunes ou était rejetée.

Clause d'indexation périodique

La *Loi sur les frais de service* exige que chacun des frais soit augmenté à chaque exercice financier en fonction du taux de variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Canada publié par Statistique

objective of the annual increase is to ensure that service fees keep pace with the increase in the cost of providing the service so that the potential funding gaps are eliminated. An annual increase is not required if the fees are adjusted periodically by an escalator clause set out in the Regulations.

An escalator clause that better reflects Corporations Canada's experience is included in the proposed amendments. Specifically, the escalator clause would

- have the first increase take effect on April 1, 2024, and every five years thereafter; and
- increase each fee by 1%, rounded down to the nearest five dollars.

This approach would eliminate the need for annual increases to the service fees to minimize costly system changes including to Corporations Canada's IT system. The proposed escalator clause also takes into account Corporations Canada's experience with its ongoing efforts to reduce costs. The result has been that for many years, the revenue collected by Corporations Canada has been sufficient to cover the costs of providing the services as more businesses opt to use its online services, and it is expected that this will continue in the future.

Table of fee changes

Fee Changes			
Service	Method	Current Fee	Proposed Fee
Annual return	Online	\$20	\$12
	Non-online ¹	\$40	No change
<ul style="list-style-type: none"> • Amalgamation • Continuance • Revival 	Online	\$200	No change
	Non-online	\$200	\$250
Amendment	Online	\$200	No change
	Online if only province and number of directors	\$200	Free
	Non-online	\$200	\$250
Letter of satisfaction	Online	\$200	No change
	Non-online	\$200	\$250
Restated articles	Online or non-online	\$50	\$100
Arrangement	Online or non-online	\$200	\$500

Canada pour l'exercice précédent. L'objectif de l'augmentation annuelle est d'assurer que les frais de service suivent le rythme de l'augmentation du coût de la prestation du service afin d'éliminer les écarts de financement éventuels. Une augmentation annuelle n'est pas requise si les frais sont ajustés périodiquement par une clause d'indexation établie dans le Règlement.

Une clause d'indexation qui reflète mieux l'expérience de Corporations Canada est comprise dans les modifications proposées. Plus particulièrement, la clause d'indexation aurait les effets suivants :

- les frais augmenteraient d'abord le 1^{er} avril 2024, puis tous les cinq ans par la suite;
- chacun des frais serait augmenté de 1 %, arrondi au multiple inférieur de cinq dollars le plus proche.

Cette approche éliminerait le besoin d'appliquer des augmentations annuelles aux frais de service et permettrait de minimiser les modifications coûteuses au système informatique de Corporations Canada. La clause d'indexation proposée tient également compte de l'expérience de Corporations Canada dans ses efforts continus en vue de réduire ses coûts. En effet, depuis plusieurs années, les revenus recueillis par Corporations Canada ont été suffisants pour couvrir le coût de prestation des services étant donné que les entreprises optent de plus en plus pour les services en ligne, et il est prévu que cette tendance se maintiendra à l'avenir.

¹ Non-online means any method other than the Director's online filing system such as email, fax and mail

Fee Changes			
Service	Method	Current Fee	Proposed Fee
Revocation of intent to dissolve	Online	\$50	No change
	Non-online	\$50	\$100
Priority service (for certain ² online applications only)	Online	N/A	\$100 + application fee
	Non-online if online not developed		
Certificate of compliance or existence	Online	\$10	No change
	Non-online	\$10	\$20
Cancelled certificate	Online or non-online	Free	\$250
Corrected certificate	Online or non-online	\$200	\$250
Copies of documents	Online	N/A	Free
	Non-online	\$1 per page	\$5 per document
Copy of a corporate profile (online service only)	Online	\$1 per page	Free
Copies of documents for police or governments	Online	N/A	Free
	Non-online	\$1 per page	Free
Certified copies of documents	Online	N/A	\$10
	Non-online	\$35 per document certified	\$40 per document certified including the copy fee

Tableau des modifications aux frais

Modifications aux frais			
Service	Méthode	Frais actuels	Frais proposés
Rapport annuel	En ligne	20 \$	12 \$
	Autrement qu'en ligne ¹	40 \$	Aucun changement
<ul style="list-style-type: none"> • Fusion • Prorogation • Reconstitution 	En ligne	200 \$	Aucun changement
	Autrement qu'en ligne	200 \$	250 \$
Modification de statuts	En ligne	200 \$	Aucun changement
	En ligne, seulement si c'est la province du siège social ou le nombre d'administrateurs	200 \$	Sans frais
	Autrement qu'en ligne	200 \$	250 \$
Lettre de satisfaction	En ligne	200 \$	Aucun changement
	Autrement qu'en ligne	200 \$	250 \$
Statuts mis à jour	En ligne ou autrement qu'en ligne	50 \$	100 \$
Arrangement	En ligne ou autrement qu'en ligne	200 \$	500 \$
Renonciation à la dissolution	En ligne	50 \$	Aucun changement
	Autrement qu'en ligne	50 \$	100 \$

² Only applies to online applications for incorporation, amendment, continuance, amalgamation and letters of satisfaction as well as to revival, which is not currently available online

¹ « Autrement qu'en ligne » désigne toute méthode autre que le système en ligne du directeur, telle que l'envoi par la poste, par télécopieur ou par courriel.

Modifications aux frais			
Service	Méthode	Frais actuels	Frais proposés
Service prioritaire (pour certaines ² transactions en ligne seulement)	En ligne	s.o.	100 \$ + frais d'application
	Autrement qu'en ligne si le service n'existe pas en ligne		
Certificat de conformité ou d'attestation d'existence	En ligne	10 \$	Aucun changement
	Autrement qu'en ligne	10 \$	20 \$
Annulation de certificats	En ligne ou autrement qu'en ligne	Sans frais	250 \$
Rectification de certificats	En ligne ou autrement qu'en ligne	200 \$	250 \$
Copies de documents	En ligne	s.o.	Sans frais
	Autrement qu'en ligne	1 \$ par page	5 \$ par document
Copie d'un profil corporatif (service en ligne uniquement)	En ligne	1 \$ par page	Sans frais
Copies de documents pour un service de police ou pour un ministère	En ligne	s.o.	Sans frais
	Autrement qu'en ligne	1 \$ par page	Sans frais
Certification de copies de documents	En ligne	s.o.	10 \$
	Autrement qu'en ligne	35 \$ par document certifié	40 \$ par document certifié incluant les frais de copie

Benefits and costs

Following the review of the costs for each service, the proposal would make several adjustments to service fees. Given the higher costs for processing non-online applications (via email, fax or mail), the majority of the changes would result in a fee increase for those transactions while the fee for online applications would remain the same.

For a few of the services, the proposed fee would be lower than the current fee. For example, the proposed fee is \$12 for online annual returns, which is \$8 lower than the current fee of \$20. The reduction in this fee is a benefit for corporations who file their annual return online, which is 98% of annual returns filed in 2017–2018. It is anticipated that the lower fee for online annual returns will result in a decrease in revenue for Corporations Canada of \$1,917,422 in 2019–2020.

To encourage compliance, the fee would be removed for online amendments to the articles to change the province

Avantages et coûts

À la suite de la révision des coûts pour chacun des services, la proposition entraînerait plusieurs modifications aux frais de service. Étant donné qu'il coûte plus cher de traiter les demandes soumises autrement qu'en ligne (par courriel, télécopieur ou la poste), la majorité des modifications se traduiraient par une augmentation des frais pour ce type de transactions seulement, tandis que les frais de dépôt de demandes en ligne resteraient les mêmes.

Pour quelques-uns des services, les frais proposés seraient encore plus bas que les frais actuels. À titre d'exemple, on propose d'abaisser les frais de dépôt en ligne du rapport annuel à 12 \$, soit 8 \$ de moins que les frais actuels de 20 \$. Cette baisse profitera aux sociétés qui soumettent leur rapport annuel en ligne — en 2017-2018, 98 % des rapports annuels avaient été déposés en ligne. Cette mesure devrait entraîner une baisse des revenus de Corporations Canada de 1 917 422 \$ en 2019-2020.

Afin d'encourager la conformité, on éliminerait les frais pour la modification en ligne des statuts visant à changer

² S'applique seulement aux demandes en ligne de constitution, de modification de statuts, de prorogation, de fusion et de lettre de satisfaction ainsi qu'à la reconstitution, cette dernière n'étant pas présentement offerte en ligne.

of the registered office, the number of directors or both. It is anticipated that this proposal will result in a decrease in revenues of \$346,160 for Corporations Canada in 2019–2020.

Copies of corporate documents would also be available online for free in order to make this information more accessible. Providing this information free of charge would benefit many stakeholders, including corporations and the general public. It is anticipated that the removal of the fee will result in a decrease in revenues of \$92,767 for Corporations Canada in 2019–2020.

The proposed increases to fees are small and generally only apply to non-online applications. With 95% of applications filed online, the number of applications for which the fee is increased is small. Using the last completed fiscal year (2017–2018) as an example for the number of transactions, Corporations Canada processed a total of 452 194 fee transactions under the CBCA. Of those, 3 047 were transactions for services that are not available online.

Furthermore, the number of transactions with an online application and a fee increase that only applies to the non-online process is also low at 1 480 transactions. For these transactions, the cost for corporations would increase by \$46,920. However, since the service is offered online, clients requesting that service can avoid the increase in costs by using the online service. It is anticipated that lower fees for online applications will reduce the number of non-online applications.

Summary

The proposal has fees that are both increasing and decreasing, with direct benefits for corporations and the general public of \$33,401,000 (present value) from 2019–2020 to 2029–2030. The benefit for corporations would result in a reduction of an equal amount to Corporations Canada's revenue. At the same time, the proposal would increase the fees for various paper-based transactions, which would result in an increase to Corporations Canada's revenue, and increased costs for corporations, of \$4,823,000 (present value) over the same time period.

The overall reduction in fees will not have a negative impact on Corporations Canada, corporations or the general public. Without the reduction to some fees, there is concern of an accumulation of surplus in Corporations Canada's accounts. By better aligning fees with the costs of providing the service, any surplus will be limited. Corporations Canada does not anticipate any additional costs or consequential effects on its operating budget as a result of this regulatory proposal. The level of service will not be affected. In the past, increasing demand has increased

la province du siège social, le nombre d'administrateurs ou les deux. Cette mesure devrait entraîner une baisse des revenus de Corporations Canada de 346 160 \$ en 2019-2020.

On mettrait également des copies de documents corporatifs en ligne gratuitement afin de rendre cette information plus accessible. Le fait d'offrir cette information gratuitement profiterait à de nombreux intervenants, dont les sociétés et le grand public. Cette mesure devrait entraîner une baisse des revenus de Corporations Canada de 92 767 \$ en 2019-2020.

Les augmentations proposées pour les frais de service sont faibles et ne visent généralement que les demandes soumises autrement qu'en ligne. Le nombre de demandes touchées sera très petit, car 95 % des demandes sont déposées en ligne. Si l'on prend le dernier exercice (2017-2018) comme exemple, on constate que Corporations Canada a traité au total 452 194 transactions pour lesquelles des frais ont été appliqués en vertu de la LCSA. De ce nombre, 3 047 étaient des transactions pour des services qui ne sont pas offerts en ligne.

Le nombre de transactions où une demande peut être soumise en ligne et pour lesquelles l'augmentation des frais ne s'appliquerait qu'au processus hors ligne est petit également (1 480 transactions). Pour ces transactions, il y aurait une hausse des coûts de 46 920 \$ pour les sociétés. Cependant, comme le service est offert en ligne, les clients pourraient éviter cette hausse des coûts en utilisant le mode de dépôt en ligne. Comme les frais seraient plus faibles pour les demandes en ligne, on s'attendrait à une baisse du nombre de demandes soumises autrement qu'en ligne.

Résumé

Prévoyant à la fois des hausses et des baisses de frais, la proposition aura des retombées directes de 33 401 000 \$ (valeur actualisée) pour les sociétés et le grand public entre 2019-2020 et 2029-2030. Les avantages pour les sociétés se traduiraient par une baisse équivalente des revenus de Corporations Canada. En revanche, la proposition entraînerait une hausse des frais pour diverses transactions sur papier, ce qui mènerait à une augmentation des revenus de Corporations Canada et des coûts pour les sociétés de 4 823 000 \$ (valeur actualisée) au cours de la même période.

La baisse globale des frais ne nuira pas à Corporations Canada, ni aux sociétés ni au grand public. Sans la réduction de certains frais, on craint l'accumulation de surplus dans les comptes de Corporations Canada. Le rajustement des frais en fonction des coûts de la prestation des services en question permettra de limiter les surplus, le cas échéant. Corporations Canada ne prévoit aucun coût supplémentaire ni aucun effet sur son budget de fonctionnement par suite de cette proposition réglementaire. Le niveau de service ne sera aucunement touché. Par le passé,

revenues at a higher rate than the rate of cost increases. Corporations Canada's analysis has indicated that this pattern will continue. There would be no risk to the fiscal framework.

Offering lower fees for online services will encourage corporations to file online and promote Corporation Canada's focus on client-centric digital services. It is anticipated that removing the fee for online requests to amend articles when the change relates only to the province in which the registered office is located or to the number of directors, or to both, will encourage higher compliance with the requirements of the CBCA. Currently, some corporations are not keeping the registered office address up to date because they are reluctant to pay the \$200 fee to amend the articles.

Also, providing free access to copies of corporate records when requested online will increase corporate transparency and would benefit stakeholders (i.e. potential investors, financial institutions, creditors) including the corporations and the general public. Making copies free increases the availability of accurate information on corporations. Accurate information is required for the effectiveness and efficiency of the CBCA framework.

la demande accrue a fait augmenter les revenus à un rythme supérieur à celui de l'augmentation des coûts. D'après l'analyse de Corporations Canada, cette tendance se maintiendra. Il n'y aurait aucun risque pour le cadre financier.

La réduction des frais pour les services en ligne encouragera les sociétés à utiliser le dépôt en ligne et s'inscrit dans les efforts déployés par Corporations Canada pour favoriser les services numériques axés sur le client. On s'attend à ce que l'élimination des frais pour les demandes en ligne visant à faire modifier des statuts, là où le changement a trait uniquement à la province du siège ou au nombre d'administrateurs, ou aux deux, vienne accroître la conformité aux exigences de la LCSA. À l'heure actuelle, certaines sociétés ne mettent pas à jour l'adresse de leur siège, car elles sont peu disposées à s'acquitter des frais de 200 \$ pour la modification des statuts.

De plus, l'accès gratuit à des copies de documents corporatifs demandés en ligne favorisera la transparence organisationnelle et profitera aux intervenants, dont les investisseurs potentiels, les institutions financières, et les créanciers, de même que les sociétés et le grand public. En offrant des copies gratuitement, on accroît la disponibilité de renseignements exacts sur les sociétés, soit un élément nécessaire pour assurer l'efficacité et l'efficience du cadre de la LCSA.

Cost-benefit statement

	Base Year: 2019–2020	Final Year: 2029–2030	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts				
<i>Benefits (in Can\$, 2017 price level / constant dollars)</i>				
<i>Benefits to corporations and intermediaries</i>				
Reduction in fees of various online transactions	\$3,288,000	\$2,548,000	\$33,401,000	\$4,756,000
<i>Benefits to Corporations Canada</i>				
Increase in fees for various non-online transactions	\$479,000	\$403,000	\$4,823,000	\$687,000
Total benefits	\$3,767,000	\$2,951,000	\$38,224,000	\$5,443,000
<i>Cost (in Can\$, 2017 price level / constant dollars)</i>				
<i>Costs to corporations and intermediaries</i>				
Increase in costs of various non-online transactions	\$479,000	\$403,000	\$4,823,000	\$687,000
<i>Costs to Corporations Canada</i>				
Reduction in revenues collected	\$3,288,000	\$2,548,000	\$33,401,000	\$4,756,000
Total costs	\$3,767,000	\$2,951,000	\$38,224,000	\$5,443,000
Net benefits			\$0	\$0
Qualitative impacts				
<ul style="list-style-type: none"> • Making copies free increases the availability of accurate information on corporations. Accurate information is required for the effectiveness and efficiency of the CBCA framework. • Removing the fee for certain amendments to articles should increase compliance with the obligation to inform the Director of changes in registered office address and directors. • Fee changes are designed to encourage the use of online services, which cost less to provide. 				

A discount rate of 7% has been used.

Énoncé des coûts-avantages

	Année de référence (2019-2020)	Dernière année (2029-2030)	Total (valeur actualisée)	Moyenne annualisée
A. Impacts quantitatifs				
<i>Avantages (en dollars canadiens, niveau de prix de 2017, dollars constants)</i>				
<i>Avantages pour les sociétés et les intermédiaires</i>				
Baisse des frais pour diverses transactions en ligne	3 288 000 \$	2 548 000 \$	33 401 000 \$	4 756 000 \$
<i>Avantages pour Corporations Canada</i>				
Hausse des frais pour diverses transactions effectuées autrement qu'en ligne	479 000 \$	403 000 \$	4 823 000 \$	687 000 \$
Total des avantages	3 767 000 \$	2 951 000 \$	38 224 000 \$	5 443 000 \$
<i>Coûts (en dollars canadiens, niveau de prix de 2017, dollars constants)</i>				
<i>Coûts pour les sociétés et les intermédiaires</i>				
Hausse des coûts pour diverses transactions effectuées autrement qu'en ligne	479 000 \$	403 000 \$	4 823 000 \$	687 000 \$
<i>Coûts pour Corporations Canada</i>				
Baisse des revenus perçus	3 288 000 \$	2 548 000 \$	33 401 000 \$	4 756 000 \$
Total des coûts	3 767 000 \$	2 951 000 \$	38 224 000 \$	5 443 000 \$
Avantages nets			0 \$	0 \$
Impacts qualitatifs				
<ul style="list-style-type: none"> • En offrant des copies gratuitement, on accroît la disponibilité de renseignements exacts sur les sociétés, un élément nécessaire pour l'efficacité et l'efficience du cadre de la LCSA. • L'élimination des frais pour certaines modifications de statuts devrait favoriser la conformité avec l'obligation d'aviser le directeur des changements dans l'adresse du siège ou parmi les administrateurs. • Les modifications des frais visent à encourager l'utilisation des services en ligne, lesquels sont moins coûteux à offrir. 				

Un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé.

Projected revenues

The proposal will result in a reduction of online fees collected of \$3,288,000 in the first year, mostly benefiting existing corporations' maintenance costs. Corporations Canada will collect \$479,000 more in revenue related to paper transactions in the first year, better aligning the costs carried to provide these services. Overall, new and existing corporations will benefit from a net annualized average reduction of \$4,069,000.

Projected operational costs and fees

The costs of services are expected to grow at a stable ratio in the coming years along with revenues. The cost-benefit analysis provided the opportunity to represent the growing gap between revenues and costs, prompting a change in fees with the goal of realigning them with costs. The graphic below demonstrates this well. A considerable gap can be seen between costs and revenue if no changes are applied. The fee changes have a positive effect on aligning

Revenus projetés

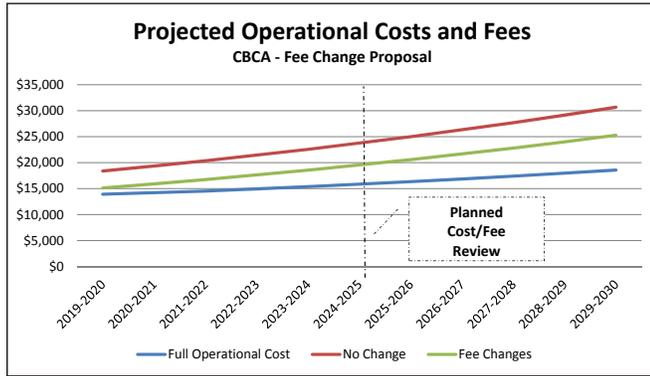
La proposition entraînera une réduction de 3 288 000 \$ des revenus découlant des frais perçus pour les services en ligne durant la première année, ce qui aura une incidence positive surtout sur les coûts de maintenance des sociétés existantes. Corporations Canada percevra 479 000 \$ de plus pour les transactions effectuées autrement qu'en ligne durant la première année, ce qui concordera davantage avec le coût de la prestation de ce type de services. Dans l'ensemble, les nouvelles sociétés et les sociétés existantes profiteront d'une réduction annualisée nette de 4 069 000 \$ en moyenne.

Frais et coûts opérationnels projetés

Le coût des services devrait augmenter de façon stable au cours des prochaines années, tout comme les revenus. L'analyse coûts-avantages a permis d'exposer l'écart grandissant entre les revenus et les coûts, ce qui a poussé la modification des frais de façon à ce qu'ils soient mieux harmonisés avec les coûts. Le graphique ci-dessous le démontre bien. On y voit un écart considérable entre les coûts et les revenus si aucun changement n'est apporté. La

costs and revenue. This is important as an organization funded through a net voting authority.

A review is planned five years following the implementation of the fee changes, which will arrive at an appropriate time to determine if changes are needed once again to realign costs and revenue.



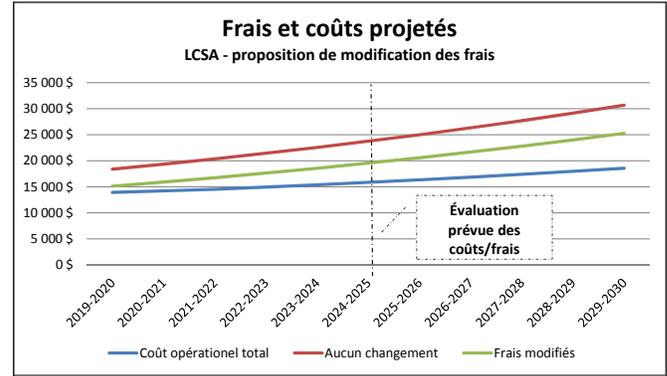
The costs and benefits of the proposed amendments are based largely on a cost-benefit analysis prepared by Corporations Canada. Revenue projections were based on 15 years of historic transaction volumes. Although Corporations Canada provides various types of services, the historical data for incorporations (or new corporations created in a time period) were used for projections, because this transaction type (almost on its own) defines the total number of clients Corporations Canada serves, which in turn determines the volume dynamics of all other transactions types. The volume of incorporation was used to establish the growth trend line applicable to the CBCA. The trend has a growth rate of 5.28% for incorporations and other transaction types. The transactions related to maintaining or closing a corporation were calculated as a ratio dependent on incorporation volumes and active corporation volumes, as these ratios are steady and provided stability to the model.

By choosing to use a historical trend line for projections, Corporations Canada acknowledges that there are various factors influencing federal incorporations, many of which are related to each other in a complex and not easily measurable way, and assumes that the net effect is going to largely remain the same as in the past few years. Corporations Canada recognizes that the latter assumption is strong, but at the moment is unable to make more reliable projections for such a long time span.

It has to be noted that price elasticity of transaction volumes have been analyzed by Corporations Canada on two occasions and the effect has been measured. More

modification des frais permet donc de mieux harmoniser les coûts avec les revenus, ce qui est important pour une organisation financée par une autorisation de crédit net.

On entend mener une évaluation cinq ans après la mise en application des nouveaux frais. Ce sera un bon moment pour déterminer si des changements sont de nouveau nécessaires pour réharmoniser les coûts avec les revenus.



Les coûts et avantages des modifications proposées sont fondés en grande partie sur une analyse coûts-avantages réalisée par Corporations Canada. Les projections des revenus s'appuyaient sur les volumes de transactions au cours des 15 dernières années. Bien que Corporations Canada offre différents types de services, les données antérieures se rapportant aux constitutions en société (ou aux nouvelles sociétés créées au cours d'une période donnée) ont été employées pour les projections, car ce type de transaction (à lui seul ou presque) vient définir le nombre total de clients que sert Corporations Canada, ce qui détermine à son tour l'évolution des volumes pour tous les autres types de transactions. On s'est servi du volume de constitutions en société pour établir la tendance de croissance applicable à la LCSA. Le taux de croissance s'établit à 5,28 % pour les constitutions en société et autres types de transactions. Les transactions liées au maintien ou à la fermeture d'une société ont été calculées en tant que ratio reposant sur les volumes de constitutions en société et les volumes de sociétés actives. Cela donnait lieu à des ratios constants qui renforçaient la stabilité du modèle.

En employant la ligne de tendance pour effectuer les projections, Corporations Canada reconnaît que plusieurs facteurs influent sur les constitutions en société sous le régime fédéral, dont bon nombre sont liés les uns aux autres d'une manière complexe qu'on peut difficilement quantifier, et s'attend à ce que l'effet net demeure relativement inchangé par rapport aux dernières années. S'il est vrai que cette dernière supposition peut sembler forte, Corporations Canada ne peut pour l'instant effectuer des projections plus fiables pour une période aussi longue.

Il convient de noter que l'élasticité des volumes de transactions par rapport au prix a été analysée par Corporations Canada à deux occasions, et que l'effet a été

specifically, the effect of changes in incorporation fees on the decision whether to incorporate federally or provincially has been analyzed and proven to exist. However, since incorporation fees are proposed to remain unchanged for this amendment, the net elasticity effect is assumed to be non-existent (i.e. the assumption is that, while deciding whether to incorporate federally or provincially, businesses do not compare federal and provincial fees other than incorporation fees).

Based on these elements, an interactive projection model determined the impact on revenue and costs of any specific fee changes, for the next 10 years.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as it is expected to reduce overall fee payments for all business, including small businesses.

Consultation

On May 31, 2018, information was posted on the Innovation, Science and Economic Development Canada website about public consultations on proposed changes to the service fees under the CBCA, the *Canada Not-for-profit Corporations Act* and the *Canada Cooperatives Act*. Two comments were received in response to the consultations. One comment supported the proposed changes and considered them reasonable. The other comment objected to service fees being charged to not-for-profit corporations under the *Canada Not-for-profit Corporations Act*. This comment is described and responded to in more detail within the Regulatory Impact Analysis Statement in support of the proposal to update fees under that Act.

Rationale

Fees for services under the CBCA have not changed since 2001. The proposed amendments would make a variety of fee changes to encourage the use of low-cost delivery methods, promote compliance with the CBCA, and support greater transparency. Overall, the impact of the fee

quantifié. Plus précisément, on s’est penché sur l’effet des modifications de frais de constitution en société sur la décision de procéder à une constitution à l’échelle fédérale ou provinciale, un effet bien réel selon les résultats. Cependant, comme on ne propose aucune modification des frais de constitution dans le cadre des présentes modifications, on présume que l’effet d’élasticité net est nul (on suppose qu’au moment de décider s’ils procéderont à une constitution sous le régime fédéral ou provincial, les dirigeants d’entreprise ne comparent pas les frais entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, à l’exception des frais de constitution).

Compte tenu de ces éléments, un modèle de prévision interactif a permis de déterminer l’incidence de toute modification des frais sur les revenus et les coûts, pour les 10 prochaines années.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition puisqu’il n’y a aucune modification aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, étant donné qu’il est prévu que les frais seront réduits dans leur ensemble pour les entreprises, y compris les petites entreprises.

Consultation

Le 31 mai 2018, des renseignements ont été publiés sur le site Web d’Innovation, Sciences et Développement économique Canada au sujet des consultations publiques sur les modifications proposées aux frais de service exigés en vertu de la LCSA, de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et de la *Loi canadienne sur les coopératives*. Deux commentaires ont été reçus en réponse aux consultations. Un commentaire affirmait que les modifications proposées étaient raisonnables. L’autre commentaire s’opposait à ce que des frais de service soient facturés aux organisations à but non lucratif en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Ce commentaire, ainsi qu’une réponse, est décrit plus en détail dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation à l’appui de la proposition de mise à jour des frais en vertu de cette loi.

Justification

Les frais de service appliqués en vertu de la LCSA n’ont pas changé depuis 2001. On propose de modifier plusieurs de ces frais de façon à encourager l’utilisation de méthodes de prestation peu coûteuses, à favoriser la conformité avec la LCSA et à accroître la transparence. Dans l’ensemble,

changes is expected to generate a net reduction of Corporations Canada revenue of \$28.6M (present value) over 10 years. This would also lead to an equivalent cost saving for corporations and the general public and limit future surpluses by better aligning the costs and revenues of Corporations Canada. Finally, the proposed amendments would address an issue identified by the SJCSR by clarifying certain wording. Stakeholders were consulted and did not express any concern with these fee changes.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The proposed regulatory amendments are targeted to come into force on January 15, 2020.

As part of the implementation of the amendments, a communication strategy would include notices to stakeholders about the changes to the fees and updates to the Corporations Canada website and Online Filing Centre.

Enforcement

The CBCA requires fees to be paid before the associated application is processed by Corporations Canada. If a user fails to pay a fee, then the service will not be provided, in accordance with standard practice.

Service standards

Currently, service standards are generally 1 business day for online requests and 5 business days for non-online requests, with a few exceptions such as corrections, cancellations, arrangements and exemptions. The intent is to have the general online service standard remain at 1 business day and the non-online standard increase to 10 business days.

les modifications devraient entraîner une baisse nette des revenus de Corporations Canada de 28,6 M\$ (valeur actualisée) sur une période de 10 ans. Cela mènerait également à une réduction équivalente des coûts pour les sociétés et le grand public, en plus de limiter les surplus futurs grâce à une meilleure harmonisation des coûts et des revenus de Corporations Canada. Enfin, les modifications proposées permettraient de corriger un problème relevé par le CMPEP, car elles viendraient préciser certaines formulations. Les intervenants ont été consultés et n'ont soulevé aucune préoccupation quant à ces modifications de frais.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées devraient entrer en vigueur le 15 janvier 2020.

Dans le cadre de la mise en œuvre des modifications, une stratégie de communication inclurait des avis aux intervenants concernant les changements aux frais et les mises à jour du site Web et du Centre de dépôt en ligne de Corporations Canada.

Application

La LCSA exige que les frais soient payés avant le traitement de la demande par Corporations Canada. Si le client omet d'effectuer le paiement, le service ne sera pas fourni, conformément à la pratique standard.

Normes de service

En général, les normes de service sont de 1 jour ouvrable pour les demandes soumises en ligne et 5 jours ouvrables pour les demandes soumises autrement qu'en ligne avec peu d'exceptions comme les rectifications, annulations, arrangements et dispenses. L'objectif est de garder la norme de service générale de 1 jour ouvrable pour les demandes en ligne et d'augmenter la norme de service pour les demandes présentées autrement qu'en ligne à 10 jours ouvrables.

Table of service standard changes

<i>Canada Business Corporations Act</i> Service Standard Changes			
Service	Method	Current	Proposed
Annual return	Online	1 day	No change
	Non-online	5 days	10 days
<ul style="list-style-type: none"> • Amalgamation • Continuance • Revival 	Online	1 day	No change
	Non-online	5 days	10 days

Canada Business Corporations Act Service Standard Changes			
Service	Method	Current	Proposed
Amendment	Online	1 day	No change
	Online if only province and number of directors	1 day	No change
	Non-online	5 days	10 days
Letter of satisfaction	Online	1 day	No change
	Non-online	5 days	10 days
Restated articles	Online or non-online	5 days	10 days
Arrangement	Online or non-online	5 days	No change
Revocation of intent to dissolve	Online	1 day	No change
	Non-online	5 days	10 days
Priority service (new online only service)	Online	N/A	Expedited
	Non-online if online not developed		Expedited
Certificate of compliance or existence	Online	1 day	No change
	Non-online	1 day	10 days
Cancelled certificate	Online or non-online	20 days	10 days
Corrected certificate	Online or non-online	20 days	10 days
Copies of documents	Online	1 day for active corporations / 6 days for inactive corporations	1 day
	Non-online	1 day for active corporation / 6 days for inactive corporations	10 days
Copies of documents for police or governments	Online	1 day for active corporation / 6 days for inactive corporations	1 day
	Non-online	1 day for active corporations / 6 days for inactive corporations	10 days
Copy of a corporate profile (online service only)	Online	1 day	1 day
Certified copies of documents	Online	N/A	1 day
	Non-online	1 day for active corporations / 6 days for inactive corporations	10 days
All other services	Non-online	Varies	10 days

Tableau de modifications aux normes de service

Loi canadienne sur les sociétés par actions Modifications aux normes de service			
Service	Méthode	Présentement	Proposé
Rapport annuel	En ligne	1 jour	Aucun changement
	Autrement qu'en ligne	5 jours	10 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Fusion • Prorogation • Reconstitution 	En ligne	1 jour	Aucun changement
	Autrement qu'en ligne	5 jours	10 jours

Loi canadienne sur les sociétés par actions Modifications aux normes de service			
Service	Méthode	Présentement	Proposé
Modification de statuts	En ligne	1 jour	Aucun changement
	En ligne, seulement si c'est la province du siège social ou le nombre d'administrateurs	1 jour	Aucun changement
	Autrement qu'en ligne	5 jours	10 jours
Lettre de satisfaction	En ligne	1 jour	1 jour
	Autrement qu'en ligne	5 jours	10 jours
Statuts mis à jour	En ligne ou autrement qu'en ligne	5 jours	10 jours
Arrangement	En ligne ou autrement qu'en ligne	5 jours	Aucun changement
Renonciation à la dissolution	En ligne	1 jour	Aucun changement
	Autrement qu'en ligne	5 jours	10 jours
Service prioritaire (pour certaines transactions en ligne seulement)	En ligne	s.o.	Accélééré
	Autrement qu'en ligne si le service n'existe pas en ligne		Accélééré
Certificat de conformité ou d'attestation d'existence	En ligne	1 jour	Aucun changement
	Autrement qu'en ligne	1 jour	10 jours
Annulation de certificats	En ligne ou autrement qu'en ligne	20 jours	10 jours
Rectification de certificats	En ligne ou autrement qu'en ligne	20 jours	10 jours
Copies de documents	En ligne	1 jour pour sociétés actives / 6 jours pour sociétés inactives	1 jour
	Autrement qu'en ligne	1 jour pour sociétés actives / 6 jours pour sociétés inactives	10 jours
Copies de documents pour un service de police ou pour un ministère	En ligne	1 jour pour sociétés actives / 6 jours pour sociétés inactives	1 jour
	Autrement qu'en ligne	1 jour pour sociétés actives / 6 jours pour sociétés inactives	10 jours
Copie d'un profil corporatif (service en ligne uniquement)	En ligne	1 jour	1 jour
Certification de copies de documents	En ligne	s.o.	1 jour
	Autrement qu'en ligne	1 jour pour sociétés actives / 6 jours pour sociétés inactives	10 jours
Tout autre service	Autrement qu'en ligne	Variable	10 jours

Contact

Comments received during the 30-day public comment period will be taken into consideration and will be summarized in the Regulatory Impact Analysis Statement submitted to the Governor in Council to support approval of the proposed amendments and published in Part II of the *Canada Gazette*. The statement will not contain any personal information that could be used to identify individual stakeholders, and submissions should not contain

Personne-ressource

Les commentaires reçus pendant la période de 30 jours de consultations publiques seront pris en considération et seront résumés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation soumis au gouverneur en conseil en appui des modifications proposées et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. L'énoncé ne contiendra aucun renseignement personnel qui pourrait être utilisé pour identifier individuellement les intervenants, et les soumissions

any confidential or personal information. Business contact information will be collected and may be used for future business consultations conducted by Innovation, Science and Economic Development Canada.

Innovation, Science and Economic Development Canada
Attention: Coleen Kirby
Manager
Policy Section
Corporations Canada
Telephone: 1-866-333-5556
Email: ic.corporationscanada.ic@canada.ca

ne devraient contenir aucun renseignement confidentiel ou personnel. Les coordonnées d'affaires seront recueillies et pourraient être utilisées lors de futures consultations menées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
À l'attention de : Coleen Kirby
Gestionnaire
Section des politiques
Corporations Canada
Téléphone : 1-866-333-5556
Courriel : ic.corporationscanada.ic@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 261(1)(b)^a of the *Canada Business Corporations Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations, 2001*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Coleen Kirby, Manager, Policy Section, Corporations Canada, Innovation, Science and Economic Development Canada (tel.: 1-866-333-5556; email: ic.corporationscanada.ic@canada.ca).

Ottawa, February 28, 2019

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 261(1)b)^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Coleen Kirby, gestionnaire, Section des politiques, Corporations Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (tél. : 1-866-333-5556; courriel : ic.corporationscanada.ic@canada.ca).

Ottawa, le 28 février 2019

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2018, c. 8, s. 38(2)

^b R.S., c. C-44

^a L.C. 2018, ch. 8, par. 38(2)

^b L.R., ch. C-44

Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations, 2001

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

Amendments

1 Subsections 97(1) and (2) of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001*¹ are replaced by the following:

97 (1) The fee in respect of a service set out in items 1 to 3 of column 1 of Schedule 5 is the applicable fee set out in column 2.

(2) No fee is payable for

(a) receipt and examination by the Director of articles of amendment sent under section 177 of the Act, if the only purpose of the amendment is to do one or more of the following:

(i) add an English or a French version to the corporation's name,

(ii) change the corporation's name as directed by the Director under subsection 12(2), (4) or (4.1) of the Act, or

(iii) if the articles are sent using the online service of the Director, change the province in which the registered office is situated or the number of directors;

(b) receipt and examination by the Director of documents sent under subsection 265(1) of the Act or a request referred to in subsection 265(3) of the Act, if the error was made solely by the Director;

(c) receipt and examination by the Director of a request for a cancellation referred to in subsection 265.1(1) of the Act, in the circumstance referred to in paragraph 96(1)(b) of these Regulations; or

(d) provision by the Director of

(i) an uncertified copy or uncertified extract under subsection 266(2) of the Act, if it is requested by a department or agency of the government of Canada, the government of a province or municipality or a police or law enforcement agency in Canada, or

(ii) an uncertified copy or uncertified extract of a profile of a corporation generated by the Director.

Modifications

1 Les paragraphes 97(1) et (2) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*¹ sont remplacés par ce qui suit :

97 (1) Les droits à payer pour un service prévu aux articles 1 à 3 de la colonne 1 de l'annexe 5 sont les droits applicables prévus à la colonne 2.

(2) Aucun droit n'est à payer pour les services suivants :

a) la réception et l'examen par le directeur de clauses modificatrices de statuts envoyées aux termes de l'article 177 de la Loi, si le seul but de la modification est l'un ou plusieurs des changements suivants :

(i) l'ajout d'une version française ou anglaise à la dénomination sociale,

(ii) le changement de dénomination sociale ordonné par le directeur au titre des paragraphes 12(2), (4) ou (4.1) de la Loi,

(iii) si les clauses modificatrices des statuts sont envoyées à l'aide du service en ligne du directeur, le changement de la province du siège social ou le changement du nombre d'administrateurs;

b) la réception et l'examen par le directeur de documents envoyés aux termes du paragraphe 265(1) de la Loi ou d'une demande de rectification visée au paragraphe 265(3) de la Loi, si l'erreur a été commise uniquement par le directeur;

c) la réception et l'examen par le directeur d'une demande pour une annulation visée au paragraphe 265.1(1) de la Loi, dans la circonstance prévue à l'alinéa 96(1)b) du présent règlement;

d) la fourniture par le directeur :

(i) d'une copie ou d'un extrait — non certifié conforme — visé au paragraphe 266(2) de la Loi si la demande pour cette copie ou cet extrait est faite par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'une administration municipale, ou par un service de police ou un autre organisme de contrôle d'application de la loi,

¹ SOR/2001-512

¹ DORS/2001-512

(2.1) In addition to the applicable fees set out in item 1 of Schedule 5, the fee set out in item 4 of Schedule 5 is to be paid for

- (a)** the expedited examination of articles of revival sent under subsection 209(2) of the Act; or
- (b)** the expedited examination of any of the following documents, if sent using the online service of the Director:
 - (i)** articles of incorporation sent under section 7 of the Act,
 - (ii)** articles of amendment sent under subsection 27(4) or 177(1) of the Act,
 - (iii)** articles of amalgamation sent under subsection 185(1) of the Act,
 - (iv)** articles of continuance sent under subsection 187(3) of the Act, or
 - (v)** a request for a document evidencing the satisfaction of the Director for the purpose of subsection 188(1) of the Act.

2 Section 98 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

98 The fees set out in column 2 of Schedule 5 are to be adjusted on April 1, 2024 and every five years after that date by increasing them by one percent and rounding down to the nearest multiple of five dollars.

3 Schedule 5 to the Regulations is replaced by the Schedule 5 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on January 15, 2020.

(ii) d'une copie ou d'un extrait — non certifié conforme — du profil d'une société produit par le directeur.

(2.1) En plus des droits à payer prévus à l'article 1 de l'annexe 5, le droit prévu à l'article 4 de l'annexe 5 est à payer pour :

- a)** l'examen accéléré des clauses de reconstitution envoyées aux termes du paragraphe 209(2) de la Loi;
- b)** s'ils sont envoyés à l'aide du service en ligne du directeur, l'examen accéléré de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i)** les statuts constitutifs envoyés aux termes de l'article 7 de la Loi,
 - (ii)** les clauses modificatrices envoyées aux termes des paragraphes 27(4) ou 177(1) de la Loi,
 - (iii)** les statuts de fusion envoyés aux termes du paragraphe 185(1) de la Loi,
 - (iv)** les clauses de prorogation envoyées aux termes du paragraphe 187(3) de la Loi,
 - (v)** la demande d'un document attestant de la conviction du directeur pour l'application du paragraphe 188(1) de la Loi.

2 L'article 98 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

98 Les droits prévus à la colonne 2 de l'annexe 5 sont ajustés le 1^{er} avril 2024 et tous les cinq ans par la suite en les augmentant d'un pour cent, arrondis au multiple inférieur de cinq dollars.

3 L'annexe 5 du même règlement est remplacée par l'annexe 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2020.

SCHEDULE**(Section 3)****SCHEDULE 5**

(Subsections 97(1) and (2.1) and section 98)

Fees

Item	Column 1 Service under the Act	Column 2 Fee (\$)
1	Receipt and examination by the Director of	
	(a) an application made under subsection 2(6), a request for an exemption referred to in subsection 10(2) or 82(3) or an application made under subsection 151(1), section 156 or subsection 171(2) or 187(11)	250
	(b) articles of incorporation sent under section 7	
	(i) if sent using the online service of the Director	200
	(ii) if sent using any other means	250
	(c) articles of amendment sent under subsection 27(4) or 177(1) or articles of reorganization sent under subsection 191(4)	
	(i) if sent using the online service of the Director	200
	(ii) if sent using any other means	250
	(d) restated articles of incorporation sent under subsection 180(2)	100
	(e) articles of amalgamation sent under subsection 185(1)	
	(i) if sent using the online service of the Director	200
	(ii) if sent using any other means	250
	(f) articles of continuance sent under subsection 187(3)	
	(i) if sent using the online service of the Director	200
	(ii) if sent using any other means	250
	(g) a request for a document evidencing the satisfaction of the Director for the purpose of subsection 188(1)	
	(i) if sent using the online service of the Director	200
	(ii) if sent using any other means	250
	(h) articles of arrangement sent under subsection 192(6)	500
	(i) articles of revival sent under subsection 209(2)	
	(i) if sent using the online service of the Director	200
	(ii) if sent using any other means	250

ANNEXE**(article 3)****ANNEXE 5**

(paragraphe 97(1) et (2.1) et article 98)

Droits

Article	Colonne 1 Service sous le régime de la Loi	Colonne 2 Droits (\$)
1	Réception et examen par le directeur :	
	a) d'une demande visée au paragraphe 2(6), d'une demande de dispense visée aux paragraphes 10(2) ou 82(3) ou d'une demande visée au paragraphe 151(1), à l'article 156 ou aux paragraphes 171(2) ou 187(11)	250
	b) de statuts constitutifs envoyés aux termes de l'article 7 :	
	(i) s'ils sont envoyés à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(ii) s'ils sont envoyés par tout autre moyen	250
	c) de modifications aux statuts envoyées aux termes du paragraphe 27(4), de clauses modificatrices de statuts envoyées aux termes du paragraphe 177(1) ou de clauses réglementant la réorganisation envoyées aux termes du paragraphe 191(4) :	
	(i) si elles sont envoyées à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(ii) si elles sont envoyées par tout autre moyen	250
	d) de statuts constitutifs mis à jour envoyés aux termes du paragraphe 180(2)	100
	e) de statuts de la société issue de la fusion envoyés aux termes du paragraphe 185(1) :	
	(i) s'ils sont envoyés à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(ii) s'ils sont envoyés par tout autre moyen	250
	f) de clauses de prorogation envoyées aux termes du paragraphe 187(3) :	
	(i) si elles sont envoyées à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(ii) si elles sont envoyées par tout autre moyen	250
	g) d'une demande d'un document, au titre du paragraphe 188(1), attestant de la conviction du directeur :	
	(i) si elle est envoyée à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(ii) si elle est envoyée par tout autre moyen	250

Item	Column 1 Service under the Act	Column 2 Fee (\$)	Article	Colonne 1 Service sous le régime de la Loi	Colonne 2 Droits (\$)
	(j) a statement of revocation of intent to dissolve sent under subsection 211(10)			h) de clauses d'arrangement envoyées aux termes du paragraphe 192(6)	500
	(i) if sent using the online service of the Director	50		i) de clauses de reconstitution envoyées aux termes du paragraphe 209(2) :	
	(ii) if sent using any other means	100		(i) si elles sont envoyées à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(k) an annual return sent under section 263			(ii) si elles sont envoyées par tout autre moyen	250
	(i) if sent using the online service of the Director	12		j) d'une déclaration de renonciation à dissolution envoyée aux termes du paragraphe 211(10) :	
	(ii) if sent using any other means	40		(i) si elle est envoyée à l'aide du service en ligne du directeur	50
	(l) request for a certificate referred to in subsection 263.1(1)			(ii) si elle est envoyée par tout autre moyen	100
	(i) if sent using the online service of the Director	10		k) du rapport annuel envoyé aux termes de l'article 263 :	
	(ii) if sent using any other means	20		(i) s'il est envoyé à l'aide du service en ligne du directeur	12
	(m) documents sent under subsection 265(1) or a request referred to in subsection 265(3)	250		(ii) s'il est envoyé par tout autre moyen	40
	(n) a request for a cancellation referred to in subsection 265.1(1) or a request referred to in subsection 265.1(3)	250		l) d'une demande de certificat visée au paragraphe 263.1(1) :	
				(i) si elle est envoyée à l'aide du service en ligne du directeur	10
				(ii) si elle est envoyée par tout autre moyen	20
				m) de documents envoyés au titre du paragraphe 265(1) ou d'une demande visée au paragraphe 265(3)	250
				n) d'une demande pour une annulation visée au paragraphe 265.1(1) ou d'une demande visée au paragraphe 265.1(3)	250
2	Provision by the Director of an uncertified copy or uncertified extract under subsection 266(2), if requested using any means other than the online service of the Director, per copy or extract	5	2	Fourniture par le directeur d'une copie ou d'un extrait — non certifié conforme — au titre du paragraphe 266(2) dans le cas où la demande pour cette copie ou cet extrait est faite par un moyen autre que le service en ligne du directeur, par copie ou extrait	5
3	Provision by the Director of a certified copy or certified extract under subsection 266(2)		3	Fourniture par le directeur d'une copie ou d'un extrait — certifié conforme — au titre du paragraphe 266(2)	
	(a) if requested using the online service of the Director, per copy or extract	10		a) si la demande pour cette copie ou cet extrait est faite à l'aide du service en ligne du directeur, par copie ou extrait	10
	(b) if requested using any other means, per copy or extract	40		b) si la demande est faite par tout autre moyen, par copie ou extrait	40
4	Expedited examination by the Director	100	4	Examen accéléré par le directeur	100

Regulations Amending the Canada Not-for-profit Corporations Regulations

Statutory authority

Canada Not-for-profit Corporations Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Services fees under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* (NFP Act) have not changed since 2011. Some fees need to be better aligned with the cost of delivering the related services, and need to better reflect the objectives of optimizing the design and delivery of services and increasing the uptake of digital services.

Background

The NFP Act provides the corporate governance framework for federal non-share capital corporations including small, local organizations as well as large, national organizations. The corporations under the NFP Act include, but are not limited to, non-profits and registered charities under the *Income Tax Act*. The fees administered by Corporations Canada under the NFP Act are prescribed in the *Canada Not-for-profit Corporations Regulations* (the Regulations) and were set in 2011.

The 2011 fees introduced lower fees for two services — incorporation and annual return filings — based on the method of filing: online or not online. Incorporation and annual return filings were the first services offered online. Currently, 7 out of 15 services are available online with 88% of applications submitted online. Though lower in volume, the remaining services are being considered for online development.

Règlement modifiant le Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral

Fondement législatif

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les frais de service exigés en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL) n'ont pas changé depuis 2011. Certains des frais exigés doivent correspondre davantage aux coûts associés à la prestation des services et doivent mieux refléter les objectifs d'optimisation de la conception et de la prestation des services, et d'augmentation de l'utilisation des services numériques.

Contexte

La Loi BNL prévoit le cadre de gouvernance pour des organisations sans capital-actions de régime fédéral, incluant autant les petits organismes locaux que les grands organismes nationaux. Les organisations régies par la Loi BNL comprennent, sans s'y limiter, les organisations à but non lucratif et les organismes de bienfaisance en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les frais administrés par Corporations Canada en vertu de la Loi BNL sont prévus dans le *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* (le Règlement) et ont été instaurés en 2011.

Les frais établis en 2011 ont mis en place des frais réduits pour deux services — la constitution et le dépôt du rapport annuel — selon que la méthode de dépôt était en ligne ou autrement qu'en ligne. La constitution et le dépôt du rapport annuel ont été les premiers services offerts en ligne. Actuellement, 7 des 15 services sont offerts en ligne et 88 % des demandes sont soumises en ligne. Même si le volume des services restants est plus faible, il est envisagé d'offrir ces services en ligne.

Over the past decade, the digital economy has evolved dramatically. Stakeholders expect effective services that are integrated, simple, timely and secure. Within that context, the Government of Canada's Policy on Service aims to achieve better service experience, increase the number and uptake of e-services and provide more efficient services.

Objectives

The objectives of the proposed amendments are to better align service fees under the NFP Act with the cost of delivering the related services and to achieve the following principles and objectives as identified by Corporations Canada and the Government of Canada:

- encourage the use of low-cost service delivery methods;
- promote compliance with the NFP Act; and
- support greater corporate transparency.

Description

Below is a summary of the proposed changes, followed by a table setting out the proposed fee changes under the NFP Act.

Certificates

Service fees related to certificates issued under the NFP Act would increase to \$250 for applications that are not filed online. This will better align the non-online applications with their higher cost of delivery. This differentiation would encourage clients to choose the more efficient service delivery method.

Priority services

For a number of years, clients have asked Corporations Canada to develop a priority service in relation to applications under the NFP Act that would allow for faster processing times when needed. This type of service is currently offered by some provincial corporate regulators.

A new priority service for online applications is being proposed. Clients would pay \$100 in addition to the application fee. The additional fee would afford clients a shorter turnaround time.

The priority service would only apply to applications for certificates of incorporation, amendment, continuance, amalgamation and revival of a dissolved corporation, and for letters of satisfaction. These are the services for which clients typically request a faster turnaround time.

Au cours de la dernière décennie, l'économie numérique a évolué de façon considérable. Les intervenants s'attendent à bénéficier de services efficaces qui sont intégrés, simples, rapides et sécurisés. Dans ce contexte, la Politique sur les services du gouvernement du Canada vise à offrir une meilleure expérience en matière de services, à augmenter le nombre et l'utilisation des services électroniques et à fournir des services plus efficaces.

Objectifs

Les objectifs des modifications proposées sont une meilleure harmonisation des frais de service exigés en vertu de la Loi BNL avec le coût associé à la prestation des services, et le respect des principes et objectifs suivants établis par Corporations Canada et le gouvernement du Canada :

- favoriser l'utilisation de méthodes de prestation des services à faible coût;
- promouvoir la conformité à la Loi BNL;
- favoriser une plus grande transparence corporative.

Description

Les modifications proposées sont décrites ci-dessous, suivies du tableau établissant les frais proposés pour les services offerts en vertu de la Loi BNL.

Certificats

Les frais de service relatifs aux certificats délivrés conformément à la Loi BNL augmenteraient à 250 \$ pour les demandes qui ne sont pas déposées en ligne. Ceci permettrait de mieux harmoniser les demandes déposées autrement qu'en ligne avec le coût de traitement plus élevé. Cette différenciation encouragerait les clients à choisir la méthode de livraison qui est la plus efficace.

Services prioritaires

Depuis plusieurs années, les clients demandent à Corporations Canada de mettre en place, pour les demandes en vertu de la Loi BNL, un service prioritaire qui permettrait de traiter plus rapidement les demandes lorsque nécessaire. Ce type de service est actuellement offert par certains organismes de réglementation provinciaux.

Un nouveau service prioritaire pour les demandes en ligne est considéré. Les clients paieraient 100 \$ en plus des frais de la demande. Les frais additionnels assureraient un délai de traitement plus rapide pour les clients.

Le service prioritaire ne s'appliquerait qu'aux demandes pour des certificats de constitution, de modification, de prorogation, de fusion et de reconstitution d'une organisation dissoute ainsi qu'aux lettres de satisfaction. Ce sont pour ces services que les clients demandent habituellement un délai de traitement plus rapide.

The priority service would only apply to applications that are submitted online to discourage non-online applications. The only exception is for services that are currently not offered online, namely certificates of continuance, amalgamation, revival and letters of satisfaction under the NFP Act.

Annual returns

There is a requirement under the NFP Act for every corporation to file an annual return to allow Corporations Canada to keep its database of federal corporations up to date. It is proposed to reduce the fee for filing an annual return online to \$12 from the current fee of \$20. The non-online fee would not change.

Reducing the fee would result in cost savings for all corporations including the many small corporations that are created by the NFP Act. It would also encourage corporations to file online and promote the Department's focus on client-centric digital services.

Cancellations and corrections

A new fee is proposed for applications to cancel a certificate. Currently, there is no fee for a cancellation application. However, there is a fee of \$200 for a correction application. Both cancellation and correction services are processed similarly and therefore have similar costs.

The proposal is to add a new fee of \$250 for cancellations and increase the current fee for corrections to \$250 to align it more closely to the cost of delivering the service. Requests for corrections or cancellations resulting from an error that is solely attributable to the Director appointed under the NFP Act would continue to be free.

Certificates of compliance or existence

With regards to certificates of compliance or existence, the proposal is to increase the fee for non-online applications to \$20 and keep the online fee the same at \$10. This would better align the cost of processing the filing.

Intent to dissolve and revocation of intent to dissolve

It is proposed that the fee for filing a revocation of intent to dissolve a corporation be increased from \$50 to \$100 for non-online requests. This would better align the cost of processing the filing.

Le service prioritaire ne s'appliquerait qu'aux demandes qui sont soumises en ligne pour éviter d'encourager les demandes déposées autrement qu'en ligne. La seule exception concernerait les services qui ne sont pas actuellement offerts en ligne, à savoir les certificats de prorogation, de fusion et de reconstitution ainsi que les lettres de satisfaction délivrés en vertu de la Loi BNL.

Rapports annuels

Chaque organisation a l'obligation de déposer un rapport annuel pour permettre à Corporations Canada de maintenir à jour sa base de données de sociétés de régime fédéral. Il est proposé de réduire les frais pour un rapport annuel déposé en ligne en vertu de la Loi BNL à 12 \$ par rapport aux frais actuels de 20 \$. Les frais pour un dépôt effectué autrement qu'en ligne ne changeraient pas.

La réduction des frais occasionnerait des économies de coûts pour toutes les organisations, notamment les petites organisations créées en vertu de la Loi BNL. Cela encouragerait également les organisations à effectuer le dépôt en ligne et mettrait l'accent sur la volonté du ministère d'offrir des services numériques axés sur le client.

Annulations et rectifications

De nouveaux frais sont proposés pour les demandes d'annulation d'un certificat. Actuellement, il n'y a pas de frais pour une demande d'annulation. Toutefois, il y a des frais de 200 \$ pour une demande de rectification. Les demandes d'annulation et de rectification sont traitées de façon semblable et entraînent donc des coûts semblables.

La proposition est d'ajouter de nouveaux frais de 250 \$ pour les annulations et d'augmenter les frais actuels pour les rectifications à 250 \$ afin d'harmoniser ceux-ci plus étroitement avec le coût de prestation du service. Les demandes de rectification ou d'annulation résultant d'une erreur attribuable uniquement au directeur nommé en vertu de la loi pertinente continueraient d'être sans frais.

Certificats de conformité ou d'existence

En ce qui concerne les certificats de conformité ou d'existence, la proposition est d'augmenter les frais pour les demandes soumises autrement qu'en ligne à 20 \$ et de maintenir les frais pour les demandes en ligne à 10 \$ comme auparavant. Cela permettra de mieux harmoniser les frais avec les coûts de traitement.

Intention de dissolution et renonciation à la dissolution

Il est proposé que les frais pour déposer une renonciation à la dissolution d'une organisation passent de 50 \$ à 100 \$ pour les demandes soumises autrement qu'en ligne. Cela permettra de mieux harmoniser les frais avec les coûts de traitement.

Copy fee for corporate records

The proposal is to provide copies of corporate records for free when requested online. Making online requests for copies free would increase corporate transparency and would benefit many stakeholders, including corporations and the general public.

There are additional costs for processing non-online requests for copies; therefore, the fee for these requests would be \$5 per document. There would be no fee for such requests from police and law enforcement and other federal, provincial or municipal governments and agencies that use the corporate information for compliance and investigative activities.

Certified copy fee for corporate records

The fees related to certified copies of corporate records filed with Corporations Canada would also change. The online fee would be \$10 per document, which is a \$25 reduction from the current fee. For non-online requests, the fee would be \$40 per document, which represents the current fee of \$35 plus the new copy fee of \$5.

No fee payable for certain amendments of articles

To encourage higher compliance with the requirements of the NFP Act, it is proposed to remove the fee for online requests to amend articles when the change relates only to the province in which the registered office is located, to the number of directors, or to both.

Corporations are required to have a registered office address in the province indicated in their articles of incorporation. If they want to change the province of the registered office, they are required to amend their articles. Discussions with clients have indicated that sometimes corporations do not keep the registered office address up-to-date because they would have to pay a \$200 fee to amend the articles.

The no-fee approach would also apply to online applications to change the number of directors in the articles. Some corporations may be deterred from updating their director information if the number of directors does not correspond with the number indicated in the articles. By removing this fee, it is anticipated that the level of compliance with the NFP Act would improve.

Fee for certificate of arrangement

It is proposed to increase the fee for reviewing arrangement transactions from the current fee of \$200 to \$500. The increase in fee takes into account the costs of reviewing

Frais de copies de documents corporatifs

La proposition est de fournir des copies de documents corporatifs gratuitement lorsque la demande est faite en ligne. La gratuité des demandes de copies en ligne accroît la transparence corporative et profiterait à de nombreux intervenants, notamment les sociétés et le public.

Les frais pour les demandes de copies autrement qu'en ligne seraient de 5 \$ par document en raison des coûts additionnels des ressources utilisées pour les traiter. Il n'y aurait pas de frais pour de telles demandes provenant de services de police et d'application de la loi et d'autres gouvernements et organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux qui utilisent les renseignements corporatifs à des fins de conformité et d'enquête.

Frais de copies certifiées de documents corporatifs

Les frais pour les copies certifiées de documents corporatifs déposés auprès de Corporations Canada seraient également modifiés. Les frais pour les demandes en ligne seraient de 10 \$ par document, ce qui représente une réduction de 25 \$ par rapport aux frais actuels. Pour les demandes autrement qu'en ligne, les frais seraient de 40 \$ par document, soit les frais actuels de 35 \$ plus les nouveaux frais de copie de 5 \$.

Aucuns frais exigibles pour certaines modifications aux statuts

Pour favoriser une meilleure conformité aux exigences de la Loi BNL, il est proposé d'éliminer les frais pour les demandes en ligne pour modifier les statuts lorsque la modification ne concerne que la province dans laquelle le siège est situé, le nombre d'administrateurs ou les deux.

L'adresse du siège d'une organisation doit être située dans la province indiquée dans ses statuts. Si elles veulent changer la province du siège, elles doivent modifier les statuts. Des discussions avec des clients ont révélé que parfois les sociétés ou les organisations ne mettent pas à jour l'adresse du siège afin d'éviter de payer les frais de 200 \$ exigés pour modifier les statuts.

L'approche sans frais s'appliquerait également aux demandes en ligne pour modifier le nombre d'administrateurs dans les statuts. Certaines organisations pourraient être dissuadées de mettre à jour les renseignements sur les administrateurs si le nombre d'administrateurs ne correspond pas au nombre qui figure dans les statuts. En éliminant ces frais, on anticipe que le degré de conformité avec la Loi BNL s'accroîtrait.

Frais pour un certificat d'arrangement

Il est proposé de faire passer les frais de 200 \$ à 500 \$ pour l'examen d'arrangements avant la délivrance d'un certificat d'arrangement.

arrangements prior to the issuance of a certificate of arrangement.

An arrangement is a complex corporate transaction that is supervised by a court. Corporations Canada reviews the court applications to ensure compliance with the requirements at both the interim and final order stages of the court process. Once a final court order is received, Corporations Canada issues a certificate of arrangement by the Director. Only one arrangement application has ever been received under the NFP Act.

Fee for exemption applications

A number of exemption applications are available under the NFP Act for a service fee of \$250 except for exemption applications to delay an annual meeting, to give notice of annual meetings using an alternative method and to deem the gross annual revenues of a soliciting corporation. A new fee of \$250 is proposed for these exemption applications since they are processed similarly and therefore have similar costs to the other exemption applications.

Restated articles

The proposal is to increase the fee for online and non-online applications for restated articles of incorporation to \$100 from the current \$50. The \$100 fee would also apply to restated articles that are filed with articles of amendment, for which there is currently no fee. This will better align the fee with the cost of providing the service.

Periodic escalator clause

The *Service Fees Act* requires each fee to be increased each fiscal year based on the percentage change in the Consumer Price Index (CPI), as published by Statistics Canada for the previous fiscal year. The objective of the annual increase is to ensure that service fees keep pace with the increase in the cost of providing the service so that the potential for funding gaps are eliminated. An annual increase is not required if the fees are adjusted periodically by an escalator clause set out in the Regulations.

An escalator clause that better reflects Corporations Canada's experience is being proposed for the Regulations. Specifically, the escalator clause would

- have the first increase take effect on April 1, 2024, and every five years thereafter; and
- increase each fee by 1%, rounded down to the nearest five dollars.

Un arrangement est une opération d'entreprise complexe qui est supervisée par un tribunal. Corporations Canada examine les demandes au tribunal pour assurer la conformité aux exigences au stade provisoire et lors de l'ordonnance finale du tribunal. Une fois que l'ordonnance finale est reçue du tribunal, Corporations Canada délivre un certificat d'arrangement au nom du directeur. Seulement une demande d'arrangement en vertu de la Loi BNL a été reçue par Corporations Canada.

Frais pour demandes de dispense

Les demandes de dispense sont disponibles en vertu de la Loi BNL moyennant des frais de service de 250 \$ sauf dans les cas des demandes visant à reporter une assemblée annuelle, donner avis d'une assemblée annuelle à l'aide d'une méthode autre et considérer les revenus annuels bruts d'une organisation ayant recours à la sollicitation. De nouveaux frais de 250 \$ sont proposés pour ces demandes de dispense puisqu'elles sont traitées d'une manière analogue, entraînent des coûts semblables et devraient donc entraîner les mêmes frais.

Mise à jour de statuts constitutifs

La proposition est d'augmenter les frais, qui passeraient de 50 \$ à 100 \$, pour les demandes en ligne et autrement qu'en ligne de mise à jour de statuts constitutifs. Ces frais s'appliqueraient également aux mises à jour de statuts constitutifs qui sont déposées avec des clauses modificatrices, pour lesquelles il n'y a actuellement pas de frais. Cela permettra d'harmoniser les frais avec les coûts de prestation du service.

Clause d'indexation périodique

La *Loi sur les frais de service* exige que chacun des frais soit augmenté à chaque exercice financier en fonction du taux de variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) du Canada publié par Statistique Canada pour l'exercice précédent. L'objectif de l'augmentation annuelle est d'assurer que les frais de service suivront le rythme de l'augmentation du coût de prestation du service, afin d'éliminer les écarts de financement éventuels. Une augmentation annuelle n'est pas requise si les frais sont ajustés périodiquement par une clause d'indexation établie dans le Règlement.

Une clause d'indexation qui reflète mieux l'expérience de Corporations Canada est proposée pour le Règlement. Plus particulièrement, la clause d'indexation aurait les effets suivants :

- les frais augmenteraient d'abord le 1^{er} avril 2024, puis tous les cinq ans par la suite;
- chacun des frais sera augmenté de 1 %, arrondi au multiple inférieur de cinq dollars le plus proche.

This approach would eliminate the need for annual increases to the service fees to minimize costly changes including to Corporations Canada IT system. The proposed escalator clause also takes into account Corporations Canada's experience with its ongoing efforts to reduce costs. The result has been that, for many years, the revenue collected by Corporations Canada has been sufficient to cover the costs of providing the services. It is expected that as more businesses opt to use its online services, this will continue in the future.

Cette approche éliminerait le besoin d'appliquer des augmentations annuelles aux frais de service et permettrait de minimiser les modifications coûteuses au système de TI de Corporations Canada. La clause d'indexation proposée tient également compte de l'expérience de Corporations Canada dans ses efforts continus de réduire les coûts. En effet, depuis plusieurs années, les revenus recueillis par Corporations Canada ont été suffisants pour couvrir le coût de prestation des services. Il est anticipé que, plus les entreprises choisiront d'utiliser les services en ligne, cette situation se poursuivra dans l'avenir.

Table of fee changes

<i>Canada Not-for-profit Corporations Act</i> Fee Changes			
Service	Method	Current Fee	Proposed Fee
Annual return	Online	\$20	\$12
	Non-online	\$40	No change
<ul style="list-style-type: none"> • Amalgamation • Continuance • Revival 	Online	\$200	No change
	Non-online	\$200	\$250
Amendment	Online	\$200	No change
	Online if only province and number of directors	\$200	Free
	Non-online	\$200	\$250
Letter of satisfaction	Online	\$200	No change
	Non-online	\$200	\$250
Restated articles	Online or non-online	\$50	\$100
Arrangement	Online or non-online	\$200	\$500
Revocation of intent to dissolve	Online	\$50	No change
	Non-online	\$50	\$100
Priority service (new online only service)	Online	N/A	\$100 + application fee
	Non-online if online not developed		
Certificate of compliance or existence	Online	\$10	No change
	Non-online	\$10	\$20
Cancelled certificate	Online or non-online	Free	\$250
Corrected certificate	Online or non-online	\$200	\$250
Exemptions — most applications	Online or non-online	\$250	No change
Exemptions for annual meetings and gross annual revenues	Online or non-online	Free	\$250
Copies of documents	Online	N/A	Free
	Non-online	\$1 per page	\$5 per document
Copies of documents for police or governments	Online	\$1 per page	Free
	Non-online	\$1 per page	Free
Copy of a corporate profile (online service only)	Online	\$1 per page	Free
Certified copies of documents	Online	N/A	\$10
	Non-online	\$35 per document certified	\$40 per document certified including the copy fee

Table des modifications proposées aux frais

<i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> Modifications aux frais			
Service	Méthode	Frais actuels	Frais proposés
Rapport annuel	Soumission en ligne	20 \$	12 \$
	Soumission autrement qu'en ligne	40 \$	Aucun changement
<ul style="list-style-type: none"> • Fusion • Prorogation • Reconstitution 	Soumission en ligne	200 \$	Aucun changement
	Soumission autrement qu'en ligne	200 \$	250 \$
Modification de statuts	Soumission en ligne	200 \$	Aucun changement
	En ligne seulement si c'est la province du siège ou le nombre d'administrateurs	200 \$	Sans frais
	Soumission autrement qu'en ligne	200 \$	250 \$
Lettre de satisfaction	Soumission en ligne	200 \$	Aucun changement
	Soumission autrement qu'en ligne	200 \$	250 \$
Statuts mis à jour	Soumission en ligne ou autrement qu'en ligne	50 \$	100 \$
Arrangement	Soumission en ligne ou autrement qu'en ligne	200 \$	500 \$
Renonciation à la dissolution	Soumission en ligne	50 \$	Aucun changement
	Soumission autrement qu'en ligne	50 \$	100 \$
Service prioritaire (pour certaines transactions en ligne seulement)	Soumission en ligne	s.o.	100 \$ + frais d'application
	Soumission autrement qu'en ligne si le service n'existe pas en ligne		
Certificat de conformité ou certificat d'attestation d'existence	Soumission en ligne	10 \$	Aucun changement
	Soumission autrement qu'en ligne	10 \$	20 \$
Annulation de certificats	Soumission en ligne ou autrement qu'en ligne	Sans frais	250 \$
Rectification	Soumission en ligne ou autrement qu'en ligne	200 \$	250 \$
Dispense — la plupart des applications	Soumission en ligne ou autrement qu'en ligne	250 \$	Aucun changement
Dispense pour assemblée annuelle et concernant les revenus annuels bruts	Soumission en ligne ou autrement qu'en ligne	Sans frais	250 \$
Copies de documents	Soumission en ligne	s.o.	Sans frais
	Soumission autrement qu'en ligne	1 \$ par page	5 \$ par document
Copies de documents pour un service de police ou pour un ministère	Soumission en ligne	1 \$ par page	Sans frais
	Soumission autrement qu'en ligne	1 \$ par page	Sans frais
Copie d'un profil corporatif (service en ligne uniquement)	Soumission en ligne	1 \$ par page	Sans frais
Certification de copies de documents	Soumission en ligne	s.o.	10 \$
	Soumission autrement qu'en ligne	35 \$ par document certifié	40 \$ par document certifié incluant les frais de copie

Benefits and costs

Following the review of the cost for each service, the proposal would make several adjustments to service fees. Given the higher costs for processing non-online applications (via email, fax or mail), the majority of the changes would result in a fee increase for those transactions while the fee for online applications remains the same.

For a few of the services, the proposed fee would be lower than the current fee. For example, the proposed fee is \$12 for online annual returns, which is \$8 lower than the current fee of \$20. The reduction in this fee is a benefit for corporations who file their annual return online, which is 95% of annual returns filed in 2017–2018. It is anticipated that the lower fee for online annual returns will result in a decrease in revenue for Corporations Canada of \$128,709 in 2019–2020.

To encourage compliance, the fee would be removed for online amendments to the articles to change the province of the registered office, the number of directors or both. It is anticipated that this proposal will result in a decrease in revenue for Corporations Canada of \$50,527 in 2019–2020.

Copies of corporate documents would also be available for free online to make this information more accessible. Providing this information free would be a benefit to many stakeholders, including corporations and the general public. It is anticipated that the removal of the fee will result in a decrease of \$3,526 in revenue for Corporations Canada in 2019–2020.

The proposed increases to fees are small and generally only apply to non-online applications. With 91% of applications filed online, the number of applications for which the fee would be increased is low. Using the fiscal year 2017–2018 as an example for the number of transactions, Corporations Canada processed a total of 45 198 fee transactions under the NFP Act. Of those, 648 were transactions for services that are not available online.

Furthermore, the number of transactions with an online application and a fee increase that only applies to the non-online process is also low (263 transactions). For these transactions, the increased cost for corporations would be \$13,150. Since the service is offered online, clients requesting that service can avoid the increase in costs by using the online service. It is anticipated that lower fees for online applications will reduce the number of non-online applications.

Avantages et coûts

À la suite de la révision des coûts pour chacun des services, la proposition entraînerait plusieurs modifications aux frais de service. Étant donné qu'il coûte plus cher de traiter les demandes autrement qu'en ligne (par courriel, télécopieur ou la poste), la majorité des modifications se traduiraient par une augmentation des frais pour ce type de transactions seulement, tandis que les frais de dépôt de demandes en ligne resteraient les mêmes.

Pour quelques-uns des services, les frais proposés seraient plus bas que les frais actuels. À titre d'exemple, on propose d'abaisser les frais de dépôt en ligne du rapport annuel à 12 \$, soit 8 \$ de moins que les frais actuels de 20 \$. Cette baisse profitera aux organisations qui soumettent leur rapport annuel en ligne — en 2017-2018, 95 % des rapports annuels avaient été déposés en ligne. Selon les prévisions, cette mesure entraînera une baisse des revenus de Corporations Canada de 128 709 \$ en 2019-2020.

Afin d'encourager la conformité, on éliminerait les frais pour la modification en ligne des statuts visant à changer la province du siège, le nombre d'administrateurs ou les deux. Selon les prévisions, cette mesure entraînera une baisse des revenus de Corporations Canada de 50 527 \$ en 2019-2020.

On mettrait également des copies de documents corporatifs en ligne gratuitement afin de rendre ces renseignements plus accessibles. Le fait d'offrir ces renseignements gratuitement profiterait à bien des intervenants, dont les organisations et le grand public. Cette mesure devrait entraîner une baisse des revenus de Corporations Canada de 3 526 \$ en 2019-2020.

Les augmentations proposées pour les frais de service sont faibles et ne visent généralement que les demandes soumises autrement qu'en ligne. Le nombre de demandes touchées sera très petit, puisque 91 % des demandes sont déposées en ligne. Si l'on prend l'exercice 2017-2018 comme exemple, on constate que Corporations Canada a traité au total 45 198 transactions pour lesquelles des frais ont été appliqués en vertu de la Loi BNL. De ce nombre, 648 étaient des transactions pour des services qui ne sont pas offerts en ligne.

Le nombre de transactions où une demande est soumise en ligne et pour lesquelles l'augmentation des frais ne s'appliquerait qu'au processus hors ligne est faible également (263 transactions). Pour ces transactions, il y aurait une hausse de coûts de 13 150 \$ pour les organisations. Comme le service est offert en ligne, les clients pourraient éviter cette hausse des coûts en utilisant le mode de dépôt en ligne. Comme les frais seraient plus faibles pour les demandes en ligne, on s'attend à une baisse du nombre de demandes soumises autrement qu'en ligne.

Summary

The proposal has fees that are both increasing and decreasing, with direct benefits for corporations and the general public of \$2,924,000 (present value) from 2019–2020 to 2029–2030. The benefit for corporations would result in a reduction of an equal amount to Corporations Canada's revenue. At the same time, the proposal would increase the fees for various paper-based transactions, which would result in an increase to Corporations Canada's revenue and increased costs for corporations of \$2,533,000 (present value) over the same period.

The overall reduction in fees will not impact negatively Corporations Canada, corporations or the general public. Without the reduction to some fees, there is concern of an accumulation of surplus in Corporations Canada's accounts. By better aligning fees with the costs of providing the service, any surplus will be limited. Corporations Canada does not anticipate any additional costs or consequential effect on its operating budget as a result of this regulatory proposal. The level of service will not be affected. In the past, increasing demand has increased revenue at a higher rate than the rate of cost increases. Corporations Canada's analysis has indicated that this pattern will continue. There would be no risk to the fiscal framework.

Offering lower fees for online service will encourage corporations to file online and promote the Department's focus on client-centric digital services. It is anticipated that removing the fee for online requests to amend articles when the change relates only to the province in which the registered office is located or to the number of directors, or to both, will encourage higher compliance with the requirements of the NFP Act. Currently, some corporations are not keeping the registered office address up-to-date because they are reluctant to pay the \$200 fee to amend the articles.

Also, providing free access to copies of corporate records when requested online will increase corporate transparency and would benefit stakeholders (i.e. potential investors, financial institutions, creditors) including the corporations and the general public. Making copies free increases the availability of accurate information on corporations. Accurate information is required for the effectiveness and efficiency of the NFP Act framework.

Résumé

Prévoyant à la fois des hausses et des baisses de frais, la proposition aura des retombées directes de 2 924 000 \$ (valeur actualisée) pour les organisations et le grand public entre 2019-2020 et 2029-2030. Les avantages pour les sociétés se traduiraient par une baisse équivalente des revenus de Corporations Canada. En revanche, la proposition entraînerait une hausse des frais pour diverses transactions avec des documents papier, ce qui mènerait à une augmentation des revenus de Corporations Canada et des coûts pour les sociétés de 2 533 000 \$ (valeur actualisée) au cours de la même période.

La baisse globale des frais ne nuira pas à Corporations Canada, ni aux organisations ni au grand public. On craint, sans la réduction de certains frais, que les surplus s'accumulent dans les comptes de Corporations Canada. L'ajustement des frais en fonction des coûts de la prestation des services en question permettra de limiter les surplus, le cas échéant. Corporations Canada ne prévoit aucun coût supplémentaire ni aucun effet sur son budget de fonctionnement par suite de cette proposition réglementaire. Le niveau de service ne sera aucunement touché. Par le passé, la demande accrue a fait augmenter les revenus à un rythme supérieur à celui de l'augmentation des coûts. D'après l'analyse de Corporations Canada, cette tendance se maintiendra. Il n'y aurait aucun risque pour le cadre financier.

La réduction des frais pour les services en ligne encouragera les organisations à utiliser le dépôt en ligne et s'inscrit dans les efforts déployés par le ministère pour favoriser les services numériques axés sur le client. On s'attend à ce que l'élimination des frais pour les demandes en ligne visant à modifier les statuts, là où le changement a trait uniquement à la province du siège ou au nombre d'administrateurs, ou aux deux, vienne accroître la conformité aux exigences de la Loi BNL. À l'heure actuelle, certaines organisations ne mettent pas à jour l'adresse de leur siège, car elles sont peu disposées à s'acquitter des frais de 200 \$ pour modifier les statuts.

De plus, l'accès gratuit à des copies de documents corporatifs lorsque demandées en ligne favorisera la transparence organisationnelle et profitera aux intervenants, dont les investisseurs potentiels, les institutions financières, les créanciers, de même qu'aux organisations et au grand public. En offrant des copies gratuitement, on accroît la disponibilité de renseignements exacts sur les organisations, soit un élément nécessaire pour assurer l'efficacité et l'efficience du cadre de la Loi BNL.

Cost-benefit statement

	Base Year: 2019–2020	Final Year: 2029–2030	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts				
Benefits (in Can\$, 2017 price level / constant dollars)				
<i>Benefits to corporations and intermediaries</i>				
Reduction in fees of various online transactions	\$263,000	\$248,000	\$2,924,000	\$416,000
<i>Benefits to Corporations Canada</i>				
Increase in fees for various paper transactions	\$250,000	\$212,000	\$2,533,000	\$361,000
Total benefits	\$513,000	\$460,000	\$5,457,000	\$777,000
Cost (in Can\$, 2017 price level / constant dollars)				
<i>Costs to corporations and intermediaries</i>				
Increase in costs of various paper transactions	\$250,000	\$212,000	\$2,533,000	\$361,000
<i>Costs to Corporations Canada</i>				
Reduction in revenues collected	\$263,000	\$248,000	\$2,924,000	\$416,000
Total costs	\$513,000	\$460,000	\$5,457,000	\$777,000
Net benefits			\$0	\$0
Qualitative impacts				
<ul style="list-style-type: none"> • Making copies free increases the availability of accurate information on corporations. Accurate information is required for the effectiveness and efficiency of the NFP Act framework. • Removing the fee for certain amendments to articles should increase compliance with the obligation to inform the Director of changes in registered office address and directors. • Fee changes are designed to encourage the use of online services, which cost less to provide. 				

Énoncé des coûts-avantages

	Année de référence (2019-2020)	Dernière année (2029-2030)	Total (valeur actualisée)	Moyenne actualisée
A. Impacts quantitatifs				
Avantages (en dollars canadiens, niveau de prix de 2017, dollars constants)				
<i>Avantages pour les sociétés et les intermédiaires</i>				
Baisse des frais pour diverses transactions en ligne	263 000 \$	248 000 \$	2 924 000 \$	416 000 \$
<i>Avantages pour Corporations Canada</i>				
Avantages découlant des revenus perçus	250 000 \$	212 000 \$	2 533 000 \$	361 000 \$
Total des avantages	513 000 \$	460 000 \$	5 457 000 \$	777 000 \$
Coûts (en dollars canadiens, niveau de prix de 2017, dollars constants)				
<i>Coûts pour les sociétés et les intermédiaires</i>				
Hausse des coûts pour diverses transactions effectuées autrement qu'en ligne	250 000 \$	212 000 \$	2 533 000 \$	361 000 \$
<i>Coûts pour Corporations Canada</i>				
Baisse des revenus perçus	263 000 \$	248 000 \$	2 924 000 \$	416 000 \$
Total des coûts	513 000 \$	460 000 \$	5 457 000 \$	777 000 \$
Avantages nets			0 \$	0 \$

A. Impacts quantitatifs (suite)
Impacts qualitatifs
<ul style="list-style-type: none"> • En offrant des copies gratuitement, on accroît la disponibilité de renseignements exacts sur les organisations, un élément nécessaire pour l'efficacité et l'efficience du cadre de la Loi BNL. • L'élimination des frais pour certaines modifications de statuts devrait favoriser la conformité avec l'obligation d'aviser le directeur des changements dans l'adresse du siège ou des administrateurs. • Les modifications des frais visent à encourager l'utilisation des services en ligne, lesquels sont moins coûteux à offrir.

A discount rate of 7% has been used.

Un taux d'actualisation de 7 % a été utilisé.

Projected revenues

Revenus projetés

The proposal will result in a reduction of online fees collected of \$263,000 in the first year, mostly benefiting existing corporations' maintenance costs. Corporations Canada will collect \$250,000 more in revenue related to paper transactions in the first year, better aligning the fees with the costs to provide these services. Overall, new and existing corporations will benefit from a net annualized average reduction of \$55,000.

La proposition entraînera une réduction de 263 000 \$ des revenus découlant des frais perçus pour les services en ligne durant la première année, ce qui aura une incidence positive surtout sur les coûts de maintenance des organisations existantes. Corporations Canada percevra 250 000 \$ de plus pour les transactions effectuées autrement qu'en ligne durant la première année, ce qui concordera davantage avec le coût de la prestation de ce type de services. Dans l'ensemble, les nouvelles organisations et les organisations existantes profiteront d'une réduction annualisée nette de 55 000 \$ en moyenne.

Projected operational costs and fees

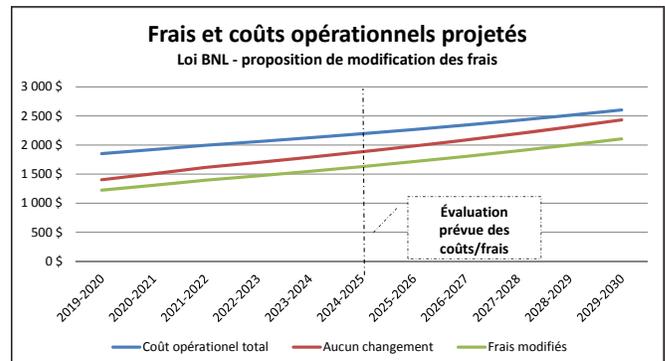
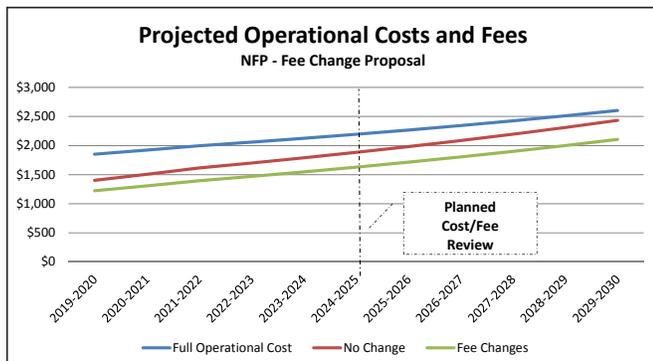
Frais et coûts opérationnels projetés

The costs of services are expected to grow at a stable ratio in the coming years along with revenues. The cost-benefit analysis provided the opportunity to represent the growing gap between revenues and costs, prompting a change in fees with the goal of realigning them with costs. The graphic below demonstrates this well. A considerable gap can be seen between costs and revenue if no changes are applied. The fee changes have a positive impact on standardizing fees for similar services and have a positive effect on aligning costs and revenue overall. This is important as an organization funded through a net voting authority.

Le coût des services devrait augmenter de façon stable au cours des prochaines années, tout comme les revenus. L'analyse coûts-avantages a permis d'exposer l'écart grandissant entre les revenus et les coûts, ce qui a poussé la modification des frais de façon à ce qu'ils soient mieux harmonisés avec les coûts. Le graphique ci-dessous le démontre bien. On y voit un écart considérable entre les coûts et les revenus si aucun changement n'est apporté. La modification des frais permet donc d'uniformiser les frais appliqués pour des services comparables et de mieux harmoniser les coûts avec les revenus, ce qui est important pour une organisation financée par une autorisation de crédit net.

A review is planned five years following the implementation of the fee changes, which will arrive at an appropriate time to determine if changes are needed once again to realign costs and revenue.

On entend mener une évaluation cinq ans après la mise en application des nouveaux frais. Ce sera un bon moment pour déterminer si des changements sont de nouveau nécessaires pour harmoniser les coûts avec les revenus.



The costs and benefits of the proposed amendments are based largely on a cost-benefit analysis prepared by Corporations Canada. Revenue projections were based on 15 years of historic transaction volumes. Although Corporations Canada provides various types of services, the historical data for incorporations (or new corporations created in a time period) were used for projections, because this transaction type (almost on its own) defines the total number of clients Corporations Canada serves, which in turn determines the volume dynamics of all other transactions types. The volume of incorporation was used to establish the growth trend line applicable to the NFP Act. The trend has a growth rate of 5.28% for incorporations and other transaction types. The transactions related to maintaining or closing a corporation were calculated as a ratio dependent on incorporation volumes and active corporation volumes as these ratios are steady and provided stability to the model.

By choosing to use a historical trend line for projections, Corporations Canada acknowledges that there are various factors influencing federal incorporations, many of which are related to each other in a complex and not easily measurable way, and assumes that the net effect is going to largely remain the same as in the past few years. Corporations Canada recognizes that the latter assumption is strong, but at the moment is unable to make more reliable projections for such a long time span.

It has to be noted that price elasticity of transaction volumes have been analyzed by Corporations Canada on two occasions and the effect has been measured. More specifically, the effect of changes in incorporation fees on the decision whether to incorporate federally or provincially has been analyzed and proven to exist. However, since incorporation fees are proposed to remain unchanged for this amendment, the net elasticity effect is assumed to be non-existent (i.e. the assumption is that, while deciding whether to incorporate federally or provincially, businesses do not compare federal and provincial fees other than incorporation fees).

Based on these elements, an interactive projection model determined the impact on revenue and costs of any specific fee changes, for the next 10 years.

Les coûts et avantages des modifications proposées sont fondés en grande partie sur une analyse coûts-avantages réalisée par Corporations Canada. Les projections des revenus s'appuyaient sur les volumes de transactions des 15 dernières années. Bien que Corporations Canada offre différents types de services, les données antérieures se rapportant aux constitutions en organisations à but non lucratif (ou aux nouvelles organisations créées au cours d'une période donnée) ont été employées pour les projections, car ce type de transaction (à lui seul ou presque) vient définir le nombre total de clients que sert Corporations Canada, ce qui détermine à son tour l'évolution des volumes pour tous les autres types de transactions. On s'est servi du volume de constitutions en organisation pour établir la tendance de croissance applicable à la Loi BNL. Le taux de croissance s'établit à 5,28 % pour les constitutions en organisation et autres types de transactions. Les transactions liées au maintien ou à la fermeture d'une organisation ont été calculées en tant que ratio reposant sur les volumes de constitutions en organisation et les volumes d'organisations actives. Cela donnait lieu à des ratios constants qui renforçaient la stabilité du modèle.

En employant la ligne de tendance pour effectuer les projections, Corporations Canada reconnaît que plusieurs facteurs influent sur les constitutions en organisation en vertu du régime fédéral, dont bon nombre sont liés les uns aux autres d'une manière complexe qu'on peut difficilement quantifier, et s'attend à ce que l'effet net demeure relativement inchangé par rapport aux dernières années. S'il est vrai que cette dernière supposition peut sembler forte, Corporations Canada ne peut pour l'instant effectuer des projections plus fiables pour une période aussi longue.

Il convient de noter que l'élasticité des volumes de transactions par rapport au prix a été analysée par Corporations Canada à deux occasions, et que l'effet a été quantifié. Plus précisément, on s'est penché sur l'effet des modifications de frais de constitution en organisation sur la décision de procéder à une constitution à l'échelle fédérale ou provinciale, un effet bien réel selon les résultats. Cependant, comme on ne propose aucune modification des frais de constitution dans le cadre des présentes modifications, on présume que l'effet d'élasticité net est nul (on suppose qu'au moment de décider s'ils procéderont à une constitution sous le régime fédéral ou provincial, les dirigeants d'entreprise ne comparent pas les frais entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, à l'exception des frais de constitution).

Compte tenu de ces éléments, un modèle de prévision interactif a permis de déterminer l'incidence de toute modification des frais sur les revenus et les coûts, pour les 10 prochaines années.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, since not-for-profit corporations are not considered businesses. Further, not-for-profit corporations, including small corporations, are expected to benefit overall from reduced fee payments as a result of the proposal.

Consultation

On May 31, 2018, information was posted on the Innovation, Science and Economic Development Canada website about public consultations on proposed changes to the service fees under the *Canada Business Corporations Act*, the NFP Act and the *Canada Cooperatives Act*. Two comments were received in response to the consultations. One comment supported the proposed changes and considered them reasonable. The other comment objected to service fees being charged to not-for-profit corporations, claiming that these corporations do not have money to pay them and that the aggregate increases do not benefit the not-for-profit corporations. The service fees are charged to corporations are being set to reflect the cost of providing the service and to encourage online filing. The take-up of online filing is high so most corporations will not see an increase. Overall, the proposed fee changes will reduce the costs for corporations and, if the service is available online, the increase in the fee can be avoided if the request is filed online.

Rationale

Fees for services under the NFP Act have not changed since 2011. The proposed amendments would make a variety of fee changes to encourage the use of low-cost delivery methods, promote compliance with the NFP Act, and support greater transparency. Overall, the impact of the fee changes is expected to generate a net reduction of Corporations Canada revenue of \$ 2.9M (present value) over 10 years. This would also lead to an equivalent cost saving for corporations and the general public and limit future surpluses by better aligning the costs and revenues of Corporations Canada. Stakeholders were consulted and only one comment was received in opposition, which has not resulted in any changes to the proposal.

La règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, étant donné qu’il n’y a aucun changement dans les coûts d’administration imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition puisque les organisations à but non lucratif ne sont pas considérées comme des entreprises. En outre, les organisations à but non lucratif, y compris les petites organisations, devraient bénéficier globalement de la réduction des frais à la suite de la proposition.

Consultation

Le 31 mai 2018, des renseignements ont été publiés sur le site Web d’Innovation, Sciences et Développement économique Canada au sujet des consultations publiques sur les modifications proposées aux frais de service exigés en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de la Loi BNL et de la *Loi canadienne sur les coopératives*. Deux commentaires ont été reçus en réponse aux consultations. Un commentaire affirmait que les modifications proposées étaient raisonnables. L’autre commentaire s’opposait à ce que des frais de service soient facturés à des organisations à but non lucratif, affirmant que celles-ci n’avaient pas d’argent pour les payer et que les augmentations globales ne profitaient pas aux organisations à but non lucratif. Les frais de service facturés aux organisations sont établis de manière à refléter le coût de la fourniture du service et à encourager le dépôt en ligne. Le nombre de dépôts en ligne est élevé, de sorte que la plupart des organisations ne verront aucune augmentation. Dans l’ensemble, les modifications proposées aux frais réduiront les coûts pour les organisations et, si le service est disponible en ligne, l’augmentation des frais peut être évitée si la demande est déposée en ligne.

Justification

Les frais de service appliqués en vertu de la Loi BNL n’ont pas changé depuis 2011. On propose de modifier plusieurs de ces frais de façon à encourager l’utilisation de méthodes de prestation peu coûteuses, à favoriser la conformité avec la Loi BNL et à accroître la transparence. Dans l’ensemble, les modifications devraient entraîner une baisse nette des revenus de Corporations Canada de 2,9 M\$ (valeur actualisée) sur une période de 10 ans. Cela mènerait également à une réduction équivalente des coûts pour les sociétés et le grand public, en plus de limiter les surplus futurs grâce à une meilleure harmonisation des coûts et des revenus de Corporations Canada. Les intervenants ont été consultés, et un seul s’est opposé aux modifications proposées. Cela n’a toutefois mené à aucun changement dans la proposition.

Implementation, enforcement and service standards**Implementation**

The proposed regulatory amendments are targeted to come into force on January 15, 2020.

As part of the implementation of the amendments, a communication strategy would include notices to stakeholders about the changes to the fees and updates to the Corporations Canada website and Online Filing Centre.

Enforcement

The NFP Act requires fees to be paid before the associated application is processed by Corporations Canada. If a user fails to pay a fee, then the service will not be provided in accordance with standard practice.

Service standards

Currently, service standards are generally 1 business day for online requests and 5 business days for non-online requests, with a few exceptions such as corrections, cancellations, arrangements and exemptions. The intent is to have the general online service standard remain at 1 business day and the non-online standard increase to 10 business days.

Mise en œuvre, application et normes de service**Mise en œuvre**

Les modifications proposées devraient entrer en vigueur le 15 janvier 2020.

Dans le cadre de la mise en œuvre des modifications, une stratégie de communication inclurait des avis aux intervenants concernant les changements aux frais et les mises à jour du site Web et du Centre de dépôt en ligne de Corporations Canada.

Application

La Loi BNL exige que les frais soient payés avant le traitement de la demande par Corporations Canada. Si le client omet d'effectuer le paiement, le service ne sera pas fourni conformément à la pratique standard.

Normes de service

En général, les normes de service sont de 1 jour ouvrable pour les demandes soumises en ligne et de 5 jours ouvrables pour les demandes soumises autrement qu'en ligne avec quelques exceptions comme les rectifications, les annulations, les arrangements et les dispenses. L'objectif est de garder la norme de service générale de 1 jour ouvrable pour les demandes en ligne et d'augmenter la norme de service pour les demandes présentées autrement qu'en ligne à 10 jours ouvrables.

Table of service standard changes

<i>Canada Not-for-Profit Corporations Act</i> Service Standard Changes			
Service	Method	Current	Proposed
Annual return	Online	1 day	No change
	Non-online	5 days	10 days
<ul style="list-style-type: none"> • Amalgamation • Continuance • Revival 	Online	1 day	No change
	Non-online	5 days	10 days
Amendment	Online	1 day	No change
	Online if only province and number of directors	1 day	No change
	Non-online	5 days	10 days
Letter of satisfaction	Online	1 day	No change
	Non-online	5 days	10 days
Restated articles	Online or non-online	5 days	10 days
Arrangement	Online or non-online	5 days	No change
Revocation of intent to dissolve	Online	1 day	No change
	Non-online	5 days	10 days

<i>Canada Not-for-Profit Corporations Act</i> Service Standard Changes			
Service	Method	Current	Proposed
Priority service (new online only service)	Online	N/A	Expedited
	Non-online if online not developed		Expedited
Certificate of compliance or existence	Online	1 day	No change
	Non-online	1 day	10 days
Cancelled certificate	Online or non-online	20 days	10 days
Corrected certificate	Online or non-online	20 days	10 days
Copies of documents	Online	1 day for active corporations / 6 days for inactive corporations	1 day
	Non-online	1 day for active corporations / 6 days for inactive corporations	10 days
Copies of documents for police or governments	Online	1 day for active corporations / 6 days for inactive corporations	1 day
	Non-online	1 day for active corporations / 6 days for inactive corporations	10 days
Copy of a corporate profile (online service only)	Online	1 day	1 day
Certified copies of documents	Online	N/A	1 day
	Non-online	1 day for active corporations / 6 days for inactive corporation	10 days
All other services	Non-online	Varies	10 days

Tableau de modifications aux normes de service

<i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> Modifications aux normes de service			
Service	Méthode	Norme actuelle	Norme proposée
Rapport annuel	Soumission en ligne	1 jour	Aucun changement
	Soumission autrement qu'en ligne	5 jours	10 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Fusion • Prorogation • Reconstitution 	Soumission en ligne	1 jour	Aucun changement
	Soumission autrement qu'en ligne	5 jours	10 jours
Modification de statuts	Soumission en ligne	1 jour	Aucun changement
	En ligne seulement si c'est la province du siège ou le nombre d'administrateurs	1 jour	Aucun changement
	Soumission autrement qu'en ligne	5 jours	10 jours

<i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> Modifications aux normes de service			
Service	Méthode	Norme actuelle	Norme proposée
Lettre de satisfaction	Soumission en ligne	1 jour	Aucun changement
	Soumission autrement qu'en ligne	5 jours	10 jours
Statuts mis à jour	Soumission en ligne ou autrement qu'en ligne	5 jours	10 jours
Arrangement	Soumission en ligne ou autrement qu'en ligne	5 jours	Aucun changement
Renonciation à la dissolution	Soumission en ligne	1 jour	Aucun changement
	Soumission autrement qu'en ligne	5 jours	10 jours
Service prioritaire (pour certaines transactions en ligne seulement)	Soumission en ligne	s.o.	Accélééré
	Soumission autrement qu'en ligne si le service n'existe pas en ligne		Accélééré
Certificat de conformité ou certificat d'attestation d'existence	Soumission en ligne	1 jour	Aucun changement
	Soumission autrement qu'en ligne	1 jour	10 jours
Annulation de statuts ou de certificats	Soumission en ligne ou autrement qu'en ligne	20 jours	10 jours
Rectification	Soumission en ligne ou autrement qu'en ligne	20 jours	10 jours
Copies de documents	Soumission en ligne	1 jour pour sociétés actives / 6 jours pour sociétés inactives	1 jour
	Soumission autrement qu'en ligne	1 jour pour sociétés actives / 6 jours pour sociétés inactives	10 jours
Copies de documents pour un service de police ou pour un ministère	Soumission en ligne	1 jour pour sociétés actives / 6 jours pour sociétés inactives	1 jour
	Soumission autrement qu'en ligne	1 jour pour sociétés actives / 6 jours pour sociétés inactives	10 jours
Copie d'un profil corporatif (service en ligne uniquement)	Soumission en ligne	1 jour	1 jour
Certification de copies de documents	Soumission en ligne	s.o.	1 jour
	Soumission autrement qu'en ligne	1 jour pour sociétés actives / 6 jours pour sociétés inactives	10 jours
Tout autre service	Soumission autrement qu'en ligne	Variable	10 jours

Contact

Comments received during the 30-day public comment period will be taken into consideration and will be summarized in the Regulatory Impact Analysis Statement submitted to the Governor in Council to support approval of the proposed amendments and published in Part II of the *Canada Gazette*. The statement will not contain any personal information that could be used to identify individual stakeholders, and submissions should not contain any confidential or personal information. Business contact information will be collected and may be used for future business consultations conducted by Innovation, Science and Economic Development Canada.

Personne-ressource

Les commentaires reçus pendant la période de 30 jours de consultations publiques seront pris en considération et seront résumés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation soumis au gouverneur en conseil en appui des modifications proposées et publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. L'énoncé ne contiendra aucun renseignement personnel qui pourrait être utilisé pour identifier individuellement les intervenants, et les soumissions ne devraient contenir aucun renseignement confidentiel ou personnel. Les coordonnées d'affaires seront recueillies et pourraient être utilisées lors de futures consultations menées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Innovation, Science and Economic Development Canada
 Attention: Coleen Kirby
 Manager
 Policy Section
 Corporations Canada
 Telephone: 1-866-333-5556
 Email: ic.corporationscanada.ic@canada.ca

Innovation, Sciences et Développement économique
 Canada
 À l'attention de : Coleen Kirby
 Gestionnaire
 Section des politiques
 Corporations Canada
 Téléphone : 1-866-333-5556
 Courriel : ic.corporationscanada.ic@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 293(1)(c) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Not-for-profit Corporations Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Coleen Kirby, Manager, Policy Section, Corporations Canada, Innovation, Science and Economic Development Canada (tel.: 1-866-333-5556; email: ic.corporationscanada.ic@canada.ca).

Ottawa, February 28, 2019

Jurica Čapkun
 Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Canada Not-for-profit Corporations Regulations

Amendments

1 Section 94 of the *Canada Not-for-profit Corporations Regulations*¹ is replaced by the following:

94 (1) The fee in respect of a service set out in items 1 to 3 of column 1 of the schedule is the applicable fee set out in column 2.

(2) No fee is payable for

- (a)** receipt and examination by the Director of articles of amendment sent under section 200 of the Act, if the

^a S.C. 2009, c. 23

¹ SOR/2011-223

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 293(1)c) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Coleen Kirby, gestionnaire, Section des politiques, Corporations Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (tel. : 1-866-333-5556; courriel : ic.corporationscanada.ic@canada.ca).

Ottawa, le 28 février 2019

Le greffier adjoint du Conseil privé
 Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral

Modifications

1 L'article 94 du *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral*¹ est remplacé par ce qui suit :

94 (1) Les droits à payer pour un service prévu aux articles 1 à 3 de la colonne 1 de l'annexe sont les droits applicables prévus à la colonne 2.

(2) Aucun droit n'est à payer pour les services suivants :

- a)** la réception et l'examen par le directeur de clauses de modification des statuts envoyées aux termes de

^a L.C. 2009, ch. 23

¹ DORS/2011-223

only purpose of the amendment is to do one or more of the following:

- (i)** add an English or a French version to the corporation's name,
- (ii)** change the corporation's name as directed by the Director under subsection 13(2), (3) or (4) of the Act, or
- (iii)** if the articles are sent using the online service of the Director, change the province in which the registered office is situated or the number of directors;

(b) receipt and examination by the Director of documents sent under subsection 288(1) of the Act or a request referred to in subsection 288(3) of the Act, if the error was made solely by the Director;

(c) receipt and examination by the Director of a request for a cancellation referred to in subsection 289(1) of the Act, in the circumstance referred to in paragraph 93(1)(b) of these Regulations; or

(d) provision by the Director of

- (i)** an uncertified copy or uncertified extract under subsection 279(2) of the Act, if it is requested by a department or agency of the government of Canada, the government of a province or municipality or a police or law enforcement agency in Canada, or
- (ii)** an uncertified copy or uncertified extract of a profile of a corporation generated by the Director.

(3) In addition to the applicable fees set out in item 1 of the schedule, the fee set out in item 4 of the schedule is to be paid for

(a) the expedited examination of any of the following documents:

- (i)** articles of amalgamation sent under subsection 208(1) of the Act,
- (ii)** articles of continuance sent under subsection 211(4) of the Act,
- (iii)** a request for a document evidencing the satisfaction of the Director for the purpose of subsection 213(1) of the Act, or
- (iv)** articles of revival sent under subsection 219(2) of the Act; or

l'article 200 de la Loi, si le seul but de la modification est l'un ou plusieurs des changements suivants :

- (i)** l'ajout d'une version française ou anglaise à la dénomination,
- (ii)** le changement de dénomination ordonné par le directeur au titre des paragraphes 13(2), (3) ou (4) de la Loi,

(iii) si les clauses de modification de statuts sont envoyées à l'aide du service en ligne du directeur, le changement de la province du siège de l'organisation ou le changement du nombre d'administrateurs;

b) la réception et l'examen par le directeur de documents envoyés aux termes du paragraphe 288(1) de la Loi ou d'une demande de rectification visée au paragraphe 288(3) de la Loi, si l'erreur a été commise uniquement par le directeur;

c) la réception et l'examen par le directeur d'une demande d'annulation visée au paragraphe 289(1) de la Loi, dans la circonstance prévue à l'alinéa 93(1)b) du présent règlement;

d) la fourniture par le directeur :

- (i)** d'une copie ou d'un extrait — non certifié conforme — visé au paragraphe 279(2) de la Loi si la demande pour cette copie ou cet extrait est faite par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'une administration municipale, ou par un service de police ou un autre organisme de contrôle d'application de la loi,
- (ii)** d'une copie ou d'un extrait — non certifié conforme — du profil d'une organisation produit par le directeur.

(3) En plus des droits à payer prévus à l'article 1 de l'annexe, le droit prévu à l'article 4 de l'annexe est à payer pour :

a) l'examen accéléré de l'un ou l'autre des documents suivants :

- (i)** les statuts de fusion envoyés aux termes du paragraphe 208(1) de la Loi,
- (ii)** les statuts de prorogation envoyés aux termes du paragraphe 211(4) de la Loi,
- (iii)** la demande d'un document attestant de la conviction du directeur préparé au titre du paragraphe 213(1) de la Loi,
- (iv)** les statuts de reconstitution envoyés aux termes du paragraphe 219(2) de la Loi;

(b) the expedited examination of any of the following documents, if sent using the online service of the Director:

(i) articles of incorporation sent under section 8 of the Act, or

(ii) articles of amendment sent under section 200 of the Act.

94.1 The fees set out in column 2 of the schedule are to be adjusted on April 1, 2024 and every five years after that date by increasing them by one percent and rounding down to the nearest multiple of five dollars.

2 The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on January 15, 2020.

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE

(Subsections 94(1) and (3) and section 94.1)

Fees

Item	Column 1 Service under the Act	Column 2 Fee (\$)
1	Receipt and examination by the Director of	
	(a) an application made under subsection 2(6), 25(1) or (2), 104(3), 160(2), 162(5) or 171(2) or section 173, 190 or 271	250
	(b) articles of incorporation sent under section 8	
	(i) if sent using the online service of the Director	200
	(ii) if sent using any other means	250
	(c) articles of amendment sent under section 200 or articles of reorganization sent under subsection 215(4)	
	(i) if sent using the online service of the Director	200
	(ii) if sent using any other means	250
	(d) restated articles of incorporation sent under subsection 203(2)	100
	(e) articles of amalgamation sent under subsection 208(1)	

b) s'ils sont envoyés à l'aide du service en ligne du directeur, l'examen accéléré de l'un ou l'autre des documents suivants :

(i) les statuts constitutifs envoyés aux termes de l'article 8 de la Loi,

(ii) les clauses de modification des statuts envoyées aux termes de l'article 200 de la Loi.

94.1 Les droits prévus à la colonne 2 de l'annexe sont ajustés le 1^{er} avril 2024 et tous les cinq ans par la suite en les augmentant d'un pour cent, arrondis au multiple inférieur de cinq dollars.

2 L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2020.

ANNEXE

(article 2)

ANNEXE

(paragraphe 94(1) et (3) et article 94.1)

Droits

Article	Colonne 1 Service aux termes de la Loi	Colonne 2 Droits (\$)
1	Réception et examen par le directeur :	
	a) d'une demande visée aux paragraphes 2(6), 25(1) ou (2), 104(3), 160(2), 162(5) ou 171(2) ou aux articles 173, 190 ou 271	250
	b) de statuts constitutifs envoyés aux termes de l'article 8 :	
	(i) s'ils sont envoyés à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(ii) s'ils sont envoyés par tout autre moyen	250
	c) de clauses de modification des statuts envoyées aux termes de l'article 200 ou de clauses de réorganisation envoyées aux termes du paragraphe 215(4) :	
	(i) si elles sont envoyées à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(ii) si elles sont envoyées par tout autre moyen	250
	d) de statuts constitutifs mis à jour envoyés aux termes du paragraphe 203(2)	100

Item	Column 1 Service under the Act	Column 2 Fee (\$)	Article	Colonne 1 Service aux termes de la Loi	Colonne 2 Droits (\$)
	(i) if sent using the online service of the Director	200		e) de statuts de l'organisation issue de la fusion envoyés aux termes du paragraphe 208(1) :	
	(ii) if sent using any other means	250		(i) s'ils sont envoyés à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(f) articles of continuance sent under subsection 211(4)			(ii) s'ils sont envoyés par tout autre moyen	250
	(i) if sent using the online service of the Director	200		f) des statuts de prorogation envoyés aux termes du paragraphe 211(4) :	
	(ii) if sent using any other means	250		(i) s'ils sont envoyés à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(g) a request for a document evidencing the satisfaction of the Director for the purpose of subsection 213(1)			(ii) s'ils sont envoyés par tout autre moyen	250
	(i) if sent using the online service of the Director	200		g) d'une demande d'un document, au titre du paragraphe 213(1), attestant de la conviction du directeur :	
	(ii) if sent using any other means	250		(i) si elle est envoyée à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(h) articles of arrangement sent under subsection 216(5)	500		(ii) si elle est envoyée par tout autre moyen	250
	(i) articles of revival sent under subsection 219(2)			h) de clauses d'arrangement envoyées aux termes du paragraphe 216(5)	500
	(i) if sent using the online service of the Director	200		i) de statuts de reconstitution envoyés aux termes du paragraphe 219(2) :	
	(ii) if sent using any other means	250		(i) s'ils sont envoyés à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(j) a statement of revocation of intent to dissolve sent under subsection 221(10)			(ii) s'ils sont envoyés par tout autre moyen	250
	(i) if sent using the online service of the Director	50		j) d'une déclaration de renonciation à la dissolution envoyée aux termes du paragraphe 221(10) :	
	(ii) if sent using any other means	100		(i) si elle est envoyée à l'aide du service en ligne du directeur	50
	(k) an annual return sent under section 278			(ii) si elle est envoyée par tout autre moyen	100
	(i) if sent using the online service of the Director	12		k) du rapport annuel envoyé aux termes de l'article 278 :	
	(ii) if sent using any other means	40		(i) s'il est envoyé à l'aide du service en ligne du directeur	12
	(l) documents sent under subsection 288(1) or a request referred to in subsection 288(3)	250		(ii) s'il est envoyé par tout autre moyen	40
	(m) a request for a cancellation referred to in subsection 289(1) or a request referred to in subsection 289(3)	250		l) de documents envoyés aux termes du paragraphe 288(1) ou d'une demande visée au paragraphe 288(3)	250
	(n) request for certificate referred to in subsection 290(1)			m) d'une demande pour une annulation visée au paragraphe 289(1) ou d'une demande visée au paragraphe 289(3)	250
	(i) if sent using the online service of the Director	10		n) d'une demande de certificat visé au paragraphe 290(1) :	
	(ii) if sent using any other means	20		(i) si elle est envoyée à l'aide du service en ligne du directeur	10
				(ii) si elle est envoyée par tout autre moyen	20

Column 1		Column 2	Colonne 1		Colonne 2
Item	Service under the Act	Fee (\$)	Article	Service aux termes de la Loi	Droits (\$)
2	Provision by the Director of an uncertified copy or uncertified extract under subsection 279(2), if requested using any means other than the online service of the Director, per copy or extract	5	2	Fourniture par le directeur d'une copie ou d'un extrait — non certifié conforme — au titre du paragraphe 279(2) dans le cas où la demande pour cette copie ou cet extrait est faite par un moyen autre que le service en ligne du directeur, par copie ou extrait	5
3	Provision by the Director of a certified copy or certified extract under subsection 279(2) (a) if requested using the online service of the Director, per copy or extract (b) if requested using any other means, per copy or extract	10 40	3	Fourniture par le directeur d'une copie ou d'un extrait — certifié conforme — au titre du paragraphe 279(2) a) si la demande pour cette copie ou cet extrait est faite à l'aide du service en ligne du directeur, par copie ou extrait b) si la demande est faite par tout autre moyen, par copie ou extrait	10 40
4	Expedited examination by the Director	100	4	Examen accéléré par le directeur	100

[11-1-o]

[11-1-o]

Regulations Amending the Canada Cooperatives Regulations

Statutory authority

Canada Cooperatives Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Fees for services under the *Canada Cooperatives Act* (Coop Act) have not changed since 2001. Some fees need to be better aligned with the cost of delivering the related services and to better reflect the objectives of better and more efficient design and delivery of services. In addition, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SCJSR) has identified concerns with the wording of certain fees and has recommended that the fee schedule be clarified with respect to what the fee covers.

Background

The Coop Act provides a legislative framework for the incorporation of non-financial cooperatives at the federal level. It is modelled on federal acts governing the incorporation of business corporations and cooperatives in the financial sector and on best practices adopted at the international level. The services and fees under the Coop Act are prescribed in the *Canada Cooperatives Regulations* (the Regulations).

In parallel with the proposed updates to the fee structure for the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) and the *Canada Not-for-profit Corporations Act* (NFP Act), it is proposed to align the Coop Act service fees with those of the other two acts and with the true cost of delivering the services. However, the fee changes proposed to the Regulations may differ, as there is no online filing option for requests under the Coop Act at this time.

Règlement modifiant le Règlement sur les coopératives de régime fédéral

Fondement législatif

Loi canadienne sur les coopératives

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les frais de service exigés en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* (LCOOP) n'ont pas changé depuis 2001. Certains des frais doivent correspondre davantage au coût des services offerts et mieux refléter les objectifs visant à améliorer la conception, la prestation et l'efficacité des services. De plus, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a exprimé des préoccupations au sujet du libellé de certains frais et a recommandé que des précisions soient apportées dans l'annexe pertinente quant à ce qui est couvert par les frais.

Contexte

La LCOOP prévoit le cadre législatif pour la constitution de coopératives non financières de régime fédéral. Elle s'inspire de lois fédérales régissant la constitution de sociétés par actions et de coopératives du secteur financier et des pratiques exemplaires adoptées au niveau international. Les services et les frais en vertu de la LCOOP sont prévus dans le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral* (RCOOP).

Parallèlement aux modifications proposées aux frais exigés en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) et la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL), il est proposé d'harmoniser les frais de service exigés en vertu de la LCOOP avec ceux des deux autres lois et avec le coût réel de la prestation des services. Cependant, les modifications proposées au RCOOP peuvent différer, étant donné qu'il n'y a présentement pas d'option pour déposer des demandes en ligne en vertu de la LCOOP.

Objectives

The objectives of the proposed amendments are to better align service fees under the Coop Act with the cost of delivering the services and to achieve the following principles and objectives identified by Corporations Canada and the Government of Canada:

- promote compliance with the Coop Act; and
- support greater corporate transparency.

Description

Below is a summary of the proposed changes, followed by a table setting out the proposed fee changes under the Coop Act.

Certificates

Service fees related to certificates issued under the Coop Act would increase to \$250. This will better align the fee for certificate applications with the cost of delivering the service.

Cancellations and corrections

A new fee is proposed for applications to cancel a certificate. Currently, there is no fee for a cancellation application. However, there is a fee of \$200 for a correction application. Both cancellation and correction services are processed similarly and therefore have similar costs.

The proposal is to add a fee of \$250 for cancellations and increase the current fee for corrections to \$250 to align it more closely to the cost of delivering the service. Requests resulting from an error that is solely attributable to the Director appointed under the Coop Act would continue to be free.

Certificates of compliance or existence

The proposal is to decrease the fee for requests from \$35 to \$20 to ensure consistency with the CBCA and NFP Act fees for the same service.

Intent to dissolve and revocation of intent to dissolve

To ensure consistency between the fees for the CBCA, NFP Act and Coop Act, it is proposed that the fee for the Coop Act would

- decrease from \$50 to \$0 for filing an intent to dissolve a cooperative; and
- increase from \$0 to \$100 for filing a revocation of an intent to dissolve a cooperative.

Objectifs

L'objectif des modifications proposées est de mieux harmoniser les frais de service exigés en vertu de la LCOOP avec le coût réel de la prestation des services et de répondre aux principes et objectifs suivants établis par Corporations Canada et par le gouvernement du Canada :

- promouvoir la conformité à la LCOOP;
- favoriser une plus grande transparence corporative.

Description

Les modifications proposées sont décrites ci-dessous, suivies d'un tableau établissant les modifications aux frais exigés en vertu de la LCOOP.

Certificats

Les frais de service relatifs aux certificats délivrés conformément à la LCOOP augmenteraient à 250 \$. Ceci permettrait de mieux harmoniser les frais pour les demandes de certificat avec le coût de prestation du service.

Annulations et rectifications

De nouveaux frais sont proposés pour les demandes d'annulation d'un certificat. Actuellement, il n'y a pas de frais pour une demande d'annulation. Toutefois, il y a des frais de 200 \$ pour une demande de rectification. Les demandes d'annulation et de rectification sont traitées de façon semblable et entraînent donc des coûts semblables.

La proposition est d'ajouter de nouveaux frais de 250 \$ pour les annulations et d'augmenter les frais actuels pour les rectifications à 250 \$ afin d'harmoniser ceux-ci plus étroitement avec le coût de prestation du service. Les demandes de rectification ou d'annulation résultant d'une erreur attribuable uniquement au directeur nommé en vertu de la LCOOP continueraient d'être sans frais.

Certificats de conformité ou d'existence

La proposition est de porter les frais pour les demandes de 35 à 20 \$ pour les harmoniser avec les frais pour les mêmes services exigés en vertu de la LCSA et la Loi BNL.

Intention de dissolution et renonciation à la dissolution

Pour assurer la cohérence entre les frais exigés en vertu de la LCSA, la Loi BNL et la LCOOP, il est proposé que les frais exigés en vertu de la LCOOP soient modifiés comme suit :

- les frais pour le dépôt d'une intention de dissolution d'une coopérative seraient portés de 50 à 0 \$;
- les frais pour le dépôt d'une renonciation à la dissolution d'une coopérative passeraient de 0 à 100 \$.

Copy fee for corporate records

The proposal is to provide copies of corporate records for free when requested online. Making online requests for copies free would increase corporate transparency and would benefit many stakeholders, including cooperatives and the general public.

There are additional costs for non-online requests for copies related to the resources required to process them; therefore, the fee for these requests would be \$5 per document. There would be no fee for such requests from police and law enforcement and other federal, provincial or municipal governments and agencies that use the corporate information for compliance and investigative activities.

Certified copy fee for corporate records

The fees related to certified copies of corporate records filed with Corporations Canada would also change. The online fee would be \$10 per document, which is a \$25 reduction from the current fee. For non-online requests, the fee would be \$40 per document, which represents the current fee of \$35 plus the new copy fee of \$5.

To address an issue raised by the SJCSR, the proposed fee would clearly indicate that the certified copy fee includes any fee for copies.

Fee for certificate of arrangement

It is proposed to increase the fee for reviewing arrangement transactions from the current fee of \$200 to \$500. The increase in fee takes into account the costs of reviewing arrangements prior to the issuance of a certificate of arrangement.

An arrangement is a complex corporate transaction that is supervised by a court. Corporations Canada reviews the court applications to ensure compliance with the requirements at both the interim and final order stages of the court process. Once a final court order is received, Corporations Canada issues a certificate of arrangement by the Director.

Fee for exemption applications

Exemption applications are available under the Coop Act for a service fee of \$250 except for the fee for exemptions related to financial statements, which is \$100. A new fee of \$250 is proposed for financial statement exemption applications since they are processed similarly and therefore have similar costs to the other exemption applications.

Frais de copies de documents corporatifs

La proposition est de fournir des copies de documents corporatifs gratuitement lorsque la demande est faite en ligne. La gratuité des demandes de copies en ligne accroît la transparence corporative et profiterait à de nombreux intervenants, notamment les coopératives et le public.

Les frais pour les demandes de copies autrement qu'en ligne seraient de 5 \$ par document en raison des coûts additionnels des ressources utilisées pour les traiter. Il n'y aurait pas de frais pour de telles demandes provenant de services de police et d'application de la loi et d'autres gouvernements et organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux qui utilisent les renseignements corporatifs à des fins de conformité et d'enquête.

Frais de copies certifiées de documents corporatifs

Les frais de service pour les copies certifiées de documents corporatifs déposés auprès de Corporations Canada seraient également modifiés. Les frais pour les demandes en ligne seraient de 10 \$ par document, ce qui représente une réduction de 25 \$ par rapport aux frais actuels. Pour les demandes autrement qu'en ligne, les frais seraient de 40 \$ par document, soit les frais actuels de 35 \$ plus les nouveaux frais de copie de 5 \$.

Pour répondre à un point soulevé par le CMPEP, les frais proposés indiqueraient clairement que les frais pour la certification incluent les frais de copie.

Frais pour un certificat d'arrangement

Il est proposé de faire passer les frais de 200 à 500 \$ pour l'examen d'arrangements avant la délivrance d'un certificat d'arrangement.

Un arrangement est une opération d'entreprise complexe qui est supervisée par un tribunal. Corporations Canada examine les demandes au tribunal pour assurer la conformité aux exigences au stade provisoire et lors de l'ordonnance finale du tribunal. Une fois que l'ordonnance finale est reçue du tribunal, Corporations Canada délivre un certificat d'arrangement au nom du directeur.

Frais pour demandes de dispense

Les demandes de dispense sont disponibles en vertu de la LCOOP moyennant des frais de service de 250 \$ sauf dans les cas des dispenses relatives aux états financiers, qui sont de 100 \$. De nouveaux frais de 250 \$ sont proposés pour les demandes de dispense de renseignements financiers, puisqu'elles sont traitées d'une manière analogue aux autres demandes de dispense, entraînent des coûts semblables et devraient donc entraîner les mêmes frais.

Restated articles

The proposal is to increase the fee for restated articles of incorporation to \$100 from the current \$50. The \$100 fee would also apply to restated articles that are filed with articles of amendment, for which there is currently no fee. This will better align the fee with the cost of providing the service.

When the fee is payable

According to the Coop Act, the fee for a service is payable before the Director can deliver the service. The current wording of the fee schedule suggests that the fee is only payable if the Director approves the application. However, the costs associated with the service are assumed during the review of the application, not at the issuance of the certificate. Even if an application is rejected due to non-compliance with the Act, costs will have been assumed.

Moreover, the SJCSR has suggested that the wording of the fee schedule in the Regulations be clarified to indicate that the fee covers the cost of reviewing the application and not for the issuance of the certificate.

As a result, the wording of the fee schedule under the Coop Act would be clarified so that the service fee is payable when an application is filed. Once the Director has received an application containing all the required documents and the fee, a refund would not be issued if the application is deficient or rejected.

Periodic escalator clause

The *Service Fees Act* requires each fee to be increased each fiscal year based on the percentage change in the Consumer Price Index (CPI), as published by Statistics Canada for the previous fiscal year. The objective of the annual increase is to ensure that service fees keep pace with the increase in the cost of providing the service so that potential funding gaps are eliminated. An annual increase is not required if fees are adjusted periodically by an escalator clause set out in the Regulations.

An escalator clause is being proposed for the Regulations that better reflects Corporations Canada's experience. Specifically, the escalator clause would

- have the first increase take effect on April 1, 2024, and every five years thereafter; and
- increase each fee by 1%, rounded down to the nearest five dollars.

Mise à jour de statuts constitutifs

La proposition est de faire passer les frais actuels de 50 \$ à 100 \$ pour les demandes de mise à jour de statuts constitutifs. Les frais de 100 \$ s'appliqueraient également aux mises à jour de statuts constitutifs qui sont déposées avec des clauses modificatrices, pour lesquelles il n'y a actuellement pas de frais. Ceci permettrait de mieux harmoniser les frais avec le coût de prestation du service.

Moment où les frais sont exigibles

D'après la LCOOP, les frais pour un service sont exigibles avant que le directeur puisse assurer le service. Le libellé actuel de l'annexe relative aux frais laisse entendre que les frais ne sont exigibles que si le directeur approuve la demande. Toutefois, les coûts associés au service sont engagés lors de l'examen de la demande, et non lors de la délivrance du certificat. Même si une demande est rejetée parce qu'elle n'est pas conforme à la Loi, les coûts auront été engagés.

De plus, le CPMER a proposé que le libellé des frais dans le RCOOP soit précisé pour indiquer que ceux-ci couvrent le coût d'examen de la demande et non pas le coût de délivrance du certificat.

Par conséquent, le libellé des frais exigés en vertu de la LCOOP préciserait que les frais de service sont exigibles dès que la demande est déposée. Une fois que le directeur a reçu une demande contenant tous les documents requis et le paiement des frais, un remboursement ne serait pas effectué si la demande comportait des lacunes ou était rejetée.

Clause d'indexation périodique

La *Loi sur les frais de service* exige que chacun des frais soit augmenté à chaque exercice financier en fonction du taux de variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour l'exercice précédent. L'objectif de l'augmentation annuelle est d'assurer que les frais de service suivent le rythme de l'augmentation du coût de la prestation du service, afin d'éliminer les écarts de financement éventuels. Une augmentation annuelle n'est pas requise si les frais sont ajustés périodiquement par une clause d'indexation établie dans le Règlement.

Une clause d'indexation qui reflète mieux l'expérience de Corporations Canada est proposée pour le RCOOP. Plus particulièrement, la clause d'indexation aurait les effets suivants :

- les frais augmenteraient d'abord le 1^{er} avril 2024 et tous les cinq ans par la suite;
- chacun des frais serait augmenté de 1 %, arrondi au multiple inférieur de cinq dollars le plus proche.

This approach would eliminate the need for annual increases to the service fees to minimize costly system changes, including to Corporations Canada's IT system. The proposed escalator clause also takes into account Corporations Canada's experience with its ongoing efforts to reduce costs. The result has been that for many years, the revenue collected by Corporations Canada has been sufficient to cover the costs of providing the services and it is expected that this will be sufficient to cover future inflationary costs.

Table of fee changes

<i>Canada Cooperatives Act</i> Fee Changes		
Service	Current Fee	Proposed Fee
<ul style="list-style-type: none"> • Amendment • Amalgamation • Continuance • Revival 	\$200	\$250
Letter of satisfaction	\$200	\$250
Restated articles	\$50	\$250
Arrangement	\$200	\$500
Intent to dissolve	\$50	free
Revocation of intent to dissolve	free	\$100
Certificate of compliance or existence	\$35	\$20
Cancelled certificate	free	\$250
Corrected certificate	\$200	\$250
Exemption related to financial statements	\$100	\$250
Copies of documents — online	N/A	free
Copies of documents — non-online	\$1 per page	\$5 per document
Copies of documents for police or governments	\$1 per page	free
Copy of a corporate profile (online service only)	\$1 per page	free
Certified copies of documents — online	N/A	\$10
Certified copies of documents — non-online	\$35 per document certified	\$40 per document certified including the copy fee

Cette approche éliminerait le besoin d'appliquer des augmentations annuelles aux frais de service et permettrait de minimiser les modifications coûteuses au système, y compris le système interne TI de Corporations Canada. La clause d'indexation proposée tient également compte de l'expérience de Corporations Canada dans ses efforts continus en vue de réduire ses coûts. En effet, depuis plusieurs années, les revenus recueillis par Corporations Canada ont été suffisants pour couvrir le coût de prestation des services et il est anticipé que ces revenus couvriront les coûts d'inflation futurs.

Tableau des modifications aux frais

<i>Loi canadienne sur les coopératives</i> Modifications aux frais		
Service	Frais actuels	Frais proposés
<ul style="list-style-type: none"> • Modification de statuts • Fusion • Prorogation • Reconstitution 	200 \$	250 \$
Lettre de satisfaction	200 \$	250 \$
Statuts mis à jour	50 \$	250 \$
Arrangement	200 \$	500 \$
Intention de dissolution	50 \$	sans frais
Renonciation à la dissolution	sans frais	100 \$
Certificat de conformité ou certificat d'attestation d'existence	35 \$	20 \$
Annulation de certificats	sans frais	250 \$
Rectification de certificats	200 \$	250 \$
Dispenses relatives aux états financiers	100 \$	250 \$
Copies de documents — en ligne	s.o.	sans frais
Copies de documents — autrement qu'en ligne	1 \$ par page	5 \$ par document
Copies de documents pour un service de police ou pour un ministère	1 \$ par page	sans frais
Copie d'un profil corporatif (en ligne uniquement)	1 \$ par page	sans frais
Certification de copies de documents — en ligne	s.o.	10 \$
Certification de copies de documents — autrement qu'en ligne	35 \$ par document certifié	40 \$ par document certifié, y compris les frais de copie

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the proposal is expected to reduce overall fee payments for all business, including small businesses.

Consultation

On May 31, 2018, information was posted on the Innovation, Science and Economic Development Canada website about public consultations on proposed changes to the service fees under the CBCA, the NFP Act and the Coop Act. Two comments were received in response to the consultations. One comment supported the proposed changes and considered them reasonable. The other comment objected to service fees being charged to not-for-profit corporations under the NFP Act. This comment is described and responded to in the Regulatory Impact Analysis Statement in support of the proposal to update fees under that Act.

Rationale

Following the review of the cost for each service, several service fees were adjusted. The proposed changes to the service fees are based on the cost of delivering the service and are consistent with the proposed fees for delivering comparable services under the CBCA and the NFP Act. They also implement recommendations made by the SJCSR on clarifying the fee structure and what is covered by each fee. Given the higher costs for processing non-online applications (via email, fax or mail), the majority of the changes would result in a fee increase for those transactions since most applications under the Coop Act are non-online requests.

Copies of corporate documents would be available free

- to the public for online requests; and
- to police and law enforcement, and other federal, provincial or municipal governments and agencies for both online and non-online requests.

Making copies free increases the availability of accurate information on corporations. Accurate information is

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, étant donné qu’il n’y a aucun changement dans les coûts d’administration imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition étant donné qu’il est prévu que les frais seront réduits dans leur ensemble pour les entreprises, y compris les petites entreprises.

Consultation

Le 31 mai 2018, des renseignements ont été publiés sur le site Web d’Innovation, Sciences et Développement économique Canada à propos des consultations publiques sur les changements proposés aux frais de service en vertu de la LCSA, la Loi BNL et la LCOOP. Deux commentaires ont été reçus en réponse aux consultations. Un commentaire affirmait que les modifications proposées étaient raisonnables. L’autre commentaire s’opposait à ce que des frais de service soient facturés aux organisations à but non lucratif en vertu de la Loi BNL. Ce commentaire, ainsi qu’une réponse, est décrit plus en détail dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation à l’appui de la proposition de mise à jour des frais en vertu de cette loi.

Justification

Plusieurs frais de service ont été ajustés à la suite de l’examen du coût pour chaque service. Les modifications proposées aux frais se fondent sur le coût de prestation du service et correspondent aux frais proposés pour des services comparables sous la LCSA et la Loi BNL. Les frais proposés répondent aux recommandations du CMPER pour clarifier la structure et ce qui est couvert par les frais. Étant donné le coût plus élevé pour le traitement de demandes autrement qu’en ligne (par courriel, télécopieur ou courrier), la majorité des modifications entraînerait une augmentation des frais pour ces services puisque la plupart des demandes présentées en vertu de la LCOOP ne sont pas effectuées en ligne.

Les copies des documents corporatifs seront offertes gratuitement :

- au public pour les demandes en ligne;
- aux services de police et d’application de loi et à d’autres gouvernements et organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux pour les demandes en ligne ou autrement qu’en ligne.

En offrant des copies gratuitement, on accroît l’accessibilité à des renseignements fiables sur les sociétés. Des

required for the effectiveness and efficiency of the Coop Act framework because it

- provides easy access to information needed to make informed decisions;
- promotes fairness in the marketplace by facilitating the self-enforcing nature of the statute;
- protects the public's confidence in the integrity of the marketplace; and
- facilitates access of police and law enforcement and other federal, provincial or municipal governments and agencies to corporate information for compliance and investigative activities.

The proposed increases to fees are small. Based on the number of Coop Act transactions in 2017–2018, it is anticipated that the fee increases would generate \$330 of increased costs for cooperatives if the new fees had been in place in 2017–2018.

For the applications where there is a fee reduction, including a reduction to \$0, it is anticipated that the fee decreases would generate a benefit to cooperatives of \$456 if the new fees had been in place in 2017–2018.

The proposed fee changes would have resulted in an annual net benefit of \$126 for cooperatives if the new fees had been in place in 2017–2018. The net benefit for cooperatives would have resulted in a reduction in an equal amount to Corporations Canada's revenue.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The proposed regulatory amendments are targeted to come into force on January 15, 2020.

As part of the implementation of the amendments, a communication strategy would include notices to stakeholders about the changes to the fees and updates to the Corporations Canada website.

Enforcement

The Coop Act requires fees to be paid before the associated application is processed by Corporations Canada. If a user fails to pay a fee, then the service will not be provided in accordance with standard practices.

Service standards

Currently, the service standard under the Coop Act is generally 5 business days, with a few exceptions such as corrections, cancellations, arrangements and exemptions.

renseignements fiables sont nécessaires afin que le cadre de la LCOOP soit efficace et efficient puisqu'ils :

- offrent un accès facile aux renseignements nécessaires pour prendre des décisions informées;
- promeuvent l'équité dans le marché en facilitant l'aspect auto-exécutoire de la loi;
- renforcent la confiance du public dans l'intégrité du marché;
- facilitent l'accès aux renseignements aux services de police et d'application de la loi et à d'autres gouvernements et organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux qui utilisent les renseignements corporatifs à des fins de conformité et d'enquête.

Les augmentations proposées aux frais sont mineures. Selon le nombre d'opérations effectuées en 2017-2018 en vertu de la LCOOP, il est anticipé que l'augmentation des frais aurait généré un coût additionnel de 330 \$ pour les coopératives si les nouveaux frais avaient été en vigueur en 2017-2018.

Pour les demandes où il y a une réduction de frais, y compris les réductions à 0 \$, il est anticipé que la réduction dans les frais aurait généré un avantage de 456 \$ pour les coopératives si les nouveaux frais avaient été en vigueur en 2017-2018.

Les modifications proposées aux frais auraient engendré des avantages annuels nets de 126 \$ pour les coopératives si les nouveaux frais avaient été en vigueur en 2017-2018. L'avantage net pour les coopératives aurait occasionné une réduction équivalente au revenu de Corporations Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications réglementaires proposées devraient entrer en vigueur le 15 janvier 2020.

Dans le cadre de la mise en œuvre des modifications, une stratégie de communication inclurait des avis aux intervenants concernant les changements aux frais et la mise à jour du site Web de Corporations Canada.

Application

La LCOOP exige que les frais soient payés avant que la demande afférente soit traitée par Corporations Canada. Si le demandeur ne paye pas les frais, le service ne sera pas fourni conformément à la pratique normale.

Normes de service

Actuellement, les normes de service sont de 5 jours ouvrables sous la LCOOP, avec des exceptions comme les rectifications, les annulations, l'arrangement et les

The intent is to have the general service standard increased to 10 business days.

Table of service standard changes

<i>Canada Cooperatives Act</i> Service Standards Changes		
Service	Current	Proposed
<ul style="list-style-type: none"> Amendment Amalgamation Continuance Revival 	5 days	10 days
Letter of satisfaction	5 days	10 days
Restated articles	5 days	10 days
Intent to dissolve	5 days	10 days
Revocation of intent to dissolve	5 days	10 days
Certificate of compliance or existence	1 day	5 days
Cancelled certificate	20 days	10 days
Corrected certificate	20 days	10 days
Copies of documents – online	N/A	1 day
Copies of documents – non-online	1 day for active cooperatives / 6 days for inactive cooperatives	10 days
Copies of documents for police or governments – online	1 day for active cooperatives / 6 days for inactive cooperatives	1 day
Copies of documents for police or governments – non-online	1 day for active cooperatives / 6 days for inactive cooperatives	10 days
Certified copies of documents – online	N/A	1 day
Certified copies of documents – non-online	1 day for active cooperatives / 6 days for inactive cooperatives	10 days
All other services – non-online	5 days	10 days

dispenses. L'objectif est d'augmenter la norme de service générale à 10 jours ouvrables.

Tableau de modifications proposées aux normes de service

<i>Loi canadienne sur les coopératives</i> Modifications aux normes de service		
Service	Norme actuelle	Norme proposée
<ul style="list-style-type: none"> Modification de statuts Fusion Prorogation Reconstitution 	5 jours	10 jours
Lettre de satisfaction	5 jours	10 jours
Statuts mis à jour	5 jours	10 jours
Intention de dissolution	5 jours	10 jours
Renonciation à la dissolution	5 jours	10 jours
Certificat de conformité ou certificat d'attestation d'existence	1 jour	5 jours
Annulation de certificats	20 jours	10 jours
Rectification de certificats	20 jours	10 jours
Copies de documents – en ligne	s.o.	1 jour
Copies de documents – autrement qu'en ligne	1 jour pour coopératives actives / 6 jours pour coopératives inactives	10 jours
Copies de documents pour un service de police ou pour un département gouvernemental – en ligne	1 jour pour coopératives actives / 6 jours pour coopératives inactives	1 jour
Copies de documents pour un service de police ou pour un ministère – autrement qu'en ligne	1 jour pour coopératives actives / 6 jours pour coopératives inactives	10 jours
Certification de copies de documents – en ligne	s.o.	1 jour
Certification de copies de documents – autrement qu'en ligne	1 jour pour coopératives actives / 6 jours pour coopératives inactives	10 jours
Tout autre service – autrement qu'en ligne	5 jours	10 jours

Contact

Comments received during the 30-day public comment period will be taken into consideration and will be summarized in the Regulatory Impact Analysis Statement submitted to the Governor in Council to support approval of the proposed amendments and published in Part II of the *Canada Gazette*. The statement will not contain any personal information that could be used to identify individual stakeholders, and submissions should not contain any confidential or personal information. Business contact information will be collected and may be used for future business consultations conducted by Innovation, Science and Economic Development Canada.

Innovation, Science and Economic Development Canada
Attention: Coleen Kirby
Manager
Policy Section
Corporations Canada
Telephone: 1-866-333-5556
Email: ic.corporationscanada.ic@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 372(1)(c)^a of the *Canada Cooperatives Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Cooperatives Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Coleen Kirby, Manager, Policy Section, Corporations Canada, Innovation, Science and Economic Development Canada (tel.: 1-866-333-5556; email: ic.corporationscanada.ic@canada.ca).

Ottawa, February 28, 2019

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Personne-ressource

Les commentaires reçus pendant la période de 30 jours de consultations publiques seront pris en considération et seront résumés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation soumis au gouverneur en conseil en appui des modifications proposées et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. L'énoncé ne contiendra aucun renseignement personnel qui pourrait être utilisé pour identifier individuellement les intervenants, et les soumissions ne devraient contenir aucun renseignement confidentiel ou personnel. Les coordonnées d'affaires seront recueillies et pourraient être utilisées lors de futures consultations menées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
À l'attention de : Coleen Kirby
Gestionnaire
Section des politiques
Corporations Canada
Téléphone : 1-866-333-5556
Courriel : ic.corporationscanada.ic@canada.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 372(1)c)^a de la *Loi canadienne sur les coopératives*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les coopératives de régime fédéral*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Coleen Kirby, gestionnaire, Section des politiques, Corporations Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (tél. : 1-866-333-5556; courriel : ic.corporationscanada.ic@canada.ca).

Ottawa, le 28 février 2019

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2018, c. 8, s. 89(1)

^b S.C. 1998, c. 1

^a L.C. 2018, ch. 8, par. 89(1)

^b L.C. 1998, ch. 1

Regulations Amending the Canada Cooperatives Regulations

Amendments

1 Section 61 of the *Canada Cooperatives Regulations*¹ is replaced by the following:

61 (1) The fee in respect of a service set out in column 1 of Schedule 3 is the applicable fee set out in column 2.

(2) No fee is payable for

(a) receipt and examination by the Director of articles of amendment sent under subsection 291(1) of the Act, if the only purpose of the amendment is to do one or more of the following:

(i) add an English or a French version to the cooperative's name, or

(ii) change the cooperative's name as directed by the Director under subsection 24(1) or (3) of the Act;

(b) receipt and examination by the Director of documents sent under subsection 376.1(1) of the Act or a request referred to in subsection 376.1(3) of the Act, if the error was made solely by the Director;

(c) receipt and examination by the Director of a request for a cancellation referred to in subsection 376.2(1) of the Act, in the circumstance referred to in paragraph 60.2(1)(b) of these Regulations; or

(d) provision by the Director of

(i) an uncertified copy or uncertified extract under subsection 377(2) of the Act, if it is requested by a department or agency of the government of Canada, the government of a province or municipality or a police or law enforcement agency in Canada, or

(ii) an uncertified copy or uncertified extract of a profile of a cooperative generated by the Director.

61.1 The fees set out in column 2 of Schedule 3 are to be adjusted on April 1, 2024 and every five years after that date by increasing them by one percent and rounding down to the nearest multiple of five dollars.

Règlement modifiant le Règlement sur les coopératives de régime fédéral

Modifications

1 L'article 61 du *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*¹ est remplacé par ce qui suit :

61 (1) Les droits à payer pour un service prévu à la colonne 1 de l'annexe 3 sont les droits applicables prévus à la colonne 2.

(2) Aucun droit n'est à payer pour les services suivants :

a) la réception et l'examen par le directeur de clauses modificatrices des statuts envoyées aux termes du paragraphe 291(1) de la Loi, si le seul but de la modification est l'un ou plusieurs des changements suivants :

(i) l'ajout d'une version française ou anglaise à la dénomination sociale,

(ii) le changement de dénomination sociale ordonné par le directeur au titre des paragraphes 24(1) ou (3) de la Loi;

b) la réception et l'examen par le directeur de documents envoyés aux termes du paragraphe 376.1(1) de la Loi ou d'une demande de rectification visée au paragraphe 376.1(3) de la Loi, si l'erreur a été commise uniquement par le directeur;

c) la réception et l'examen par le directeur d'une demande d'annulation visée au paragraphe 376.2(1) de la Loi, dans la circonstance prévue à l'alinéa 60.2(1)b) du présent règlement;

d) la fourniture par le directeur :

(i) d'une copie ou d'un extrait — non certifié conforme — visé au paragraphe 377(2) de la Loi si la demande pour cette copie ou cet extrait est faite par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'une administration municipale, ou par un service de police ou un autre organisme de contrôle d'application de la loi,

(ii) d'une copie ou d'un extrait — non certifié conforme — du profil d'une coopération produit par le directeur.

61.1 Les droits prévus à la colonne 2 de l'annexe 3 sont ajustés le 1^{er} avril 2024 et tous les cinq ans par la suite en les augmentant d'un pour cent, arrondis au multiple inférieur de cinq dollars.

¹ SOR/99-256

¹ DORS/99-256

2 Schedule 3 to the Regulations is replaced by the Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on January 15, 2020.

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE 3

(Subsection 61(1) and section 61.1)

Fees

Item	Column 1 Service under the Act	Column 2 Fee (\$)
1	Receipt and examination by the Director of	
	(a) an application made under subsection 4(4) or 167(1), section 248 or subsection 263(2) or a request for an exemption referred to in subsection 267(2)	250
	(b) an application for incorporation under section 10	250
	(c) articles of amendment sent under subsection 126(5) or 291(1) or articles of reorganization sent under subsection 303(5)	250
	(d) articles of continuance sent under subsection 285(4)	250
	(e) articles of continuance and articles of amalgamation sent under subsection 285(5)	250
	(f) a request for a document evidencing the satisfaction of the Director for the purpose of subsection 287(1)	250
	(g) restated articles of incorporation sent under subsection 294(2)	100
	(h) articles of amalgamation sent under subsection 299(1)	250
	(i) articles of arrangement sent under subsection 304(7)	500
	(j) articles of revival sent under subsection 308(2)	250
	(k) a statement of revocation of intent to dissolve sent under subsection 310(10)	100
	(l) an annual return sent under section 374	40
	(m) a request for a certificate referred to in subsection 375(1)	20
	(n) documents sent under subsection 376.1(1) or a request referred to in subsection 376.1(3)	250

2 L'annexe 3 du même règlement est remplacée par l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2020.

ANNEXE

(article 2)

ANNEXE 3

(paragraphe 61(1) et article 61.1)

Droits

Article	Colonne 1 Service sous le régime de la Loi	Colonne 2 Droits (\$)
1	Réception et examen par le directeur :	
	a) d'une demande visée aux paragraphes 4(4) ou 167(1), à l'article 248 ou au paragraphe 263(2) ou d'une demande de dispense visée au paragraphe 267(2)	250
	b) d'une demande de constitution envoyée aux termes de l'article 10	250
	c) des modifications des statuts envoyées aux termes des paragraphes 126(5) ou 291(1) ou de clauses réglementant la réorganisation envoyées aux termes du paragraphe 303(5)	250
	d) des clauses de prorogation envoyées aux termes du paragraphe 285(4)	250
	e) des clauses de prorogation et des clauses de fusion envoyées aux termes du paragraphe 285(5)	250
	f) d'une demande d'un document, au titre du paragraphe 287(1), attestant de la conviction du directeur	250
	g) des statuts mis à jour envoyés aux termes du paragraphe 294(2)	100
	h) des statuts de la coopérative issue de la fusion envoyés aux termes du paragraphe 299(1)	250
	i) des clauses de l'arrangement envoyées aux termes du paragraphe 304(7)	500
	j) des clauses de reconstitution envoyées aux termes du paragraphe 308(2)	250
	k) d'une déclaration de renonciation à la dissolution envoyée aux termes du paragraphe 310(10)	100
	l) du rapport annuel envoyé aux termes de l'article 374	40

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Service under the Act	Fee (\$)	Article	Service sous le régime de la Loi	Droits (\$)
	(o) a request for a cancellation referred to in subsection 376.2(1) or a request referred to in subsection 376.2(3)	250		m) d'une demande pour un certificat visé au paragraphe 375(1)	20
				n) de documents envoyés aux termes du paragraphe 376.1(1) ou d'une demande visée au paragraphe 376.1(3)	250
				o) d'une demande pour une annulation visée au paragraphe 376.2(1) ou d'une demande visée au paragraphe 376.2(3)	250
2	Provision by the Director of an uncertified copy or uncertified extract under subsection 377(2), if requested using any means other than the online service of the Director, per copy or extract	5	2	Fourniture par le directeur d'une copie ou d'un extrait — non certifié conforme — au titre du paragraphe 377(2) dans le cas où la demande pour cette copie ou cet extrait est faite par un moyen autre que le service en ligne du directeur, par copie ou extrait	5
3	Provision by the Director of a certified copy or certified extract under subsection 377(2)		3	Fourniture par le directeur d'une copie ou d'un extrait — certifié conforme — au titre du paragraphe 377(2) :	
	(a) if requested using the online service of the Director, per copy or extract	10		a) si la demande pour cette copie ou cet extrait est faite à l'aide du service en ligne du directeur, par copie ou extrait	10
	(b) if requested using any other means, per copy or extract	40		b) si la demande est faite par tout autre moyen, par copie ou extrait	40

[11-1-o]

[11-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	899

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2018-029.....	900
Expiry review of order	
Aluminum extrusions	901

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	904
Decisions	904
* Notice to interested parties.....	903
Part 1 applications	904

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Ballard, Michael Steven)	904

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada

Statement	
Statement of financial position as at January 31, 2019.....	896

Director of Public Prosecutions, Office of the Director of Public Prosecutions Act

Assignment.....	890
-----------------	-----

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Significant New Activity Notice No. 19788	867

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication of results of investigations and recommendations for a substance — phosphonic acid, [[[phosphonomethyl) imino]bis[2,1-ethanediylnitrilobis (methylene)]]tetrakis- (DTPMP), CAS RN 15827-60-8 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	875

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Global Affairs Canada

Official Development Assistance	
Accountability Act	
Notice of intent to define the expression “official development assistance” for the purposes of the Official Development Assistance Accountability Act	887

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Proposed guidance for natural organic matter in drinking water.....	878
Proposed guideline for Canadian drinking water quality for cadmium.....	880
Proposed review of total coliforms in drinking water	883

Industry, Dept. of

Appointments.....	886
-------------------	-----

Innovation, Science and Economic Development Canada

Department of Industry Act and Radiocommunication Act	
Notice No. DGSO-001-19 — Consultation on Periodic Adjustments for Radio and Spectrum Licence Fees and Fees Related to Equipment Certification Services.....	889

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	891
--------------------------------	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

* Canadian Direct Insurance Incorporated	
Certificate of continuance.....	906
* Shelter Mutual Insurance Company	
Application to establish a Canadian branch.....	906
* Validus Reinsurance, Ltd.	
Application to establish a Canadian branch.....	907

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 42nd Parliament)	898
--	-----

Senate

Royal assent	
Bills assented to	898

* This notice was previously published.

PROPOSED REGULATIONS**Canada Border Services Agency**

Customs Act	
Exit Information Regulations.....	909

Canada Deposit Insurance Corporation

Canada Deposit Insurance Corporation Act	
By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law	952
By-law amending the Canada Deposit Insurance Corporation Deposit Insurance Information By-law and the Exemption from Deposit Insurance By-law (Notice to Depositors)	960

Foreign Affairs, Trade and Development, Dept. of

Export and Import Permits Act	
Brokering Control List.....	967
Brokering Permit Regulations	983
General Brokering Permit N° 1.....	995
General Export Permit No. 47 — Export of Arms Trade Treaty Items to the United States.....	1006
Order Amending the Export Control List (Arms Trade Treaty)	989
Regulations Specifying Activities that Do Not Constitute Brokering	986

PROPOSED REGULATIONS — Continued**Industry, Dept. of**

Canada Business Corporations Act	
Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations, 2001	1020
Canada Cooperatives Act	
Regulations Amending the Canada Cooperatives Regulations	1062
Canada Not-for-profit Corporations Act	
Regulations Amending the Canada Not-for-profit Corporations Regulations....	1041

INDEX

AVIS DIVERS

* Compagnie d'Assurances Canadienne Directe Incorporée (La) Certificat de prorogation.....	906
* Shelter Mutual Insurance Company Demande d'établissement d'une succursale canadienne.....	906
* Validus Reinsurance, Ltd. Demande d'établissement d'une succursale canadienne.....	907

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada

Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle Avis d'intention de définir l'expression « aide au développement officielle » aux fins de la Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle.....	887
--	-----

Banque du Canada

Bilan État de la situation financière au 31 janvier 2019.....	897
--	-----

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations.....	891
----------------------------------	-----

Directeur des poursuites pénales, Bureau du

Loi sur le directeur des poursuites pénales Attribution.....	890
---	-----

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de nouvelle activité n° 19788.....	867
---	-----

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — l'acide [[[(phosphonométhyl)imino]bis[éthane-2,1-diyl]nitro]bis(méthylène)] tétrakisphosphonique (DTPMP), NE CAS 15827-60-8 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	875
---	-----

Industrie, min. de l'

Nominations.....	886
------------------	-----

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur le ministère de l'Industrie et Loi sur la radiocommunication Avis n° DGSO-001-19 — Consultation sur les rajustements périodiques pour les droits de licence radio et de licence de spectre et les droits liés aux services de certification de l'équipement.....	889
---	-----

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Projet d'examen des coliformes totaux dans l'eau potable.....	883
Projet de document de conseils sur la matière organique naturelle dans l'eau potable.....	878
Projet de recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada pour le cadmium.....	880

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	899
--	-----

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Ballard, Michael Steven).....	904
---	-----

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	903
Décisions.....	904
Décisions administratives.....	904
Demandes de la partie 1.....	904

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel Avis n° HA-2018-029.....	900
Réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance Extrusions d'aluminium.....	901

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 42 ^e législature)	898
---	-----

Sénat

Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	898

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Affaires étrangères, du Commerce et de Développement, min. des**

Loi sur les licences d'exportation et d'importation	
Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée (Traité sur le commerce des armes)	989
Licence générale d'exportation n° 47 — Articles visés par le Traité sur le commerce des armes vers les États-Unis.....	1006
Licence générale de courtage N° 1	995
Liste des marchandises de courtage contrôlé.....	967
Règlement précisant les activités ne constituant pas du courtage	986
Règlement sur les licences de courtage.....	983

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les douanes	
Règlement sur les renseignements relatifs à la sortie de personnes	909

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Industrie, min. de l'**

Loi canadienne sur les coopératives	
Règlement modifiant le Règlement sur les coopératives de régime fédéral	1062
Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif	
Règlement modifiant le Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral.....	1041
Loi canadienne sur les sociétés par actions	
Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)	1020

Société d'assurance-dépôts du Canada

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada	
Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts et le Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (avis aux déposants).....	960
Règlement modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes	952